

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 216
DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-DAMASE

Modifié par :

Règlement no 243

Règlement no 251

Règlement no 263

Règlement no 266

Règlement no 275

Règlement no 279

Règlement no 301-2019

Règlement no 307-2020

Règlement no 303-2020 (entrée en vigueur après 307-2020)

Règlement no 316-2023

Règlement no 319-2023

Règlement no 326-2024

Règlement no 329-2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

| | | |
|-----|---|-----|
| 1.1 | Titre | 1/1 |
| 1.2 | But et contexte..... | 1/1 |
| 1.3 | Territoire et personnes assujettis..... | 1/1 |
| 1.4 | Le règlement et les lois fédérales et provinciales..... | 1/1 |
| 1.5 | Validité | 1/1 |

CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

| | | |
|-----|---|-----|
| 2.1 | Principes d'interprétation du texte..... | 2/1 |
| 2.2 | Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations..... | 2/1 |
| 2.3 | Unités de mesure..... | 2/1 |
| 2.4 | Terminologie..... | 2/2 |

CHAPITRE 3 LA CLASSIFICATION DES USAGES

| | | |
|-----|---|-----|
| 3.1 | Méthode de classification des usages..... | 3/1 |
| 3.2 | Groupes et classes d'usages..... | 3/1 |

CHAPITRE 4 LE PLAN DE ZONAGE

| | | |
|-----|--|-----|
| 4.1 | Plan de zonage..... | 4/1 |
| 4.2 | Interprétation des limites de zones..... | 4/1 |

CHAPITRE 5 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

| | | |
|-------|--|-----|
| 5.1 | Dispositions générales..... | 5/1 |
| 5.2 | Classes d'usages permis..... | 5/1 |
| 5.3 | Usages spécifiquement permis..... | 5/1 |
| 5.4 | Usages spécifiquement interdits..... | 5/1 |
| 5.4.1 | Interdiction d'implantation d'un lieu d'enfouissement technique..... | 5/2 |
| 5.5 | Normes d'implantation relatives à la densité d'occupation | 5/2 |
| 5.6 | Normes d'implantation relatives aux marges de recul..... | 5/2 |
| 5.7 | Normes spéciales concernant l'entreposage..... | 5/3 |
| 5.8 | Normes spéciales concernant l'affichage..... | 5/3 |

CHAPITRE 6 L'IMPLANTATION DES USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

| | | |
|-------|---|-----|
| 6.1 | Champ d'application..... | 6/1 |
| 6.2 | Règles générales..... | 6/1 |
| 6.3 | Dimensions d'un bâtiment principal..... | 6/1 |
| 6.4 | Marges de recul..... | 6/2 |
| 6.4.1 | Marge de recul avant et arrière des terrains d'angle et terrains transversaux..... | 6/2 |
| 6.4.2 | Marge de recul latérale des terrains adjacents à un passage piétonnier ou à un parc..... | 6/2 |
| 6.4.3 | Marge de recul latérale de bâtiment jumelé ou en rangée..... | 6/2 |

| | | |
|--------|--|------|
| 6.4.4 | Marge de recul arrière d'une maison mobile..... | 6/2 |
| 6.4.5 | Marge de recul arrière et largeur combinée des cours latérales des terrains lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement..... | 6/2 |
| 6.4.6 | Marge de recul avant dans les secteurs construits..... | 6/3 |
| 6.5 | Gabarit des ouvertures..... | 6/4 |
| 6.6 | Matériaux de recouvrement extérieur des bâtiments..... | 6/4 |
| 6.6.1 | Matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs..... | 6/4 |
| 6.6.2 | Matériaux autorisés pour le revêtement des toitures..... | 6/5 |
| 6.6.3 | Délai de finition du recouvrement extérieur..... | 6/6 |
| 6.7 | Normes spécifiques aux habitations en rangée..... | 6/6 |
| 6.7.1 | Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum..... | 6/6 |
| 6.7.2 | Nécessité d'une servitude ou droits de passage..... | 6/6 |
| 6.8 | Normes spécifiques aux projets d'ensemble résidentiel | 6/7 |
| 6.8.1 | Classes d'usages permis..... | 6/7 |
| 6.8.2 | Superficie minimum de terrain..... | 6/7 |
| 6.8.3 | Lots distincts..... | 6/7 |
| 6.8.4 | Les cours; ensemble d'habitations unifamiliales..... | 6/7 |
| 6.8.5 | Les cours; ensemble d'habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales..... | 6/7 |
| 6.9 | Normes spécifiques aux projets d'ensemble non résidentiel | 6/8 |
| 6.9.1 | Classes d'usages permis..... | 6/8 |
| 6.9.2 | Superficie minimum de terrain..... | 6/8 |
| 6.9.3 | Les cours..... | 6/8 |
| 6.10 | Normes spécifiques aux postes d'essence et stations-service | 6/8 |
| 6.10.1 | Hauteur du bâtiment..... | 6/8 |
| 6.10.2 | Marges de recul..... | 6/9 |
| 6.10.3 | Bâtiment prohibé..... | 6/9 |
| 6.10.4 | Entreposage extérieur..... | 6/9 |
| 6.11 | Normes spécifiques aux établissements de restauration rapide | 6/9 |
| 6.12 | Normes spécifiques aux centres commerciaux..... | 6/10 |
| 6.12.1 | Marges de recul latérales et arrière..... | 6/10 |
| 6.12.2 | Vente de produits à l'extérieur..... | 6/10 |
| 6.13 | Normes spécifiques aux bâtiments à usages mixtes..... | 6/10 |
| 6.14 | Normes spécifiques aux résidences et usages récréatifs en milieu agricole inculte..... | 6/10 |
| 6.15 | Normes concernant le déplacement d'une construction | 6/10 |
| 6.16 | Normes relatives à l'implantation des résidences dans la zone agricole protégée..... | 6/11 |
| 6.16.1 | Normes générales relatives à l'implantation de résidences dans une zone agricoles dynamiques (Ad) | 6/11 |
| 6.16.2 | Normes générales relatives à l'implantation de résidences dans une zone agricole viable (Av)..... | 6/11 |
| 6.16.3 | Normes spécifiques relatives à l'implantation de résidences dans une zone agricole viable (Av) suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ | 6/12 |
| 6.16.4 | Normes spécifiques relatives à l'implantation de résidences sur les unités foncières de 10 hectares et plus devenues vacantes après le 10 septembre 2008 dans une zone agricole viable (Av)..... | 6/13 |

| | | |
|--------|--|------|
| 6.16.5 | Normes spécifiques relatives à l’implantation de résidences dans un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement) de la zone agricole suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ..... | 6/14 |
|--------|--|------|

CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

| | | |
|---------|--|------|
| 7.1 | Champ d’application..... | 7/1 |
| 7.2 | Dispositions générales..... | 7/1 |
| 7.3 | Usages complémentaires | 7/1 |
| 7.3.1 | Usages complémentaires à une exploitation agricole..... | 7/2 |
| 7.4 | Bâtiments accessoires..... | 7/5 |
| 7.4.1 | Normes relatives aux abris d’auto, garage privé annexe et autres bâtiments accessoires attenants à un bâtiment résidentiel..... | 7/5 |
| 7.4.2 | Normes relatives aux pavillons-jardins..... | 7/6 |
| 7.4.3 | Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu’aux remises, en association avec un usage principal résidentiel..... | 7/7 |
| 7.4.4 | Normes relatives aux serres privées..... | 7/9 |
| 7.4.5 | Normes relatives aux gazebo, kiosques et autres bâtiments accessoires isolés à aire ouverte..... | 7/10 |
| 7.4.6 | Normes relatives aux autres bâtiments accessoires isolés en association avec un usage principal résidentiel..... | 7/10 |
| 7.4.7 | Normes relatives aux entrepôts, remises et autres bâtiments accessoires en association avec à un usage commercial intensif..... | 7/11 |
| 7.4.8 | Normes relatives aux bâtiments accessoires isolés en association avec un usage commercial extensif, industriel, public, agricole ou d’extraction.... | 7/12 |
| 7.4.9 | Normes relatives aux anciens bâtiments de ferme (ayant été utilisés pour l’élevage d’animaux, l’entreposage de produits agricoles ou de machinerie aratoire) recyclés comme bâtiments accessoires à des fins d’entreposage non agricole..... | 7/13 |
| 7.4.10 | Normes relatives aux wagons, remorques et conteneurs recyclés comme bâtiments accessoires à des fins d’entreposage..... | 7/13 |
| 7.5 | Autres constructions accessoires..... | 7/14 |
| 7.5.1 | Normes relatives aux terrasses commerciales (cafés-terrasses et bars-terrasses)..... | 7/14 |
| 7.5.2 | Normes relatives aux portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums, terrasses résidentielles ainsi que les escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée..... | 7/15 |
| 7.5.3 | Normes relatives aux escaliers extérieurs menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée..... | 7/16 |
| 7.5.4 | Normes relatives aux avant-toits, marquises et auvents..... | 7/16 |
| 7.5.5 | Normes relatives aux oriels, fenêtres en baie, cheminées extérieures et autres structures en saillie par rapport à un mur..... | 7/16 |
| 7.5.6 | Normes relatives aux piscines privées extérieures..... | 7/16 |
| 7.5.6.1 | Normes relatives aux spas extérieurs..... | 7/18 |
| 7.5.6.2 | Normes relatives aux bassins d’eau artificiels extérieurs..... | 7/18 |

| | | |
|--------|---|------|
| 7.5.7 | Normes relatives aux pergolas..... | 7/19 |
| 7.5.8 | Normes relatives aux équipements de jeu non commercial..... | 7/19 |
| 7.5.9 | Normes relatives aux foyers extérieurs..... | 7/19 |
| 7.5.10 | Normes relatives aux thermopompes..... | 7/20 |
| 7.5.11 | Normes relatives aux réservoirs, bonbonnes et citernes de combustibles..... | 7/20 |
| 7.5.12 | Normes relatives aux cordes à linge..... | 7/20 |
| 7.5.13 | Normes relatives aux installations d'entreposage de fumier ou lisiers (fosses agricoles)..... | 7/20 |
| 7.5.14 | Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou complémentaire..... | 7/21 |

CHAPITRE 8 L'IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

| | | |
|-----|--|-----|
| 8.1 | Champ d'application..... | 8/1 |
| 8.2 | Dispositions générales..... | 8/1 |
| 8.3 | Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones | 8/1 |
| 8.4 | Usages et constructions temporaires permis dans les zones à dominance autre que résidentielle..... | 8/2 |

CHAPITRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

| | | |
|-------|--|------|
| 9.1 | Champ d'application..... | 9/1 |
| 9.2 | Aménagement des espaces libres..... | 9/1 |
| 9.2.1 | Superficie minimum d'espaces verts..... | 9/1 |
| 9.2.2 | Aménagement d'une aire libre..... | 9/1 |
| 9.2.3 | Aménagement des aires d'agrément..... | 9/1 |
| 9.2.4 | Délai de réalisation des aménagements..... | 9/1 |
| 9.2.5 | Entretien des terrains..... | 9/2 |
| 9.3 | Plantation et abattage des arbres dans les secteurs urbains | 9/3 |
| 9.3.1 | Conservation des arbres..... | 9/3 |
| 9.3.2 | Protection des arbres lors de travaux..... | 9/3 |
| 9.3.3 | Implantation des arbres à haute tige..... | 9/3 |
| 9.4 | Talus et murs de soutènement..... | 9/4 |
| 9.4.1 | Implantation des murs de soutènement..... | 9/4 |
| 9.4.2 | Hauteur d'un mur de soutènement..... | 9/4 |
| 9.4.3 | Pente d'un talus..... | 9/5 |
| 9.4.4 | Matériaux d'un mur de soutènement et façon de les assembler..... | 9/5 |
| 9.5 | Clôtures, murets et haies..... | 9/5 |
| 9.5.1 | Implantation des clôtures, murets et haies..... | 9/6 |
| 9.5.2 | Hauteur des clôtures, murets et haies..... | 9/6 |
| 9.5.3 | Matériaux d'une clôture ou d'un muret et façon de les assembler..... | 9/7 |
| 9.5.4 | Fil de fer barbelé..... | 9/8 |
| 9.6 | Écrans protecteurs..... | 9/8 |
| 9.6.1 | Aménagement d'un écran protecteur..... | 9/8 |
| 9.6.2 | Résistance des végétaux..... | 9/10 |
| 9.7 | Visibilité aux carrefours..... | 9/10 |

CHAPITRE 10 LES ACCÈS ET LE STATIONNEMENT

| | | |
|--------|---|-------|
| 10.1 | Champ d'application..... | 10/1 |
| 10.2 | Accès à la propriété..... | 10/1 |
| 10.2.1 | Nombre d'accès..... | 10/1 |
| 10.2.2 | Distance minimum d'une intersection..... | 10/1 |
| 10.2.3 | Distance minimum de la limite latérale de terrain..... | 10/2 |
| 10.2.4 | Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain..... | 10/2 |
| 10.2.5 | Largeur des allées d'accès à la propriété..... | 10/2 |
| 10.2.6 | Pente des allées d'accès..... | 10/3 |
| 10.2.7 | L'accès en demi-cercle..... | 10/3 |
| 10.3 | Stationnement hors rue..... | 10/4 |
| 10.3.1 | Localisation des aires de stationnement hors rue..... | 10/4 |
| 10.3.2 | Localisation des aires de stationnement hors rue par rapport aux lignes d'un terrain..... | 10/5 |
| 10.3.3 | Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation..... | 10/5 |
| 10.3.4 | Aménagement des aires de stationnement hors rue..... | 10/9 |
| 10.3.5 | Délai d'aménagement des aires de stationnement hors rue..... | 10/10 |
| 10.3.6 | Entretien des aires de stationnement hors rue..... | 10/10 |
| 10.3.7 | Nombre requis de cases de stationnement hors rue..... | 10/10 |
| 10.3.8 | Stationnement partagé..... | 10/11 |
| 10.3.9 | Stationnement hors rue des véhicules utilisés par les personnes handicapées | 10/12 |
| 10.4 | Aires de chargement et de déchargement..... | 10/12 |
| 10.4.1 | Localisation des aires de chargement et déchargement..... | 10/12 |
| 10.4.2 | Tenue des aires de chargement et de déchargement..... | 10/12 |

CHAPITRE 11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

| | | |
|--------|--|------|
| 11.1 | Champ d'application..... | 11/1 |
| 11.2 | Classification de l'entreposage extérieur..... | 11/1 |
| 11.2.1 | Type A ; Entreposage domestique de bois de chauffage..... | 11/1 |
| 11.2.2 | Type B ; Entreposage domestique de véhicules récréatifs ou utilitaires..... | 11/2 |
| 11.2.3 | Type C ; Entreposage de véhicules pour fins de vente ou de location..... | 11/3 |
| 11.2.4 | Type D ; Entreposage de bâtiments, remorques et conteneurs à des fins de vente ou de location..... | 11/3 |
| 11.2.5 | Type E ; Entreposage léger de produits manufacturés ou de matériaux..... | 11/3 |
| 11.2.6 | Type F ; Entreposage lourd de marchandises diverses..... | 11/4 |
| 11.2.7 | Type G ; Entreposage en vrac ou en réservoirs..... | 11/4 |
| 11.2.8 | Type H ; Entreposage de véhicules hors d'usage..... | 11/5 |

CHAPITRE 12 L'AFFICHAGE

| | | |
|------|--|------|
| 12.1 | Champ d'application..... | 12/1 |
| 12.2 | Localisation, constitution et contenu prohibés des enseignes | 12/1 |
| 12.3 | Enseignes permises sans l'émission d'un certificat d'autorisation | 12/2 |
| 12.4 | Enseignes permises nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation | 12/3 |

| | | |
|--------|--|------|
| 12.4.1 | Type A ; Enseigne appliquée..... | 12/4 |
| 12.4.2 | Type B ; Enseigne à potence..... | 12/4 |
| 12.4.3 | Type C ; Enseigne autonome..... | 12/5 |
| 12.4.4 | Type D ; Enseigne publicitaire (ou panneaux-réclames)..... | 12/5 |
| 12.4.5 | Type E ; Enseigne amovible..... | 12/7 |
| 12.4.6 | Type F ; Enseigne mobile..... | 12/7 |
| 12.5 | Confection, installation et entretien..... | 12/9 |
| 12.6 | Affichage lors de la cessation d'un usage..... | 12/9 |

CHAPITRE 13 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

| | | |
|-----------|---|-------|
| 13.1 | Champ d'application..... | 13/1 |
| 13.2 | Normes relatives à la protection des prises d'eau potable..... | 13/1 |
| 13.2.1 | Le périmètre de protection immédiat..... | 13/1 |
| 13.2.2 | Le périmètre de protection additionnel..... | 13/1 |
| 13.2.3 | Les distances séparatrices en rapport aux prises d'eau potable..... | 13/2 |
| 13.3 | Normes relatives aux routes régionales | 13/2 |
| 13.4 | Normes relatives aux sites d'élimination des déchets | 13/2 |
| 13.5 | Normes relatives aux carrières | 13/4 |
| 13.6 | Normes relatives aux gravières et sablières..... | 13/4 |
| 13.7 | Normes relatives aux usines de béton..... | 13/4 |
| 13.8 | Normes relatives aux industries légères..... | 13/4 |
| 13.9 | Normes relatives aux industries intermédiaires..... | 13/4 |
| 13.10 | Normes relatives aux industries lourdes..... | 13/5 |
| 13.11 | Normes relatives aux étangs d'épuration des eaux usées | 13/5 |
| 13.12 | Normes relatives aux dépôts de résidus de sciage..... | 13/5 |
| 13.13 | Normes relatives aux sites d'élimination des neiges usées | 13/5 |
| 13.14 | Normes relatives aux cimetières d'automobiles et cours de rebuts | 13/5 |
| 13.15 | Normes relatives aux anciens dépotoirs..... | 13/6 |
| 13.16 | Normes relatives aux sites d'entreposage de matières dangereuses..... | 13/6 |
| 13.17 | Normes relatives aux installations d'élevage [LAU art. 113 ; 2e al. ; para. 16.1° , LAU art. 113 ; 3e al. ; para. 1°]..... | 13/7 |
| 13.17.1 | Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage..... | 13/8 |
| 13.17.2 | Distance séparatrice entre une installation d'élevage et un immeuble protégé..... | 13/17 |
| 13.17.3 | Distance séparatrice entre une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation..... | 13/17 |
| 13.17.4 | Distance séparatrice entre une installation d'élevage et un site de villégiature..... | 13/18 |
| 13.17.5 | Distance séparatrice entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une maison d'habitation..... | 13/18 |
| 13.17.6 | Normes relatives à l'entreposage des engrais de ferme..... | 13/18 |
| 13.17.7 | Normes relatives à l'épandage des engrais de ferme..... | 13/18 |
| 13.17.8 | Dispositions spécifiques aux nouvelles installations d'élevage à forte charges d'odeur..... | 13/19 |
| 13.17.8.1 | Dispositions générales..... | 13/19 |

| | | |
|-----------|---|-------|
| 13.17.8.2 | Normes de superficie maximale des bâtiments d'élevage porcin | 13/19 |
| 13.17.8.3 | Contingentement des nouvelles installations d'élevage à forte charges d'odeur..... | 13/21 |
| 13.17.8.4 | Normes relatives au zonage de production en périphérie des périmètres d'urbanisation..... | 13/21 |
| 13.17.9 | Constructions et usages dérogatoires..... | 13/21 |
| 13.17.9.1 | Dispositions générales. | 13/21 |
| 13.17.9.2 | Abandon, cessation ou interruption..... | 13/22 |
| 13.17.9.3 | Installation d'élevage dérogatoire visée par un projet d'agrandissement..... | 13/22 |
| 13.17.9.4 | Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire..... | 13/22 |
| 13.18 | Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales..... | 13/24 |
| 13.18.1 | <i>Non défini</i> | 13/24 |
| 13.18.2 | La spécification des usages et les normes particulières d'implantation..... | 13/24 |

CHAPITRE 14 LES CONTRAINTES NATURELLES

| | | |
|--------|---|------|
| 14.1 | Champ d'application..... | 14/1 |
| 14.2 | Les mesures de protection des rives et du littoral..... | 14/1 |
| 14.2.1 | La profondeur de la rive (bande riveraine)..... | 14/1 |
| 14.2.2 | Les mesures relatives aux rives..... | 14/3 |
| 14.2.3 | Les mesures relatives au littoral..... | 14/5 |
| 14.3 | Les mesures particulières dans les zones soumises à des mouvements de sol | 14/6 |

CHAPITRE 15 L'ABATTAGE D'ARBRES ET LE REBOISEMENT

| | | |
|--------|---|------|
| 15.1 | Champ d'application..... | 15/1 |
| 15.2 | Abattage d'arbres et reboisement en forêt privée..... | 15/1 |
| 15.2.1 | La superficie maximale en coupes totales..... | 15/1 |
| 15.2.2 | L'effet cumulatif des coupes partielles..... | 15/1 |
| 15.2.3 | Les dispositions applicables aux bandes riveraines..... | 15/1 |
| 15.2.4 | Les dispositions applicables aux territoires d'intérêt écologique..... | 15/2 |
| 15.2.5 | Les dispositions applicables à l'intérieur du périmètre d'urbanisation..... | 15/2 |
| 15.2.6 | Les dispositions applicables aux sites de villégiature..... | 15/2 |
| 15.2.7 | Les dispositions applicables aux érablières..... | 15/2 |
| 15.2.8 | Les dispositions applicables sur les terres et les friches agricoles..... | 15/2 |
| 15.2.9 | Les dispositions applicables aux territoires forestiers..... | 15/2 |
| 15.3 | Dérogations aux superficies de coupes totales prescrites..... | 15/3 |

CHAPITRE 16 LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

| | | |
|--------|---|------|
| 16.1 | Généralités..... | 16/1 |
| 16.2 | Abandon, cessation ou interruption..... | 16/1 |
| 16.3 | Construction dérogatoire..... | 16/1 |
| 16.3.1 | Aggrandissement ou modification..... | 16/1 |
| 16.3.2 | Déplacement..... | 16/3 |

| | | |
|--------|--|------|
| 16.3.3 | Remplacement et reconstruction partielle..... | 16/4 |
| 16.3.4 | Réparation d'une construction dérogatoire..... | 16/5 |
| 16.4 | Usage dérogatoire d'une construction..... | 16/5 |
| 16.4.1 | Extension..... | 16/5 |
| 16.4.2 | Remplacement..... | 16/5 |
| 16.4.3 | Réparation d'une construction dont l'usage est dérogatoire..... | 16/6 |
| 16.4.4 | Retour à un usage dérogatoire..... | 16/6 |
| 16.5 | Utilisation du sol dérogatoire..... | 16/6 |
| 16.5.1 | Extension..... | 16/6 |
| 16.5.2 | Remplacement..... | 16/6 |
| 16.5.3 | Retour à un usage dérogatoire..... | 16/6 |
| 16.6 | Implantation sur des lots dérogatoires..... | 16/7 |
| 16.7 | Érection ou agrandissement d'un bâtiment complémentaire à un bâtiment principal dérogatoire..... | 16/7 |
| 16.8 | Abandon de l'exploitation dérogatoire d'une carrière ou d'une sablière | 16/7 |
| 16.9 | Modification ou remplacement d'une enseigne dérogatoire | 16/7 |

CHAPITRE 17 LES RECOURS ET SANCTIONS

| | | |
|------|--|------|
| 17.1 | Recours..... | 17/1 |
| 17.2 | Sanctions..... | 17/1 |
| 17.3 | Sanctions supplémentaires relativement à l'abattage d'arbres | 17/2 |
| 17.4 | Obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir..... | 17/2 |

CHAPITRE 18 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

| | | |
|------|------------------------------|------|
| 18.1 | Abrogation de règlement..... | 18/1 |
| 18.2 | Disposition transitoire..... | 18/1 |
| 18.3 | Entrée en vigueur..... | 18/1 |

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Damase » et est identifié par le numéro 216.

1.2 But et contexte

Le présent règlement vise à assurer un développement harmonieux et fonctionnel des activités ainsi que du cadre physique dans lequel elles évoluent au sein du territoire de la municipalité, et cela, dans la perspective d'un bien-être de l'ensemble des citoyens. Pour ce faire, il détermine par zones, en conformité avec le plan d'urbanisme, la répartition géographique des groupes d'usages selon les potentialités et contraintes que présentent les différents secteurs du territoire. En lien avec cette répartition, il prescrit des modes d'utilisation du sol, des règles d'implantation des bâtiments ainsi que des modalités d'aménagement des terrains. De plus, il encadre le positionnement et l'esthétisme des ouvrages et installations inhérentes à la pratique de ces activités. Enfin, il définit les règles selon lesquelles les usages et constructions dérogatoires au présent règlement pourront évoluer.

1.3 Territoire et personnes assujettis

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Damase est assujetti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

1.5 Validité

Le conseil de la municipalité de Saint-Damase décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Principes d'interprétation du texte

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

2.2 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

2.3 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

2.4 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis ci-après ont le sens et la signification qui leur sont accordés par le présent article.

1° Abattage d'arbres : Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, soit un diamètre supérieur à dix centimètres (10 cm) mesuré à une hauteur de cent trente centimètres (1,3 m) au-dessus du niveau du sol.

2° Abri d'auto : Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules automobiles; un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 % mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert. Sinon, il est considéré comme un garage privé.

3° Abri d'auto temporaire (ou d'hiver) : Bâtiment temporaire amovible ou démontable destiné au remisage des véhicules automobiles durant les mois d'hiver; le bâtiment doit être implanté selon les dispositions du présent règlement.

4° Abri forestier : Construction rustique d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, destiné à permettre un séjour temporaire en forêt de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers et répondant aux critères suivants :

- a) ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
- b) ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- c) la superficie au sol (mesurée de l'extérieur) réservée à des fins d'habitation ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m²);
- d) ne doit pas avoir plus d'un étage et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur moyenne de six mètres (6 m) mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- e) une seule remise et une toilette sèche peuvent être implantées en complément.

5° Accès (à la propriété) : Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes entrée charretière, rampe, allées d'accès sont inclus dans le terme accès à la propriété.

6° Affiche : (voir *Enseigne*)

7° Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'un usage.

8° Aire d'agrément : Superficie extérieure servant à des fins de délasserment (récréation et aménagement paysager) qui est située sur un terrain résidentiel et qui est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'unité d'habitation. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme aires d'agrément.

9° **Aire bâissable (constructible)** : Portion de la surface restante d'un lot ou terrain lorsque l'on soustrait à ce dernier les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires.

10° **Aire de chargement et de déchargement** : Espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement et destiné au chargement ou au déchargement de véhicules commerciaux.

11° **Aire d'alimentation extérieure (parc d'engraissement)**: Surface de terrain située à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieure de cette aire.

12° **Aire libre** : Surface d'un lot ou d'un terrain non occupée par un bâtiment.

13° **Aire privée** : Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

14° **Allée d'accès** : À l'intérieur d'une aire de stationnement, la surface de terrain utilisée par les véhicules pour circuler et accéder aux cases de stationnement ou en sortir; dans une aire de stationnement ne contenant pas plus de trois cases de stationnement, l'allée d'accès peut être confondue en partie avec la rampe d'accès.

15° **Alignement (ou ligne de recul avant)** : Ligne parallèle à la ligne de rue passant à travers la propriété privée et déterminant la distance minimale de tout point de ligne de rue, en deçà de laquelle aucune construction ne peut être érigée.

16° **Annexe (bâtiment)** : Bâtiment adossé à un bâtiment existant situé sur le même terrain.

17° **Antenne** : dispositif permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

18° **Arbre** : Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1,3 mètre du sol.

19° **Arbres conifères à grand développement** : Groupe d'arbres conifères englobant la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à deux (2) mètres (6,56 pi.); (exemples : sapin baumier, épinette blanche, épinette du Colorado, pin blanc, pin écossais, etc.).

20° **Arbres à demi-tige** : Groupe d'arbres à feuilles caduques comprenant les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à six (6) mètres (19,68 pi.).

21° **Arbre à haute tige** : Groupe d'arbres à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement qui sont utilisés pour les

plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur des arbres à maturité est égale ou supérieure à six (6) mètres (19,68 pi.).

22° Arbrisseaux : Groupe d'arbres à feuilles caduques comprenant des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à partir de trente (30) centimètres (11,8 pouces) à soixante-dix (70) centimètres (27,55 pouces) du sol et une cime bien répartie.

22-1° Arpenteur-géomètre : Membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

23° Artisanat d'art et de fabrication : Fabrication ou réparation par des procédés non industriels d'objets d'art, de décoration, de vêtement et d'articles non motorisés.

24° Assiette d'une voie ferrée : Partie de la voie ferroviaire délimitée par des rails.

25° Attenant : Juxtaposition d'une construction à un bâtiment principal sur une distance d'au moins 1,0 mètre le long d'un mur de ce bâtiment principal.

26° Automobile : Véhicule non commercial agencé pour le transport d'au plus dix personnes à la fois et d'au plus deux (2) mètres (6,56 pi.) de hauteur.

27° Auvent : Toit en saillie pour se protéger de la pluie ou du soleil.

28° Axe central : Ligne médiane d'une voie de circulation.

29° Balcon : Plate-forme en saillie sur un mur de bâtiment et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs ouvertures, baies ou fenêtres et généralement entourée d'une balustrade.

30° Bassin d'eau artificiel : Aménagement décoratif avec apport d'eau courante. Ce type de bassin d'eau ne peut être utilisé pour la baignade ou pour la pêche.

31° Bâtiment : Construction pourvue d'un toit s'appuyant sur des murs ou des poteaux et qui est destiné à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux ou des objets matériels. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

32° Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché ou attenant à un bâtiment principal situé sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole et / ou forestier, et destiné à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal.

33° Bâtiment en rangée : Bâtiment dont les deux murs latéraux sont communs à des bâtiments adjacents, l'ensemble formant une suite continue; les bâtiments situés à l'extrémité d'un ensemble de bâtiments en rangée sont considérés comme des bâtiments jumelés.

34° *Bâtiment isolé (ou détaché)* : Bâtiment pouvant recevoir de l'éclairage naturel sur l'ensemble de son pourtour extérieur, sans mur mitoyen, non attenant et non relié à un autre bâtiment.

35° *Bâtiment jumelé* : Bâtiment relié latéralement par un mur commun à un autre bâtiment

36° *Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné* : Bâtiment, autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées

37° *Bâtiment (ou construction) d'utilité publique* : Bâtiment ou construction servant aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égout ou autres fins d'utilité publique.

38° *Bâtiment principal* : Bâtiment qui se révèle le plus important sur un terrain de par l'usage, la destination et l'occupation qui en est fait.

39° *Bâtiment temporaire* : Bâtiment dont le caractère est passager et qui est destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

40° *Cadastré* : Immeuble ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

41° *Café-terrasse* : Usage temporaire extérieur, recouvert ou non, complémentaire à un usage principal de nature commerciale, et où s'effectue la consommation de boissons et/ou de nourriture.

42° *Camping (terrain de)* : Terrain subdivisé en au moins cinq espaces en location permettant un séjour à court terme aux roulottes de villégiature, remorques de voyageurs, aux véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

43° *Carcasse de véhicule* : Véhicule hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

44° *Carrière* : Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement

45° *Case de stationnement* : Espace destiné à être occupé par un véhicule moteur immobilisé

46° *Cave* : Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée (ou premier étage) et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

47° Centre commercial : Ensemble de plusieurs établissements commerciaux ou de services aménagé dans un même bâtiment et dont la superficie locative totale de plancher est égale ou supérieure à 2000 mètres carrés.

48° Centre communautaire : Bâtiment ou ensemble de bâtiments exploités sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

49° Centre d'affaires : Ensemble d'établissements commerciaux ou de services aménagé dans un même bâtiment et dont la superficie totale de plancher est inférieure à 2000 mètres carrés.

50° Chalet : Habitation saisonnière utilisée à des fins de villégiature.

51° Chambre locative : Pièce louée, située à l'intérieur d'un logement, qui sert de résidence pour au plus deux personnes; une telle pièce ne peut être munie de facilités de cuisine ou de services sanitaires; le chambreur doit pouvoir circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement, à l'exception des autres chambres.

52° Chemin public : Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles ou des vélos et qui est entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec

53° Cimetière d'automobiles : Lieu d'entreposage où l'on garde ou dépose à ciel ouvert une ou plusieurs carcasses de véhicule automobile pour quelque fin que ce soit, y compris une fourrière de véhicules automobiles.

54° Clôture : Construction constituée de poteaux, de fils ou grillages métalliques, de planche de pierre ou autre assemblage de matériaux, positionnée de manière mitoyenne ou implanté directement sur un lot dans le but de fermer ou de délimiter un espace.

55° Coefficient d'emprise au sol : Quotient obtenu par la superficie au sol des bâtiments (principal et accessoires) divisé par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

56° Comité : Comité consultatif d'urbanisme créé en vertu des dispositions du chapitre V de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

57° Conseil : Conseil de la municipalité.

58° Construction : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

59° Construction accessoire : Construction détachée ou attenante à un bâtiment principal situé sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole ou forestier, qui est destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal, et qui ne peut servir de pièce habitable à l'année.

60° Construction souterraine : Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non apparente.

61° Conteneur à déchets : Contenant d'une capacité de 1,5 mètre cube ou plus, utilisé pour la disposition des déchets en vue de leur collecte et dont la vidange se fait mécaniquement.

62° Corde de bois : Volume de bois débité de 3,6 m³ (1,2 m x 1,2 m x 2,5 m = 3,6 m³).

63° Coupe de conversion : Récolte d'un peuplement forestier dégradé suivi d'une préparation de terrain et d'un reboisement.

64° Coupe d'éclaircie commerciale : Récolte d'arbres d'essences commercialisables de qualité moindre ou qui nuisent aux autres arbres de qualité dans un peuplement forestier inéquienne (composés d'arbres d'âges apparemment différents) qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et améliorer la qualité de ce peuplement.

65° Coupe d'éclaircie précommerciale : Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte.

66° Coupe de jardinage : Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne (composés d'arbres d'âges apparemment différents). Ce type de coupe vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

67° Coupe de récupération : Récolte d'arbres morts ou en voie de détérioration avant que le bois devienne sans valeur.

68° Coupe partielle : Abattage de moins de cinquante pour cent (< 50 %) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol sur une superficie donnée.

69° Coupe sanitaire (ou d'assainissement) : Abattage ou récolte d'arbres morts ou ayant un potentiel de survie limité à court terme (déficients, tarés, dépérissants, endommagés) au sein d'un peuplement forestier.

70° Coupe sélective : Récolte des arbres dominants de 10 cm ou plus à 1,3 mètre de hauteur jusqu'à concurrence de 40 % du volume marchand total incluant les sentiers de débardage. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de dix ans.

71° Coupe totale (ou coupe à blanc) : Abattage de cinquante pour cent et plus (≥ 50 %) des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau moyen du sol sur une superficie donnée.

72° Cour : Espace de terrain compris entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de lot qui lui fait face

73° Cour arrière : Espace de terrain compris entre la ligne arrière du terrain et un mur arrière du bâtiment principal et deux droites parallèles à l'alignement entre les lignes latérales du terrain et les deux extrémités du mur arrière (voir illustrations 2.3)

74° Cour avant : Espace de terrain compris entre la ligne avant du terrain (ligne de rue) et le mur d'un bâtiment principal et deux droites parallèles à l'alignement entre les lignes latérales du terrain et les deux extrémités du mur avant (voir illustrations 2.3)

75° Cour latérale : Espace de terrain compris entre le mur latéral du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain, la cour avant et la cour arrière (voir illustrations 2.3)

76° Cours d'eau : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent article.

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont définies par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État édicté en vertu de l'article 171 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

77° Cul-de-sac : Toute partie de voie publique ou privée carrossable ne débouchant sur aucune voie publique ou privée à l'une de ses extrémités.

78° Déboisement : Récolte de 50 % et plus des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre du sol sur une superficie donnée

79° Demi-étage : Surface, volume ou espace d'un bâtiment, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus que 70 % de la superficie de plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,2 mètre entre le plancher et le plafond.

80° Densité brute : Nombre de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

81° Densité résidentielle nette : Nombre de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation (sans compter les emprises des voies de circulation et les parcs).

82° Dérogation mineure : Disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement du présent règlement, autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettent, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

83° Dérogatoire : Non conforme au présent règlement, qu'il s'agisse d'une implantation existante, en voie de construction ou d'occupation, ou bien déjà autorisé par l'inspecteur

lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage ou d'une construction illégale.

84° DéTECTEUR de fumée : Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alarme.

85° Droit acquis : Droit reconnu à certains usages, constructions ou un lots dérogatoires existants avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment lesdits usages, constructions ou lotissements.

86° Écran (ou écran-tampon) : Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment une barrière visuelle, olfactive ou sonore.

87° Édifice public : Désigne les bâtiments visés par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., C. S-3).

87-1° Éolienne commerciale : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter en électricité par l'entremise d'un réseau de distribution ou de transport de l'électricité, une ou des activités ou un ou des bâtiments situés hors du terrain sur laquelle elle est située.

88° Égouts sanitaires : Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

89° Élevage : Activité agricole qui consiste à nourrir, soigner et entretenir des animaux et qui peut occasionner des inconvénients ou des nuisances telles que des mauvaises odeurs, du bruit ou des poussières

90° Emprise (de rue) : Espace d'une voie de circulation qui est la surface de terrain affectée à la chaussée ainsi qu'à ses dépendances.

91° Encadrement visuel : Paysage visible à partir d'une voie de circulation.

92° En rangée (bâtiments) : Trois bâtiments et plus dont les murs sont mitoyens.

93° Enseigne (ou affiche) : Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole, logo ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure ou toute émission de lumière aux caractéristiques similaires qui :

- a) est une partie d'une construction, ou y est attaché, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- b) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir ou attirer l'attention;
- c) est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

94° Enseigne à éclats : Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Sont exclus de ce type d'enseignes l'enseigne lumineuse indiquant l'heure, la température ou autres renseignements temporels ou climatiques si cette enseigne possède :

- a) une aire inférieure à 1,5 m²
- b) aucune lettre ou chiffre d'une hauteur de plus de 60 cm.
- c) aucun mécanisme induisant des changements de couleur ou d'intensité lumineuse se produisant à une fréquence plus élevée qu'une seconde, à l'exception des chiffres ou arrangements lumineux indiquant la température et l'heure.

95° Enseigne à potence (projective ou en saillie) : Enseigne portant généralement un message sur deux faces, supportée directement par le mur d'un bâtiment, en saillie et non parallèle à ce mur.

96° Enseigne appliquée : Enseigne apposée au mur d'un bâtiment.

97° Enseigne autonome : Enseigne non apposée sur un bâtiment. À titre indicatif, il peut s'agir d'une enseigne sur poteau, sur socle, sur pylône.

98° Enseigne collective : Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements.

99° Enseigne commerciale : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

100° Enseigne d'identification : Enseigne ou plaque donnant uniquement les noms et adresses des occupants d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui est autorisé, mais sans mention d'un produit.

101° Enseigne directionnelle : Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

102° Enseigne lumineuse : Enseigne éclairée artificiellement soit par luminescence (directement), soit par transparence ou translucidité, ou soit par réflexion.

103° Enseigne mobile : Enseigne temporaire disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

104° Enseigne mouvante : Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.

105° Enseigne pivotante ou rotative : Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Cette enseigne ne doit pas faire plus de huit (8) tours complets par minute. L'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

106° Enseigne publicitaire (ou panneau-réclame) : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement ou tout autre message destiné au public, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

107° Enseigne publique : Enseigne érigée par un gouvernement fédéral ou provincial, une corporation municipale ou son mandataire, dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public; comprend, à titre indicatif :

- a) les panneaux et feux de signalisation situés dans l'emprise d'une voie de circulation et conformes aux normes qui les régissent
- b) les panneaux informant la réalisation de travaux publics
- c) les drapeaux et effigies du Canada, du Québec, de La Matapédia ou de la municipalité
- d) les panneaux identifiant un site ou bâtiment public de nature administrative, patrimoniale, historique ou touristique,

108° Enseigne sur poteau : Enseigne fixée à une structure verticale située en retrait de l'établissement qu'elle annonce.

109° Enseigne temporaire : Enseigne placée ou érigée sur un terrain sur lequel un bâtiment est en cours d'érection pour faire connaître au public le nom du propriétaire et intervenants dans le projet de construction; ou une enseigne placée ou érigée sur un terrain ou un bâtiment pour informer le public de la tenue d'une activité temporaire ayant lieu sur ce terrain ou dans ce bâtiment; ou une enseigne placée ou érigée sur un terrain pour annoncer la vente ou la location de ce terrain ou du bâtiment qui y est érigé ou en voie d'érection.

110° Entreposage : Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés et rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de service.

111° Érablière : Peuplement forestier de quatre hectares et plus où les érables à sucre représentent 66 % de la surface terrière du peuplement.

112° Escalier de secours : Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence.

113° Escalier extérieur : Escalier permettant de communiquer d'un étage à un autre ou du sol à un étage et situé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment

114° Escalier intérieur : Escalier permettant de communiquer d'un étage à un autre ou du sol à un étage et situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.

115° Essences commercialisables : Ensemble des arbres compris parmi les espèces suivantes : sapins, épinettes, cèdres, mélèzes, bouleaux, érables, peupliers, frênes et pins

116° Établissement de recyclage : Lieu de traitement où l'on démembrer les carcasses de véhicule automobile pour en récupérer les pièces et les remettre sur le marché et qui est pourvu d'un bâtiment chauffé d'une superficie au sol minimum de 30 m² et muni d'un

comptoir où les pièces récupérées sont vendus individuellement au public. L'entreposage de carcasses n'excède pas deux mètres (2 m) de hauteur.

117° Étage : Espace compris à l'intérieur d'un bâtiment entre un plancher, le plafond immédiatement au-dessus et les murs extérieurs.

118° Façade : Ensemble des murs avants, toitures avants et constructions attenantes à un mur avant, d'un bâtiment.

119° Fondation : Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

120° Fossé : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

121° Friche : Couverture végétale ayant une forte densité de tiges arbustives dont le diamètre est supérieur à 50 mm.

122° Frontage : Dimension d'un terrain calculée à la ligne de rue.

123° Gabion : Cage métallique fabriquée de matériaux résistants à la corrosion destinée à être remplie de matériaux naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau.

124° Galerie : Balcon ouvert avec issu menant au sol, couvert ou non.

125° Garage : Bâtiment secondaire ou partie d'un bâtiment principal servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules moteurs.

126° Garage privé : Garage utilisé par les occupants du bâtiment principal et qui n'est pas exploité commercialement.

127° Garage de stationnement : Garage utilisé par différents occupants et qui est exploité commercialement.

128° Garantie : Dépôt en argent, chèque certifié, cautionnement, émis par une banque, une compagnie d'assurances, une société de fiducie ou de gestion ou autre caution acceptée par le conseil. Lorsqu'elle est exigée, la garantie doit être remise entre les mains du trésorier de la municipalité.

129° Gazebo : Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans murs pleins.

130° Gestion liquide des engrais de ferme : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

131° Gestion solide des engrais de ferme : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

132° *Gîte touristique* : Établissement exploité par des personnes dans leur résidence qui offrent au public un maximum de cinq chambres ainsi que le service de petit déjeuner inclus dans le prix de location. Chaque chambre doit comprendre au minimum un lit, la literie, une commode, une chaise, une lampe, un espace de rangement, une fenêtre ouvrant sur l'extérieur, une porte munie d'une serrure et verrouillable de l'extérieur. L'établissement doit permettre l'accessibilité à une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi qu'à une pièce commune servant de lieu de détente. Un tel établissement ne peut offrir les services de restauration et d'hôtellerie.

133° *Grille de spécifications* : Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone des normes applicables et des usages permis.

134° *Habitation* : Tout bâtiment implanté conformément à la réglementation en vigueur ou bénéficiant de droits acquis, utilisé de façon permanente ou saisonnière, destiné à abriter une ou des personnes, où l'on peut dormir, préparer et consommer des repas et qui est pourvu d'installations sanitaires.

135° *Habitation bifamiliale* : Bâtiment comprenant deux logements (voir illustration 2.4)

136° *Habitation multifamiliale* : Bâtiment comprenant quatre logements et plus (voir illustration 2.4).

137° *Habitation trifamiliale* : Bâtiment comprenant trois logements (voir illustration 2.4).

138° *Habitation unifamiliale* : Bâtiment comprenant un seul logement (voir illustration 2.4). Est assimilée à une maison unifamiliale une maison intergénérationnelle qui :

- a) ne comporte qu'une seule adresse civique
- b) n'est munie que d'une seule entrée principale donnant accès à l'ensemble de l'habitation
- c) est munie que d'un unique système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts

139° *Hauteur d'un bâtiment (en nombre d'étages)* : Nombre d'étages compris entre la base du rez-de-chaussée et le toit du bâtiment.

140° *Hauteur d'un bâtiment (en mesure métrique)* : Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

141° Hauteur d'une enseigne : Distance verticale comprenant l'ensemble de la structure de l'enseigne et le support de celle-ci; elle se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus élevé.

142° Îlot : Surface d'un seul ou d'un ensemble de terrains limité par des voies de circulation et / ou des cours d'eau.

143° Îlot déstructuré : Issus d'un consensus CPTAQ / UPA / MRC, les îlots déstructurés constituent des enclaves d'usages résidentiels en milieu agricole. Ils sont délimités pour circonscrire leur extension et, le cas échéant, seront consolidés par l'ajout de nouveaux usages résidentiels.

143°-1 Îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement) : Îlot déstructuré où le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés.

144° Îlot en tête de pipe : Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.

145° Immeuble : Sol et constructions faisant parti d'une propriété.

146° Immeuble protégé : Sol et/ou construction faisant partie d'une propriété et par rapport auquel des distances séparatrices relatives aux odeurs doivent s'appliquer à partir d'une installation d'élevage. Les usages suivants sont considérés comme immeubles protégés.

| CODE DU MANUEL D'ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC 1999 | USAGES IMMEUBLES PROTÉGÉS |
|--|---|
| 581 | Restaurant (de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année). |
| - | Bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble. |
| 5831 | Hôtel (au sens du règlement sur les établissements touristiques). |
| 5832 | Motel (au sens du règlement sur les établissements touristiques). |
| 7512 | Bâtiment d'un centre de santé |
| 711 | Activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, écomusée) |
| 7121 | Planétarium |
| 7122 | Aquarium |
| 719 | Bâtiment d'autres activités culturelles et présentation d'objets et d'animaux (à l'exception des animaux de ferme). |
| 721 | Assemblée de loisirs (amphithéâtre, auditorium, cinéma, ciné-parc, théâtre). |
| 722 | Installation sportive (stade, centre sportif, piste de course). |
| 723 | Aménagement public pour différentes activités (salle de réunion, centre de conférence et congrès) |
| 731 | Parc d'exposition et parc d'amusement |
| 7392 | Chalet d'un golf miniature |
| 7393 | Chalet d'un terrain de golf pour exercice seulement |

| | |
|------|---|
| 7394 | Piste de Karting |
| 7412 | Chalet d'un terrain de golf |
| 7413 | Terrain de tennis |
| 7415 | Piste de patinage à roulettes |
| 742 | Terrain de jeu et piste athlétique |
| 743 | Natation (plage et piscine) |
| 744 | Port de plaisance (club de yacht et installation portuaire) |
| 745 | Activités sur glace (aréna, curling) |
| 7491 | Établissement de camping et pique-nique |
| 7513 | Chalet d'un centre de ski |
| 752 | Bâtiment de camp de groupes et camp organisé |
| 761 | Parc pour la récréation en général |
| 762 | Parc à caractère récréatif et ornemental |
| 6513 | Service d'hôpital |
| 6516 | Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos |
| 6531 | Centre d'accueil |
| 6532 | C.L.S.C. |
| 681 | École maternelle, établissement d'enseignement primaire et secondaire |
| 682 | Université, école polyvalente, Cégep |
| 6911 | Église, synagogue et temple religieux |

147° Implantation : Endroit sur un terrain où est placé un usage ou une construction.

148° Inspecteur (des bâtiments) : Officier désigné par le conseil de la municipalité en vue de l'application du présent règlement.

149° Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

150° Installation sanitaire : Pièce séparée contenant une baignoire ou une douche, un lavabo ainsi qu'un cabinet d'aisance (ou cuvette de W.C.)

151° Installation septique : Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères, comprenant minimalement une fosse septique et un élément épurateur, le tout conformément aux règlements du ministère de l'Environnement du Québec [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.8)] ainsi qu'aux normes du bureau de normalisation du Québec.

152° Interbande : Bande boisée située entre deux superficies de terrain en coupes totales situées sur une même propriété foncière.

153° Jumelé (ou semi-détaché) : Se dit d'un bâtiment ayant un mur mitoyen avec un autre bâtiment.

154° Lac : Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources. Ne sont pas considérés comme un lac les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées.

155° Largeur combinée des cours latérales : Distance totale obtenue par l'addition de la largeur des cours latérales situées de part et d'autre du bâtiment principal.

156° Largeur d'un mur : Distance comprise entre les murs opposés les plus éloignés situés aux extrémités de la cloison à mesurer.

157° Largeur d'un terrain à la ligne avant : Distance comprise entre les lignes latérales d'un terrain mesurée au niveau de ligne avant de ce terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne avant positionnée du côté latéral du bâtiment principal est assimilée à une ligne latérale aux fins de la présente mesure. (voir illustrations 2.2).

158° Largeur d'un terrain à la marge avant : Distance comprise entre les lignes latérales d'un terrain mesurée au niveau de la marge de recul avant de ce terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne avant positionnée du côté latéral du bâtiment principal est assimilée à une ligne latérale aux fins de la présente mesure. (voir illustrations 2.2).

159° Lave-auto : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour le lavage manuel, semi-automatique, ou automatique d'automobiles et de camions d'au plus une tonne métrique de charge utile.

159-1° : Lieu d'enfouissement technique (LET) : Tout lieu aménagé et exploité conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 2 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ Q-2, r.19).

160° Ligne arrière de terrain : Ligne séparant un terrain d'un autre terrain, sans être une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain. Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain semi-enclavé, elle est établie, selon le cas, à l'illustrations 2.2).

161° Ligne avant de terrain : Ligne de terrain séparant celui-ci de l'emprise d'une rue privée ou publique. (voir illustration 2.2)

162° Ligne de crête : Ligne imaginaire joignant les points les plus élevés d'un talus.

163° Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes

émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

164° Ligne de terrain : Ligne déterminant la limite d'un terrain.

165° Ligne latérale de terrain : Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain. (voir illustration 2.2).

166° Littoral : Lit d'un plan d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau.

167° Logement : Pièce ou ensemble de pièces communicantes au sein d'une habitation, destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut dormir, préparer et consommer des repas et qui est pourvu d'installations sanitaires.

168° Lot : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

169° Lot distinct : Lot originaire entier ou une partie d'un lot originaire, cette partie ayant un numéro qui lui est propre et distinct au cadastre officiel.

170° Lot original : Lot qui n'a pas été subdivisé qui apparaît au plan du cadastre officiel comme un lot entier.

171° Lotissement : Morcellement d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant notamment des articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

172° Maison de chambres (ou de pension) : Habitation ou partie d'habitation comprenant cinq chambres et plus en location

173° Maison d'habitation : Maison d'habitation ou gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Sont également considérés comme maison d'habitation, un hôtel résidentiel, un motel résidentiel ainsi qu'un hôtel à caractère familial (gîte, maison de touriste et auberge) tel que définis au manuel d'évaluation foncière du Québec (volume 3-A) et n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

174° Maison mobile : Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine, répondant aux exigences de construction, d'espace, de fondations et de services énoncés dans les Normes canadiennes de construction résidentielles et conçue pour être déplacée par un véhicule ou sur un train de roues vers un terrain acceptable, pour être habitée durant toute l'année. Une maison mobile a une largeur minimum de 3,05 mètres, une longueur minimum de 12 mètres et son rapport largeur / longueur doit être inférieur à 33 %. Une construction de ce type mais de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. La présente définition s'applique également à la maison modulaire fabriquée à l'usine ou sur place et ayant une architecture s'apparentant à une maison mobile.

175° Maison mobile (plate-forme de) : Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

176° Marge de recul : Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain, fixée par règlement, et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé. (voir illustration 2.2).

177° Marge de recul arrière : Marge de recul mesurée à partir d'une ligne arrière du terrain. (voir illustration 2.2).

178° Marge de recul avant : Marge de recul mesurée à partir d'une ligne avant du terrain. (voir illustration 2.2).

179° Marge de recul latérale : Marge de recul mesurée à partir d'une ligne latérale du terrain. (voir illustration 2.2).

180° Marina : Installations portuaires desservant au moins 10 bateaux de plaisance.

181° Marquise : Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

181-1° Maternité (élevage porcin) : Ensemble des bâtiments qui permet la reproduction des femelles dans le but de produire des porcelets. Elle est composée de trois sections distinctes, soit le bloc de saillie, l'espace de gestation et la salle de mise bas. Les truies ont en moyenne 2,5 portées par année et sèvent habituellement entre 10 et 12 porcelets par portée, d'un poids de 5 à 8 kg.

181-2° Maternité-pouponnière (élevage porcin) : Bâtiment permettant la reproduction des truies ainsi que la croissance des porcelets pendant 7 semaines d'âge (poids de sortie variant entre 25 à 35 kg).

182° Milieu agricole (en rapport à la protection des rives) : Territoire généralement situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette Loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

183° Morcellement : Division d'un immeuble en un ou plusieurs terrains vendus ou cédés à des propriétaires différents

184° Mur : Ouvrage de maçonnerie, de bois et / ou de verre servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un bâtiment.

185° Mur arrière : Mur extérieur du bâtiment situé à l'opposé du mur avant du même bâtiment.

186° Mur avant : Mur extérieur du bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés (45°) par rapport à la ligne de rue, et pour lequel un numéro civique a été émis par la municipalité.

187° Mur de soutènement : Ouvrage qui sert à contenir la poussée des terres ou des eaux, à épauler un remblai ou une terrasse.

188° Mur latéral : Mur extérieur du bâtiment se retrouvant entre le mur avant et le mur arrière.

189° Mur mitoyen : Mur de séparation, construit sur la ligne de séparation de deux lots, destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus.

190° Muret : Petite muraille construite de pierre, de béton, de maçonnerie ou de bois.

190-1° Naisseur-finisseur (élevage porcin) : Unités de production (maternité, pouponnière et site d'engraissement) sur un même site ou parfois sur plus d'un site d'élevage (notamment pour les fermes de plus grande taille). L'élevage est généralement conduit en bande, ce qui permet d'appliquer le concept « tout plein, tout vide » par chambre dans la salle de mise bas, la pouponnière et le site d'engraissement.

191° Niveau moyen du sol : Altitude moyenne du sol nivelé le long de chaque mur extérieur du bâtiment, ou en pourtour du socle lorsqu'il s'agit d'un autre type de construction.

192° Opération cadastrale : Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots, fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chapitre c-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 ou 3045 du Code civil.

192-1° Oriel (Bay Window) : Fenêtre en encorbellement faisant saillie sur un mur.

193° Ouvrage : Tout travail qui a modifié ou qui vise à modifier l'état naturel ou actuel d'un lieu. Il peut s'agir notamment de l'assemblage, de l'édification ou de l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

194° Parc : Étendue de terrain aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs, de bancs servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement, etc.

195° Parc de maisons mobiles : Ensemble de terrains aménagés pour recevoir des maisons mobiles.

196° Passage piétonnier : Passage public ou semi-public réservé exclusivement au passage des piétons.

197° Pavillon-jardin : Bâtiment accessoire modulaire, généralement préfabriqué, comprenant un seul logement autonome et pouvant être installé de façon non permanente dans une cour arrière ou une cour latérale d'une maison unifamiliale existante.

198° Pente : Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

199° Pergola : Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.

200° Périmètre d'urbanisation : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain (secteur de village), telle que déterminée par le schéma d'aménagement de la MRC.

201° Perré : Mur de soutènement fait de pierre sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des rives.

202° Perron : Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plein-pied avec l'entrée d'une habitation.

203° Peuplement forestier : Unité de base en aménagement forestier correspondant à un groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) homogènes sur toute sa superficie.

204° Pièce habitable : Pièce destinée principalement au séjour des personnes selon les dimensions, les superficies et le volume prévus aux règlements provinciaux d'hygiène.

205° Piscine : Tout bassin artificiel extérieur, creusé ou hors-terre, dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 600 mm en quelque endroit de celui-ci et destiné à la baignade.

206° Piscine creusée : Piscine dont le fond atteint plus de 325 mm sous le niveau du terrain.

207° Piscine hors-terre : Piscine qui n'est pas creusée.

208° Plan d'aménagement d'ensemble : Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain. Ce plan fait partie intégrante d'un règlement du même nom.

209° Plan de gestion : Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie boisée et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation.

210° Portique (ou porche) : Vestibule extérieur d'un bâtiment, peut être couvert ou fermé, abritant une porte d'entrée du bâtiment.

211° Poste d'essence : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé exclusivement pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule moteur.

211-1° Pouponnière (élevage porcin) : Bâtiment conçu pour recevoir les porcelets sevrés. Ces derniers y séjournent habituellement 7 semaines avant d'être transférés au site d'engraissement. À leur entrée, les porcelets pèsent entre 5 et 8 kg et, après leur cycle de croissance, ils peuvent atteindre 35 kg.

211-2° Pouponnière-engraissement (élevage porcin) : Dans l'élevage de type pouponnière-engraissement, les porcelets (entre 5 et 8 kg) arrivent de la maternité et demeurent jusqu'à ce qu'ils atteignent le poids du marché (environ 135 kg). Le bâtiment est composé de deux sections distinctes, soit la pouponnière (où les porcelets séjournent environ 7 semaines) et le site d'engraissement (où les porcelets sont transférés lorsqu'ils ont atteint un poids de 25 à 35 kg et engraisés jusqu'au poids d'abattage).

212° Prescription sylvicole : Document signé par un ingénieur forestier décrivant les interventions forestières à effectuer, notamment les traitements sylvicoles.

213° Prise d'eau potable : Ouvrage de captage d'eau, de surface ou souterraine, alimentant un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau qui possède au moins un abonné en plus de l'exploitant. Cet ouvrage doit être conforme à une autorisation délivrée en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

214° Profondeur d'un terrain : Distance entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière la plus éloignée de la ligne avant (voir illustration 2.2).

215° Projecteur : Appareil d'éclairage à faisceau dirigé.

216° Projet d'ensemble : Projet de construction, pouvant être réalisé par phases, comprenant plusieurs bâtiments devant être érigé sur un terrain contigu à une rue publique mais dont l'accès se fait via une rue privée ou un espace commun de stationnement central. Cette opération d'ensemble doit prévoir une mise en commun de certains espaces extérieurs, services et équipements dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.

217° Propriété foncière : Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble des lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain ou le droit de coupe appartient à un même propriétaire.

218° Rampe de chargement : Espace contigu au bâtiment dont les dimensions sont suffisantes pour y stationner un véhicule de livraison durant les opérations de chargement et de déchargement.

219° Remise (ou cabanon ou hangar) : Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel et divers objets domestiques.

219-1° Réparation (Rénovation) : Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de mêmes natures. À titre d'exemple mentionnons de façon non limitative, le remplacement du bardeau d'asphalte d'une toiture par un nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique, ainsi que le remplacement de fenêtres. En contrepartie, tout travaux affectant 50% et plus de la structure des murs extérieurs du bâtiment doit être considéré comme des travaux de construction, et nécessite alors un permis de construction.

220° Réseau d'aqueduc privé : Infrastructure privée d'alimentation en eau potable desservant plus d'un terrain et approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec.

221° Réseau d'égout privé : Infrastructure privée d'évacuation des eaux usées desservant plus d'un terrain et approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec.

222° Rez-de-chaussée : Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

223° Rive (ou bande riveraine) : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (voir illustration 14.1).

224° Roulotte (de villégiature) : Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière (moins de 180 jours) ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction. Sont considérés comme roulottes les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre.

225° Rue : Voie destinée à la circulation des véhicules moteurs terrestres à l'exception des motoneiges, des véhicules tout terrain et des machineries agricoles.

226° Rue privée : Terrain privé cadastré grevé d'une servitude d'accès public.

227° Rue publique : Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.

228° Salle de séjour : Pièce d'un logement servant de salon ou de salle à manger.

229° Sentier-piéton : Terrain cadastré servant à la circulation des piétons

230° Serre privée : Bâtiment constitué de matériaux translucides et servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour des fins personnelles et non destinées à la vente.

231° Service d'aqueduc et d'égout en voie d'implantation : Service d'aqueduc et d'égout dont le contrat autorisant l'exécution des travaux est intervenu entre les parties.

232° Service d'utilité publique de desserte locale : Équipement ou infrastructure de distribution d'un service d'utilité publique (comprenant les réseaux de transport, les réseaux d'approvisionnement en eau (aqueduc), les réseaux d'élimination des eaux usées (égouts) ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphonie, de câblodistribution, de connexion internet et autres réseaux à large spectre de clientèle) dont la desserte ne dépasse pas l'échelle du territoire de la municipalité.

232-1° Sevrage-vente (élevage porcin) : Ce modèle d'élevage consiste à élever des porcelets sevrés (de 5 à 8 kg) dans un site d'engraissement et à les faire croître jusqu'à ce qu'ils atteignent le poids d'abattage. Cet élevage se distingue du type «pouponnière-engraissement» du fait que les animaux restent toujours dans la même section. Des engraisements conventionnels nécessitant quelques modifications mineures sont utilisés pour ce type d'élevage.

232-2° Simulation visuelle : Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol.

232-3° Site d'engraissement (élevage porcin) : Bâtiment qui reçoit les porcelets provenant de la pouponnière et qui permet leur croissance jusqu'au poids d'abattage ciblé (environ 135 kg aujourd'hui). Le cycle de croissance est d'environ 17 semaines, mais il peut atteindre 19 semaines dans certaines circonstances.

233° Site de villégiature : Habitation ou chalet situé dans une aire de villégiature, soit à l'intérieur d'une zone récréative (R) définie au plan de zonage, et qui est compris dans la zone agricole protégée en vertu de la LPTAA.

234° *Sous-sol* : Partie du bâtiment, comptant pour un étage, située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié et moins des deux-tiers de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau du sol adjacent en façade du bâtiment.

234-1° *Spa* : Bassin d'eau artificiel extérieur à paroi rigide destiné à la baignade d'une capacité égale ou inférieure à 2000 litres et installé de façon permanente sur la surface du sol.

235° *Station-service* : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente au détail de carburants, lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de véhicules moteurs et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de véhicules moteurs.

236° *Superficie* : Étendue continue au sol

237° *Superficie au sol (d'un bâtiment)* : Superficie maximum de la projection horizontale d'un bâtiment, incluant les bâtiments attenants à ce dernier, mais excluant les abris d'autos ainsi que les constructions accessoires en saillie par rapport aux murs extérieurs telles que portique, perron, balcon, galerie, vérandas, solariums, terrasse, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toits, marquise, auvent et corniche.

238° *Superficie d'une enseigne (aire d'une enseigne)* : Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est à peu près identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante-quinze (75) centimètres. Si, d'autres part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

239° *Superficie d'un logement* : Superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon, de garage ou autre dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs.

240° *Superficie totale de plancher* : Somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurées de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

241° *Surface terrière* : Somme des surfaces transversales mesurées à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol des arbres d'un peuplement forestier.

242° *Tablier de manœuvre* : Espace contigu à la rampe de chargement.

243° *Talus* : Déclivité marqué d'un terrassement ayant un angle par rapport à la verticale égale ou excédant quarante-cinq degrés (45°).

244° Terrain : Surface désignant un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété foncière.

245° Terrain d'angle : Terrain situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (voir illustration 2.1).

246° Terrain d'angle transversal : Terrain d'angle bordé par trois rues (voir illustration 2.1).

247° Terrain de jeux : Espace géré sans but lucratif, aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

248° Terrain enclavé : Terrain non adjacent à une rue (voir illustration 2.1).

249° Terrain intérieur : Tout terrain autre qu'un terrain d'angle, qu'un terrain partiellement enclavé (voir illustration 2.1).

250° Terrain intérieur transversal : Terrain intérieur bordé par deux rues (voir illustration 2.1).

251° Terrain partiellement enclavé : Terrain situé à l'intérieur d'un îlot et ayant un contact limité avec une ligne de rue (voir illustration 2.1)

252° Terrasse (ou « deck » ou patio ou promenade) : Plate-forme à ciel ouvert, reliée ou non à une habitation, servant de prolongement du séjour à l'extérieur et dont la surface est surélevée par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

253° Terrasse au sol : Plate-forme à ciel ouvert, reliée ou non à une habitation, servant de prolongement du séjour à l'extérieur et dont la surface ne dépasse pas 30 cm le niveau moyen du sol adjacent.

253-1° Traitement complet des déjections animales : Traitement par lequel les déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent.

254° Traitement sylvicole : Opération forestière ou séquence d'opérations destinée à diriger l'évolution et notamment la perpétuation d'un peuplement forestier.

255° Triangle de visibilité : Surface de terrain de forme triangulaire située au carrefour de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un angle de moins de 135°; deux des côtés de ce triangle coïncident avec les deux lignes avant du terrain d'angle adjacent et ont une longueur de cinq (5) mètres mesurée à partir de leur point de rencontre; le troisième côté de ce triangle coïncide avec la ligne joignant les extrémités des deux premiers côtés du triangle. (voir illustration 9.1).

255-1° Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

256° Usage : Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain, ou l'une de leurs parties, est utilisé, occupé ou destiné.

257° Usage complémentaire (ou accessoire ou secondaire) : Fin secondaire ou subsidiaire par rapport à celle de l'usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage principal.

258° Usage dérogatoire : Usage non conforme au présent règlement, déjà commencé ou autorisé par le conseil à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

259° Usage multiple (ou mixte) : Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

260° Usage principal : Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est utilisé, occupé ou destiné. Il s'agit de l'usage dominant d'un terrain ou d'un bâtiment.

261° Usage temporaire : Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

262° Véhicule: Véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière.

263° Véranda : Balcon ouvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur du bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

264° Voie de circulation : Terrain ou construction affecté au déplacement des véhicules et des personnes, notamment une route, une rue, une ruelle, un viaduc, un trottoir, un sentier, une piste, une place publique ou une aire publique de stationnement.

265° Volume extérieur (d'une construction): Espace compris à l'intérieur de l'enveloppe extérieure de la construction (base de plancher, murs, toiture) auquel est additionné l'espace occupé par les éléments en saillie attenants à la construction.

266° Zone : Subdivision du territoire de la municipalité regroupant un ou plusieurs terrains, telle que délimitée au plan de zonage.

267° Zone agricole : Territoire visé dans l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

268° Zone inondable (ou plaine inondable) : Portion de territoire sujette à une crue des eaux de ruissellement.

269° Zone récréative : Territoire regroupant l'ensemble des espaces récréatifs illustré au plan de zonage.

ILLUSTRATION 2.1
LES TYPES DE TERRAINS

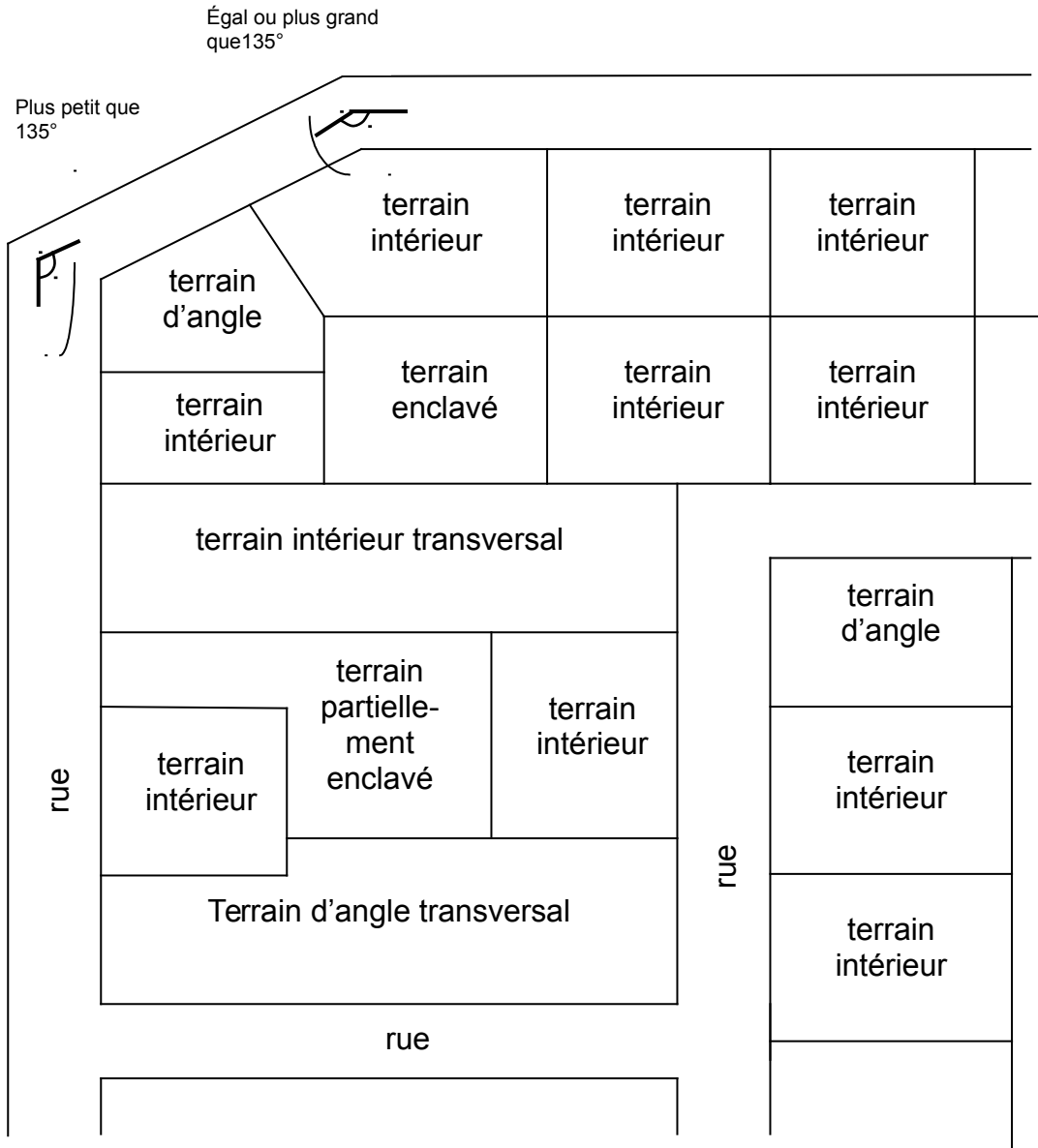
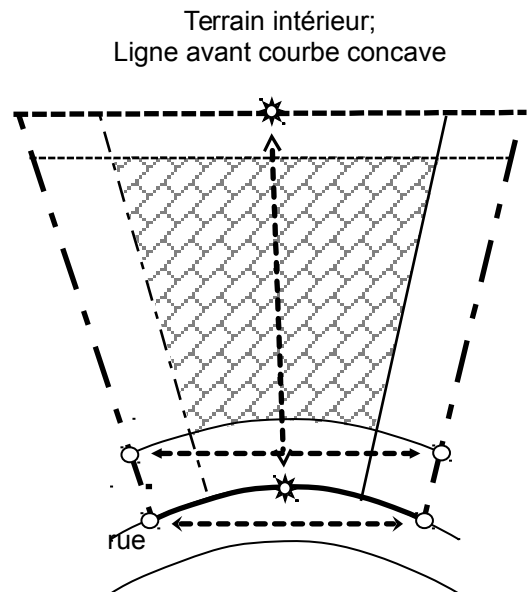
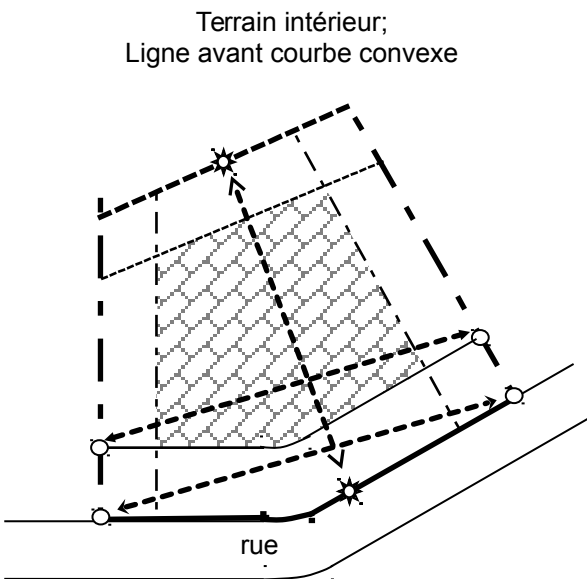
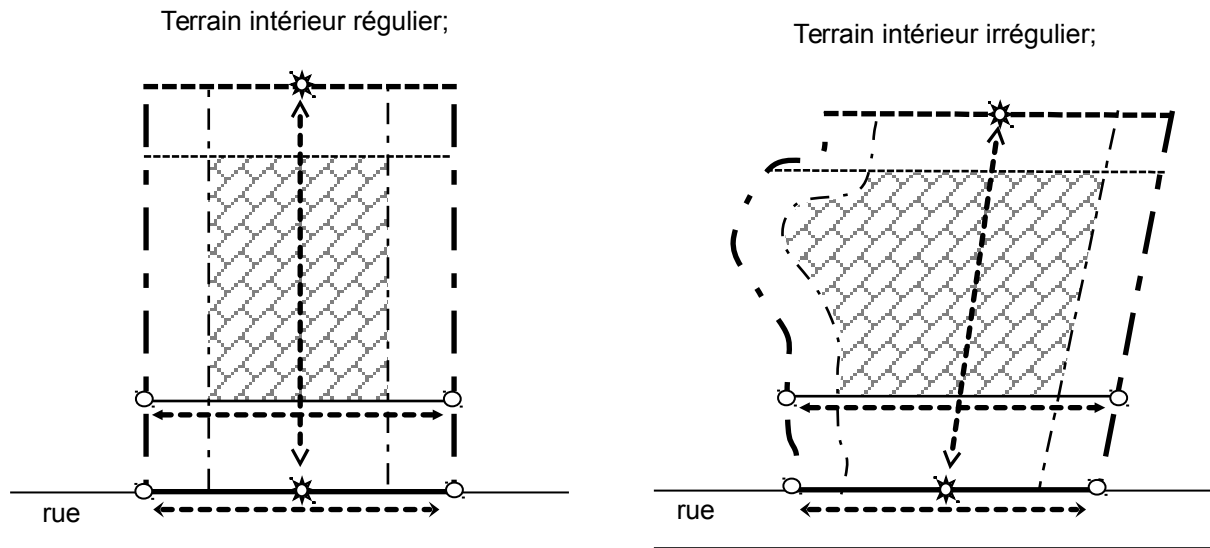


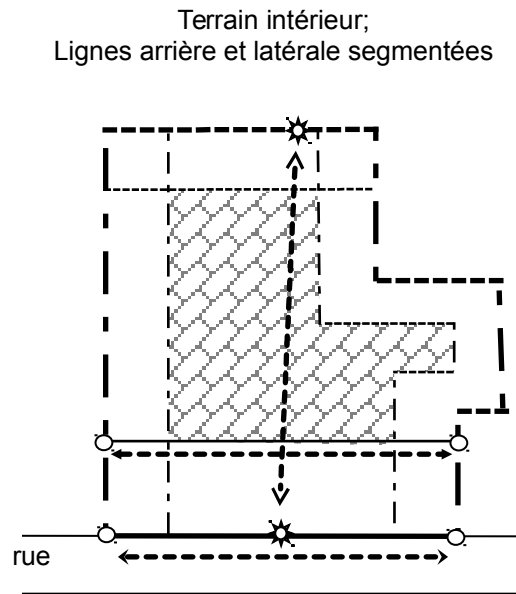
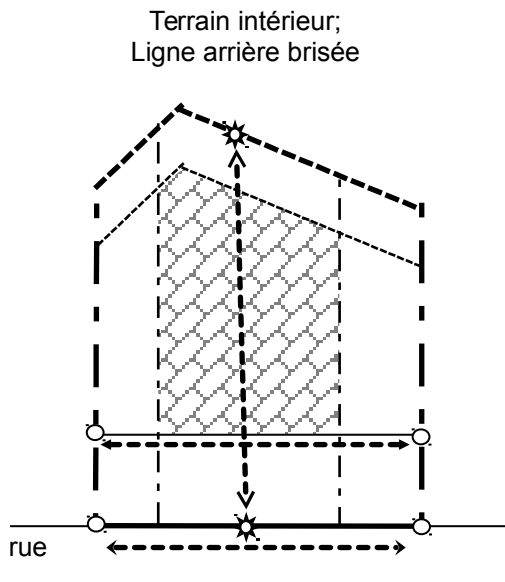
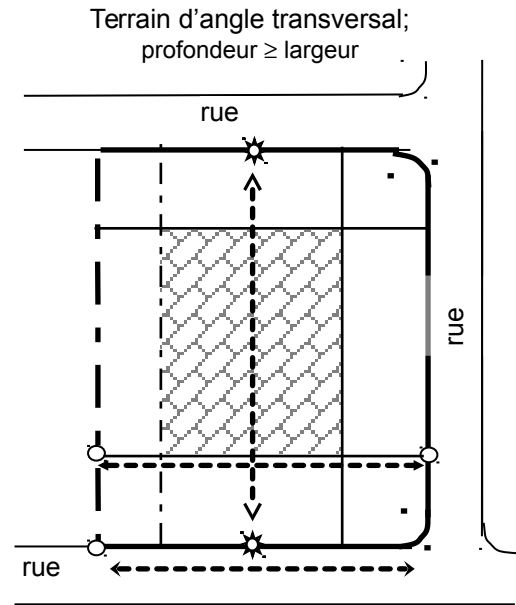
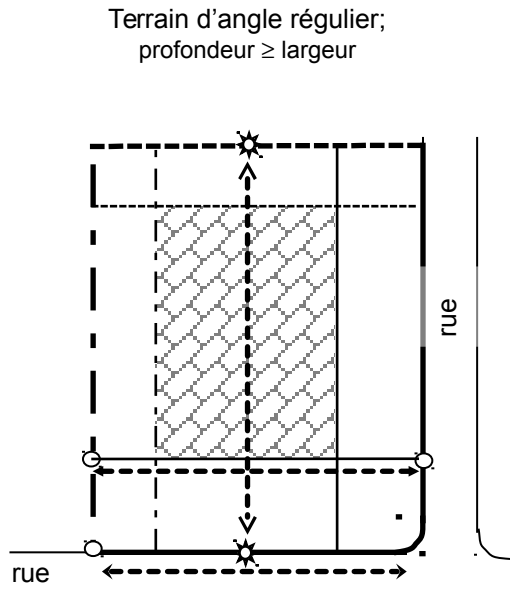
ILLUSTRATION 2.2
LES DIMENSIONS ET MARGES D'UN TERRAIN



- Ligne avant de terrain
- - - Ligne latérale de terrain
- Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain
- - - Marge de recul latérale de terrain
- Marge de recul arrière de terrain

- ←- - - -> Largeur à la ligne avant
- ←- - - -> Largeur à la marge avant
- ←- - - -> Profondeur de terrain
- ☼ Point median
- Point d'intersection
- ▨ Aire bâissable

ILLUSTRATION 2.2
LES DIMENSIONS ET MARGES D'UN TERRAIN (suite)

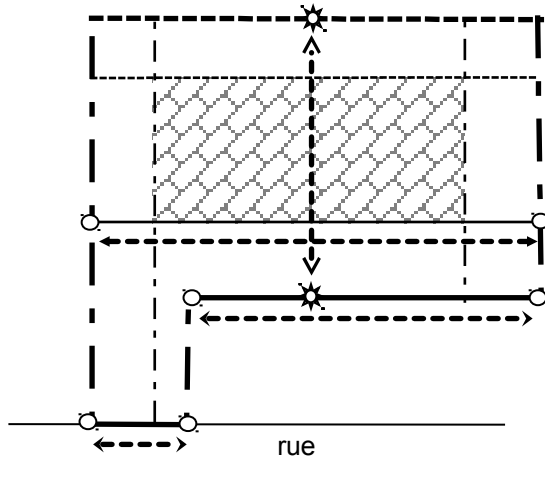


- Ligne avant de terrain
- - - Ligne latérale de terrain
- · - · Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain
- - - Marge de recul latérale de terrain
- · - · Marge de recul arrière de terrain

- ← - - - → Largeur à la ligne avant
- ← - - - → Largeur à la marge avant
- ← - - - → Profondeur de terrain
- ⊛ Point médian
- Point d'intersection
- ▨ Aire bâissable

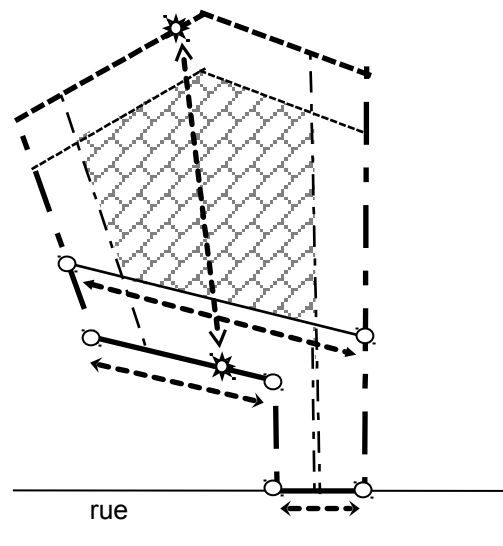
ILLUSTRATION 2.2
LES DIMENSIONS ET MARGES D'UN TERRAIN (suite)

Terrain partiellement enclavé;



Note : Pour un terrain partiellement enclavé, une ligne de terrain positionnée à un angle inférieur à 45° par rapport au mur avant du bâtiment principal est aussi considérée comme une ligne avant (à l'exception des lignes arrières)

Terrain partiellement enclavé
Ligne avant segmentée et ligne arrière brisée

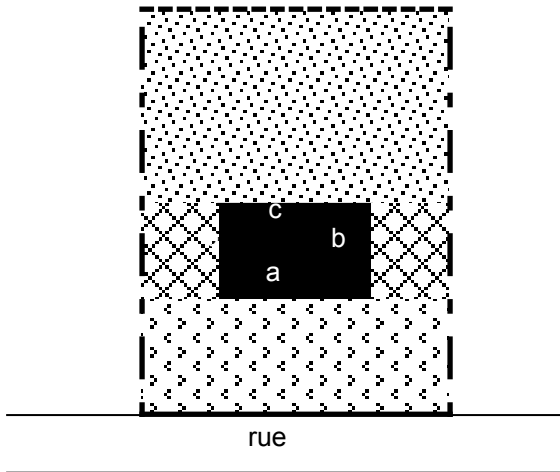


Note : Pour tout type de terrain, les lignes brisées ou segmentées non perpendiculaires s'additionnent aux fins du calcul des mesures.

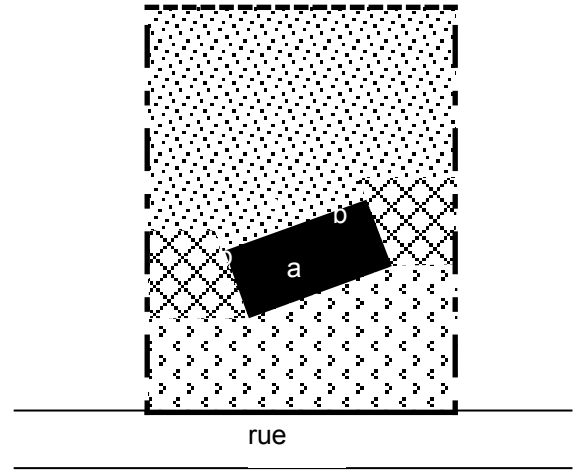
- | | | | |
|-----------|------------------------------------|-------|--------------------------|
| ——— | Ligne avant de terrain | ←---→ | Largeur à la ligne avant |
| - - - | Ligne latérale de terrain | ←---→ | Largeur à la marge avant |
| - · - · - | Ligne arrière de terrain | ←---→ | Profondeur de terrain |
| ——— | Marge de recul avant de terrain | ☆ | Point median |
| - · - · - | Marge de recul latérale de terrain | ○ | Point d'intersection |
| - · - · - | Marge de recul arrière de terrain | ▨ | Aire bâissable |

ILLUSTRATION 2.3
LES COURS D'UN TERRAIN

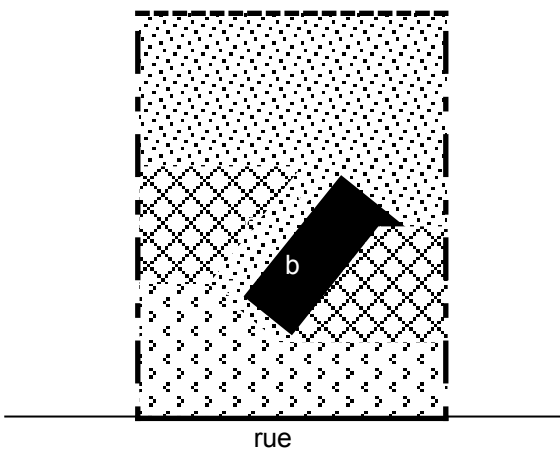
Terrain intérieur;
Bâtiment parallèle à la rue



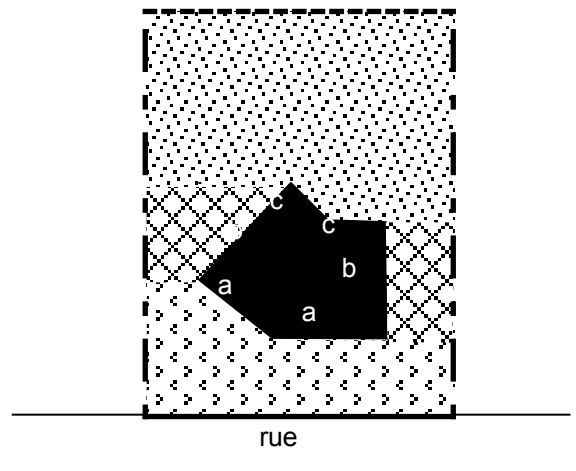
Terrain intérieur;
Bâtiment de biais à la rue



Terrain intérieur;
Bâtiment de biais à la rue



Terrain intérieur;
Bâtiment de forme irrégulière



a Mur avant b Mur latéral c Mur arrière

—— Ligne avant de terrain

- - - Ligne latérale de terrain

..... Ligne arrière de terrain



Cour avant de terrain



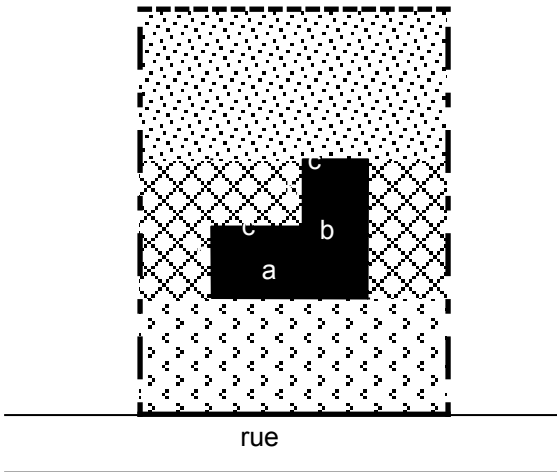
Cour latérale de terrain



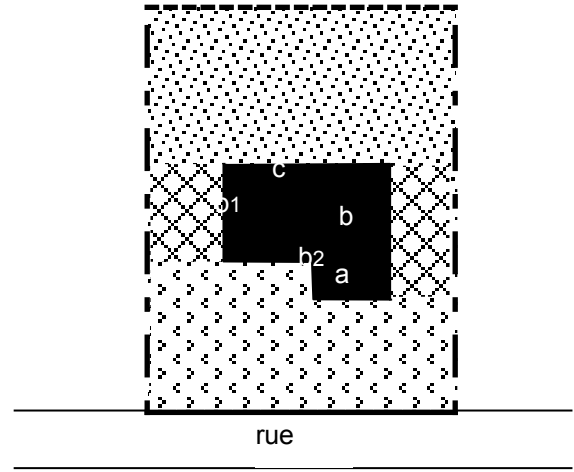
Cour arrière de terrain

ILLUSTRATION 2.3
LES COURS D'UN TERRAIN (suite)

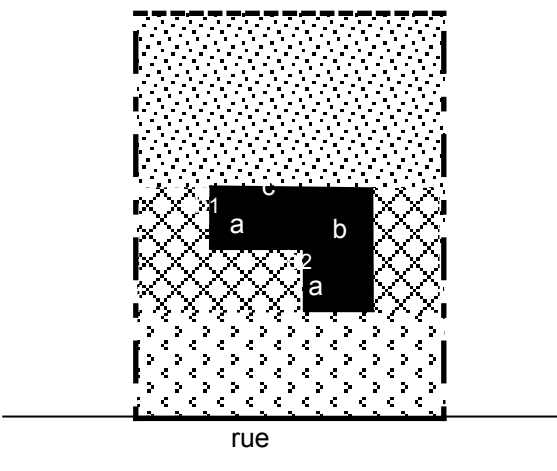
Terrain intérieur;
Bâtiment en « L » par l'arrière



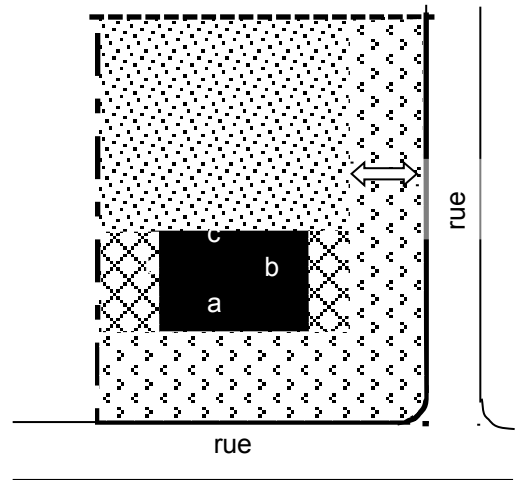
Terrain intérieur;
Bâtiment en « L » par l'avant
 $b_2 < b_1 / 3$



Terrain intérieur;
Bâtiment en « L » par l'avant
 $b_2 \geq b_1 / 3$



Terrain d'angle;
Mur avant dans le sens étroit du terrain
↔ = marge de recul avant



a Mur avant

b Mur latéral

c Mur arrière

— Ligne avant de terrain

- - - Ligne latérale de terrain

- - - - Ligne arrière de terrain



Cour avant de terrain



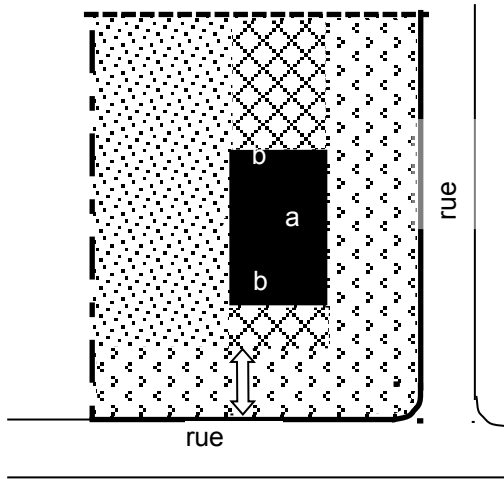
Cour latérale de terrain



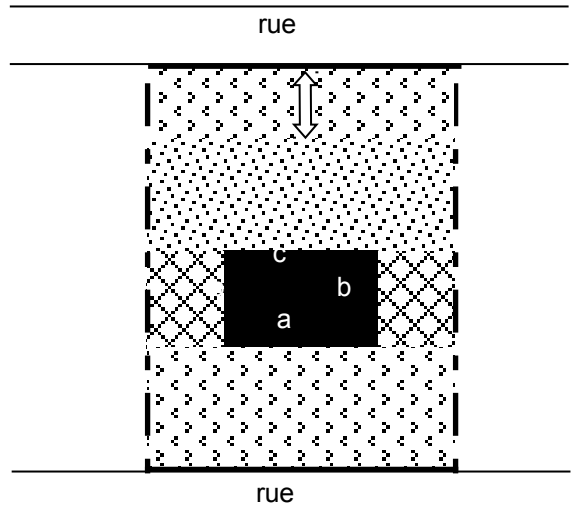
Cour arrière de terrain

ILLUSTRATION 2.3
LES COURS D'UN TERRAIN (suite)

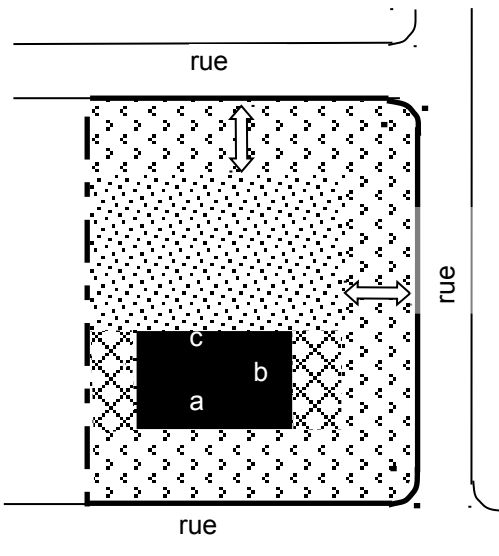
Terrain d'angle;
Mur avant dans le sens long du terrain
↔ = marge de recul avant



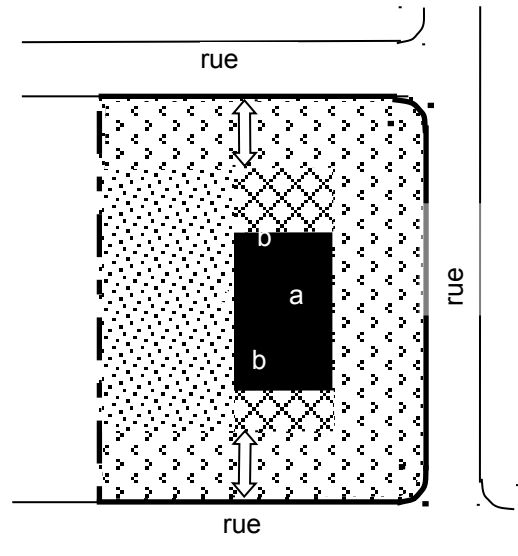
Terrain intérieur transversal;
↔ = marge de recul avant



Terrain d'angle transversal;
Mur avant dans le sens étroit du terrain
↔ = marge de recul avant



Terrain d'angle transversal;
Mur avant dans le sens long du terrain
↔ = marge de recul avant



a Mur avant

b Mur latéral

c Mur arrière

- Ligne avant de terrain
- - Ligne latérale de terrain
- - - Ligne arrière de terrain




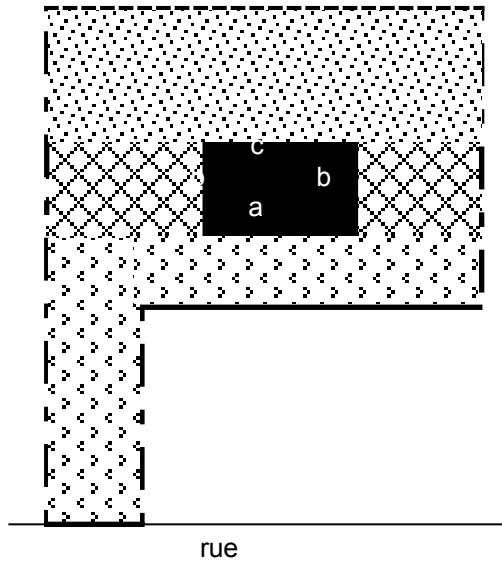
-  Cour avant de terrain
-  Cour latérale de terrain
-  Cour arrière de terrain

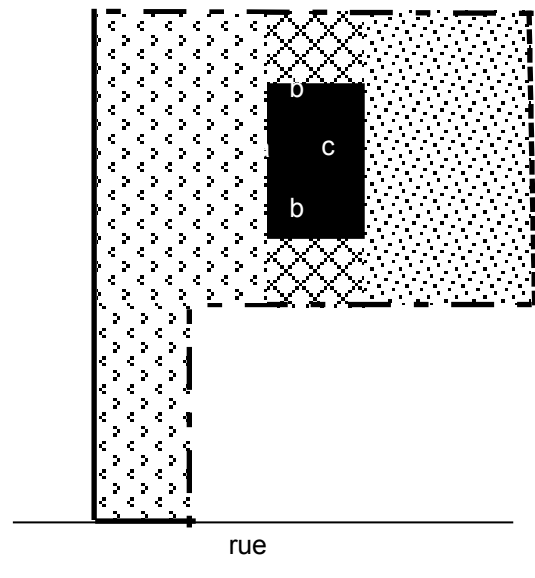
ILLUSTRATION 2.3
LES COURS D'UN TERRAIN (suite)

Terrain partiellement enclavé;
Mur avant parallèle à la rue



Note : Pour un terrain partiellement enclavé, une ligne de terrain positionnée à un angle inférieur à 45° par rapport au mur avant du bâtiment principal est aussi considérée comme une ligne avant (à l'exception des lignes arrières)

Terrain partiellement enclavé;
Mur avant perpendiculaire à la rue

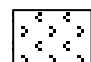


a Mur avant b Mur latéral c Mur arrière

— Ligne avant de terrain

- - Ligne latérale de terrain

----- Ligne arrière de terrain

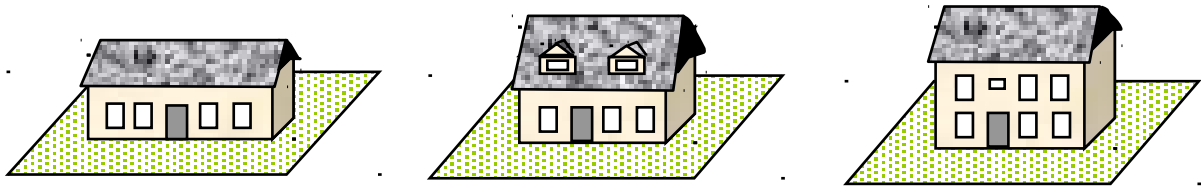
 Cour avant de terrain

 Cour latérale de terrain

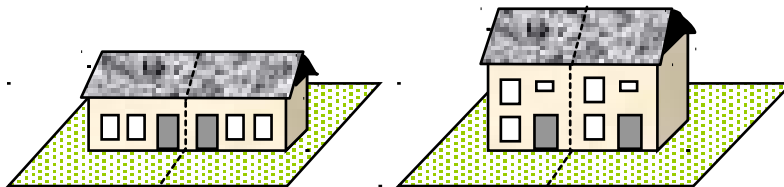
 Cour arrière de terrain

ILLUSTRATION 2.4
LES TYPES D'HABITATIONS

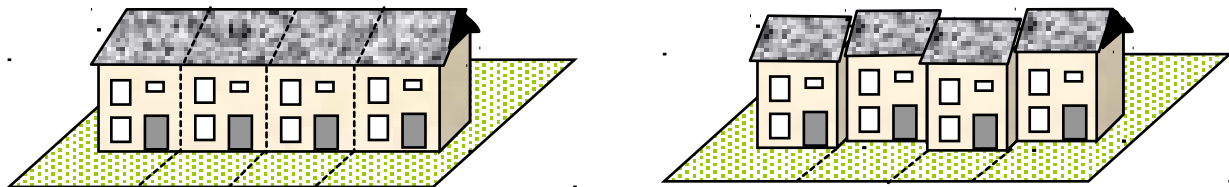
Habitation I ; Unifamiliale isolée



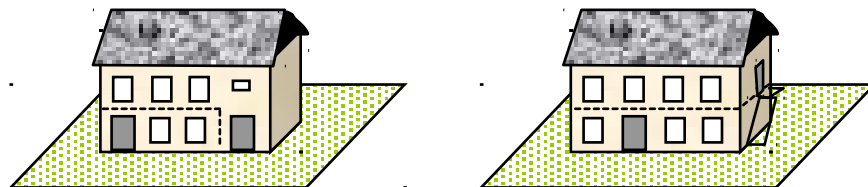
Habitation II ; Unifamiliale jumelée



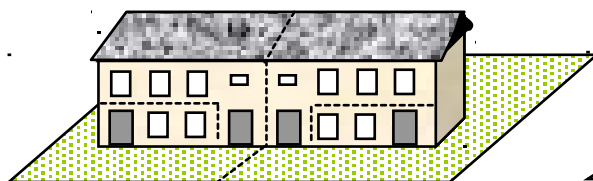
Habitation III ; Unifamiliale en rangée



Habitation IV ; Bifamiliale isolée



Habitation V ; Bifamiliale jumelée



Habitation VI ; Bifamiliale en rangée

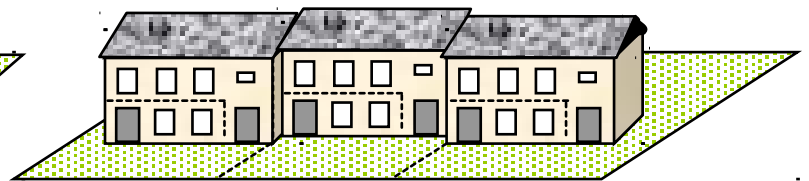
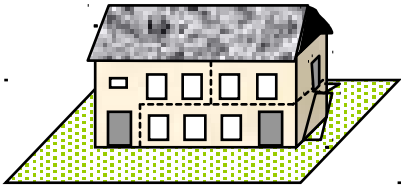


ILLUSTRATION 2.4
LES TYPES D'HABITATIONS (suite)

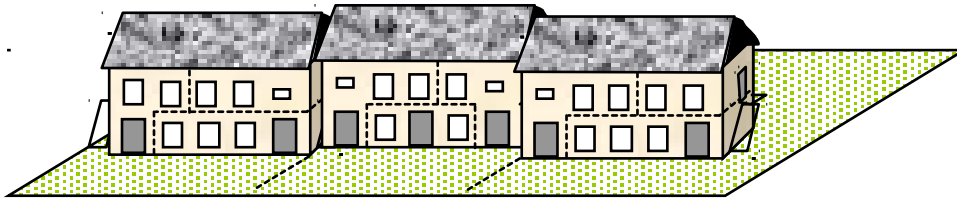
Habitation VII ; Trifamiliale isolée



Habitation VIII ; Trifamiliale jumelée



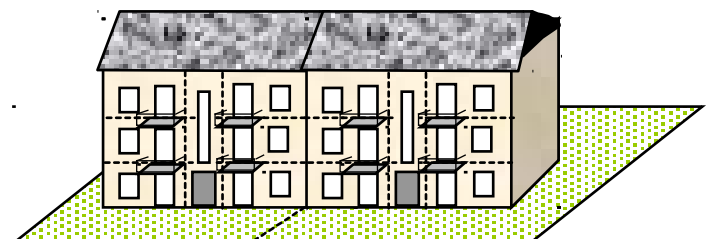
Habitation IX ; Trifamiliale en rangée



Habitation X ; Multifamiliale isolée



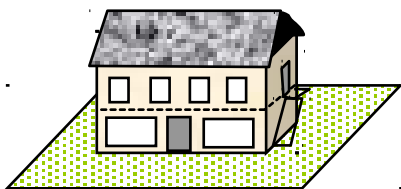
Habitation XI ; Multifamiliale jumelée



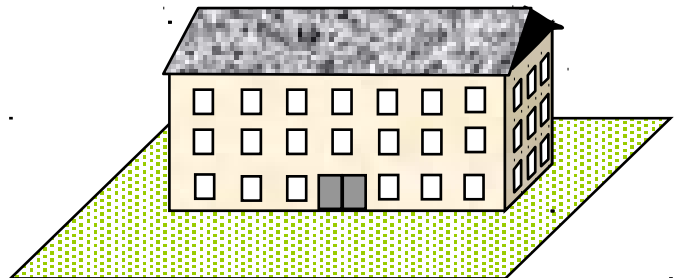
Habitation XII ; Multifamiliale en rangée



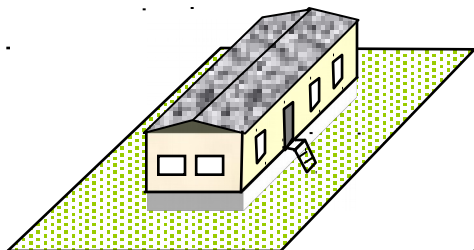
Habitation XIII ; Bâtiment à usages mixtes



Habitation XIV ; Habitation en commun



Habitation XV ; Maison mobile ou unimodulaire



Habitation XVI ; Chalet de villégiature



CHAPITRE 3 LA CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 Méthode de classification des usages [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 1^o]

Pour les fins du présent règlement, les usages sont réunis en groupes et classes. Cette répartition des usages est basée principalement sur leurs caractéristiques physiques telles que la forme et le gabarit ainsi que selon leurs niveaux d'interdépendance et de compatibilité entre eux. Également, elle tient compte des besoins spécifiques des différents usages en ce qui concerne les infrastructures et les services publics. De plus, cette classification prend en considération le degré d'incidence sur le voisinage que peut générer un usage en terme d'impact visuel, d'impact environnemental, de circulation, de nuisance (bruit, poussières, odeurs), de risque de santé ou de danger pour la sécurité publique

Cette classification s'appuie sur la liste numérique de l'utilisation des biens-fonds que l'on retrouve dans le *Manuel d'évaluation foncière du Québec 1999*, produit par le ministère des Affaires municipales du Québec. Pour les fins du présent règlement, des usages sans codification sont ajoutés à la liste; ceux-ci doivent être considérés de la même manière que ceux codifiés.

3.2 Groupes et classes d'usages [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 1^o]

GROUPE HABITATION

Classes:

Habitation I ; Habitation unifamiliale isolée

1000 – Logement

Habitation II ; Habitation unifamiliale jumelée

1000 – Logement

Habitation III ; Habitation unifamiliale en rangée

1000 – Logement

Habitation IV ; Habitation bifamiliale isolée

1000 – Logement

Habitation V ; Habitation bifamiliale jumelée

1000 – Logement

Habitation VI ; Habitation bifamiliale en rangée
1000 – Logement

Habitation VII ; Habitation trifamiliale isolée

1000 – Logement

Habitation VIII ; Habitation trifamiliale jumelée

1000 – Logement

Habitation IX ; Habitation trifamiliale en rangée

1000 – Logement

Habitation X ; Habitation multifamiliale isolée

1000 – Logement

Habitation XI ; Habitation multifamiliale jumelée

1000 – Logement

Habitation XII ; Habitation multifamiliale en rangée

1000 – Logement

Habitation XIII ; Habitation dans un bâtiment à usages mixtes

1000 – Logement

Habitation XIV ; Habitation en commun

1510 – Maison de chambre et pension (plus de cinq chambres en location)

1521 – Local pour les associations fraternelles

1522 – Maison des jeunes

1531 – Local d'étudiant(es) infirmier(ières)

1532 – Maison d'étudiants

1539 – Autres résidences d'étudiants

1541 – Maison pour personnes retraitées non autonomes

1542 – Orphelinat

1543 – Maison pour personnes retraitées autonomes

1551 – Couvent

1552 – Monastère

1553 – Presbytère

1559 – Autres maisons d'institutions religieuses

1590 – Autres locaux de groupes

1890 – Autres résidences provisoires

Habitation XV ; Maison mobile et maison unimodulaire

1211 – Maison mobile

1702 – Parc de maisons mobiles

Habitation XVI ; Chalet de villégiature

1100 – Chalet ou maison de villégiature

GROUPE COMMERCE

Classes :

Commerce I ; Services et métiers domestiques

- Gîte d'au plus cinq chambres (sans bar ni service de restauration)
- Location d'au plus quatre chambres
- Garderie en milieu familial (garde de jour d'au plus neuf enfants)
- Atelier de couture et atelier d'artisanat d'art et de fabrication
- Activité professionnelle ou semi-professionnelle ne nécessitant pas de visite d'un client sur les lieux (télétravail, travail autonome sans consultation)

Commerce II ; Services professionnels

- 4291 – Transport par taxi
- 6141 – Assurance
- 6142 – Assurance, agent, courtier et service
- 6152 – Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
- 6153 – Service de lotissement et de développement des biens-fonds
- 6220 – Service photographique
- 6231 – Salon de beauté
- 6232 – Salon de coiffure
- 6233 – Salon capillaire
- 6234 – Salon de bronzage ou de massage
- 6333 – Service de réponse téléphonique
- 6341 – Service de nettoyage de fenêtres
- 6342 – Service d'extermination et de désinfection
- 6343 – Service pour l'entretien ménager
- 6345 – Service de ramonage
- 6380 – Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte
- 6392 – Service de consultation en administration et en affaires
- 6393 – Service de protection et de détectives
- 6497 – Service d'affûtage d'articles de maison
- 6521 – Service d'avocats
- 6522 – Service de notaire
- 6523 – Service de huissiers
- 6550 – Service informatique
- 6561 – Service d'acupuncture
- 6562 – Salon d'amaigrissement
- 6563 – Salon d'esthétique
- 6564 – Service de podiatrie
- 6565 – Service d'orthopédie
- 6569 – Autres service de soins paramédicaux
- 6571 – Service de chiropractie
- 6572 – Service de physiothérapie
- 6579 – Autres services de soins thérapeutiques
- 6591 – Service d'architecture
- 6592 – Service de génies

- 6593 – Service éducationnel et de recherche
- 6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
- 6595 – Service d'évaluation foncière
- 6596 – Service d'arpenteurs-géomètres
- 6597 – Service d'urbanisme et de l'environnement
- 6598 – Service de vétérinaires (animaux domestiques)
- 6599 – Autres services professionnels
- 6837 – École offrant des cours par correspondance
- 8228 – Service de toilettage d'animaux
- 8292 – Service d'agronomie

Commerce III ; Services d'affaires

- 4292 – Service d'ambulance
- 4299 – Autres transports par véhicule automobile
- 4731 – Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
- 4733 – Studio de radiodiffusion (sans public)
- 4739 – Autres centres et réseaux radiophoniques
- 4741 – Studio de télévision (accueil du public)
- 4743 – Studio de télévision (sans public)
- 4749 – Autres centres et réseaux de télévision
- 4751 – Studio de télévision et radiodiffusion (accueil du public)
- 4752 – Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4753 – Studio de télévision et radiodiffusion (sans public)
- 4759 – Autres centres et réseaux de télévision et radiodiffusion (système combiné)
- 4760 – Studio d'enregistrement du son (disques et cassettes)
- 4771 – Studio de production cinématographique (sans laboratoire)
- 4772 – Studio de production cinématographique (avec laboratoire)
- 4924 – Service de billets de transport
- 6111 – Service bancaire
- 6112 – Service relié à l'activité bancaire
- 6113 – Guichet automatique
- 6121 – Association d'épargne et de prêt
- 6122 – Service de crédit agricole, commercial et individuel (incluant unions de crédit)
- 6129 – Autres services de crédit (sauf les banques)
- 6131 – Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières d'obligations
- 6132 – Maison de courtiers et de négociants de marchandises
- 6133 – Bourse de titres et de marchandises
- 6134 – Service connexe aux valeurs mobilières et aux marchandises
- 6151 – Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
- 6155 – Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois
- 6159 – Autres services reliés aux biens-fonds
- 6160 – Service de holdings et d'investissement
- 6191 – Service relié à la fiscalité
- 6199 – Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
- 6211 – Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf tapis)
- 6212 – Service de lingerie et de buanderie industrielle
- 6213 – Services de couches

- 6214 – Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
- 6215 – Service de nettoyage et de réparation de tapis
- 6241 – Service funéraire et crématoire
- 6251 – Pressage, modification et réparation de vêtements
- 6252 – Service de réparation et d'entreposage de fourrure
- 6253 – Service de réparation et polissage de chaussures (cordonnerie)
- 6291 – Agence de rencontre
- 6299 – Autres services personnels
- 6311 – Service de publicité en générale
- 6312 – Service d'affichage extérieur
- 6319 – Autres services publicitaires
- 6320 – Bureau de crédit pour commerces et consommateurs, service de recouvrement
- 6331 – Service direct de publicité par la poste
- 6332 – Service de photocopie et de production de bleus
- 6339 – Autres services par la poste, de copie et de sténographie
- 6350 – Service de nouvelles
- 6360 – Service de placement
- 6391 – Service de recherche, de développement et d'essais
- 6395 – Service de finition de photographies
- 6396 – Agence de voyages
- 6398 – Service de location de films vidéo et de matériel audiovisuel
- 6399 – Autres services d'affaires
- 6421 – Service de réparation d'accessoires électriques (sauf radios et téléviseurs)
- 6422 – Service de réparation de radios, téléviseurs et d'appareils électroniques
- 6423 – Service de réparation et de rembourrage de meubles
- 6424 – Service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation
- 6493 – Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
- 6495 – Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
- 6496 – Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
- 6498 – Service de soudure
- 6499 – Autres services de réparation
- 6511 – Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
- 6512 – Service dentaire
- 6514 – Service de laboratoire médical
- 6515 – Service de laboratoire dentaire
- 6517 – Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
- 6518 – Service d'optométrie
- 6519 – Autres services médicaux et de santé
- 6531 – Centre d'accueil
- 6532 – Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
- 6533 – Centre de services sociaux
- 6539 – Autres centres de services sociaux
- 6541 – Garderie (pré-maternelle, moins de 50% de poupons)
- 6542 – Maison pour personnes en difficulté
- 6543 – Pouponnière ou garderie de nuit
- 6814 – École à caractère familial

- 6831 – École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
- 6832 – École commerciale et de sténographie (non intégrée aux polyvalentes)
- 6833 – École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
- 6834 – École d'art et de musique
- 6835 – École de danse
- 6836 – École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
- 6839 – Autres institutions de formation spécialisée
- 6920 – Service de bien-être et de charité
- 6991 – Association d'affaires
- 6992 – Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
- 6993 – Syndicat et organisation similaire
- 6994 – Association civique, sociale et fraternelle
- 6995 – Service de laboratoire autre que médical
- 6999 – Autres services divers
- 8221 – Service de vétérinaire (animaux de ferme)
- 8222 – Service d'hôpital pour les animaux

Commerce IV ; Service de divertissement

- 5821 – Établissement où l'on sert des boissons alcooliques (bar)
- 5822 – Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque)
- 5823 – Bar à spectacle
- 7212 – Cinéma
- 7395 – Salle de jeux automatiques
- 7396 – Salle de billard
- 7399 – Autres lieux d'amusement
- 7417 – Salle ou salon de quilles
- 7920 – Loterie et jeu de hasard

Commerce V ; Service de restauration

- 5811 – Restaurant et lieu où l'on sert des repas (12 places assises et plus)
- 5812 – Restaurant offrant des repas rapides (« fast food »)
- 5813 – Restaurant offrant des repas libre-service (cafétéria)
- 5891 – Établissement où l'on prépare des repas (traiteur, cantine)
- 5892 – Établissement de mets prêts-à-apporter

Commerce VI ; Service d'hôtellerie

- 1600 – Hôtel résidentiel
- 1610 – Motel résidentiel
- 5831 – Hôtel (incluant les hôtel-motels)
- 5832 – Motel
- 5833 – Hôtel à caractère familial (gîte, maison de touristes)
- 5899 – Autres activités dans le domaine de l'hébergement et la restauration
- 7512 – Centre de santé

Commerce VII ; Vente au détail de produits divers

- 5220 – Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
- 5230 – Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
- 5241 – Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
- 5242 – Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage
- 5251 – Vente au détail de quincaillerie
- 5253 – Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 5270 – Vente au détail de produits de béton
- 5310 – Vente au détail, magasin à rayons
- 5331 – Vente au détail, marchandises à prix d'escompte
- 5332 – Vente au détail, marchandises d'occasion
- 5340 – Vente au détail, machine distributrice
- 5360 – Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
- 5370 – Vente au détail de piscines et leurs accessoires
- 5391 – Vente au détail de marchandises en général
- 5393 – Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau
- 5394 – Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costume
- 5395 – Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
- 5396 – Vente au détail de systèmes d'alarme
- 5397 – Vente au détail d'appareils téléphoniques
- 5399 – Autres vente au détail de marchandises en général
- 5610 – Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
- 5620 – Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes
- 5631 – Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
- 5632 – Vente au détail de bas (kiosque)
- 5640 – Vente au détail de lingerie d'enfants
- 5651 – Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 5652 – Vente au détail de vêtements unisexes
- 5653 – Vente au détail de vêtements en cuir
- 5660 – Vente au détail de chaussures
- 5670 – Vente au détail de complets sur mesure
- 5680 – Vente au détail de vêtements de fourrure
- 5691 – Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers
- 5692 – Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture
- 5693 – Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf marché aux puces)
- 5699 – Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires
- 5711 – Vente au détail de meubles
- 5712 – Vente au détail de revêtements de plancher
- 5713 – Vente au détail de tentures et de rideaux
- 5714 – Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
- 5715 – Vente au détail de lingerie de maison
- 5716 – Vente au détail de lits d'eau
- 5717 – Vente au détail d'armoires et de coiffeuses
- 5719 – Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements
- 5721 – Vente au détail d'appareils ménagers
- 5722 – Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires

- 5731 – Vente au détail de radios, de téléviseurs et de systèmes de son
- 5732 – Vente au détail d'instruments de musique
- 5733 – Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
- 5740 – Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique
- 5911 – Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie)
- 5912 – Vente au détail d'articles et de produits de beauté
- 5913 – Vente au détail d'instruments et de matériel médical
- 5921 – Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication
- 5924 – Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés
- 5931 – Vente au détail d'antiquités (sauf marché aux puces)
- 5932 – Vente au détail de marchandises d'occasion
- 5933 – Vente au détail de produits artisanaux
- 5941 – Vente au détail de livres
- 5942 – Vente au détail de livres et de papeterie (librairie)
- 5943 – Vente au détail de papeterie
- 5944 – Vente au détail de cartes de souhaits
- 5945 – Vente au détail d'articles liturgiques
- 5946 – Vente au détail de fournitures pour artistes, tableaux et cadres
- 5951 – Vente au détail d'articles de sport
- 5952 – Vente au détail de bicyclettes
- 5953 – Vente au détail de jouets et articles de jeux
- 5954 – Vente au détail de trophées et d'accessoires
- 5955 – Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et de pêche
- 5961 – Vente au détail de foin, de grain et de mouture
- 5965 – Vente au détail d'animaux de maison
- 5969 – Vente au détail d'autres articles de ferme
- 5971 – Vente au détail de bijouterie
- 5975 – Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 5991 – Vente au détail de fleurs (fleuriste)
- 5992 – Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
- 5993 – Vente au détail de tabac, journaux, revues et menus articles (tabagie)
- 5994 – Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
- 5995 – Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
- 5996 – Vente au détail d'appareils d'optique
- 5997 – Vente au détail d'appareils orthopédiques
- 5998 – Vente au détail d'articles en cuir
- 5999 – Autres activités de vente au détail

Commerce VIII ; Vente au détail de produits alimentaires

- 5411 – Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
- 5412 – Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
- 5413 – Dépanneur (sans vente d'essence)
- 5421 – Vente au détail de la viande
- 5422 – Vente au détail de poissons et de fruits de mer
- 5431 – Vente au détail de fruits et légumes
- 5432 – Marché public
- 5440 – Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiserie

- 5450 – Vente au détail de produits laitiers
- 5461 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (fait sur place)
- 5462 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
- 5470 – Vente au détail de produits naturels
- 5491 – Vente au détail de la volaille et des oeufs
- 5492 – Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
- 5499 – Autres activités de vente au détail de la nourriture

Commerce IX ; Vente et location de véhicules

- 5511 – Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
- 5512 – Vente au détail de véhicules usagés seulement
- 5520 – Vente au détail de pneus, de batterie et d'accessoires
- 5591 – Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
- 5592 – Vente au détail d'avions et d'accessoires
- 5593 – Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
- 5594 – Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- 5595 – Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
- 5596 – Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
- 5599 – Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires
- 6394 – Service de location d'équipements
- 6397 – Service de location d'automobiles et de camions

Commerce X ; Service de réparation de véhicules

- 4214 – Gare d'autobus et équipement d'entretien
- 4222 – Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion.
- 6411 – Service de réparation d'automobiles (garage sans pompe à essence)
- 6413 – Service de débosselage et de peinture
- 6414 – Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
- 6415 – Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 6416 – Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc...)
- 6419 – Autres services de l'automobile
- 6431 – Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
- 6439 – Service de réparation d'autres véhicules légers

Commerce XI ; Station-service

- 5531 – Station-service (vente d'essence et réparation de véhicules automobiles)
- 5532 – Libre-service (station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation)
- 5533 – Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur)
- 5983 – Vente au détail de gaz sous pression
- 6412 – Service de lavage d'automobiles (lave-auto)

Commerce XII ; Service relié à la construction

- 6154 – Construction d'immeubles pour revente
- 6611 – Service de construction résidentielle (entrepreneur)

- 6612 – Service de construction et de réparation de bâtiments (entrepreneur général)
- 6613 – Service de construction de bâtiments autres que résidentiels
- 6614 – Service d'estimation de dommages aux immeubles
- 6619 – Autres services de construction de bâtiments
- 6621 – Service de revêtement en asphalte et en bitume (ouvrage de génie civil)
- 6622 – Service de construction (ouvrage d'art) (entrepreneur général)
- 6623 – Service de construction de routes, trottoirs et pistes (entrepreneur général)
- 6629 – Autres service de génie civil (entrepreneur général)
- 6631 – Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation
- 6632 – Service de peinture, de papier tenture et de décoration
- 6633 – Service d'électricité
- 6634 – Service de maçonnerie
- 6635 – Service de menuiserie et de finition de plancher de bois
- 6636 – Plâtrage, stucage et tirage de joints
- 6637 – Service d'isolation
- 6639 – Autres service de la construction en générale
- 6641 – Service de toiture de feuilles métalliques
- 6642 – Service de revêtement de toitures (sauf en métal)
- 6643 – Service de bétonnage
- 6644 – Service de forage de puits
- 6645 – Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque
- 6646 – Entreprise d'excavation
- 6647 – Entreprise de démolition
- 6649 – Autres service spéciaux de la construction

Commerce XIII ; Vente de gros

- 5111 – Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles
- 5112 – Vente en gros de pièces et accessoires pour véhicules automobiles
- 5113 – Vente en gros de pneus et de chambre à air
- 5121 – Vente en gros de médicaments
- 5122 – Vente en gros de peinture et vernis
- 5123 – Vente en gros de produits de beauté
- 5129 – Vente en gros d'autres médicaments, produits chimiques et produits connexes
- 5131 – Vente en gros de tissus et de textiles
- 5132 – Vente en gros de vêtement, de lingerie, de bas et d'accessoires
- 5133 – Vente en gros de chaussures
- 5134 – Vente en gros de vêtement de fourrure
- 5141 – Vente en gros pour l'épicerie en général
- 5142 – Vente en gros de produits laitiers
- 5143 – Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille
- 5144 – Vente en gros de confiseries
- 5145 – Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
- 5146 – Vente en gros de poissons et fruits de mer
- 5147 – Vente en gros de viandes et de produits de viande
- 5148 – Vente en gros de fruits et légumes frais
- 5149 – Vente en gros d'autres produits alimentaires
- 5151 – Vente en gros du grain

- 5152 – Vente en gros de peaux et de fourrures
- 5153 – Vente en gros du tabac (brut)
- 5154 – Vente en gros de la laine et du mohair
- 5155 – Vente en gros du bétail
- 5156 – Vente en gros de chevaux et de poneys
- 5157 – Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture
- 5159 – Vente en gros d'autres produits de la ferme
- 5161 – Vente en gros d'équipements électrique et matériaux de construction
- 5162 – Vente en gros d'appareils électriques, téléviseurs et radios
- 5163 – Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
- 5164 – Vente en gros de caisses enregistreuses
- 5169 – Vente en gros de matériel électrique et électronique
- 5171 – Vente en gros de quincaillerie
- 5172 – Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
- 5173 – Vente en gros d'équipements et pièces pour la réfrigération et climatisation
- 5181 – Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou ind.
- 5182 – Vente en gros de machineries et d'instruments agricoles
- 5183 – Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
- 5184 – Vente en gros d'équipements et de pièces pour entreprises de services
- 5185 – Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport
- 5186 – Vente en gros d'ameublements et de matériels de bureau
- 5189 – Vente en gros d'autres équipements et pièces de machinerie
- 5191 – Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf produits du pétrole et rebuts)
- 5192 – Vente en gros du pétrole dans les stations et base d'entreposage en vrac
- 5194 – Vente en gros de produits du tabac
- 5195 – Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
- 5196 – Vente en gros de papiers et de produits de papier
- 5197 – Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- 5198 – Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 5199 – Autres activités de vente en gros
- 5211 – Vente au détail de bois (cour à bois)
- 5212 – Vente au détail de matériaux de construction
- 5252 – Vente au détail d'équipements de ferme
- 5260 – Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
- 5270 – Vente au détail de produits de béton
- 5981 – Vente au détail de combustibles (sauf le mazout et le gaz sous pression)
- 5982 – Vente au détail du mazout

Commerce XIV ; Service de transport et d'entreposage

- 4221 – Entrepôt pour le transport par camion
- 4229 – Autres activités reliées au transport de matériaux par camion
- 4921 – Service d'envoi de marchandises
- 4922 – Service d'emballage et de protection de marchandises
- 4925 – Affrètement
- 4926 – Service de messagers
- 4927 – Service de déménagement
- 4929 – Autres services pour le transport

- 5020 – Entreposage de tout genre
- 6344 – Service de paysagement ou de déneigement
- 6346 – Service de cueillette des ordures
- 6347 – Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- 6348 – Service de nettoyage de l’environnement
- 6349 – Autres services pour les bâtiments
- 6372 – Entreposage en vrac à l’extérieur
- 6373 – Entreposage frigorifique (sauf armoires frigorifiques)
- 6374 – Armoire frigorifique
- 6375 – Entreposage du mobilier et d’appareils ménagers
- 6376 – Entreposage en général (à court et moyen terme)
- 6379 – Autres entreposages (à long terme; ex. : BPC))

GROUPE INDUSTRIE

Classes :

Industrie I ; Manufacturier léger (ou peu contraignant)

Pour se qualifier de la classe **Industrie I**, les usages énumérés ci-après doivent répondre aux critères suivants :

- 1° la superficie de plancher utilisée à des fins industrielles et d'entreposage intérieur ne doit pas excéder 200 m²;
- 2° l'activité ne nécessite aucun entreposage extérieur à l'exception de l'exposition de produits finis à des fins de vente;
- 3° l'activité n'occasionne aucun inconvénient pour le voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, les éclats de lumière, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires;
- 4° l'activité n'induit pas un achalandage de camionnage lourd.

- 2031 – Confiserie de fruits et de légumes
- 2032 – Industrie de la préparation des fruits et légumes congelés
- 2039 – Industrie de produits alimentaires à base de fruits et légumes
- 2071 – Industrie de biscuits
- 2072 – Industrie du pain et des autres produits de boulangerie et de pâtisserie
- 2081 – Industrie de confiserie et chocolat
- 2082 – Industrie du sucre de canne et de betterave
- 2084 – Industrie de pâtes alimentaires
- 2320 – Industrie de la chaussure
- 2341 – Industrie de valises, sacs à main et autres menus articles en cuir
- 2342 – Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures
- 2390 – Autres industries du cuir et de produits connexes
- 2410 – Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
- 2420 – Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
- 2491 – Industrie du fil
- 2492 – Industrie de tissus étroits
- 2493 – Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
- 2494 – Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile
- 2495 – Industrie d'articles de maison en textile
- 2496 – Industrie d'articles d'hygiène en textile
- 2497 – Industrie de tissus pour armature de pneus
- 2498 – Industrie de tissus tricotés
- 2499 – Autres industries de produits textiles
- 2612 – Industrie de la confection à forfait de vêtement pour hommes
- 2613 – Industrie de manteaux pour hommes
- 2614 – Industrie de complets et vestons pour hommes
- 2615 – Industrie de pantalons pour hommes
- 2616 – Industrie de chemises, de vêtements de nuit et sous-vêtements pour hommes
- 2619 – Autres industrie de vêtement pour hommes

- 2622 – Industrie de la confection à forfait de vêtement pour femmes
- 2623 – Industrie de manteaux pour femmes
- 2624 – Industrie de complets et vestons pour femmes
- 2625 – Industrie de pantalons pour femmes
- 2626 – Industrie de blouses et chemisiers pour femmes
- 2627 – Industrie de vêtements de nuit et sous-vêtements pour femmes
- 2629 – Autres industrie de vêtement pour femmes
- 2631 – Industrie de la confection de vêtement pour enfants
- 2632 – Industrie de sous-vêtements et de vêtement de nuit pour enfants
- 2633 – Industrie de la confection à forfait pour enfants
- 2639 – Autres industrie de vêtement pour enfants
- 2640 – Industrie d’articles en fourrures
- 2651 – Industrie de sous-vêtements
- 2652 – Industrie de bas et de chaussettes
- 2691 – Industrie de gants
- 2692 – Industrie de chapeaux (sauf fourrure)
- 2693 – Industrie de chandails
- 2694 – Industrie de vêtements professionnels
- 2699 – Autres industries de l’habillement
- 3011 – Industrie de l’impression de formulaires commerciaux
- 3012 – Industrie de l’impression de journaux, revues, périodiques et livres
- 3019 – Autres industries de l’impression commerciale
- 3020 – Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
- 3031 – Industrie de l’édition du livre
- 3039 – Autres industrie de l’édition
- 3041 – Industrie de journaux (impression et édition combinées)
- 3049 – Autres industries de l’impression et de l’édition (combinées)
- 3050 – Industrie du progiciel
- 3510 – Industrie de petits appareils électroménagers
- 3531 – Industrie d’appareils d’éclairage (sauf ampoules et tubes)
- 3532 – Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
- 3539 – Autres industries d’appareils d’éclairage
- 3540 – Industrie du matériel électronique ménager
- 3551 – Industrie d’équipements de télécommunication
- 3552 – Industrie de pièces et de composantes électroniques
- 3559 – Autres industries du matériel électronique et de communication
- 3661 – Industrie de contenants en verre
- 3662 – Industrie de produits en verre (sauf contenants en verre)
- 3911 – Industrie d’instruments d’indication, d’enregistrement et de commande
- 3912 – Industrie d’horloges et de montres
- 3913 – Industrie d’appareils orthopédiques et chirurgicaux
- 3914 – Industrie d’articles ophtalmiques
- 3915 – Atelier de mécanique-dentiste
- 3919 – Autres industries du matériel scientifique et professionnel
- 3921 – Industrie de la bijouterie et de l’orfèvrerie
(sauf l’affinage secondaire de métaux précieux)
- 3922 – Industrie l’affinage secondaire de métaux précieux

- 3931 – Industrie d’articles de sport
- 3932 – Industrie de jouets et de jeux
- 3933 – Industrie de la bicyclette
- 3934 – Industrie du trophée
- 3940 – Industrie de stores vénitiens
- 3971 – Industrie d’enseignes et d’étalages
- 3972 – Industrie de tableaux d’affichage et panneaux réclames
- 3991 – Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
- 3992 – Industrie de boutons, de boucles et d’attaches pour vêtements
- 3993 – Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
- 3994 – Industrie de supports d’enregistrement, de reproduction du son et d’instruments de musique
- 3997 – Industrie d’articles de bureau et de fourniture pour artistes (sauf en papier)
- 3998 – Industrie d’apprêtage et de teinture de fourrure
- 3999 – Autres industries de produits manufacturés
- 6391 – Service de recherche, de développement et d’essais

Industrie II ; Manufacturier intermédiaire (ou moyennement contraignant)

Pour se qualifier de la classe **Industrie II**, les usages énumérés ci-après doivent répondre aux critères suivants :

- 1° la superficie de plancher utilisé à des fins industrielles et d’entreposage intérieur ne doit pas excéder 625 m²;
- 2° l’activité ne nécessite pas un entreposage extérieur de produits en vrac ou de matières explosives tel que décrit l’article 11.2 du présent règlement (entreposage de type E);
- 3° l’activité occasionne peu ou pas d’inconvénient pour le voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, les éclats de lumière, les vibrations et autres sources d’ennuis similaires;
- 4° l’activité n’induit pas un achalandage soutenu de camionnage lourd.

Usages énumérés pour la classe **Industrie I** mais ne répondant pas aux critères inhérents à cette classe, ainsi que...

- 2041 – Beurrerie et fromagerie
- 2043 – Industrie du lait de consommation
- 2044 – Industrie de concentrés de lait
- 2045 – Industrie du fromage
- 2049 – Autres industries de produits laitiers
- 2051 – Meunerie
- 2052 – Industrie de mélanges à base de farine et de céréales de table préparées
- 2060 – Industrie d’aliments pour animaux
- 2083 – Moulin à huile végétale
- 2085 – Malterie
- 2086 – Rizerie
- 2087 – Industrie du thé et du café
- 2088 – Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé
- 2089 – Autres industries de produits alimentaires

- 2091 – Industrie de boissons gazeuses
- 2092 – Industrie d'alcools destinés à la consommation
- 2093 – Industrie de la bière
- 2094 – Industrie du vin et du cidre
- 2095 – Industrie de l'eau naturelle
- 2096 – Industrie de la glace
- 2099 – Autres industrie de boissons
- 2110 – Industrie du tabac en feuilles
- 2120 – Industrie de produits du tabac
- 2220 – Industrie de produits en plastique en mousse soufflée
- 2231 – Industrie de la tuyaux et de raccords en plastique
- 2235 – Industrie de pellicules et de feuilles en plastique
- 2240 – Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
- 2250 – Industrie de produits d'architecture en plastique
- 2260 – Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)
- 2291 – Industrie de sacs en plastique
- 2299 – Autres industries de produits en plastique
- 2431 – Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments
- 2432 – Industrie du tissage de fibres synthétiques
- 2439 – Autres industrie de fibres, de fils et de tissus tissés (fibres synthétiques)
- 2440 – Industrie de la corde et de la ficelle
- 2451 – Industrie du traitement de fibres
- 2452 – Industrie du feutre pressé et aéré
- 2460 – Industrie de tapis, carpettes et moquettes
- 2471 – Industrie de sacs et de poches en matière textile
- 2472 – Industrie d'articles en grosse toile (sauf sacs et poches en matière textile)
- 2711 – Industrie du bardeau
- 2713 – Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage
- 2721 – Industrie de placages en bois
- 2722 – Industrie de contre-plaqué en bois
- 2731 – Industrie de portes et fenêtres en bois
- 2732 – Industrie de parquets en bois dur
- 2733 – Industrie de bâtiments préfabriqués en charpente de bois
- 2734 – Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de bains en bois
- 2735 – Industrie d'éléments de charpente en bois
- 2739 – Autres industries du bois travaillé
- 2740 – Industrie de boîtes et de palettes en bois
- 2750 – Industrie du cercueil
- 2791 – Industrie de la préservation du bois
- 2792 – Industrie du bois tourné et façonné
- 2793 – Industrie de panneaux agglomérés
- 2799 – Autres industries du bois
- 2811 – Industrie du meuble rembourré résidentiel
- 2812 – Industrie du meuble de maison en bois
- 2819 – Autres industries du meuble résidentiel
- 2821 – Industrie du meuble de bureau en métal
- 2822 – Industrie du meuble de bureau en bois

- 2829 – Autres industries du meuble de bureau
- 2891 – Industrie de sommiers et de matelas
- 2892 – Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels et restaurants
- 2893 – Industrie du meuble de jardin
- 2894 – Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
- 2895 – Industrie du cadre
- 2899 – Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
- 3231 – Industrie de portes et de fenêtres en métal
- 3232 – Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
- 3239 – Autres industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture
- 3261 – Industrie de la quincaillerie de base
- 3262 – Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler en métal
- 3263 – Industrie de l'outillage à la main
- 3269 – Autres industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
- 3270 – Industrie du matériel de chauffage
- 3280 – Atelier d'usinage
- 3520 – Industrie de gros appareils
- 3561 – Industrie de transformateurs électriques
- 3562 – Industrie du matériel électrique de communication et de protection
- 3569 – Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
- 3571 – Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
- 3579 – Autres industries de machines pour bureaux, commerces et usage personnel
- 3580 – Industrie de fils et de câbles électriques
- 3591 – Industries d'accumulateurs
- 3592 – Industrie de dispositifs non porteurs de courant
- 3599 – Autres industries de produits électriques
- 3840 – Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
- 3850 – Industrie de peinture et de vernis
- 3860 – Industrie du savon et de composés pour le nettoyage
- 3870 – Industrie de produits de toilette

Industrie III ; Manufacturier lourd (ou très contraignant)

Usages énumérés pour les classes **Industrie I** et **Industrie II** mais ne répondant pas aux critères inhérents à ces classes, ainsi que...

- 2011 – Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf volaille)
- 2012 – Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille
- 2013 – Industrie d'équarrissage
- 2019 – Industrie de boyaux naturels pour saucisses
- 2020 – Industrie de la transformation du poisson
- 2213 – Industrie de pneus et chambres à air
- 2215 – Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc
- 2219 – Autres industries de produits en caoutchouc
- 2310 – Tannerie
- 2911 – Industrie de pâtes et de papiers
- 2912 – Industrie du papier journal
- 2913 – Industrie du carton

- 2914 – Industrie de panneaux et du papier de construction
- 2919 – Autres industries du papier
- 2920 – Industrie du papier asphalté pour couverture
- 2931 – Industrie de boîtes pliantes et rigides
- 2932 – Industrie de boîtes en carton ondulé
- 2933 – Industrie de sacs en papier
- 2991 – Industrie de papiers couchés ou traités
- 2992 – Industrie de produits de papeterie
- 2993 – Industrie de produits en papier jetable
- 2999 – Autres industries de produits en papier transformé
- 3111 – Industrie de ferro-alliages
- 3112 – Fonderie d’acier
- 3119 – Autres industries sidérurgiques
- 3120 – Industrie de tubes et de tuyaux d’acier
- 3140 – Fonderie de fer
- 3151 – Industrie de la production d’aluminium de première fusion
- 3159 – Autres industries de la fonte et de l’affinage de métaux non ferreux
- 3161 – Industrie du laminage d’aluminium
- 3162 – Industrie du moulage et de l’extrusion d’aluminium
- 3170 – Industrie du laminage, moulage et extrusion du cuivre et de ses alliages
- 3190 – Autres industries du laminage, moulage et extrusion de métaux non ferreux
- 3210 – Industrie de chaudières et de plaques métalliques
- 3221 – Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
- 3229 – Autres industries de la fabrication de charpentes métalliques
- 3241 – Industrie du revêtement métallique sur commande
- 3243 – Industrie de la tôlerie pour ventilation
- 3244 – Industrie de récipients et de boîtes en métal
- 3249 – Autres industries de l’emboutissage, du matricage et du revêtement métallique
- 3251 – Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin
- 3252 – Industrie de fils et de câbles métalliques
- 3253 – Industrie d’attaches d’usage industriel
- 3259 – Autres industries du fil métallique et de ses dérivés
- 3291 – Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
- 3292 – Industrie de soupapes en métal
- 3299 – Autres industries de produits traités à chaud en métal
- 3310 – Industrie d’instruments aratoires
- 3330 – Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
- 3391 – Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs
- 3392 – Industrie de l’équipement de manutention
- 3393 – Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
- 3394 – Industrie de turbines et du matériel de transmission d’énergie mécanique
- 3395 – Industrie de la machinerie pour l’industrie de pâtes et papiers
- 3396 – Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d’entretien
- 3399 – Autres industries de la machinerie et de l’équipement industriel
- 3410 – Industrie d’aéronefs et de pièces d’aéronefs
- 3430 – Industrie de véhicules automobiles

- 3441 – Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
- 3442 – Industrie de remorques d'usage commercial
- 3443 – Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
- 3444 – Industrie de maisons mobiles
- 3451 – Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles
- 3452 – Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
- 3453 – Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles
- 3454 – Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles
- 3455 – Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
- 3459 – Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
- 3460 – Industrie du matériel ferroviaire roulant
- 3470 – Industrie de la construction et de la réparation de navire
- 3480 – Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 3490 – Autres industries du matériel de transport
- 3610 – Industrie de produits en argile
- 3620 – Industrie du ciment
- 3630 – industrie de produits en pierre
- 3641 – Industrie de tuyaux en béton
- 3642 – Industrie de produits de construction en béton
- 3649 – Autres industries de produits en béton
- 3650 – Industrie du béton préparé
- 3670 – Industrie d'abrasifs
- 3680 – Industrie de la chaux
- 3691 – Industrie de produits réfractaires
- 3692 – Industrie de produits en amiante
- 3693 – Industrie de produits en gypse
- 3694 – Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
- 3699 – Autres industries de produits minéraux non métalliques
- 3711 – Industrie de produits raffinés du pétrole (sauf huiles et graisses)
- 3712 – Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
- 3790 – Autres industries de produits du pétrole et du charbon
- 3821 – Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
- 3829 – Autres industries de produits chimiques d'usage agricole
- 3830 – Industrie du plastique et de résines de synthèse
- 3881 – Industrie de pigments et de colorants secs
- 3882 – Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel
- 3883 – Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel
- 3891 – Industrie d'encres d'imprimerie
- 3892 – Industrie d'adhésifs
- 3893 – Industrie d'explosifs et de munitions
- 3899 – Autres industries de produits chimiques

GROUPE PUBLIC

Classes :

Public I ; Culte, santé et éducation

- 6241 – Service funéraire et crématoire
- 6242 – Cimetière
- 6243 – Mausolée
- 6513 – Centre hospitalier
- 6516 – Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 6531 – Centre d'accueil
- 6532 – Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
- 6811 – École maternelle
- 6812 – École élémentaire
- 6813 – École secondaire
- 6821 – Université
- 6822 – École polyvalente
- 6823 – Collège d'enseignement général et professionnel (C.E.G.E.P.)
- 6911 – Église, synagogue , temple
- 6919 – Autres activités religieuses
- 6920 – Service de bien-être et de charité

Public II ; Service d'administration et de protection publique

- 6710 – Établissement d'administration publique de fonction exécutive, législative et judiciaire (centre municipal, cour de justice)
- 6721 – Protection policière et activités connexes (poste de police)
- 6722 – Protection contre l'incendie et activités connexes (poste d'incendie)
- 6723 – Défense civile et activités connexes (poste de défense civile)
- 6729 – Autres fonctions préventives et activités connexes
- 6730 – Service postal
- 6741 – Prison
- 6742 – Maison de réhabilitation
- 6749 – Autres établissement de détention et institution correctionnelle
- 6751 – Base d'entraînement militaire
- 6752 – Installation de défense militaire
- 6753 – Centre militaire de transport et d'entreposage
- 6754 – Centre militaire d'entretien
- 6755 – Centre militaire d'administration et de commandement
- 6756 – Centre militaire de communication
- 6759 – Autres bases et réserves militaires
- 6760 – Organisme international et autres organismes extra-territoriaux
- 6791 – Poste et bureau de douane
- 6799 – Autres services gouvernementaux

Public III ; Équipement et infrastructure de transport

- 4111 – Chemin de fer (sauf aiguillage et cour de triage)
- 4112 – Aiguillage et cour de triage de chemin de fer

- 4113 – Gare de chemin de fer
- 4116 – Entretien et équipement de chemin de fer
- 4117 – Funiculaire
- 4119 – Autres activités reliées au transport par chemin de fer
- 4211 – Gare d'autobus pour passagers
- 4215 – Abribus
- 4219 – Autres activités reliées au transport par autobus
- 4311 – Aéroport et aérodrome
- 4312 – Aérogare
- 4313 – Entrepôt de l'aéroport
- 4314 – Aérogare pour passagers et marchandises
- 4315 – Hangar à avion
- 4319 – Autres aéroports
- 4391 – Hélicoptère
- 4399 – Autres infrastructures de transports aériens
- 4510 – Autoroute
- 4520 – Boulevard
- 4530 – Artère routière principale
- 4540 – Artère routière secondaire
- 4550 – Rue et avenue pour l'accès local
- 4561 – Ruelle
- 4562 – Passage
- 4563 – Piste cyclable
- 4590 – Autres routes et voies publiques
- 4990 – Autres transports, communications et services publics

Public IV ; Stationnement public

- 4610 – Garage de stationnement pour automobiles
- 4621 – Terrain de stationnement pour automobiles
- 4631 – Stationnement intérieur
- 4632 – Stationnement extérieur
- 4633 – Espace de rangement

Public V ; Équipement et infrastructure d'utilité publique

(autre que les services d'utilité publique de desserte locale)

- 4711 – Centrale téléphonique
- 4712 – Tour de relais (micro-ondes)
- 4715 – Télécommunication sans fil
- 4719 – Autres centres et réseaux téléphoniques
- 4721 – Centre de messages télégraphiques
- 4722 – Centre de réception et de transmission télégraphique
- 4729 – Autres centres et réseaux télégraphiques
- 4732 – Station et tour de transmission pour la radio
- 4742 – Station et tour de transmission pour la télévision
- 4790 – Autres centres et réseaux de communication
- 4811 – Ligne de transport électrique
- 4812 – Centrale hydraulique

- 4813 – Centrale thermique
- 4814 – Centrale nucléaire
- 4815 – Sous-station électrique
- 4819 – Autres services électriques
- 4821 – Ligne d'oléoduc
- 4823 – Centre et réseau d'entreposage et de distribution de pétrole
- 4824 – Station de contrôle de la pression du pétrole
- 4829 – Autres services du pétrole
- 4831 – Ligne d'aqueduc
- 4832 – Usine de traitement des eaux (filtration)
- 4833 – Réservoir d'eau
- 4834 – Station de contrôle de la pression de l'eau
- 4839 – Autres services d'aqueduc et irrigation
- 4841 – Usine de traitement des eaux usées (épuration)
- 4842 – Espace pour le séchage des boues
- 4843 – Station de contrôle de la pression des eaux usées
- 4849 – Autres systèmes d'égouts
- 4851 – Incinérateur
- 4852 – Station centrale de compactage des ordures
- 4854 – Site d'enfouissement sanitaire
- 4855 – Dépotoir
- 4856 – Dépotoir pour les rebuts industriels
- 4857 – Dépotoir pour les scories et les minéraux
- 4858 – Dépotoir à pneus
- 4859 – Autres installations inhérentes aux ordures
- 4861 – Ligne de gazoduc
- 4862 – Centre et réseau d'entreposage et de distribution du gaz naturel
- 4863 – Station de contrôle de la pression du gaz naturel
- 4869 – Autres services du gaz
- 4871 – Récupération et triage du papier
- 4872 – Récupération et triage du verre
- 4873 – Récupération et triage du plastique
- 4874 – Récupération et triage de métaux
- 4875 – Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
- 4876 – Station de compostage
- 4879 – Autres activités de récupération et triage
- 4881 – Dépôt à neige
- 4890 – Autres infrastructures et équipements d'utilité publique

GROUPE RÉCRÉATION

Classes :

Récréation I ; Sport, culture et loisirs d'intérieur

- 7111 – Bibliothèque
- 7112 – Musée
- 7113 – Galerie d'art non commerciale
- 7114 – Salle d'exposition
- 7115 – Économusée
- 7119 – Autres activités culturelles
- 7121 – Planétarium et observatoire astronomique
- 7122 – Aquarium
- 7191 – Lieu commémoratif
- 7199 – Autres activités culturelles et présentation d'objets ou d'animaux
- 7211 – Amphithéâtre et auditoriums
- 7214 – Théâtre
- 7219 – Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
- 7222 – Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
- 7233 – Salle de réunion, centre de conférence et congrès
- 7239 – Autres aménagements publics pour différentes activités
- 7313 – Parc d'exposition (intérieur)
- 7314 – Parc d'amusement (intérieur)
- 7424 – Centre récréatif en général
- 7425 – Gymnase et club athlétique
- 7432 – Piscine publique intérieure
- 7451 – Aréna
- 7452 – Club de curling
- 7990 – Loisir et autres activités culturelles

Récréation II ; Sport, culture et loisirs d'extérieur

- 7213 – Ciné-parc
- 7221 – Stade
- 7223 – Piste de course
- 7229 – Autres installations pour les sports
- 7290 – Autres aménagements publics
- 7311 – Parc d'exposition (extérieur)
- 7312 – Parc d'amusement (extérieur)
- 7392 – Golf miniature
- 7394 – Piste de karting
- 7413 – Terrain de tennis
- 7415 – Piste de patinage à roulettes
- 7419 – Autres activités sportives
- 7421 – Terrain d'amusement
- 7422 – Terrain de jeu
- 7423 – Terrain de sport
- 7429 – Autres terrains de jeu et pistes athlétiques
- 7433 – Piscine publique extérieure

7459 – Autres activités sur glace (patinoire)

Récréation III ; Activité de plein air

- 1701 – Parc de roulottes pour roulottes résidentielles [1212]
- 7123 – Jardin botanique
- 7124 – Zoo
- 7129 – Autres présentations d’objets ou d’animaux
- 7393 – Terrain de golf pour exercice
- 7411 – Terrain de golf (sans chalet)
- 7412 – Terrain de golf (avec chalet)
- 7414 – Club de tir
- 7418 – Toboggan
- 7431 – Plage publique
- 7441 – Club de yacht
- 7442 – Service de location de bateaux et rampe d’accès
- 7449 – Autres ports de plaisance
- 7491 – Camping et pique-nique
- 7499 – Autres activités récréatives
- 7511 – Centre touristique en général
- 7513 – Centre de ski (alpin et/ou de fond)
- 7514 – Club de chasse et pêche
- 7519 – Autres centres d’activités touristiques
- 7521 – Camp de groupe et camp organisé (avec dortoir)
- 7522 – Camp de groupe et camp organisé (sans dortoir)
- 7610 – Parc pour la récréation en générale
- 7620 – Parc à caractère récréatif et ornemental

Récréation IV ; Observation et interprétation de la nature

- Sentier récréatif
- Équipement d’accès à l’eau
- Débarcadère
- Observatoire
- Poste d’accueil
- Chalet pour gardien
- Centre d’interprétation
- Passe migratoire

GROUPE AGRICULTURE

Classes :

Agriculture I ; Culture du sol et des végétaux sans bâtiment

- 8120 – Culture des céréales
- 8131 – Culture du tabac
- 8132 – Autres cultures du sol et des végétaux
- 8141 – Verger
- 8142 – Culture des fruits
- 8143 – Culture de la pomme de terre
- 8144 – Culture des légumes
- 8194 – Acériculture (récolte de l'eau d'érable seulement)
- 8332 – Production de gazon en pièces

Agriculture II ; Culture du sol et des végétaux avec bâtiments

- 6371 – Entreposage de produits de la ferme et silos
- 8005 – Cabane à sucre
- 8030 – Culture en serre
- 8045 – Entreposage de fruits et légumes
- 8070 – Entreposage de céréales (grange)
- 8071 – Remise à machinerie agricole
- 8192 – Spécialité de l'horticulture (serre, semence de légumes et de fleurs)
- 8213 – Service de battage, de mise en balle et de décorticage
- 8214 – Triage, classification et emballage (fruits et légumes)
- 8219 – Autres services de traitement primaire de produits agricoles
- 8291 – Service d'horticulture
- 8299 – Autres activités reliées à l'agriculture

Agriculture III ; Élevage d'animaux

- 8010 – Poulailleur de ponte
- 8011 – Poulailleur d'élevage
- 8015 – Étable pour bovins de boucherie
- 8020 – Clapier
- 8025 – Écurie
- 8026 – Grange-écurie
- 8035 – Étable
- 8037 – Grange-étable
- 8038 – Laiterie
- 8040 – Salle de traite
- 8041 – Vacherie
- 8050 – Bergerie
- 8060 – Porcherie
- 8072 – Hangar à visons
- 8150 – Ferme laitière (bovins laitiers)
- 8161 – Ferme bovine (bovins de boucherie)
- 8162 – Ferme porcine (maternité et porcs en engraissement)

- 8163 – Ferme ovine (moutons)
- 8164 – Ferme caprine (chèvres)
- 8165 – Ferme chevaline (chevaux)
- 8169 – Autre ferme et ranch d’animaux
- 8170 – Ferme avicole (volailles)
- 8180 – Ferme en général
- 8191 – Pâturage et pacage
- 8193 – Ferme apicole (rucher d’abeilles)
- 8195 – Ferme d’élevage de visons
- 8196 – Ferme d’élevage d’animaux à fourrure (autre que visons)
- 8197 – Ferme canine (élevage de chiens)
- 8198 – Ferme expérimentale
- 8199 – Autres activités agricoles et connexes
- 8223 – Couvoir, classification des œufs
- 8224 – Service de reproduction d’animaux (insémination artificielle)
- 8225 – Service de garde d’animaux (incluant les chenils)
- 8226 – Service d’enregistrement du bétail
- 8227 – École de dressage d’animaux
- 8229 – Autres services d’élevage d’animaux
- 8421 – Pisciculture
- 8429 – Autres services d’élevage du poisson

Agriculture IV ; Agrotourisme

- 7416 – Centre équestre
- 8006 – Salle de réception pour cabanes à sucre
 - Table champêtre
 - Camp de vacances pour jeunes (à la ferme)
 - Service de réadaptation et de réinsertion sociale basé sur la vie à la ferme
 - Service d’interprétation et de visites des activités de ferme
 - Vente saisonnière de produits de la ferme

GROUPE FORÊT

Classes :

Forêt I ; Exploitation forestière et sylviculture

- 8311 – Production du bois (bois de pulpe)
- 8312 – Production du bois (bois de sciage)
- 8313 – Production du bois (contre-plaqué prédominant)
- 8314 – Production du bois (usage mixte)
- 8315 – Produit provenant des arbres comme l'écorce et gommés (sauf gomme de pin)
- 8316 – Production provenant des arbres (surtout l'extraction de la gomme de pin)
- 8317 – Produit du bois et des arbres (usage mixte)
- 8319 – Autres productions forestières et services connexes
- 8321 – Pépinière sans centre de recherche
- 8322 – Pépinière avec centre de recherche
- 8329 – Autres services forestiers
- 8390 – Autres activités forestières et services connexes
 - Reboisement

Forêt II ; Chasse et pêche

- 1911 – Camp de chasse et pêche
- 1912 – Camp forestier
- 5841 – Pourvoirie avec droits exclusifs
- 5842 – Pourvoirie sans droits exclusifs
- 8414 – Pêche en eau douce (y compris étang à grenouille)
- 8419 – Autres pêcheries et produits de la mer
- 8431 – Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
- 8439 – Autres chasses et piégeages
- 8440 – Reproduction du gibier
- 8490 – Autres pêcheries, chasses et piégeages et activités connexes

GROUPE EXTRACTION

Classes :

Extraction I ; Exploitation minière

- 8331 – Production de la tourbe
- 8511 – Extraction du minerai de fer
- 8512 – Extraction du minerai de cuivre
- 8513 – Extraction du minerai de zinc et de plomb
- 8514 – Extraction du minerai d’or et d’argent
- 8515 – Extraction du minerai d’aluminium et de bauxite
- 8516 – Extraction de minéraux ferreux (sauf vanadium)
- 8519 – Extraction d’autres minéraux
- 8521 – Extraction de l’anthracite
- 8522 – Extraction du charbon
- 8523 – Extraction de la lignite
- 8530 – Extraction du pétrole brut et du gaz naturel
- 8541 – Extraction de pierres de taille
- 8542 – Extraction de la pierre pour le concassage et l’enrochement
- 8543 – Extraction du sable et du gravier)
- 8544 – Extraction de la glaise, de l’ardoise et de matériaux réfractaires
- 8545 – Extraction de minéraux et fertilisants
- 8546 – Extraction de l’amiante
- 8549 – Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
- 8551 – Service minier de métaux
- 8552 – Service minier du charbon
- 8553 – Service minier du pétrole et du gaz
- 8554 – Service minier de minéraux non métalliques (sauf pétrole)
- 8559 – Autres services professionnels miniers
- 8900 – Exploitation et extraction d’autres richesses naturelles

CHAPITRE 4 LE PLAN DE ZONAGE

4.1 Plan de zonage

Afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire de Saint-Damase, la municipalité est divisée en zones délimitées aux plans de zonage portant les numéros SA-7105-52.1-2002 et SA-7105-52.2-2002 qui font partie intégrante du présent règlement. Pour les fins du présent règlement et de celui de lotissement, les secteurs de votation, les secteurs de zone et les secteurs contigus aux zones correspondent aux zones telles qu'elles apparaissent aux plans de zonage.

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attachée une ou plusieurs lettres suffixes indiquant le groupe d'usages dominant avec lequel la zone est associée. Ces groupes d'usages dominants sont en correspondance avec les grandes affectations du sol déterminées au plan d'urbanisme.

| | |
|----|---|
| P | pour « publique » |
| Cc | pour « commerciale centrale » |
| Cp | pour « commerciale périphérique » |
| I | pour « industrielle » |
| Ha | pour « résidentielle de faible densité » |
| Hm | pour « résidentielle de maisons mobiles » |
| R | pour « récréative » |
| Ad | pour « agricole dynamique » |
| Av | pour « agricole viable » |
| Af | pour « agro-forestière » |
| Ai | pour « agricole inculte » |
| F | pour « forestière » |

4.2 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation, des rues existantes, cadastrées ou projetées, des ruelles, des chemins, des routes, des chemins de fer, des ruisseaux, des lacs et des rivières ainsi que des lignes de lots ou de terrains; elles peuvent également coïncider avec la limite de la zone agricole protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de zone est la ligne médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne arrière d'un lot ou à la limite d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

CHAPITRE 5 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

5.1 Dispositions générales [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 3°]

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement et prescrit les usages permis et les normes particulières applicables à chaque zone conformément aux dispositions du présent règlement.

5.2 Classes d'usages permis [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 3°]

Les classes d'usages indiquées à la grille des spécifications sont définies au chapitre 3 du présent règlement relatif à la classification des usages. L'indication des classes d'usages permis s'établit comme suit :

1° Un cercle plein vis-à-vis une classe indique que les usages compris dans cette classe sont permis comme usage principal ou comme usage complémentaire dans cette zone, à l'exclusion de tous les autres, sous réserve des articles 5.3 et 5.4 où l'on peut y introduire ou y exclure certains usages particuliers.

2° Un cercle vide vis-à-vis une classe indique que les usages faisant partie de cette classe ne sont permis que comme usage complémentaire à un usage principal selon les conditions définies au chapitre 7 du présent règlement.

Pour chaque classe permise dans une zone, seuls sont autorisés les usages qui s'inscrivent dans le cadre des conditions établies pour cette classe au chapitre 3 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas aux voies de circulation et services d'utilité publique de desserte locale, ceux-ci étant autorisés sur l'ensemble du territoire.

5.3 Usages spécifiquement permis [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 3°]

À cette rubrique, est expressément inclus un ou quelques usages particuliers, indépendamment de la classe d'usages à laquelle ils appartiennent.

5.4 Usages spécifiquement interdits [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 3°]

À cette rubrique, est expressément exclus un ou quelques usages particuliers, indépendamment de la classe d'usages à laquelle ils appartiennent.

5.4.1 Interdiction d'implantation d'un lieu d'enfouissement technique

[LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 3°]

L'établissement de tout nouveau lieu d'enfouissement technique est interdit sur le territoire de la municipalité.

5.5 Normes d'implantation relatives à la densité d'occupation

[LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 3° et 5°]

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones prescrites au chapitre 6 de ce règlement, les normes d'implantation particulières à chaque zone sont indiquées comme suit à la grille des spécifications :

- 1° Nombre de logements maximum : le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre de logements maximum permis dans une habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée ainsi que dans un bâtiment à usages mixtes.
- 2° Nombre de chambres maximum : le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum de chambres que l'on peut retrouver à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation en commun (classe *Habitation XIV*)
- 3° Hauteur maximum (en étages) : le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum d'étages que peut comprendre le bâtiment, hormis les caves et les sous-sols (voir définitions à l'article 2.4 du présent règlement).
- 4° Coefficient d'emprise au sol maximum : le chiffre figurant à cette rubrique indique le quotient maximum que l'on peut obtenir en effectuant le rapport entre la superficie totale au sol des bâtiments et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés (voir définitions à l'article 2.4 du présent règlement).

5.6 Normes d'implantation relatives aux marges de recul

[LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 3°]

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones prescrites au chapitre 6 de ce règlement, les normes d'implantation particulières à chaque zone sont indiquées comme suit à la grille des spécifications :

- 1° Marges de recul avant : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une ligne avant du terrain (voir définitions à l'article 2.4).
- 2° Marges de recul arrière : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une ligne arrière du terrain (voir définitions à l'article 2.4).

3° Marges de recul latérale : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une ligne latérale du terrain (voir définitions à l'article 2.4).

4° Largeur combinée des cours latérales : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance totale minimale en mètres mesurée en additionnant les plus courtes largeur des cours latérales (voir définitions à l'article 2.4).

5.7 **Normes spéciales concernant l'entreposage** [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 5°]

Le type d'entreposage extérieur permis est indiqué par une lettre. Les types d'entreposage extérieur sont décrits à l'article 11.2 du présent règlement. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

5.8 **Normes spéciales concernant l'affichage** [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 14°]

Le type d'affichage extérieur permis est indiqué par une lettre. Les types d'affichage extérieur sont décrits à l'article 12.4 du présent règlement. L'absence de lettre signifie que l'affichage extérieur est prohibé, sous réserve des enseignes permises en vertu de l'article 12.3.

| TABLEAU 5.1 | | Numéro de zone | | 31 | 32 | 33 | | 35 | 36 | 37 | 38 | | | | | 50 | 51 | 52 | 53 | 54 | 55 | 56 | 57 | 58 | 59 | 60 | | | | | |
|---------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|---|---|------|------|----|------|------|------|------|------|------|--|---|----|----|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|--|--|--|
| LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS | | Usage dominant | | Av | Av | Af | | Ad | Ad | Ha | Ad | | | | I | Cp | Cp | Cp | Cp | Cc | Cc | P | P | P | P | | | | | | |
| USAGES | CLASSES D'USAGES | HABITATION | I | Habitation unifamiliale isolée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | II | Habitation unifamiliale jumelée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | III | Habitation unifamiliale en rangée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | IV | Habitation bifamiliale isolée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | V | Habitation bifamiliale jumelée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | VI | Habitation bifamiliale en rangée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | VII | Habitation trifamiliale isolée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | VIII | Habitation trifamiliale jumelée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | IX | Habitation trifamiliale en rangée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | X | Habitation multifamiliale isolée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | XI | Habitation multifamiliale jumelée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | XII | Habitation multifamiliale en rangée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | XIII | Habitation dans un bât. à usages mixtes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | XIV | Habitation en commun | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | XV | Maison mobile ou unimodulaire | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | XVI | Chalet de villégiature | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| USAGES | COMMERCE | I | Services et métiers domestiques | ○ | | | | ○ | ○ | ○ | ○ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | II | Services professionnels | ○ | | | | ○ | ○ | ○ | ○ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | III | Services personnels et d'affaires | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | IV | Services de divertissement | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | V | Services de restauration | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | ○ | ○ | | | |
| | | VI | Services d'hôtellerie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | VII | Vente au détail de produits divers | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | VIII | Vente au détail produits alimentaires | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | IX | Vente et location de véhicules | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | X | Services de réparation de véhicules | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | XI | Station-service | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | XII | Vente et service reliés à construction | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | XIII | Vente de gros | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | XIV | Service de transport et d'entreposage | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| USAGES | INDUSTRIE | I | Manufacturier léger | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | II | Manufacturier intermédiaire | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | III | Manufacturier lourd | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| USAGES | PUBLIC | I | Culte, santé, éducation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | II | Administration et protection | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | III | Équipement et infrastructure transport | ● | ● | ● | | ● | ● | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | IV | Stationnement public | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | V | Équipement et infra. d'utilité publique | ● | ● | ● | | ● | ● | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| USAGES | RÉCRÉATION | I | Sport, culture et loisirs d'intérieur | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | II | Sport, culture et loisirs d'extérieur | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | III | Activité de plein air | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | IV | Observation et interprétation de nature | ● | ● | ● | | ● | ● | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| USAGES | AGRICULTURE | I | Culture du sol et des végétaux (s.b.) | ● | ● | ● | | ● | ● | | ● | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | II | Culture du sol et des végétaux (a.b.) | ● | ● | ● | | ● | ● | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | III | Élevage d'animaux | ● | | | | ● | ● | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | IV | Agrotourisme | ○ | | | | ○ | ○ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| USAGES | FORÊT | I | Exploitation forestière et sylviculture | ● | ● | ● | | ● | ● | | ● | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | II | Chasse et pêche | ● | ● | ● | | ○ | ○ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| USAGES | EXTRACTION | I | Exploitation minière | ● | ● | ● | | ● | ● | | ● | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS | | | | 5 | 8 | | | 4 | 4 | 6-7 | 4 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS | | | | | | | | 1 | 1 | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| IMPLANTATION | DENSITÉ | Nombre de logements maximum | | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | | 2 | 2 | 2 | 2 | 4 | 6 | | | | | | | | | |
| | | Nombre de chambres maximum | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 6 | 10 | | | 10 | 10 | | | | |
| | | Hauteur maximum (en étages) | | 2 | 2 | 2 | | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | | | | | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | 2 | 3 | | 2 | | | | |
| | | Coefficient d'emprise au sol maximum | | 0.25 | 0.25 | 0.25 | | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | | | | | 0.45 | 0.35 | 0.35 | 0.35 | 0.45 | 0.35 | 0.45 | 0.35 | 0.45 | 0.35 | 0.35 | | | |
| | | Marge de recul avant | | 8 | 8 | 8 | | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | | | | | 9 | 7.6 | 7.6 | 7.6 | 7.6 | 7.6 | 6 | 9 | 9 | 9 | 9 | | | |
| MARGES | Marge de recul arrière | | 6 | 6 | 6 | | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | | | | | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 8 | 4 | 3 | 3 | | | | | |
| | Marge de recul latérale | | 2 | 2 | 2 | | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | | | | | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | | | | | |
| | Largeur combinée des cours latérales | | 5 | 5 | 5 | | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | | | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | | | |
| | Autres | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AUTRES | ENTREPOSAGE | | AB | AB | AB | | AB | AB | AB | AB | AB | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | AFFICHAGE | | | | | | D | D | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

ABROGÉ

ABROGÉ

Note 4 : Classe d'usage Habitation I (Habitation unifamiliale isolée), selon les normes particulières édictées à l'article 6.16.1 du présent règlement. **Note 5 :** Classe d'usage Habitation I (Habitation unifamiliale isolée), selon les normes particulières édictées aux articles 6.16.2, 6.16.3 et 6.16.4 du présent règlement. **Note 6 :** Classe d'usage Habitation I (Habitation unifamiliale isolée), selon les normes particulières édictées à l'article 6.16.5 du présent règlement. **Note 7 :** Classe d'usage Habitation XVI (Chalet de villégiature), selon les normes particulières édictées à l'article 6.16.5 du présent règlement. **Note 8 :** Classe d'usage Habitation XVI (Chalet de villégiature), selon les normes particulières édictées aux articles 6.16.2, 6.16.3 et 6.16.4 du présent règlement.

CHAPITRE 6 L'IMPLANTATION DES USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 Champ d'application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

6.2 Règles générales [LAU art.113 ; 2° al. ; para. 5°]

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans le cas d'un projet d'ensemble. Si un bâtiment comporte plusieurs usages, les normes se rapportant à l'usage le plus important en terme de superficie de plancher s'appliquent.

Tout bâtiment doit être conçu conformément au règlement de construction. En tout temps, aucun bâtiment principal ne peut s'implanter au-dessus d'une servitude correspondant au passage d'une infrastructure d'utilité publique.

6.3 Dimensions d'un bâtiment principal [LAU art.113 ; 2° al. ; para. 5°]

Les dimensions minimales d'un bâtiment principal, excluant tout bâtiment annexe, sont celles définies au tableau 6.1 qui suivent. Ces prescriptions ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, un établissement de restauration rapide, un camp forestier et à un bâtiment temporaire.

TABLEAU 6.1 DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

| Type de bâtiment | Largeur minimum du mur avant | Largeur minimum du mur latéral | Superficie minimum au sol |
|-----------------------------------|------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| Habitation unifamiliale isolée | 7,0 m | 6,0 m | 70,0 m ² |
| Habitation unifamiliale jumelée | 6,0 m | 6,0 m | 50,0 m ² |
| Habitation unifamiliale en rangée | 6,0 m | 6,0 m | 40,0 m ² |
| Habitation bifamiliale isolée | 7,3 m | 6,0 m | 80,0 m ² |
| Habitation bifamiliale jumelée | 7,3 m | 6,0 m | 70,0 m ² |
| Habitation bifamiliale en rangée | 6,7 m | 6,0 m | 70,0 m ² |
| Habitation trifamiliale isolée | 7,3 m | 6,0 m | 80,0 m ² |
| Habitation trifamiliale jumelée | 7,3 m | 6,0 m | 70,0 m ² |
| Habitation trifamiliale en rangée | 6,7 m | 6,0 m | 70,0 m ² |
| Habitation multifamiliale | 10,0 m | 6,0 m | 100,0 m ² |
| Habitation communautaire | 10,0 m | 6,0 m | 100,0 m ² |
| Maison mobile | 3,05 m | 3,05 m | 43,8 m ² |
| Chalet | 5,0 m | 5,0 m | 25,0 m ² |
| Bâtiment industriel | 10,0 m | 6,0 m | 100,0 m ² |
| Bâtiment commercial | 7,0 m | 6,0 m | |
| Bâtiment institutionnel | 8,0 m | 6,0 m | |

| | | | |
|------------------|-------|-------|--|
| Autres bâtiments | 6,0 m | 6,0 m | |
|------------------|-------|-------|--|

6.4 Marges de recul [LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5^o]

Les marges de recul avant, arrière et latérales ainsi que la largeur combinée des cours latérales sont propres à chaque zone et sont prescrites à la grille des spécifications du chapitre 5, sous réserve des articles 6.4.1 à 6.4.6.

6.4.1 Marge de recul avant et arrière des terrains d'angle et terrains transversaux

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Dans le cas d'un terrain transversal, la marge de recul arrière se mesure à partir de la marge de recul avant adjacente.

6.4.2 Marge de recul latérale des terrains adjacents à un passage piétonnier ou à un parc

Pour les terrains adjacents latéralement à un passage piétonnier ou à un parc, la marge latérale qui borne ledit chemin public pour piétons ou ledit parc doit être majorée de un mètre.

6.4.3 Marge de recul latérale de bâtiment jumelé ou en rangée

Dans le cas de bâtiment jumelé ou en rangée, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas.

6.4.4 Marge de recul arrière d'une maison mobile

Dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée parallèlement à la rue, la marge de recul arrière minimum doit être de 10 mètres.

Dans le cas où la partie la plus longue de la maison est implantée perpendiculairement à la rue, la marge de recul arrière minimum doit être de 3,5 mètres.

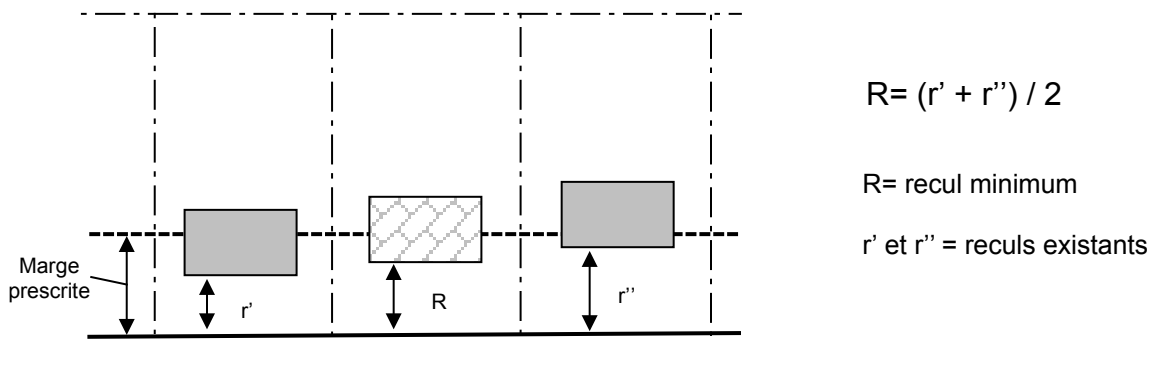
6.4.5 Marge de recul arrière et largeur combinée des cours latérales des terrains lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement

Dans le cas des terrains visés aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 2.1 du règlement de lotissement ou d'un terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la zone, il est possible de réduire la marge arrière et la largeur combinée des cours latérales d'un maximum de 40 % des normes prescrites à la grille des spécifications.

6.4.6 Marge de recul avant dans les secteurs construits

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain vacant situé entre deux bâtiments existants dont la marge de recul avant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant devient égale à la distance moyenne du mur avant des deux bâtiments existants, telle que représentée au croquis ci-après. Cependant, la marge de recul avant nouvellement calculée ne peut être inférieure à trois mètres.

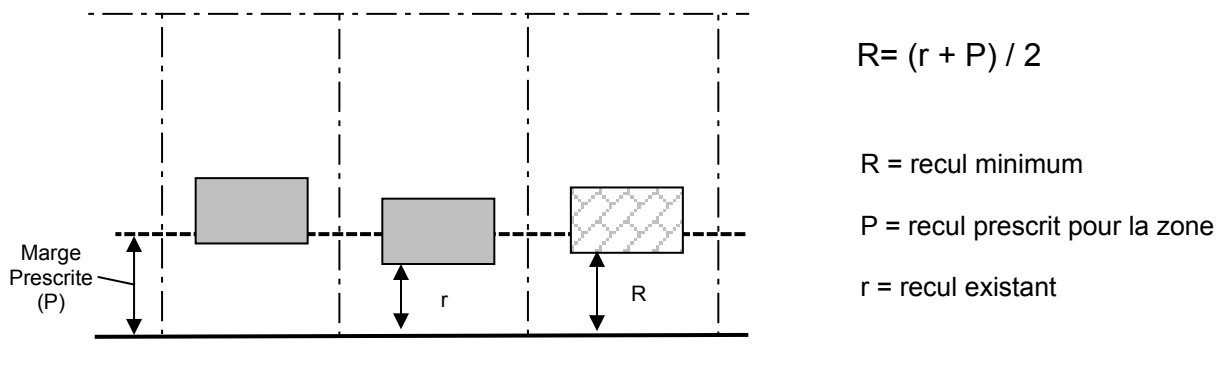
ILLUSTRATION 6.1 MARGE DE REcul AVANT D'UN BÂTIMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS ADJACENTS



Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain vacant situé à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue, la marge de recul avant doit être celle prescrite par la réglementation de la zone si le bâtiment existant n'empiète pas de plus de 1,5 mètre dans la marge prescrite ou si le bâtiment projeté est éloigné à plus de 30 mètres du bâtiment existant.

Dans les autres cas, la marge de recul avant du bâtiment à être implanté est égale à la moyenne de la marge de recul avant du bâtiment existant et celle prescrite pour la zone.

ILLUSTRATION 6.2 MARGE DE REcul AVANT D'UN BÂTIMENT ADJACENT À UN BÂTIMENT EXISTANT



6.5 Gabarit des ouvertures [LAU art.113 ; 2° al. ; para. 5°]

Le mur avant d'un rez-de-chaussée de tout bâtiment principal d'habitation ou de commerce doit comprendre au moins une porte d'entrée de dimension standard (excluant les portes patios) ainsi qu'une ou plusieurs ouvertures de fenêtre totalisant une superficie minimale d'un mètre carré.

Nonobstant l'alinéa précédent, la porte d'entrée de dimension standard peut être installée perpendiculairement au mur de la façade avant, mais doit être située dans la projection avant du bâtiment principal.

6.6 Matériaux de recouvrement extérieur des bâtiments

[LAU art.113 ; 2° al. ; para. 5°]

Le recouvrement extérieur de tout bâtiment principal ou accessoire est assujéti aux restrictions des articles 6.6.1 et 6.6.2

6.6.1 Matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs

Seuls sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs des bâtiments les matériaux suivants :

- 1° le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité, à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés;
- 2° la brique ayant une profondeur minimum de 50 mm;
- 3° la pierre naturelle, de ciment, ou reconstituée;
- 4° le stuc;
- 5° la céramique et le terra-cota;
- 6° le verre;
- 7° le bloc de béton architectural;
- 8° le panneau d'acier ou d'aluminium anodisé prépeint et précuit à l'usine;
- 9° la planche à clin d'aluminium et d'acier émaillé d'une jauge calibre 24, de vinyle, de fibrociment, d'un matériau composite ou d'un matériau équivalent.

Malgré l'alinéa précédent, la tôle galvanisée est autorisée comme revêtement des murs extérieurs des bâtiments du groupe d'usage *industriel* uniquement lorsque situé à l'extérieur du périmètre urbain ainsi que du groupe d'usages *Agriculture* et la tôle ou l'acier servant de

structure du bâtiment est permise pour les bâtiments des groupes d'usages *Industrie* et *Agriculture*.

Est également autorisé :

- 1° la toile tissée d'au moins 10 onces/verge carrée, traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme » uniquement pour les bâtiments d'une superficie minimale de 200 m² du groupe d'usages « *Agriculture* » situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2° la toile tissée d'au moins 10 onces/verge carrée, traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme » uniquement pour les bâtiments d'une superficie minimale de 200 m² compris dans les classes d'usages *Commerce IX, X, XI, XII, XIII et XIV* ainsi qu'*Industrie I* et situés dans les zones 51 Cp, 52 Cp, 53 Cp et 54 Cp. La structure doit être implantée en cour arrière à au moins 50 mètres de la ligne de propriété avant et la toile doit être d'une couleur neutre s'agençant avec les bâtiments existants;
- 3° la toile tissée d'au moins 10 onces/verge carrée, traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure métallique uniquement pour les bâtiments d'une superficie minimale de 75 m² du groupe d'usages « *Industrie* » uniquement lorsque situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- 4° la toile tissée d'au moins 10 onces/verge carrée, traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme » uniquement pour les terrains situés sur un terrain hors du périmètre urbain dont l'usage principal est *garage municipal (service d'entretien)*.

6.6.2 Matériaux autorisés pour le revêtement des toitures

Seuls sont autorisés comme revêtement des toitures des bâtiments les matériaux suivants :

- 1° le bardeau d'asphalte;
- 2° le bardeau de cèdre;
- 3° la tuile d'ardoise;
- 4° la tôle en feuille ou en bardeau prépeinte à l'usine;
- 5° les panneaux solaires;
- 6° le verre.
- 7° à l'extérieur du périmètre urbain uniquement, la tôle galvanisée peinte;

8° pour les toits plats uniquement, une membrane élastomère.

Malgré l'alinéa précédent, la tôle galvanisée est autorisée comme revêtement des toitures des bâtiments des groupes d'usages *Industrie et Agriculture*.

9° Pour tout nouveau bâtiment principal dont l'usage fait partie des classes d'usage suivantes : «Commerciale centrale (Cc) », « Commerciale périphérique (Cp) », « Publique (P) » et « Industrielle (I) » dont le toit possède une pente inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 : 12) ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie de toit occupé par un équipement mécanique ou une terrasse, doit utiliser un des revêtements suivants pour recouvrir le toit plat ou à faible pente :

a) Un matériau de recouvrement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 82, attesté par les spécifications du fabricant ou un par un avis d'un professionnel compétent dans le domaine de l'architecture ou de l'ingénierie ;

b) Un toit vert ;

c) une combinaison des revêtements identifiés aux sous-paragraphes a et b.

6.6.3 Délai de finition du recouvrement extérieur

Sur tout le territoire de la municipalité, un bâtiment doit être complètement recouvert de matériaux de revêtement extérieur dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

6.7 Normes spécifiques aux habitations en rangée [LAU art.113 ; 2° al. ; para. 5°]

L'implantation d'un bâtiment des classes d'usages *Habitation III, VI et IX* est assujettie aux dispositions des articles 6.7.1 et 6.7.2.

6.7.1 Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum

Une rangée de bâtiments résidentiels ne doit pas comprendre plus de six (6) bâtiments contigus ni avoir une dimension supérieure à 45 mètres (somme des largeurs des murs avants).

6.7.2 Nécessité d'une servitude ou droits de passage

Une servitude d'une largeur minimum de trois (3) mètres libre de toute construction, clôture ou haie doit être maintenue le long de la ligne arrière des terrains et doit communiquer avec une rue ou avec d'autres servitudes de même largeur donnant accès à une rue longeant les bâtiments.

6.8 Normes spécifiques aux projets d'ensemble résidentiel

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5^o]

L'implantation de bâtiments correspondant à un projet d'ensemble résidentiel est assujettie aux dispositions des articles 6.8.1 à 6.8.5.

6.8.1 Classes d'usages permis

Les classes d'usages permis dans un projet d'ensemble résidentiel sont celles énumérées pour le groupe *Habitation* au chapitre 3 du présent règlement:

6.8.2 Superficie minimum de terrain

La superficie d'un terrain pour la réalisation d'un projet d'ensemble résidentiel ne peut être inférieure à 5 000 mètres carrés.

6.8.3 Lots distincts

Chaque bâtiment principal faisant partie d'un projet d'ensemble résidentiel doit être érigé sur un lot distinct et adjacent à une rue publique ou privée ou à un espace de stationnement commun aux habitations permises au projet d'ensemble résidentiel.

6.8.4 Les cours; ensemble d'habitations unifamiliales

Les cours pour chaque bâtiment principal, faisant partie d'un ensemble d'habitations unifamiliales, sont calculées de la manière suivante :

- 1^o une cour adjacente à une salle de séjour a une profondeur minimum de 10,5 mètres;
- 2^o une cour adjacente à une pièce habitable autre qu'une salle de séjour a une profondeur minimum de 5,5 mètres;
- 3^o une cour adjacente à une pièce non habitable ou à un mur aveugle a une profondeur minimum de 2 mètres;
- 4^o la distance séparant deux bâtiments principaux faisant partie de la même opération d'ensemble ne doit pas être moindre que 8 mètres.
- 5^o la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications doit être observée sur chaque rue publique.

6.8.5 Les cours; ensemble d'habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales

Les cours pour chaque bâtiment principal, faisant partie d'un ensemble d'habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales, sont calculées de la manière suivante :

- 1^o une cour adjacente à une salle de séjour a une profondeur minimum de 7,5 mètres;

- 2° une cour adjacente à une pièce habitable autre qu'une salle de séjour a une profondeur minimum de 5,5 mètres;
- 3° une cour adjacente à une pièce non habitable ou à un mur aveugle a une profondeur minimum de 4 mètres;
- 4° la distance séparant deux bâtiments principaux faisant partie du même projet d'ensemble ne doit pas être moindre que 8 mètres.
- 5° la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications doit être observée sur chaque rue publique.

6.9 Normes spécifiques aux projets d'ensemble non résidentiel

[LAU art.113 ; 2° al. ; para. 5°]

L'implantation de bâtiments correspondant à un projet d'ensemble non résidentiel est assujettie aux dispositions des articles 6.9.1 à 6.9.3.

6.9.1 Classes d'usages permis

Les classes d'usages permis dans un projet d'ensemble non résidentiel sont celles faisant partie des groupes *Commerce*, *Industrie*, *Public* et *Récréation* et qui sont autorisées dans la zone à la grille des spécifications.

6.9.2 Superficie minimum de terrain

La superficie d'un terrain pour la réalisation d'un projet d'ensemble non résidentiel ne peut être inférieure à 5 000 mètres carrés.

6.9.3 Les cours

Les cours latérales et arrière ont une profondeur minimum de 2 mètres.

La distance séparant deux bâtiments principaux faisant partie du même projet d'ensemble non résidentiel ne doit pas être moindre que 8 mètres.

6.10 Normes spécifiques aux postes d'essence et stations-service

[LAU art.113 ; 2° al. ; para. 5°]

L'implantation d'un bâtiment de la classe d'usages *Commerce XI* est assujettie aux dispositions des articles 6.10.1 à 6.10.4.

6.10.1 Hauteur du bâtiment

La hauteur maximum du bâtiment est de 7 mètres.

6.10.2 Marges de recul

La marge de recul avant est de 15 mètres pour le bâtiment principal et de 3 mètres pour une marquise.

Les marges de recul latérales sont de 5 mètres chacune.
La marge de recul arrière est de 3 mètres.

Les îlots de distribution doivent être à une distance minimum de 6 mètres de toute ligne de terrain et de tout bâtiment.

6.10.3 Bâtiment prohibé

Tout bâtiment accessoire à un poste d'essence est prohibé, à l'exception des marquises et des lave-autos.

6.10.4 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur de véhicules, remorques ou de machinerie n'est permis sauf pour les stations-service qui ont un service de dépanneuse, dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans une cour latérale pour une période n'excédant pas 30 jours.

6.11 Normes spécifiques aux établissements de restauration rapide

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5^o]

Les normes d'implantation applicables aux restaurants-minute (cantines), aux restaurants avec service à l'auto et aux restaurants sans consommation sur place sont les suivantes :

- superficie minimum de plancher : 18 m²
- largeur minimum : 6 m
- profondeur minimum : 3 m
- coefficient d'emprise au sol maximum : 0,15
- marge de recul avant : 10 m
- marges de recul latérales et arrière : 8 m chacune

Une superficie égale à 1,5 fois la superficie de l'établissement doit être aménagée en espaces verts. Toutefois, la plantation d'un arbuste ayant une hauteur minimum de 1,2 mètre équivaut à 2 m² d'espaces verts.

La partie du terrain servant de voie d'accès et de stationnement doit être convenablement drainée et recouverte soit d'une couche de béton bitumineux ou d'une couche de matériaux granulaire stable.

Les accessoires extérieurs doivent être tenus en bon état et doivent faire l'objet d'une inspection journalière.

6.12 Normes spécifiques aux centres commerciaux

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5^o]

L'implantation d'un centre commercial ou d'un centre d'affaires est assujettie aux dispositions des articles 6.12.1 et 6.12.2.

6.12.1 Marges de recul latérales et arrière

Les marges de recul latérales et arrière doivent être égales à deux fois la hauteur du mur du bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot, jusqu'à concurrence de 15 mètres.

Les marges de recul latérales et arrière peuvent être réduites de moitié si on aménage un écran protecteur selon les dispositions de l'article 9.6 du présent règlement.

6.12.2 Vente de produits à l'extérieur

La superficie de terrain utilisée pour l'exposition et la vente de produits à l'extérieur ne peut excéder 5 % de la superficie totale de plancher du centre commercial.

6.13 Normes spécifiques aux bâtiments à usages mixtes

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5^o]

L'accès (porte d'entrée) d'un usage principal commercial situé dans un bâtiment à usages mixtes (classe d'usages *Habitation XIII*) doit être situé au niveau du rez-de-chaussée.

6.14 Abrogé

6.15 Normes concernant le déplacement d'une construction

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 13^o]

Tout déplacement d'une construction doit s'effectuer en respectant les normes suivantes :

- 1^o les anciennes fondations doivent être nivelées dans les trente (30) jours suivant le déménagement de la construction. Entre temps, toute partie restante doit être barricadée;
- 2^o l'ensemble des bâtiments et autres constructions accessoires devenus inutilisés et orphelins de bâtiment principal sur un terrain doivent être éliminés dudit terrain dans les douze (12) mois suivant la disparition du bâtiment principal;
- 3^o le bâtiment doit être installé sur ses nouvelles assises permanentes dans les sept (7) jours du déplacement de la construction;

6.16 Normes relatives à l'implantation des résidences dans la zone agricole protégée

6.16.1 Normes générales relatives à l'implantation de résidences dans une zone agricole dynamique (Ad)

Dans les zones *agricoles dynamiques*, l'implantation de résidences est autorisée dans les cas suivants :

- 1° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- 2° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi et reconnue par la CPTAQ ;
- 3° pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage;
- 4° pour donner suite à une demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
 - a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA;
 - b. pour déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège, sur une propriété différente à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement;
 - c. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

6.16.2 Normes générales relatives à l'implantation de résidences dans une zone agricole viable (Av)

Dans les zones *agricoles viables*, l'implantation de résidences est autorisée dans les cas suivants :

- 1° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- 2° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la CPTAQ ;
- 3° pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage;
- 4° pour donner suite à une demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
 - a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA;
 - b. pour déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège, sur une propriété différente à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement;
 - c. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.
- 5° pour donner suite à une demande d'implantation d'une résidence en vertu de l'entente en lien avec l'article 59 de la LPTAA dont les normes sont spécifiées par les articles 6.16.3 et 6.16.4 du présent règlement.

6.16.3 Normes spécifiques relatives à l'implantation de résidences dans une zone agricole viable (Av) suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ

Dans les zones *agricoles viables*, l'implantation de résidences est autorisée dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'une unité foncière vacante est d'une superficie d'au moins 10 hectares, telle que publiée au registre foncier le 10 septembre 2008;
- 2° Lorsqu'une unité foncière vacante est remembrée de manière à atteindre une superficie minimale de 10 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, telles que publiées au registre foncier le 10 septembre 2008.

Pour ces cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Si une unité foncière vacante de 10 hectares et plus chevauche une zone agricole dynamique (Ad) et une zone agricole viable (Av), la résidence devra être implantée dans la zone agricole viable;
- 2° Une seule résidence unifamiliale peut être implantée par unité foncière vacante de 10 hectares et plus;
- 3° La portion de l'unité foncière utilisée par la résidence, les usages complémentaires, les bâtiments et les constructions accessoires à la résidence, ne peut excéder 3000 mètres carrés ou 3750 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau;
- 4° En sus des dispositions du présent règlement concernant l'implantation des usages et des bâtiments, la distance maximale séparant la résidence et les constructions et bâtiments accessoires est de vingt mètres;
- 5° Nonobstant les dispositions du présent règlement concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, dans le cas d'une résidence construite dans une zone agricole viable suite à une autorisation à portée collective en vertu de l'article 59 de la L.P.T.A.A., les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a. la résidence n'ajoutera pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices sur un établissement d'élevage existant à la date de l'émission d'un permis de construction de celle-ci. Ainsi, tout établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence;
 - b. la résidence devra être implantée à plus de 30 mètres d'une propriété voisine non résidentielle;
 - c. la résidence devra être implantée à plus de 75 mètres d'une terre en culture d'une propriété voisine;
 - d. le puits d'approvisionnement en eau potable de la résidence devra être implanté à plus de 30 mètres d'un champ en culture.

6.16.4 Normes spécifiques relatives à l'implantation de résidences sur les unités foncières de 10 hectares et plus devenues vacantes après le 10 septembre 2008 dans une zone agricole viable (Av)

L'utilisation à des fins résidentielles est permise sur une unité foncière de 10 hectares et plus en zone agricole viable devenue vacante après le 10 septembre 2008 conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ. Ladite autorisation tiendra compte de la présence d'activités agricoles déjà mises en place sur l'unité foncière et de l'appui de la MRC de la Matapédia et de l'UPA.

Pour ces cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Si une unité foncière vacante de 10 hectares et plus chevauche une zone agricole dynamique (Ad) et une zone agricole viable (Av), la résidence devra être implantée dans la zone agricole viable;
- 2° Une seule résidence unifamiliale peut être implantée par unité foncière vacante de 10 hectares et plus;
- 3° La portion de l'unité foncière utilisée par la résidence, les usages complémentaires, les bâtiments et les constructions accessoires à la résidence, ne peut excéder 3000 mètres carrés ou 3750 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau;
- 4° En sus des dispositions du présent règlement concernant l'implantation des usages et des bâtiments, la distance maximale séparant la résidence et les constructions et bâtiments accessoires est de vingt mètres;
- 5° Nonobstant les dispositions du présent règlement concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, dans le cas d'une résidence construite dans une zone agricole viable suite à une autorisation à portée collective en vertu de l'article 59 de la L.P.T.A.A., les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a. la résidence n'ajoutera pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices sur un établissement d'élevage existant à la date de l'émission d'un permis de construction de celle-ci. Ainsi, tout établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence;
 - b. la résidence devra être implantée à plus de 30 mètres d'une propriété voisine non résidentielle;
 - c. la résidence devra être implantée à plus de 75 mètres d'une terre en culture d'une propriété voisine;
 - d. le puits d'approvisionnement en eau potable de la résidence devra être implanté à plus de 30 mètres d'un champ en culture.

6.16.5 Normes spécifiques relatives à l'implantation des résidences dans un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement) de la zone agricole suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ

Dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée identifiés au plan de zonage par les zones 10 Ha, 23 Ha, 37 Ha, 70 H, 71 Ha, 72 Ha et 73 Ha les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés;

- 2° Une seule résidence unifamiliale peut être construite par lot distinct;
- 3° Les dispositions concernant le morcellement des terrains et l'implantation de la résidence et des bâtiments et constructions accessoires sont celles de la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- 4° Nonobstant les dispositions du présent règlement concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, dans le cas d'une résidence construite dans un îlot déstructuré suite à une autorisation à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA, celle-ci n'ajoutera pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur du même îlot;
- 5° Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public ou privé, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et couvre plus de 4 hectares.

CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

7.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

7.2 Dispositions générales [LAU art. 113 ; 2e al. ; para. 3°]

L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout usage considéré complémentaire à cet usage principal en vertu de l'article 7.3 du présent règlement est permis dans ladite zone. Il en est de même pour tout bâtiment considéré accessoire à cet usage principal en vertu de l'article 7.4 et pour toute construction considérée accessoire à cet usage principal en vertu de l'article 7.5 du présent règlement.

Un usage complémentaire ne peut être exercé et un bâtiment accessoire et une construction accessoire ne peuvent être érigés que s'il existe déjà un bâtiment ou un usage principal sur le même terrain ou qu'un permis ait été émis pour leur implantation.

Sous réserves des dispositions du présent chapitre, toutes les dispositions applicables à un usage ou bâtiment principal dans une zone concernée s'appliquent également, en les adaptant, à un usage complémentaire, un bâtiment accessoire et une construction accessoire.

Si les travaux d'implantation d'un bâtiment ou d'un usage principal n'ont pas débuté dans les six (6) mois de l'émission du permis, un usage complémentaire déjà effectif devra être interrompu et un bâtiment accessoire ou une construction accessoire déjà implanté devra être enlevé ou démoli.

Un bâtiment ou un usage complémentaire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

7.3 Usages complémentaires [LAU art. 113 ; 2° al. ; para. 3° et 4°]

Un usage peut être considéré complémentaire à un usage principal s'il répond à l'ensemble des dispositions de l'article 7.2 et qu'il est conforme aux conditions suivantes :

- 1° L'usage complémentaire fait partie d'une classe d'usages identifiée par un cercle vide (○) pour la zone concernée dans la grille des spécifications.

- 2° L'usage complémentaire s'implante en association sur le même terrain avec un usage principal compris dans une classe d'usages identifiée par un cercle plein (●) pour la zone concernée dans la grille des spécifications, et cela en conformité avec le tableau 7.1 ci-après. L'association avec un usage principal agricole n'est toutefois pas nécessaire s'il existe un droit ou privilège à l'implantation en tant qu'usage principal en vertu de la LPTAA.
- 3° L'usage complémentaire répond également à l'ensemble des conditions d'implantation énumérées dans le tableau 7.1 ci-après.

Un usage peut également être considéré complémentaire à un usage principal s'il possède un caractère strictement utilitaire en rapport à un usage principal et qu'il est nécessaire à la pratique de ce dernier.

7.3.1 Usages complémentaires à une exploitation agricole

Nonobstant la grille des spécifications ainsi que les dispositions de l'article 7.3 et conformément aux normes prévues dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les usages de distribution en gros, d'entreposage, de traitement primaire, de vente ou de première transformation des produits agricoles sont autorisés partout sur le territoire lorsqu'ils sont effectués sur la ferme d'un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent majoritairement de son exploitation.

Ces usages doivent être complémentaires et intégrés à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale et les bâtiments utilisés à ces fins font partie intégrante de l'exploitation agricole et ne peuvent en être séparés.

TABLEAU 7.1 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES

| CLASSES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES (pointées par un cercle vide (O) à la grille des spécifications) | CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX EN ASSOCIATION (pointées par un cercle plein (●) à la grille des spécifications) | CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION |
|--|---|---|
| <i>Habitation I</i> – Habitation unifamiliale isolée | <i>Agriculture II</i> – Culture du sol avec bâtiments <i>Agriculture III</i> – Élevage d'animaux | L'implantation des résidences est limitée à celles bénéficiant des droits et privilèges prévus à la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , soit : a) implantation d'une résidence en vertu d'un privilège personnel (art. 31 de la LPTAA) b) implantation d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant, son employé (art. 40 de la LPTAA) c) implantation d'une résidence sur une propriété de 100 hectares ou plus (art.31.1 de la LPTAA) d) implantation d'une résidence sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public pourvus de services d'aqueduc et d'égout (art. 105 de la LPTAA) |
| <i>Commerce I</i> – Services et métiers domestiques | <i>Habitation I</i> – Habitation unifamiliale isolée * <i>Habitation II</i> – Habitation unifamiliale jumelée <i>Habitation III</i> – Habitation unifamiliale en rangée <i>Habitation IV</i> – Habitation bifamiliale isolée <i>Habitation V</i> – Habitation bifamiliale jumelée <i>Habitation VI</i> – Habitation bifamiliale en rangée <i>Habitation VII</i> – Habitation trifamiliale isolée <i>Habitation VIII</i> – Habitation trifamiliale jumelée <i>Habitation IX</i> – Habitation trifamiliale en rangée <i>Habitation X</i> – Habitation multifamiliale isolée <i>Habitation XI</i> – Habitation multifamiliale jumelée <i>Habitation XII</i> – Habitation multifamiliale en rangée <i>Habitation XIII</i> – Habitation dans un bâtiment à usages mixtes <i>Habitation XV</i> – Maison mobile *Note : une habitation unifamiliale isolée complémentaire à un usage agricole (<i>Agriculture II</i> ou <i>III</i>) peut être considérée comme un usage principal aux présentes fins d'association d'un usage complémentaire | 1 – Un seul usage complémentaire par logement; 2 – Activité exercée par au moins un résident du logement; 3 – Pas plus d'une personne résident ailleurs n'est occupée à cette activité 4 – Activité se déroulant entièrement à l'intérieur du logement, à l'exception des ateliers de métiers d'art et de fabrication localisés dans un bâtiment accessoire; 5 – Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur 6 – Aucune vente au détail ne peut être effectuée; 7 – Aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur; 8 – Aucun inconvénient de bruit, fumée, poussière, odeurs, gaz, chaleur, éclats de lumière, vibrations ou autres sources d'ennuis similaires pour le voisinage; 9 – Aucun entreposage ou exposition extérieur; 10 – Affichage limité aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, conformément à l'article 12.3 du présent règlement; 11 – Aucun véhicule autre qu'automobile ne peut être relié à l'exercice de l'usage complémentaire et être ainsi laissé en stationnement sur le terrain; |
| <i>Commerce II</i> – Services professionnels | <i>Habitation I</i> – Habitation unifamiliale isolée* <i>Habitation II</i> – Habitation unifamiliale jumelée <i>Habitation III</i> – Habitation unifamiliale en rangée <i>Habitation IV</i> – Habitation bifamiliale isolée <i>Habitation XV</i> – Habitation dans un bâtiment à usages mixtes *Note : une habitation unifamiliale isolée complémentaire à un usage agricole (<i>Agriculture II</i> ou <i>III</i>) peut être considérée comme un usage principal aux présentes fins d'association d'un usage complémentaire | 1 – Un seul usage complémentaire par bâtiment; 2 – Activité exercée par au moins un résident du logement; 3 – Pas plus d'une personne résident ailleurs n'est occupée à cette activité 4 – Activité se déroulant entièrement à l'intérieur du bâtiment résidentiel; 5 – Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur 6 – Superficie de plancher inférieure à l'usage résidentiel du logement, jusqu'à concurrence de 30 m ² ; 7 – Nécessité d'une porte d'entrée indépendante de la section résidentielle du bâtiment; 8 – Aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur; 9 – Aucun inconvénient de bruit, fumée, poussière, odeurs, gaz, chaleur, éclats de lumière, vibrations ou autres sources d'ennuis similaires pour le voisinage; 10 – Aucun entreposage ou exposition extérieur; 11 – Affichage limité aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, conformément à l'article 12.3 du présent règlement; 12 – Utilisation d'un seul véhicule de moins d'une tonne de charge-utile relié à l'exercice de l'usage |

complémentaire peut être laissé en stationnement sur le terrain.

TABLEAU 7.1 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES (SUITE)

| CLASSES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES (pointées par un cercle vide (○) à la grille des spécifications) | CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX EN ASSOCIATION (pointées par un cercle plein (●) à la grille des spécifications) | CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION |
|--|--|---|
| <i>Commerce IV</i> – Services de divertissement | <i>Récréation III</i> – Activité de plein air | 1 – L'usage complémentaire doit être intégré au bâtiment principal 2 – L'usage complémentaire doit s'adresser en priorité aux utilisateurs de l'usage principal |
| <i>Commerce V</i> – Services de restauration | <i>Habitation XIV</i> – Habitation en commun <i>Commerce VI</i> – Service d'hôtellerie <i>Public I</i> – Culte, santé et éducation <i>Récréation I</i> – Sport, culture et loisirs d'intérieur <i>Récréation II</i> – Sport, culture et loisirs d'extérieur <i>Récréation III</i> – Activité de plein air | 1 – L'usage complémentaire doit être intégré au bâtiment principal 2 – L'usage complémentaire doit s'adresser en priorité aux utilisateurs de l'usage principal |
| <i>Agriculture IV</i> – Agrotourisme | <i>Agriculture II</i> – Culture du sol avec bâtiments <i>Agriculture III</i> – Élevage d'animaux | 1 – L'usage complémentaire doit s'intégrer aux activités agricoles sans utiliser de nouveaux sols à des fins non agricoles; 2 – L'usage agricole doit être en opération; lorsque l'usage agricole est interrompu, l'usage complémentaire doit cesser; 3 – L'usage complémentaire doit être localisé à l'intérieur de la résidence de ferme ou dans un bâtiment agricole existant sur la ferme; 4 – L'exploitant doit résider sur la ferme 5 – Un maximum de cinq chambres peuvent être utilisées à des fins locatives |
| <i>Forêt II</i> – Chasse et pêche | <i>Habitation I</i> – Habitation unifamiliale isolée* <i>Agriculture II</i> – Culture du sol avec bâtiments <i>Agriculture III</i> – Élevage d'animaux <i>Forêt I</i> – Exploitation forestière et sylviculture *Note : une habitation unifamiliale isolée complémentaire à un usage agricole (<i>Agriculture II</i> ou <i>III</i>) peut être considérée comme un usage principal aux présentes fins d'association d'un usage complémentaire | 1 – L'usage complémentaire doit être localisé à l'intérieur d'une résidence tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels; 2 – L'exploitant réside dans le même bâtiment; 3 – Un maximum de cinq chambres peuvent être utilisées à des fins locatives; 4 – Des services de restauration peuvent être offerts exclusivement aux clients de l'usage complémentaire. |

7.4 Bâtiments accessoires [LAU art. 113 ; 2° al. ; para. 3.1°, 4° et 5°]

L'ensemble des bâtiments accessoires est assujéti aux dispositions de la présente section.

7.4.1 Normes relatives aux abris d'auto, garage privé annexe et autres bâtiments accessoires attenants à un bâtiment résidentiel

1° Classes d'usages principaux en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages du groupe *Habitation* ou être un usage d'habitation complémentaire à un usage du groupe *Agriculture*.

2° Nombre :

Un maximum de deux bâtiments accessoires peuvent être attenants à un bâtiment principal.

3° Localisation :

- a) Les marges de recul avant, arrière et latérale sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal;
- b) La distance minimale le séparant d'une autre construction accessoire est de trois (3) mètres;
- c) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine

4° Gabarit :

- a) La superficie au sol du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal, incluant les bâtiments qui y sont attenants.
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

5° Matériaux de revêtement extérieur :

- a) Au moins un des matériaux de revêtement des murs extérieurs doit être similaire en texture ou en couleur à un des matériaux de revêtement des murs extérieurs du bâtiment principal;
- b) Les travaux de finition extérieur doivent être complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

6° Gabarit des ouvertures :

- a) La hauteur totale d'une porte de garage ne doit pas excéder 2,75 mètres.

7.4.2 Normes relatives aux pavillons-jardins

1° Classes d'usages principaux en association :

L'usage principal du terrain doit être compris dans la classe d'usages suivante :
Habitation I – Habitation unifamiliale isolée;

2° Nombre :

Un seul pavillon-jardin peut être implanté par bâtiment principal

3° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrières;
- b) La marge avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- c) La marge latérale est d'un (1) mètre s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne latérale; elle est de 1,5 mètre s'il comporte au moins une ouverture donnant sur la ligne latérale;
- d) La marge arrière est d'un (1) mètre s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne arrière; elle est de 1,5 mètre s'il comporte au moins une ouverture donnant sur la ligne arrière;
- e) La distance minimale le séparant du bâtiment principal est de trois (3) mètres;
- f) La distance maximale le séparant du bâtiment principal est de 15 mètres;
- g) La distance minimale le séparant d'une autre construction accessoire est de trois (3) mètres;
- h) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine

4° Gabarit :

- a) La superficie au sol maximale du bâtiment est de 60 m²;
- b) La hauteur maximale (en étage) est d'un seul étage;
- c) La hauteur maximale doit être inférieure à celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 4,5 mètres.

5° Matériaux de revêtement extérieur :

Les travaux de finition extérieur doivent être complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

6° Pièces habitables :

Le pavillon-jardin doit comprendre au moins une chambre à coucher, une salle de bains, un espace de cuisine et un espace servant de salon.

7° Services sanitaires :

- a) L'approvisionnement en eau doit être assurée via le système d'adduction en eau du bâtiment principal, ou si non, via un puits conforme aux exigences ordinairement imposées à une résidence unifamiliale.
- b) L'évacuation des eaux usées doit se faire via le système d'évacuation du bâtiment principal (en considérant qu'il s'agit de l'ajout d'une chambre à coucher), ou si non, via un système d'évacuation et de traitement des eaux

usées conforme aux exigences ordinairement imposées à une résidence unifamiliale d'une seule chambre à coucher.

8° Stationnement

- a) Une seule place de stationnement peut être ajoutée sur le terrain;
- b) Cette place de stationnement supplémentaire doit être accessible seulement via le même accès à la rue que les stationnements existants.

9° Admissibilité

- a) Le projet doit être approuvé par un organisme indépendant ou une régie municipale habileté à le faire. Cet organisme ou régie doit prendre en considération les critères d'admissibilité suivants :
 - 1- les personnes autorisées à occuper le pavillon-jardin possèdent un lien de parenté avec au moins une des personnes occupant le bâtiment principal;
 - 2- les personnes autorisées à occuper le pavillon-jardin sont soit âgées de 65 ans et plus ou démontrent des contraintes à leur autonomie (incapacités physiques ou mentales);
- b) Le projet doit faire l'objet d'une entente enregistrée sur le titre de propriété, laquelle entente doit stipuler :
 - 1- le nom des personnes autorisées à occuper le pavillon-jardin;
 - 2- les obligations mutuelles du propriétaire ou fournisseur du pavillon-jardin et de la famille hôte en ce qui concerne l'installation et l'enlèvement de la structure ainsi que la remise en état de la propriété après son enlèvement;
 - 3- l'obligation d'enlever le pavillon-jardin dans le délai prescrit lorsque les personnes désignées cessent de l'occuper;
 - 4- le droit de visite d'un officier municipal désigné
 - 5- la caution ou autre garantie que la municipalité exige pour couvrir les frais réels ou potentiels qu'elle peut avoir à assumer pour l'installation ou l'enlèvement du pavillon-jardin;
 - 6- les pénalités qui seront imposées si les modalités du permis ou de l'entente ne sont pas respectées.

7.4.3 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises, en association avec un usage principal résidentiel

1° Classes d'usages principaux en association :

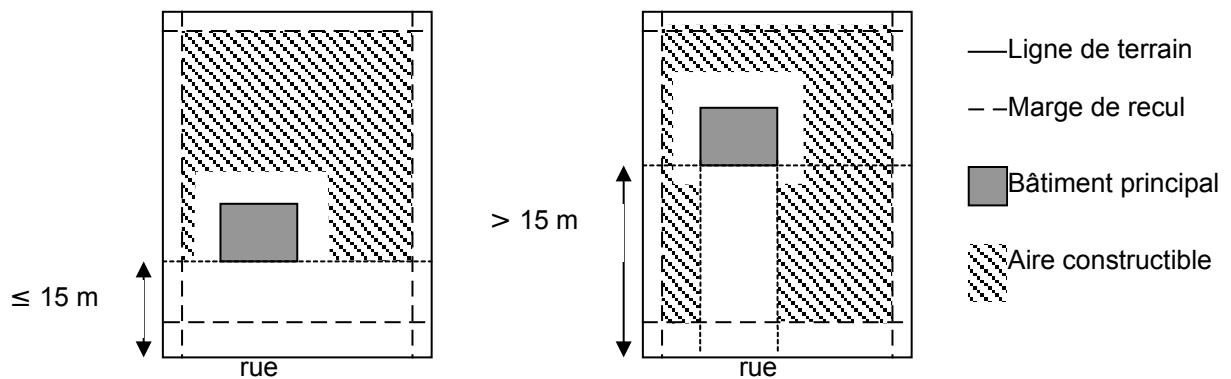
L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages du groupe *Habitation*.

2° Nombre :

Un maximum de deux bâtiments accessoires isolés (en comptant les garages et remises seulement) peuvent être implantés par bâtiment principal.

3° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrières lorsque le bâtiment principal est localisé à une distance inférieure ou égale à 15 mètres de la ligne de rue. L'implantation est permise dans toutes les cours lorsque le bâtiment principal est localisé à une distance supérieure à 15 mètres de la ligne de rue. Dans ce dernier cas, un bâtiment accessoire ne peut toutefois pas être implanté en façade du bâtiment principal, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les murs latéraux du bâtiment principal vers la ligne avant (voir illustration 7.1).
- b) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- c) La marge de recul latérale est de 1,2 mètre s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne latérale; elle est de deux (2) mètres s'il comporte au moins une ouverture donnant sur la ligne latérale;
- d) La marge de recul arrière est de 1,2 mètre s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne arrière; elle est de deux (2) mètres s'il comporte au moins une ouverture donnant sur la ligne arrière;
- e) La distance minimale le séparant du bâtiment principal est de trois (3) mètres
- f) La distance maximale le séparant du bâtiment principal est de 50 mètres.
- g) La distance minimale le séparant d'une autre construction accessoire est de trois (3) mètres;
- h) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine

ILLUSTRATION 7.1 AIRE CONSTRUCTIBLE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS
VISÉS AUX ARTICLES 7.4.3 ET 7.4.5

4° Gabarit :

- a) La superficie au sol du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal et cette même superficie au sol ne doit également pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain, jusqu'à concurrence de 100 m²;
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 5,7 mètres.

5° Matériaux de revêtement extérieur :

Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

6° Gabarit des ouvertures :

La hauteur totale d'une porte de garage ou de remise ne doit pas excéder 2,75 mètres.

7° Bâtiments accessoires jumelés :

Les bâtiments accessoires jumelés sont permis dans le cas de bâtiments principaux jumelés, à la condition que l'architecture et les matériaux de revêtement extérieurs des bâtiments accessoires soient identiques.

7.4.4 Normes relatives aux serres privées

1° Classes d'usages principaux en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages du groupe *Habitation*.

2° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrières;
- b) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- c) Les marges de recul latérale et arrière sont de 1,5 mètre si la serre est isolée du bâtiment principal; Ces marges sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal si la serre est attenante à celui-ci;
- d) La distance minimale le séparant du bâtiment principal est de trois (3) mètres; cette distance est toutefois nulle si elle est attenante au bâtiment principal;
- e) La distance minimale séparant la serre d'une autre construction accessoire est de trois (3) mètres;

3° Gabarit :

- a) La superficie au sol d'une serre privée ne doit pas excéder 25 m²;
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 5 mètres.

5° Matériaux de revêtement extérieur :

Une serre privée doit être recouverte de verre, de plastique ou d'un polythène d'une épaisseur minimum de 0,15 mm.

7.4.5 Normes relatives aux gazebo, kiosques et autres bâtiments accessoires isolés à aire ouverte

1° Classes d'usages principaux en association :

Toutes les classes d'usages sont admissibles

2° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrières lorsque le bâtiment principal est localisé à une distance inférieure ou égale à 15 mètres de la ligne de rue; L'implantation est permise dans toutes les cours lorsque le bâtiment principal est localisé à une distance supérieure à 15 mètres de la ligne de rue; Dans ce dernier cas, un bâtiment accessoire ne peut toutefois pas être implanté en façade du bâtiment principal, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les murs latéraux du bâtiment principal vers la ligne avant (voir illustration 7.1).
- b) La marge de recul avant est celle prescrite pour le bâtiment principal;
- c) Les marges de recul latérales et arrière sont de 1,5 mètre;
- d) La distance minimale le séparant du bâtiment principal est de trois (3) mètres
- e) La distance minimale le séparant d'une autre construction accessoire est de trois (3) mètres;

3° Gabarit :

- a) La superficie au sol d'un gazebo, kiosque ou autre bâtiment accessoire à aire ouverte ne doit pas excéder 25 m²;
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 5 mètres.

7.4.6 Normes relatives aux autres bâtiments accessoires isolés en association avec un usage principal résidentiel

1° Classes d'usages principaux en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages du groupe *Habitation*.

3° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrières;
- b) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- c) La marge de recul latérale est de 1,0 mètre s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne latérale; elle est de 1,5 mètre s'il comporte au moins une ouverture donnant sur la ligne latérale;
- d) La marge de recul arrière est de 1,0 mètre s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne arrière; elle est de 1,5 mètre s'il comporte au moins une ouverture donnant sur la ligne arrière;
- e) La distance minimale le séparant du bâtiment principal est de trois (3) mètres;

- f) La distance minimale le séparant d'une autre construction accessoire est de trois (3) mètres;
- g) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine

4° Gabarit :

- a) La superficie au sol du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal et cette même superficie au sol ne doit également pas excéder 5 % de la superficie totale du terrain, jusqu'à concurrence de 42 m²;
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 5 mètres.

5° Matériaux de revêtement extérieur :

Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

7.4.7 Normes relatives aux entrepôts, remises et autres bâtiments accessoires en association avec à un usage commercial intensif

1° Classes d'usages principaux en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivantes :

- Commerce I* – Services et métiers domestiques
- Commerce II* – Services professionnels
- Commerce III* – Services professionnels et d'affaires
- Commerce IV* – Services de divertissement
- Commerce V* – Services de restauration
- Commerce VI* – Services d'hôtellerie
- Commerce VII* – Vente au détail de produits divers
- Commerce VIII* – Vente au détail de produits alimentaires
- Industrie I* – Manufacturier léger

2° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière;
- b) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- c) Les marges de recul latérale et arrière sont de deux (2) mètres si le bâtiment accessoire est isolé du bâtiment principal; ces marges sont les mêmes que celles du bâtiment principal si le bâtiment accessoire est adossé au bâtiment principal;
- d) La distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de trois (3) mètres; Cette distance est toutefois nulle si ce bâtiment est adossé au bâtiment principal;

- e) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine

4° Gabarit :

- a) La superficie au sol du bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et cette même superficie au sol ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain;
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 5 mètres.

5° Matériaux de revêtement extérieur :

Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

7.4.8 Normes relatives aux bâtiments accessoires isolés en association avec un usage commercial extensif, industriel, public, de récréation, agricole ou d'extraction

1° Classes d'usages principaux en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivantes :

- Commerce IX* – Vente et location de véhicules
- Commerce X* – Services de réparation de véhicules
- Commerce XI* – Station-service
- Commerce XII* – Vente et service reliés à la construction
- Commerce XIII* – Vente de gros et service d'entrepôt
- Industrie II* – Manufacturier intermédiaire
- Industrie III* – Manufacturier lourd
- Public I Culte, santé et éducation
- Public II Service d'administration et de protection publique
- Public III* – Équipement et infrastructure de transport
- Public V* – Équipement et infrastructure d'utilité publique
- Récréation I ; Sport, culture et loisirs d'intérieur
- Récréation II ; Sport, culture et loisirs d'extérieur
- Récréation III ; Activité de plein air
- Récréation IV Observation et interprétation de la nature
- Agriculture II* – Culture du sol avec bâtiment
- Agriculture III* – Élevage d'animaux
- Extraction I* – Exploitation minière

2° Localisation :

- a) Les marges de recul avant, latérale et arrière sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal;
- b) La distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de trois (3) mètres; cette distance est nulle si le bâtiment accessoire est adossé au bâtiment principal;

- c) La distance minimale le séparant d'une autre construction accessoire est de trois (3) mètres;
- d) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine.

7.4.9 Normes relatives aux anciens bâtiments de ferme (ayant été utilisés pour l'élevage d'animaux, l'entreposage de produits agricoles ou de machinerie aratoire) recyclés comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage non agricole

1° Classes d'usages principaux en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivantes :

- Agriculture II* – Culture du sol avec bâtiment
- Agriculture III* – Élevage d'animaux
- Agriculture IV* – Agrotourisme

2° Règles d'utilisation :

- a) Le bâtiment ne peut pas être utilisé comme centre de distribution ou d'entrepôt pour le transport par camion;
- b) La vente au détail ou la vente en gros y est interdite;
- c) L'entreposage extérieur relié à cette utilisation est interdit;
- e) L'affichage extérieur relié à cette utilisation est interdit.

3° Gabarit :

- a) La volumétrie du bâtiment doit être conservée;
- b) Aucun agrandissement du bâtiment n'est autorisé.

4° Matériaux de revêtement extérieur :

- a) L'aspect extérieur et les traits architecturaux du bâtiment (matériaux de finition et gabarit des ouvertures) doivent être conservés en façade.

7.4.10 Normes relatives aux wagons, remorques et conteneurs recyclés comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage

1° Classes d'usages principaux en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivantes :

- Commerce XII* – Vente et service reliés à la construction
- Commerce XIII* – Vente de gros
- Commerce XIV* – Service de transport et d'entreposage
- Industrie I* – Manufacturier léger
- Industrie II* – Manufacturier intermédiaire
- Industrie III* – Manufacturier lourd
- Public III* – Équipement et infrastructure de transport
- Public V* – Équipement et infrastructure d'utilité publique

Pour les conteneurs seulement, l'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivants :

Agriculture I - Culture du sol et des végétaux sans bâtiment
Agriculture II - Culture du sol et des végétaux avec bâtiment
Agriculture III - Élevage d'animaux
Forêt I - Exploitation forestière et sylviculture

2° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours arrières
- b) Les marges de recul par rapport à toute limite de terrain sont de deux (2) mètres;
- c) La distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de trois (3) mètres; cette distance est nulle si le bâtiment accessoire est adossé au bâtiment principal;
- d) La distance minimale le séparant d'une autre construction accessoire est de trois (3) mètres;
- e) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine.

3° Matériaux de revêtement extérieur :

- a) Les wagons, remorques et conteneurs doivent être recouverts d'un parement extérieur similaire en texture et en couleur à un des matériaux de revêtement des murs extérieurs du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, les conteneurs peuvent être recouverts d'un parement extérieur autorisé pour un bâtiment accessoire;
- b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

7.5 Autres constructions accessoires [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 4^o et 5^o]

L'ensemble des constructions accessoires qui ne sont pas des bâtiments est assujéti aux dispositions de la présente section.

7.5.1 Normes relatives aux terrasses commerciales (cafés-terrasses et bars-terrasses)

1° Classes d'usages en association :

L'usage principal ou complémentaire du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivantes :

Commerce IV – Service de divertissement
Commerce V – Service de restauration
Commerce VI – Service d'hôtellerie

2° Localisation :

- a) Les terrasses commerciales sont autorisées dans toutes les cours;

- b) Une terrasse commerciale ne doit pas être implantée à une distance moindre qu'un (1) mètre de la ligne avant de terrain, à une distance moindre que deux (2) mètres des autres lignes de terrain et à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine.
- c) Une terrasse implantée à une distance moindre que trois (3) mètres de l'emprise d'une voie de circulation publique doit être conçue d'une manière démontable et toutes ses parties doivent être entièrement démontées du premier novembre d'une année au premier avril de l'année suivante;
- d) Une terrasse doit être localisée à 18 mètres ou plus d'une zone à dominance résidentielle;

3° Gabarit :

- a) Dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache;
- b) La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qu'il exploite;

4° Aménagement :

- a) Une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre et maximale de 1,2 mètre;
- b) Les toits, auvents et marquises de toile doivent être fabriqués de matériaux incombustibles ou ignifugés;
- c) La préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal;
- d) Le sol d'une terrasse, sauf toute partie gazonnées, doit être revêtu de matériaux lavables;
- e) Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement. Dans ce cas, on utilisera, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants. Le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement.

7.5.2 Normes relatives aux portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums, terrasses résidentielles ainsi que les escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée

Localisation :

- 1° Les portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums et terrasses résidentielles ainsi que les escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont admises dans toutes les cours;
- 2° L'empiètement des portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums terrasse résidentielle et escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée ne doit pas excéder deux (2) mètres à l'intérieur de toutes marges de recul et respecter au minimum une distance de 1,5 mètre d'une ligne de rue et de 1,2 mètre de toute autre ligne de terrain. L'empiètement ne

peut être cumulatif; c'est à dire que la combinaison de deux ou plusieurs de ces constructions ne justifie un empiètement supplémentaire.

7.5.3 Normes relatives aux escaliers extérieurs menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée

Localisation :

- 1° Les escaliers extérieurs menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée ne sont admis que dans les cours latérale et arrière;
- 2° L'empiètement d'un tel escalier ne doit pas excéder deux (2) mètres à l'intérieur de toutes marges de recul et respecter au minimum une distance de 1,2 mètre de toute ligne de terrain.

7.5.4 Normes relatives aux avant-toits, marquises et auvents

Localisation :

- 1° Les avant-toits, marquises et auvents sont admis dans toutes les cours;
- 2° L'empiètement de ces constructions ne doit toutefois pas excéder deux (2) mètres à l'intérieur de toutes marges de recul et respecter au minimum une distance de 1,5 mètre d'une ligne de rue et de 0,6 mètre de toute autre ligne de terrain;
- 3° Le dégagement minimal sous la structure est de 2,2 mètres.

7.5.5 Normes relatives aux oriels, fenêtres en baie, cheminées extérieures et autres structures en saillie par rapport à un mur

Localisation :

- 1° Les oriels, fenêtres en baie, cheminées extérieures et autres structures en saillie par rapport à un mur sont permis dans toutes les cours;
- 2° Une telle structure en saillie sur une largeur de plus de 2,4 mètres doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 3° Une telle structure en saillie sur une largeur moindre ou égale à 2,4 mètres peut empiéter dans toutes les marges de recul jusqu'à concurrence de 0,6 mètre à l'intérieur de ces marges;

7.5.6 Normes relatives aux piscines privées extérieures

1° Localisation :

Les piscines privées extérieures doivent être situées :

- a) dans les cours latérales et arrière seulement;
- b) en respect de marges de recul latérale et arrière de deux (2) mètres;
- c) à une distance minimum de 1,5 mètre de tout bâtiment;
- d) dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance minimum verticale et horizontale de 6,7 m des conducteurs en faisceau et de 4,6 m des conducteurs en torsade.

2° Superficie :

La superficie d'une piscine ne peut occuper plus du tiers (1/3) de l'aire libre d'un terrain;

3° Aménagement :

- a) Le système de filtration d'une piscine hors-terre et une thermopompe doivent être situés à au moins deux (2) mètres de la piscine, à moins qu'ils ne soient installés dans une remise, en dessous d'une promenade adjacente à la piscine ou clôturés selon les dispositions du paragraphe 5°;
- b) La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;
- c) Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- d) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale d'un (1) mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint trois (3) mètres;
- e) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- f) Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier;
- g) Une piscine doit être munie d'un système de filtration de l'eau assurant à celle-ci une clarté et une transparence permettant de voir dans le fond en entier en tout temps.
- h) Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, d'un matériel de sauvetage comprenant une perche d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm de la largeur de la piscine, d'une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur de la piscine ainsi qu'une trousse de premiers soins.

4° Clôtures et dispositifs d'accès d'une piscine creusée:

- a) Une piscine creusée doit être entourée par une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m à partir du niveau du sol. Cette clôture doit être située à une distance minimum d'un (1) mètre des rebords de la piscine
- b) La clôture ne doit pas comporter de brèches de 50 mm ou plus;
- c) La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieur à 50 mm;
- d) La clôture ne doit pas comporter d'éléments, de supports ou d'ouvertures placés entre 100 mm et 900 mm au-dessus du niveau du sol adjacent et qui permet de l'escalader, à moins de démonter que la clôture est sécuritaire;
- e) Les portes d'une clôture, d'une rampe ou d'une résidence donnant accès à une piscine doivent être maintenues fermées et verrouillées lorsque la piscine est sans surveillance.
- f) Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture.

5° Clôtures et dispositifs d'accès d'une piscine hors terre:

Les dispositions de ce paragraphe sont non-obligatoires si la piscine hors terre est entourée d'une clôture conforme aux dispositions du paragraphe 4° traitant des piscines creusées.

- a) Les dispositifs d'accès pour les piscines hors terre (échelle, escalier ou rampe) doivent être amovibles ou conçus à empêcher l'accès à la piscine en dehors de la période d'utilisation;
- b) Les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture sauf pour la partie adjacente à une promenade, terrasse, patio ou perron;
- c) Toute promenade, terrasse, patio, perron adjacent à une piscine hors terre, sauf la partie directement attenante aux rebords de la piscine, doit être entouré(e) d'une clôture ou d'une rampe d'une hauteur minimum de 1,1 mètre à partir du niveau de la promenade, de la terrasse, du patio ou du perron; toute ouverture de cette clôture ou rampe donnant accès au terrain adjacent doit comporter une porte munie d'un mécanisme de verrouillage. La partie de la promenade, de la terrasse, du patio ou du perron directement attenante aux rebords de la piscine hors terre peut être entourée d'une clôture ou d'une rampe et, si c'est le cas, cette clôture ou cette rampe doit être située à au moins un (1) mètre des rebords de la piscine;
- d) L'assemblage de cette clôture ou rampe doit être conforme aux dispositions des articles 4° b), 4° c), 4° d) et 4° e) traitant de la clôture d'une piscine creusée.

7.5.6.1 Normes relatives aux spas extérieurs

1° Localisation :

- a) Les spas doivent être situés dans les cours latérales et arrière seulement;
- b) Les marges de recul latérales et arrière sont de deux (2) mètres.

2° Contrôle de l'accès

Lorsqu'un spa n'est pas utilisé, il doit être recouvert d'un couvercle rigide verrouillé conçu à cette fin.

7.5.6.2 Normes relatives aux bassins d'eau artificiels extérieurs

Un bassin d'eau artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau dans l'une de ses parties est égale ou supérieure à 60 cm doit être entouré d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au premier alinéa et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

7.5.7 Normes relatives aux pergolas

1° Localisation :

- a) Les pergolas ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière;
- b) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- c) Les marges de recul latérale et arrière sont de deux (2) mètres si la pergola est isolée du bâtiment principal; ces marges sont les mêmes que celles du bâtiment principal si la pergola est attenante au bâtiment principal;
- d) La distance minimale séparant la pergola du bâtiment principal est de trois (3) mètres. Cette distance est toutefois nulle si cette construction est attenante au bâtiment principal;
- e) La distance minimale la séparant d'une autre construction accessoire est de trois (3) mètres;

2° Gabarit :

- a) La superficie au sol de la pergola ne doit pas excéder 25 m² ;
- b) La hauteur maximale de la pergola ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 5 mètres.

7.5.8 Normes relatives aux équipements de jeu non commercial

1° Localisation :

- a) Les équipements de jeu non commercial ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière;
- b) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- c) Les marges de recul latérale et arrière sont de 1,2 mètre;

2° Gabarit :

La hauteur maximale d'un équipement de jeu ne doit pas excéder trois (3) mètres.

7.5.9 Normes relatives aux foyers extérieurs

1° Localisation :

- a) Les foyers extérieurs ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière;
- b) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- c) Les marges de recul latérale et arrière sont de deux (2) mètres.

2° Pare-étincelles :

La cheminée d'un foyer extérieur doit être munie d'un pare-étincelles.

7.5.10 Normes relatives aux thermopompes

Localisation :

- 1° Les thermopompes pour un bâtiment ou une piscine ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière;
- 2° La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- 3° Les marges de recul latérale et arrière sont de trois (3) mètres.

7.5.11 Normes relatives aux réservoirs, bonbonnes et citernes de combustibles

Localisation :

- 1° Les réservoirs, bonbonnes et citernes à des fins résidentielles ne sont admis que dans une cour arrière; Ceux utilisés à des fins autres que résidentielles peuvent être installés dans les cours avant et latérale à condition d'être enfouis dans le sol ou d'être ceinturés complètement de murs et recouverts d'un toit;
- 2° La marge de recul par rapport à toute ligne de terrain est de deux (2) mètres;
- 3° Lorsqu'il s'agit de réservoirs, bonbonnes ou citernes contenant un volume de combustible égale ou supérieur à 1 m³, des distances séparatrices relatives aux risques d'explosion s'appliquent, conformément aux normes spécifiées à l'article 13.19 du présent règlement;

7.5.12 Normes relatives aux cordes à linge

Les points d'attache d'une corde à linge ne sont admis que dans les cours latérale et arrière;

7.5.13 Normes relatives aux installations d'entreposage de fumier ou lisiers (fosses agricoles)

Les marges de recul avant, latérale et arrière sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal;

Le respect des marges de recul déterminées au premier alinéa n'a toutefois pas pour effet de soustraire les installations d'entreposage de fumier ou lisier à l'application des distances séparatrices relatives aux odeurs spécifiées à l'article 13.18 du présent règlement.

7.5.14 Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou complémentaire

- 1° Dans les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à l'exception des zones industrielles et récréatives, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire implanté conformément aux dispositions du présent règlement;
 - b) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins 3.65 mètres au-dessus du niveau du sol;
 - c) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment;
 - d) La canalisation entre les différents bâtiments raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.
- 2° Dans toutes les zones industrielles, agricoles et agroforestières, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la cour arrière;
 - b) Les marges de recul arrière et latérales sont de trois (3) mètres;
 - c) La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'un autre bâtiment est de trois (3) mètres;
 - d) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles;
 - e) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment;
 - f) La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un garage ou d'une remise, les dispositions du paragraphe 1° s'appliquent.

CHAPITRE 8 L'IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

8.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

8.2 Dispositions générales [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 3^o à 5^o]

Les usages et constructions temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée, telle que déterminée par le présent chapitre.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les usages et constructions deviennent dérogatoires. Les usages doivent cesser et les constructions être enlevées, dans les dix jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

Ces usages et constructions doivent respecter selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.3 Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 3^o à 5^o]

Les usages et constructions temporaires suivants sont permis dans toutes les zones :

- 1^o La vente de biens domestiques (vente de garage) et les installations qui y sont associées pour une période n'excédant pas dix (10) jours consécutifs entre le 15 avril et le 15 novembre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :
 - a) se situer sur le même terrain que l'usage principal;
 - b) le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente doivent appartenir au même propriétaire;
 - c) les produits ne peuvent être exposés à l'intérieur d'une marge de recul de trois (3) mètres de toute ligne de terrain;
 - d) la possibilité d'exercer cette activité est limitée à deux (2) reprises à l'intérieur de la période décrite au premier paragraphe;

- e) seuls des comptoirs de confection non permanente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires.
 - f) seule une enseigne d'une dimension maximale d'un mètre carré (1 m²) et située sur le terrain même de l'activité de vente peut être installée
 - g) le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé au terme de la période de dix (10) jours;
- 2° Les abris d'hiver pour automobiles ainsi que les abris d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal peuvent être installés durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante s'ils répondent aux conditions suivantes :
- a) l'abri pour automobile doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès à cet espace;
 - b) l'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre qu'un (1) mètre de la limite de l'emprise de rue;
 - c) l'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
 - d) Les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm, ou d'un matériau équivalent;
 - e) un abri d'auto peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux;
 - f) le terrain est occupé par un bâtiment principal
- 3° Les clôtures à neige durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être localisées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 4° Les abris, roulottes et maisons mobiles sur un chantier de construction, à la condition d'être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

8.4 Usages et constructions temporaires permis dans les zones à dominance autre que résidentielle [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 3° à 5°]

Les usages et constructions temporaires suivants sont permis dans toutes les zones à l'exception des zones à dominance résidentielle :

- 1° Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'éducation, la promotion ou pour l'exposition de produits, pour une période n'excédant pas 30 jours, et selon les conditions suivantes :
- a) qu'aucune vente ne soit effectuée à l'intérieur de l'installation;

- b) respecter les marges de recul prescrites;
 - c) ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement;
 - d) cet usage ne peut être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de 11 mois ne se soit écoulée;
- 2° Les foires, cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale pour une période n'excédant pas 15 jours à la condition de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement et de respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres;
- 3° L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail des classes d'usages *Commerce VII* et *Commerce VIII*, pour une période n'excédant pas 30 jours, aux conditions suivantes :
- a) la nature et la variété des produits doivent être similaires (même classe d'usages) à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - b) la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
 - c) hors des heures d'ouverture, les produits en vente extérieure, sauf ceux des pépiniéristes, doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - d) les installations (chapiteaux, étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
 - e) la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
 - f) les installations doivent respecter une marge de recul avant d'un (1) mètre, sauf s'il s'agit d'une vente trottoir autorisée;
 - g) les installations ne doivent pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement;
- 4° Les kiosques pour la vente des produits de la ferme pour une période n'excédant pas 30 jours, aux conditions suivantes :
- a) le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi les classes d'usages *Commerce VII*, *Commerce VIII*, *Agriculture II*, *Agriculture III* ou *Agriculture IV*;
 - b) la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 m²;
 - c) les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm ou d'un matériau équivalent;
 - d) respecter une marge de recul avant de six (6) mètres;
- 5° La vente occasionnelle de fleurs et de plantes lors d'événements spéciaux tels que fête de quartier, fête des Mères, fête des Pères, Pâques...etc, aux conditions suivantes :

- a) le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi les classes d'usages *Commerce VII, Récréation II, III ou IV, ou Agriculture I, II, III ou IV*;
 - b) la vente est permise les cinq (5) jours précédant l'événement, ainsi que le jour même de l'événement;
 - c) la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 10 m²;
 - d) les installations (chapiteaux, étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
 - e) aucune installation et aucun produit ne doit demeurer sur le site en dehors des heures d'ouverture;
 - f) respecter une marge de recul avant d'un (1) mètre;
 - g) ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par le règlement;
- 6° La vente à l'extérieur d'arbres de Noël du 15 novembre au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes :
- a) la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 30 m²;
 - b) le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
 - c) l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
 - d) respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres;
 - e) ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement.
- 7° La vente de bois de chauffage, du 1^{er} mai au 30 novembre de la même année, aux conditions suivantes :
- a) le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi les classes d'usages *Commerce XII, XIII ou XIV, Industrie I, II ou III, Agriculture I, II, ou III, ou Forêt I*;
 - b) le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les sept (7) jours de la fin des opérations;
 - c) l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant sera permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
 - d) respecter les normes relatives à l'entreposage extérieur permis dans la zone, sauf l'obligation de clôturer;
 - e) respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres.
- 8° Les roulottes de villégiature sur les terrains de camping;
- 9° Les abris d'hiver pour véhicules lourd ou véhicule commercial, du 1^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être installés à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

CHAPITRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

9.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

9.2 Aménagement des espaces libres [LAU 113 ; 2^e al. ; para. 4^o, 5^o et 12^o]

Tout espace libre d'un terrain doit être aménager selon les dispositions de la présente section.

9.2.1 Superficie minimum d'espaces verts

À l'exception des terrains utilisés à des fins agricoles, une proportion minimum de 10 % de la superficie de la cour avant d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert.

9.2.2 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une terre en culture, une plantation, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon ou de végétation.

9.2.3 Aménagement des aires d'agrément

La superficie minimum d'une aire d'agrément extérieure est calculée de la manière suivante :

- 1^o 35,0 mètres carrés par logement;
- 2^o 25,0 mètres carrés par unité d'habitation pour les bâtiments d'habitation de la classe d'usages *Habitation XIV*- Habitation en commun.

Les aires d'agrément doivent être gazonnées, dallées, pavées ou recouverte d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

9.2.4 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 24 mois, calculé à partir de la date d'entrée en fonction de l'usage principal (date d'occupation de la propriété).

9.2.5 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres :

- 1° d'immondices, de déchets, de détritiques;
- 2° de cendres;
- 3° de papiers, de cartons, d'éclats de verre, de contenants inutilisés ou de ferraille;
- 4° d'accumulations non nivelées de terre, de gravier, de cailloux, de pierres, alors qu'aucun travail en cours n'en justifie la présence ou que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- 5° d'accumulations désordonnées de briques, d'éléments de béton, de tuyaux hors d'usage, de bois ou de matériaux de construction, alors qu'aucun travaux en cours n'en justifie la présence ou que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- 6° d'accumulations de résidus de matériaux de construction à l'extérieur d'un contenant de matières résiduelles;
- 7° d'animaux morts;
- 8° d'accumulations d'eau stagnante à la surface d'un terrain;
- 9° d'excréments, de fumier ou de matière putrescible;
- 10° de matières dangereuses, polluantes ou contaminantes;
- 11° de produits tels que de l'huile ou de la graisse;
- 12° de branches, de résidus végétaux, de parties d'arbre mort ou d'arbre mort autrement que conformément à la réglementation municipale concernant la cueillette des matières résiduelles;
- 13° de véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- 14° d'accumulations de pièces composantes d'un véhicule automobile ou d'un autre véhicule alors que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- 15° de véhicules motorisés ou non ou de machineries hors d'état de fonctionnement alors que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- 16° de meubles d'intérieurs ou d'électroménagers.

Nonobstant le premier alinéa :

- 1° l'entreposage de déchets dans des bacs prévus à cet effet ainsi que le remisage de matières putréfiables dans un bac à compostage sont autorisés;
- 2° l'entreposage et l'épandage de fumier animal peuvent s'effectuer sur un terrain dont l'usage principal est compris dans les classes d'usages *Agriculture I, Agriculture II ou Agriculture III*;
- 3° l'entreposage et le remisage de pièces de véhicule ou de véhicules hors d'usage peuvent s'effectuer sur un terrain où ce type d'entreposage est permis conformément aux dispositions du présent règlement.

9.3 Plantation et abattage des arbres dans les secteurs urbains

[LAU 113 ; 2^e al. ; para. 4^e, 5^e, 12^e et 15^e]

La plantation et l'abattage des arbres localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont soumis aux dispositions de la présente section.

9.3.1 Conservation des arbres

L'abattage d'un arbre en milieu urbain est assujéti aux conditions suivantes :

- 1^o l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2^o l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3^o l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien être des arbres voisins; ou
- 4^o l'arbre risque de causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5^o l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6^o l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité.

9.3.2 Protection des arbres lors de travaux

Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à plus de quatre (4) mètres d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, doivent être protégés efficacement.

L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de trois (3) mètres du tronc d'un arbre est interdit.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

9.3.3 Implantation des arbres à haute tige

Un arbre à haute tige ne peut être planté à moins de 1,2 mètre d'une ligne de terrain.

Les essences d'arbres énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de cinq (5) mètres d'une ligne de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueducs ou d'égouts :

- peuplier
- saule à haute tige
- érable argenté
- orme américain

9.4 Talus et murs de soutènement [LAU 113 ; 2^e al. ; para. 12° et 15°]

Les travaux d'aménagement des talus et murs de soutènement localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont soumis aux dispositions de la présente section.

9.4.1 Implantation des murs de soutènement

Un mur de soutènement doit être construit à l'intérieur des limites d'un terrain.

Un mur de soutènement ne doit pas être construit à moins de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

9.4.2 Hauteur d'un mur de soutènement

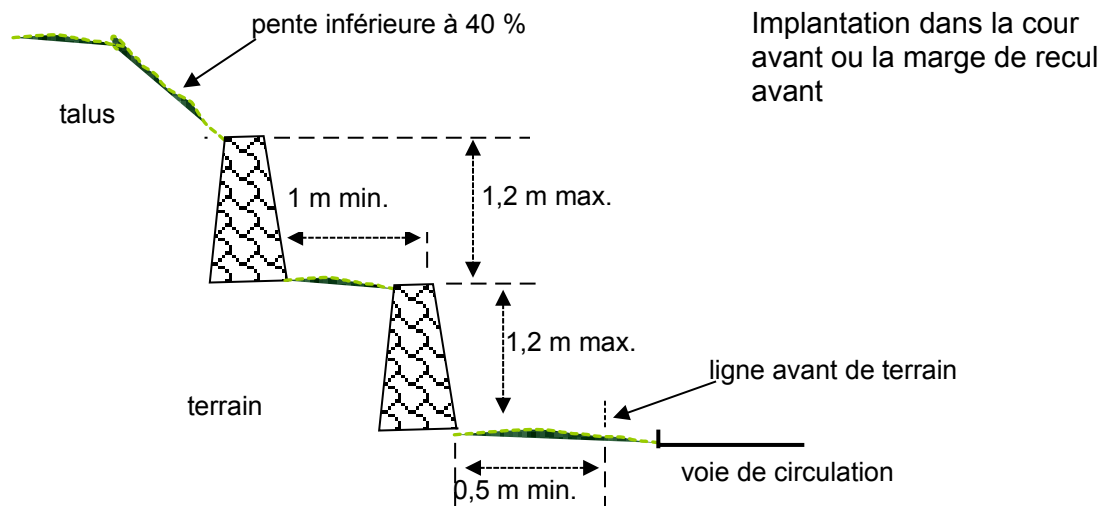
Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant et à 1,8 mètre dans les autres cours ou marges de recul.

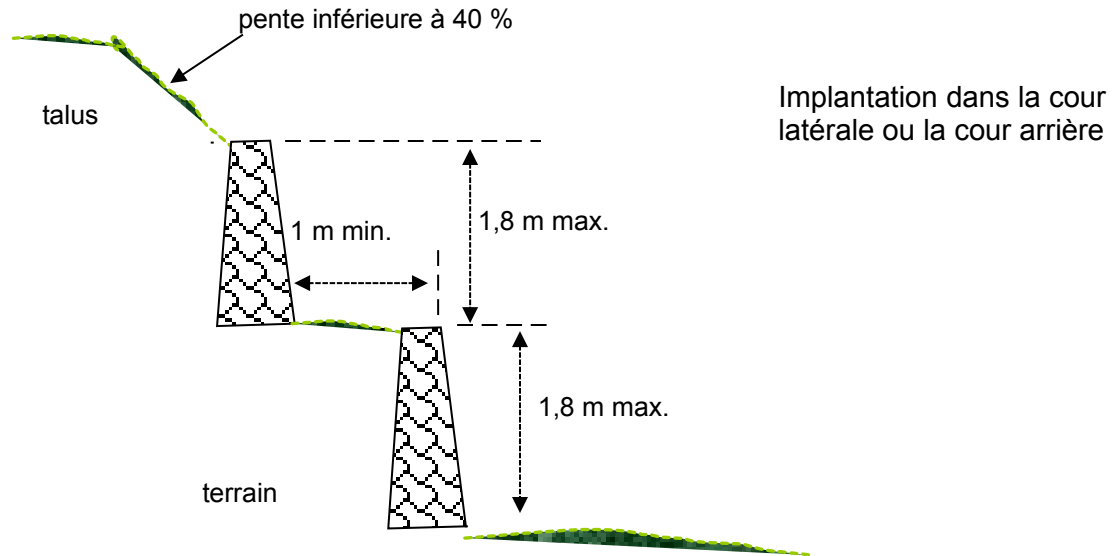
Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre qu'un mètre.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus.

Le présent article ne vise pas un accès d'un véhicule au sous-sol.

ILLUSTRATION 9.1 TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT





9.4.3 Pente d'un talus

Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point.

9.4.4 Matériaux d'un mur de soutènement et façon de les assembler

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
- 2° la pierre naturelle ou reconstituée;
- 3° la brique;
- 4° le bloc de béton architectural;
- 5° le béton;
- 6° les gabions.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux sur l'ensemble du mur et il doit être maintenu en bon état.

9.5 Clôtures, murets et haies [LAU 113 ; 2^e al. ; para. 15°]

Les travaux d'aménagement de clôtures, murets et haies localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont soumis aux dispositions de la présente section.

9.5.1 Implantation des clôtures, murets et haies

Une clôture, un muret ou une haie ne peut être implanté à moins de 0,5 mètre d'une ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

9.5.2 Hauteur des clôtures, murets et haies

Dans la cour ou dans la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder :

- 1° 1 mètre dans le cas d'une clôture opaque à 20 % et plus, d'un muret ou d'une haie;
- 2° 1,2 mètre dans le cas d'une clôture opaque à moins de 20 %

Dans la cour ou dans la marge de recul latérale ou arrière, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder :

- 1° 1,8 mètre pour les usages du groupe *Habitation*;
- 2° 2,5 mètres pour les usages des classes Commerce IX à XIV et du groupe *Industrie*;
- 3° 2,0 mètres pour les autres usages.

Dans la cour ou dans la marge de recul latérale ou arrière, la hauteur d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder :

- 1° 2,5 mètres pour les usages des classes Commerce IX à XIV et du groupe *Industrie*
- 2° 2,0 mètres pour les autres usages

Malgré les dispositions des premier et troisième alinéa du présent article, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, implantée à une distance moindre qu'un (1) mètre du sommet d'un mur de soutènement, ne doit pas excéder 1,2 mètre.

- 3° Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure;
- 4° Un muret doit être constitué de bois traité, de pierres naturelles ou reconstituées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré;
- 5° Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement;
- 6° Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme de matériaux.
- 7° Une clôture, un muret ou une haie doit être maintenu en bon état.

9.5.4 Fil de fer barbelé

Malgré l'article 9.5.3, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes *Agriculture et Forêt*.

Malgré l'article 9.5.3, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes *Industrie, Public et Extraction*, aux conditions suivantes :

- 1° le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à deux (2) mètres;
- 2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un plan incliné vers l'intérieur du terrain.

9.6 Écrans protecteurs [LAU 113 ; 2° al. ; para. 4°, 5°, 12° et 15°]

L'aménagement d'un écran protecteur est requis dans les limites du terrain où est exercé un usage des classes *Commerce IX à XIV, Industrie II et III, Public V*, adjacent à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogatoire des classes *Habitation I à XVI, Public I*, ou *Récréation I et II*, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës.

L'aménagement d'un écran protecteur est également requis dans les limites du terrain d'un immeuble résidentiel à haute densité lorsque la différence de hauteur entre deux bâtiment résidentiels implantés sur des terrains adjacents et situés dans des zones contiguës est de deux (2) étages et plus.

9.6.1 Aménagement d'un écran protecteur

- 1° **Clôture, muret ou haie et alignement d'arbres** : un écran protecteur doit être composé des éléments suivants :
 - a) une clôture ou un muret opaque à 80 % minimum, d'une hauteur minimum de 1,8 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum d'un (1) mètre et maximum de 1,2 mètre dans la cour avant. Cette clôture ou

muret peut être remplacé par une haie dense de cèdres d'une hauteur minimum de 1,2 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum d'un (1) mètre dans la cour avant;

- b) un alignement d'arbres le long de la clôture, du muret ou de la haie. La distance maximum entre les arbres doit être de sept (7) mètres dans le cas des arbres à haute tige, de six (6) mètres dans le cas d'arbres à demi-tige et de cinq (5) mètres dans le cas d'arbrisseaux. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 50 mm, mesuré à 150 mm du sol lors de la plantation et les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois (3) mètres, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation.
- 2° **Écran végétal** : en lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1° du présent article, l'écran protecteur peut être composé d'un écran végétal d'une profondeur de six (6) mètres et composé des éléments suivants :
- a) une moyenne d'un arbre par trois (3) mètres linéaires d'écran protecteur. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 50 mm, mesuré à 150 mm du sol lors de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois (3) mètres, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
 - b) une moyenne d'un arbuste par deux (2) mètres linéaires d'écran protecteur.
- 3° **Butte** : en lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1° du présent article, l'écran protecteur peut être composé des éléments suivants :
- a) une butte (remblai) d'une hauteur minimum de 1,5 mètre;
 - b) une moyenne d'un arbre par huit (8) mètres linéaires d'écran protecteur. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 50 mm, mesuré à 150 mm du sol lors de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois (3) mètres, mesurée au-dessus du sol après la plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol après la plantation;
 - c) une moyenne d'un arbuste par quatre (4) mètres linéaires d'écran protecteur.
- 4° **Boisé naturel** : un boisé naturel est accepté comme écran protecteur, aux conditions suivantes :
- a) le boisé actuel composé à 30 % ou plus de conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimum de six (6) mètres; ou

- b) le boisé naturel composé à moins de 30 % de conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimum de dix (10) mètres.

9.6.2 Résistance des végétaux

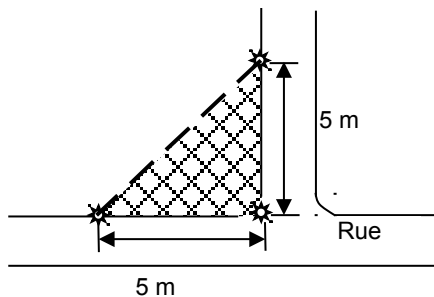
Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent demeurer vivants ou être remplacés au plus tard la saison végétative suivante.

9.7 Visibilité aux carrefours [LAU 113 ; 2^e al. ; para. 5^o et 16.1^o]

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus d'un (1) mètre de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes de rues.

Les deux côtés de ce triangle formés par des lignes de rue (limites d'emprise de rue) doivent mesurer chacun cinq (5) mètres de longueur à partir du point d'intersection des lignes de rue. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. (voir illustration 9.1)

ILLUSTRATION 9.1
LE TRIANGLE DE VISIBILITÉ



CHAPITRE 10 LES ACCÈS ET LE STATIONNEMENT

10.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones;

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble. Dans le cas d'un changement d'usage d'un établissement ou d'une propriété, un droit acquis est reconnu seulement si ce changement d'usages s'effectue à l'intérieur de la même classe d'usages. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ces normes ne s'appliquent qu'au seul agrandissement;

Les normes contenues dans ce chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent;

Les normes contenues dans ce chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales; cet usage est considéré comme un entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors rue s'appliquent en plus de cet usage.

10.2 Accès à la propriété [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 9°]

Tous les accès à une voie routière publique sont soumis aux dispositions de la présente section.

10.2.1 Nombre d'accès

Le nombre maximum d'accès est de deux par voie publique contiguë au terrain visant à être desservi.

Nonobstant le premier alinéa, un seul accès par terrain peut être aménagé à une section de route du réseau routier supérieur (route 297) située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

10.2.2 Distance minimum d'une intersection

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de six (6) mètres d'une intersection de deux rues pour un usage résidentiel et à moins de dix (10) mètres pour les autres usages.

10.2.3 Distance minimum de la limite latérale de terrain

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins d'un (1) mètre de la limite latérale de terrain sauf pour une entrée commune à deux terrains.

10.2.4 Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de sept (7) mètres.

10.2.5 Largeur des allées d'accès à la propriété

Les largeurs minimum et maximum d'une allée d'accès à une propriété sont définies au tableau 10.1 et représentées à l'illustration 10.1.

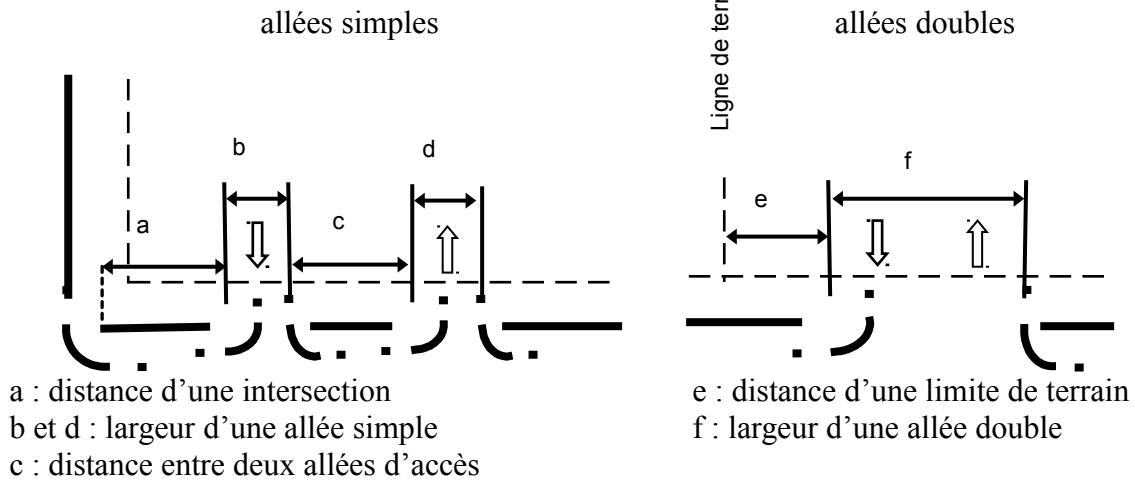
TABLEAU 10.1 LARGEUR MINIMALES ET MAXIMALES DES ALLÉES D'ACCÈS

| Classe d'usage | en milieu rural | | | | en milieu urbain | | | |
|---|-----------------|---------------------------------|--------------|--------------|------------------|---------------------------------|--------------|--------------|
| | allée simple | | allée double | | allée simple | | allée double | |
| | min. | max. | min. | max. | min. | max. | min. | max. |
| <i>Habitation I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, XV et XVII</i> (unifamiliale à trifamiliale) | 3 m | 6 m | non autorisé | non autorisé | 3 m | 4,5 m | 5 m | 5,5 m |
| <i>Habitation X, XI, XII, XIII et XIV</i> (multifamiliale, en commun et à usages mixtes) | 3 m | 6 m | non autorisé | non autorisé | 3 m | 6 m | 6 m | 11 m |
| <i>Commerce I à X</i> <i>Public I à V</i> <i>Récréation I à IV</i> | 3 m | 6 m | 6 m | 11* m | 3 m | 6 m | 6 m | 11* m |
| <i>Commerce XI à XIV</i> <i>Industrie I à III</i> <i>Extraction I</i> | 6 m | 11 m | 6 m | 11* m | 6 m | 11 m | 6 m | 11* m |
| <i>Agriculture I à IV</i> <i>Forêt I et II</i> | 3 m | prin. : 8 m aux. : 6 m | non autorisé | non autorisé | 3 m | prin. : 8 m aux. : 6 m | non autorisé | non autorisé |

* La largeur maximale d'une allée d'accès double à des fins commerciales peut être portée exceptionnellement à 15 mètres dans le cas d'une entrée mitoyenne (répartie à part égale entre les deux propriétés)

ILLUSTRATION 10.1

LES ALLÉES D'ACCÈS



10.2.6 Pente des allées d'accès

Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %.

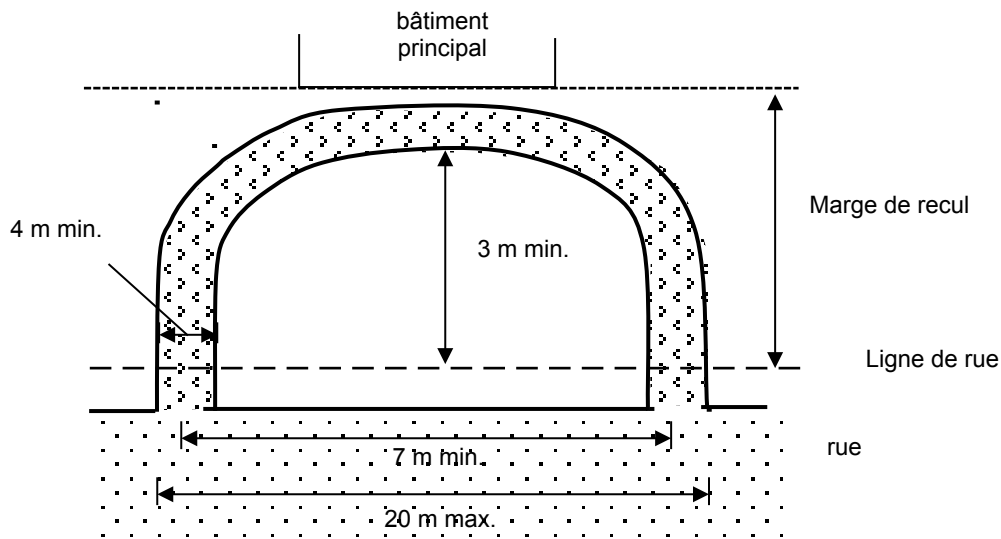
Dans le cas d'un stationnement dans un sous-sol, des mesures préventives d'aménagement telles un dos d'âne doivent être prises afin d'éviter l'écoulement des eaux de surface sur la propriété privée.

10.2.7 L'accès en demi-cercle

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

- 1° **terrain d'angle** : l'allée en demi-cercle sur un terrain d'angle ne peut se faire que sur un seul côté du terrain;
- 2° **configuration** : l'accès en demi-cercle pour un usage peut empiéter dans la partie de la marge de recul avant située en front du mur du bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) le diamètre du demi-cercle, mesuré le long de la ligne de rue de rue aux extrémités des accès ne doit pas excéder vingt (20) mètres;
 - b) la partie de l'accès en demi-cercle la plus éloignée de la ligne de rue ne doit pas être à une distance moindre que trois (3) mètres de celle-ci;
- 3° **largeur de l'allée** : la largeur maximum de l'allée d'accès en demi-cercle est de quatre (4) mètres.

ILLUSTRATION 10.1
ALLÉE EN DEMI-CERCLE



10.3 Stationnement hors rue [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 10° et 10.1°]

Toutes les aires de stationnement localisées hors d'une voie publique sont soumises aux dispositions de la présente section.

10.3.1 Localisation des aires de stationnement hors rue

L'aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage pour lequel le permis est demandé.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'aire de stationnement hors-rue d'un usage du groupe *Commerce* peut être située sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

- 1° le terrain est éloigné d'au plus 75 mètres
- 2° le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;
- 3° le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- 4° le terrain doit être situé dans une zone à dominance commerciale et de services;
- 5° le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude

acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi.

L'aire de stationnement hors rue permise en vertu du deuxième alinéa peut également être commune et ce, aux mêmes conditions.

10.3.2 Localisation des aires de stationnement hors rue par rapport aux lignes d'un terrain

Une aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que deux (2) mètres d'une ligne avant de terrain et que un (1) mètre des autres lignes de terrain.

10.3.3 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

La longueur minimum d'une case de stationnement est de 5,5 mètres et de 5,8 mètres dans le cas où le stationnement se fait à angle ou parallèlement à l'allée de circulation.

La largeur minimum d'une case de stationnement est de 2,75 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimum d'une case de stationnement est de 2,5 mètres. La largeur d'une case de stationnement réservée pour handicapés physiques est de 3,7 mètres.

Les allées de circulation doivent posséder les largeurs minimales déterminées au tableau 10.1 Largeur minimale des allées de circulation.

TABLEAU 10.1 LARGEUR MINIMALE DES ALLÉES DE CIRCULATION

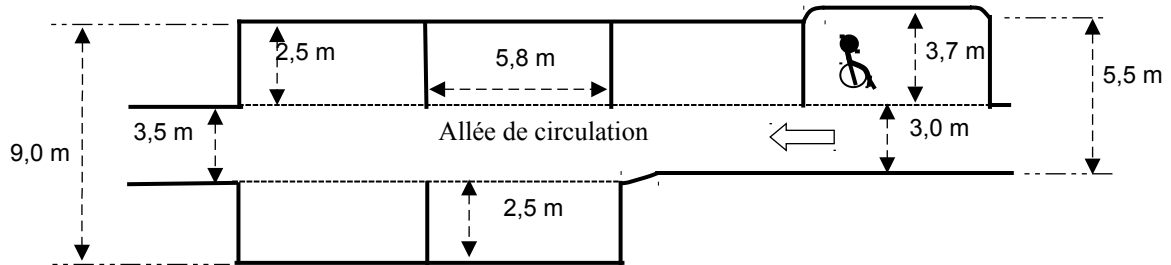
| Angle de stationnement | Largeur minimale d'une allée unidirectionnelle | Largeur minimale d'une allée bidirectionnelle |
|------------------------|--|---|
| Parallèle 0° | 3,5 m | 6,0 m |
| Oblique 30° | 3,5 m | 6,0 m |
| Oblique 45° | 3,85 m | 6,0 m |
| Oblique 60° | 5,7 m | 6,0 m |
| Perpendiculaire 90° | 6,4 m | 6,4 m |

Lorsque les cases de stationnement sont situées d'un seul côté d'une allée de circulation unidirectionnelle, les dimensions indiquées à la deuxième colonne du précédent tableau peuvent être réduites de 0,5 mètres.

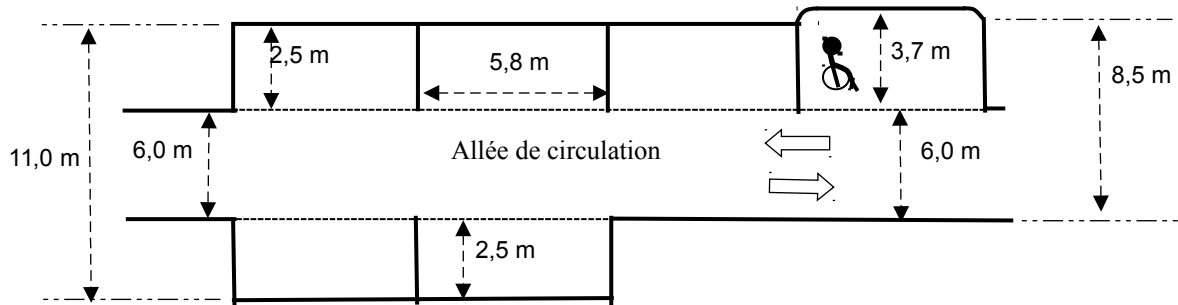
ILLUSTRATION 10.3

DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

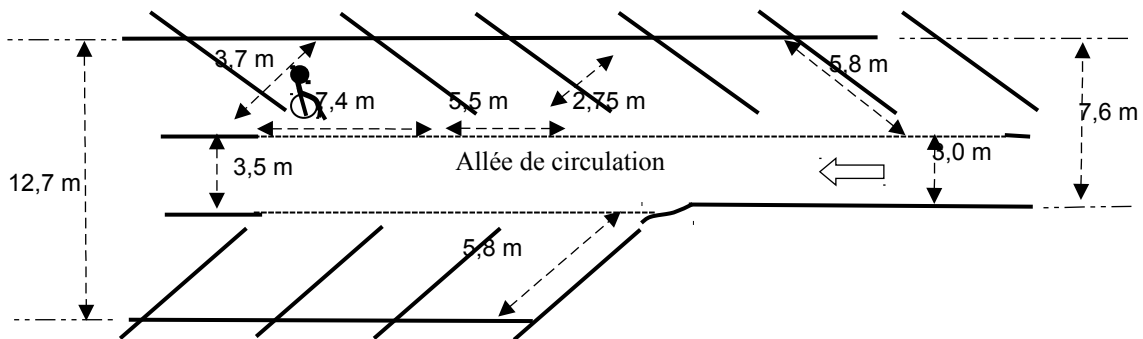
En parallèle (0°)
Allée unidirectionnelle



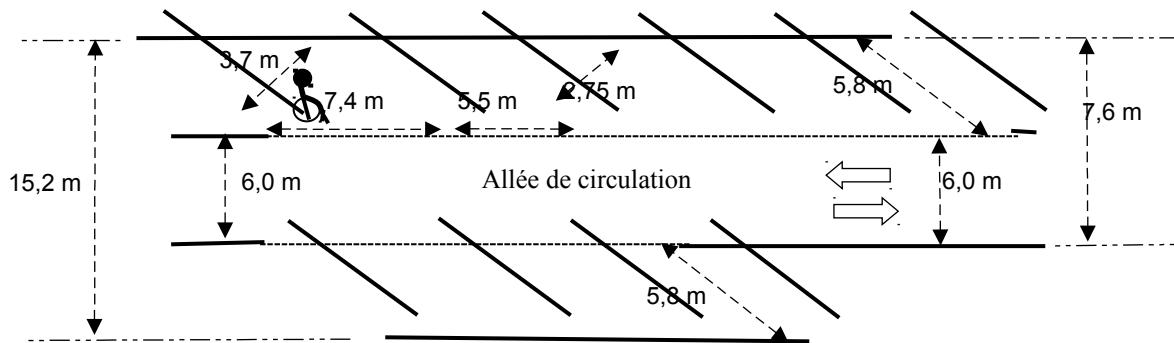
En parallèle (0°)
Allée bidirectionnelle



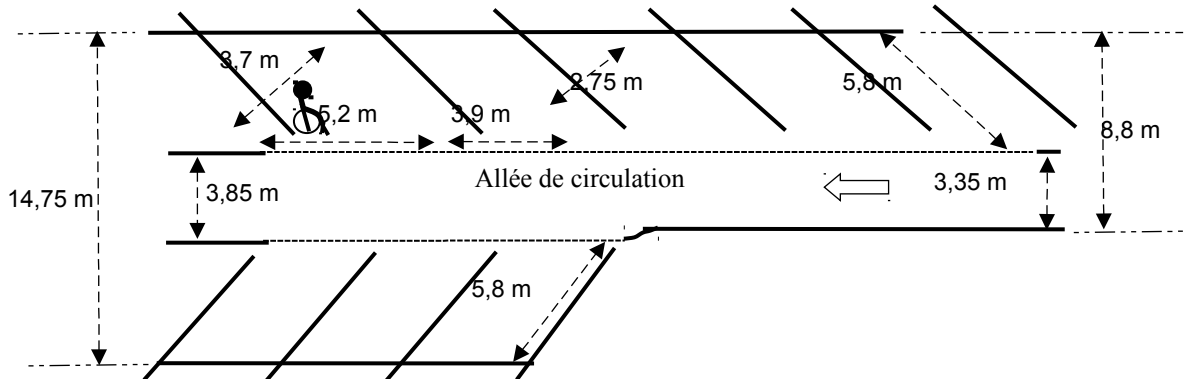
Oblique à 30°
Allée unidirectionnelle



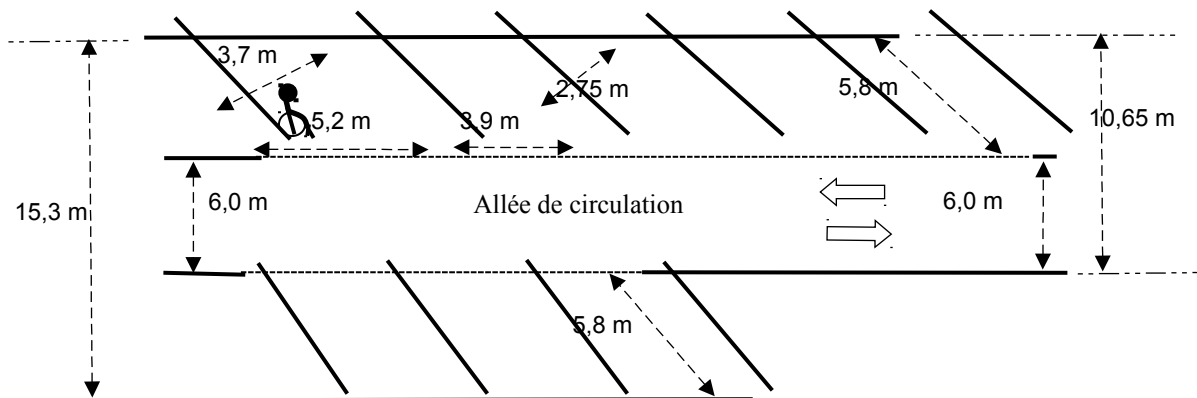
**Oblique à 30°
Allée bidirectionnelle**



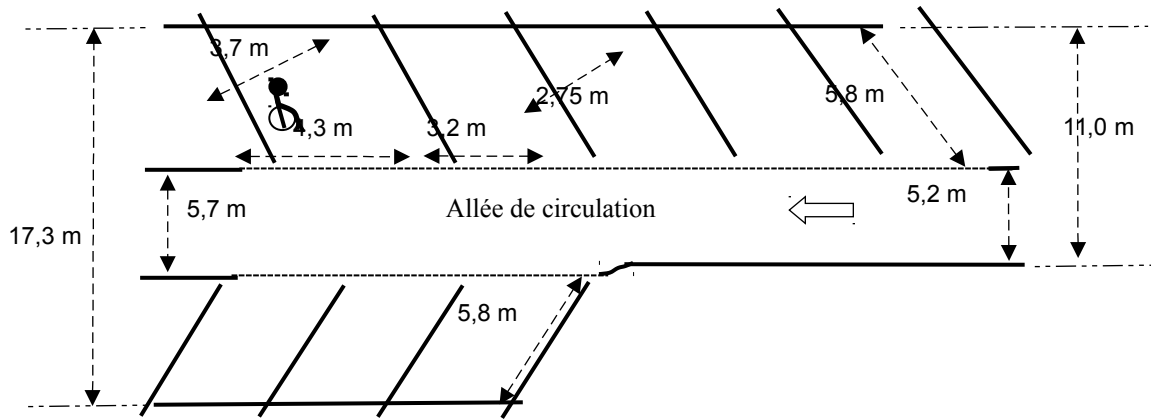
**Oblique à 45°
Allée unidirectionnelle**



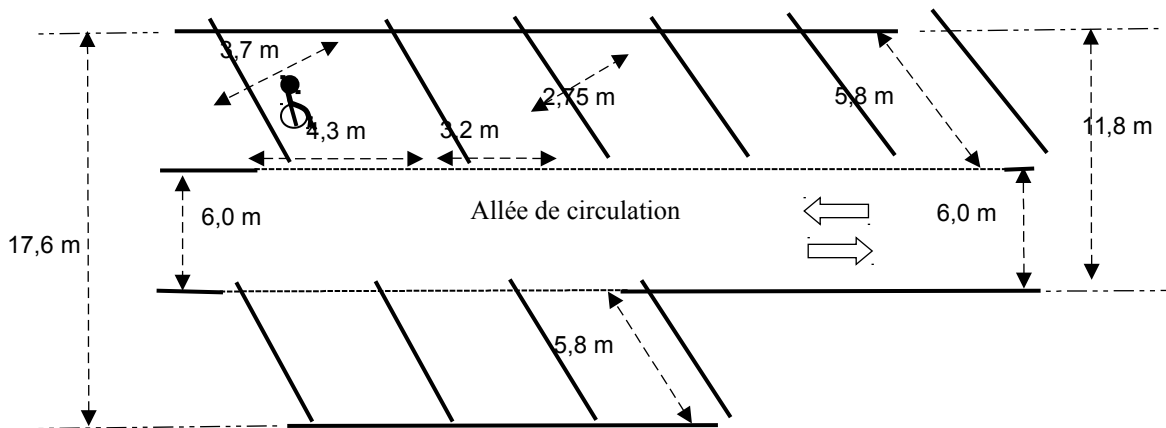
**Oblique à 45°
Allée bidirectionnelle**



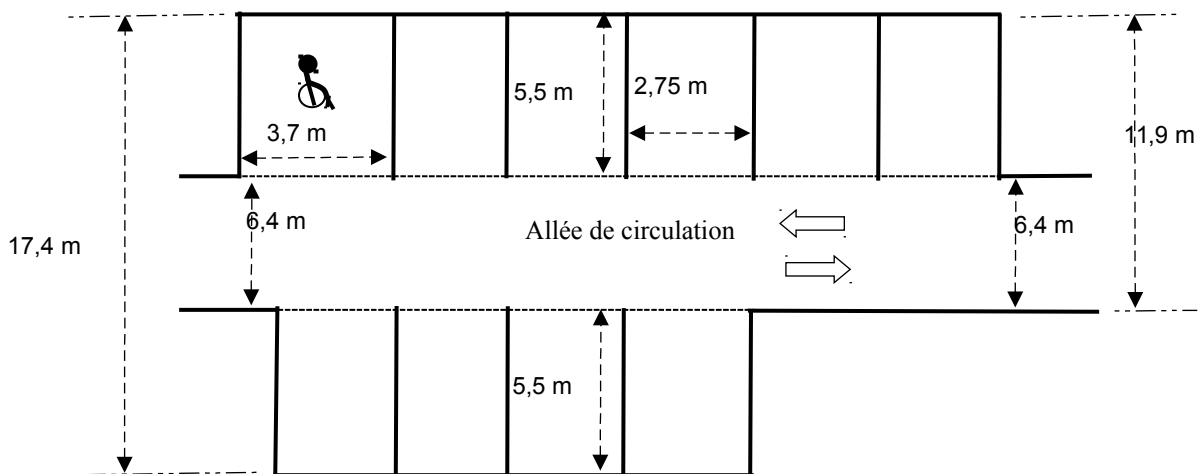
**Oblique à 60°
Allée unidirectionnelle**



**Oblique à 60°
Allée bidirectionnelle**



Perpendiculaire (90°)



10.3.4 Aménagement des aires de stationnement hors rue

Les aires de stationnement hors rue pour dix véhicules et plus doivent être aménagées de la manière suivante :

- 1° une aire de stationnement hors rue doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant;
- 2° une aire de stationnement hors rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- 3° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors rue;
- 4° une aire de stationnement hors rue et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm. Cette bordure doit être solidement fixée;
- 5° une aire de stationnement hors rue doit être convenablement drainée;
- 6° l'aire de stationnement hors rue et les allées d'accès doivent être pavées;
- 7° les cases de stationnement doivent être lignées.
- 8° Lorsqu'une aire de stationnement comporte 20 cases ou plus, un ou des îlots de verdure d'une superficie équivalente de 10% de l'aire de stationnement doivent être aménagés dans l'aire de stationnement.

Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre à haute tige d'une hauteur minimale de 1,5 mètres à la plantation.

- 9° Lorsqu'une aire de stationnement comporte 20 cases ou plus, une aire de stationnement pour vélo est exigée.

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo s'établit selon un ratio de 1 unité par tranche de 10 cases de stationnement hors rue pour automobile jusqu'à concurrence de 25 unités.

Une unité de stationnement doit comprendre un support maintenant le vélo sur 2 roues;

Une unité de stationnement pour vélo doit respecter une longueur minimale fixée à 2,0 mètres et une largeur minimale fixée à 0,4 mètre.

10.3.5 Délai d'aménagement des aires de stationnement hors rue

Les aménagements exigés à l'article 10.3.6 doivent être complétés dans l'année suivant l'entrée en fonction de l'usage principal (occupation de la propriété).

10.3.6 Entretien des aires de stationnement hors rue

L'aire de stationnement hors rue et les allées d'accès doivent être bien entretenues.

10.3.7 Nombre requis de cases de stationnement hors rue

Le nombre minimum de cases de stationnement hors rue par propriété est déterminé dans le tableau 10.2 Nombre minimum de cases de stationnement :

TABLEAU 10.2 NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT

| Classe d'usage | Nombre minimum de cases de stationnement |
|--|--|
| <i>Habitation I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, XV et XVII</i> (unifamiliale à trifamiliale) | 1 par logement |
| <i>Habitation X, XI, XII et XIII</i> (multifamiliale et dans bâtiment à usages mixtes) | 1,5 par logement |
| <i>Habitation XIV</i> (en commun) | 0,5 par unité d'habitation |
| <i>Commerce I</i> (services et métiers domestiques) | 0,5 par chambre en location |
| <i>Commerce II</i> (services professionnels) | 1 par 30 m ² de plancher |
| <i>Commerce III</i> (services personnels et d'affaires) | 1 par 25 m ² de plancher |
| <i>Commerce IV</i> (services de divertissement) | 1 par 4 sièges ou 1 par 4 m ² de plancher |
| <i>Commerce V</i> (services de restauration) | 1 par 4 sièges ou 1 par 4 m ² de plancher |
| <i>Commerce VI</i> (services d'hôtellerie) | 1 par chambre ou cabine |
| <i>Commerce VII</i> (vente au détail de produits divers) | 1 par 20 m ² de plancher |
| <i>Commerce VIII</i> (vente au détail de produits alimentaires) | 1 par 20 m ² de plancher |
| <i>Commerce IX</i> (vente et service reliés aux véhicules) | 1 par 75 m ² de plancher |
| <i>Commerce X</i> (Service de réparation de véhicules) | 5 par baie de service ou 1 par 50 m ² de plancher |
| <i>Commerce XI</i> (Station-service) | 3 cases plus 5 cases par baie de service |
| <i>Commerce XII</i> (vente et service reliés à la construction) | 1 par 75 m ² de plancher |
| <i>Commerce XIII</i> | 1 par 75 m ² de plancher |

| | |
|---|---|
| (vente de gros) | |
| <i>Commerce XIV</i> (service de transport et d'entreposage) | 1 par 50 m ² de plancher ou minimum de 10 cases |
| <i>Industrie I à III</i> (manufacturier léger à lourd) | 1 par 75 m ² de plancher |
| <i>Public I</i> (culte, santé, éducation) | culte : 1 par 5 sièges; santé : 1 par 2 lits; éducation : 2 par salle de cours |
| <i>Public II</i> (Administration et protection) | 1 par 30 m ² de plancher |
| <i>Récréation I</i> (sport, culture et loisirs d'intérieur) | 1 par 4 sièges ou 1 par 35 m ² de plancher |
| <i>Récréation II</i> (sport, culture et loisirs d'extérieur) | 30 % de la capacité exprimée en personnes |
| <i>Récréation III</i> (activité de plein air) | 1 par 35 m ² de plancher |

Lorsque deux modes de calcul sont identifiés (exemple : par siège et par superficie de plancher), le nombre minimum de cases de stationnement correspond à l'exigence la plus élevée des deux.

Au nombre minimum de cases calculé pour un usage principal, les superficies de plancher affectées à l'administration (espaces de bureaux) ou à la recherche (laboratoires) comme usage complémentaire doivent être additionnées à raison d'une (1) case par 30 m² de plancher.

La multiplicité des usages compris dans un même immeuble est cumulative; c'est à dire que l'on doit additionner les exigences en cases de stationnement de chacune des fonctions existantes et projetées situées dans un même bâtiment ou un même terrain, qu'elles soient en propriété ou en location.

Si, lors de la demande de permis pour un immeuble à usage multiple autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20 m² de superficie locative brute.

10.3.8 Stationnement partagé

L'aménagement d'une aire commune de stationnement devant desservir plus d'un usage non-résidentiel est autorisé pourvu que le nombre total des cases de stationnement ne soit pas inférieur à quatre-vingts (80 %) de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage respectif.

Dans le cas où il est démontré que les besoins de stationnement des usages non-résidentiels de chacun des bâtiments ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises ne peut être inférieur à soixante-dix pour cent (70 %) du total des cases requises pour chaque usage respectif.

Dans le cas où les terrains de deux usages inclus dans le groupe d'usages *Public* sont situés à moins de 75 mètres l'un de l'autre et qu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, l'un des deux usages peut utiliser les cases de stationnements situés sur l'autre terrain.

10.3.9 Stationnement hors rue des véhicules utilisés par les personnes handicapées

Pour toute aire de stationnement public hors rue de 40 cases et plus, au moins une case doit être réservée aux véhicules pour handicapés physiques au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées se servant de fauteuils roulants. Cette case de stationnement doit posséder les dimensions exigées au deuxième alinéa de l'article 10.3.6. et être située à 15 mètres ou moins de l'accès à l'usage ou du bâtiment principal.

10.4 Aires de chargement et de déchargement [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 10°]

Dans le cas d'un bâtiment possédant une superficie de plancher égale ou supérieure à 300 m² et qui est compris dans les groupes d'usages *Commerce, Industrie* ou *Public*, au moins une aire de chargement et de déchargement doit être aménagée de manière à ne pas nuire à la circulation sur la voie publique lors des opérations de chargement et de déchargement.

10.4.1 Localisation des aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre pour véhicules transportant de la marchandise doivent être situés dans la cour latérale ou la cour arrière du terrain de l'usage desservi, sans empiéter dans la cour avant. Les espaces réservés à cette fin doivent être distincts des aires de stationnement.

10.4.2 Tenue des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre pour véhicules transportant de la marchandise doivent être pavés ou recouverts d'un matériau empêchant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

CHAPITRE 11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

11.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Les normes de ce chapitre s'appliquent à tout entreposage extérieur, qu'il soit exercé comme usage principal ou comme usage complémentaire, à l'exception de l'entreposage correspondant à un usage des classes d'usages appartenant aux groupes *Agriculture* et *Forêt*.

11.2 Classification de l'entreposage extérieur [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 5^o]

Les matières ou produits à entreposer sont classés en huit types, de A à H. Les types d'entreposage extérieur permis par zones sont identifiés à la grille des spécifications du présent règlement. Tout autre type d'entreposage que celui spécifiquement autorisé dans une zone à cette grille est interdit. Toutefois, l'entreposage de matériaux de construction dans les cours latérales et arrières, pour une période temporaire correspondant à la durée des travaux sur un chantier de construction n'excédant pas trois mois, sont autorisés sur tout le territoire.

11.2.1 Type A ; Entreposage domestique de bois de chauffage

L'entreposage de type A comprend l'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques. Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1^o le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être pour l'usage du propriétaire ou du locataire du bâtiment exclusivement, et en aucun cas il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 2^o l'entreposage doit être fait dans les cours latérale ou arrière, à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de terrain;
- 3^o l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue;
- 4^o un maximum de dix (10) cordes de bois peuvent être entreposées, d'une largeur maximale de 0,5 mètre et d'une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- 5^o le bois doit être entièrement débité, proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain.

11.2.2 Type B ; Entreposage domestique de véhicules récréatifs ou utilitaires

L'entreposage de type B comprend l'entreposage extérieur à des fins domestiques de roulottes, bateaux, motoneiges, véhicules tout-terrain, remorques et autres véhicules récréatifs ou utilitaires mus par une force motrice. Ce type d'entreposage est permis dans les situations suivantes :

- 1° Une roulotte garée durant la période allant du 1^{er} mai d'une année au 30 septembre de la même année sur un espace de stationnement, ou sur une allée d'accès à cet espace, d'un terrain occupé par un bâtiment dont l'usage principal est compris dans le groupe *Habitation* et selon les conditions suivantes :
 - a) la roulotte est immatriculée pour l'année en cours;
 - b) la roulotte est en bon état de fonctionner;
 - c) la roulotte n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
 - d) la roulotte n'est occupée par aucune personne;
 - e) la roulotte est la propriété de l'occupant dudit terrain
 - f) un maximum de deux roulottes peuvent être garées sur un même terrain

- 2° Une roulotte remisee durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante sur un terrain de camping ou dans la cour arrière ou latérale d'un terrain occupé par un bâtiment principal et selon les conditions suivantes .
 - a) la roulotte est immatriculée pour l'année en cours;
 - b) la roulotte est en bon état de fonctionner;
 - c) la roulotte n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
 - d) la roulotte n'est occupée par aucune personne;
 - e) si la roulotte est remisee en dehors d'un terrain de camping, celle-ci doit être la propriété de l'occupant dudit terrain
 - f) une seule roulotte peut être remisee sur un terrain qui n'est pas un terrain de camping

- 3° Un véhicule récréatif ou utilitaire (autre qu'une roulotte) garé durant une période maximale de 15 jours consécutifs sur un espace de stationnement, ou sur une allée d'accès à cet espace, d'un terrain occupé par un bâtiment dont l'usage principal est compris dans le groupe *Habitation* et selon les conditions suivantes :
 - a) le véhicule est immatriculé pour l'année en cours;
 - b) le véhicule est en bon état de fonctionner;
 - c) le véhicule est la propriété de l'occupant dudit terrain

- 4° Un véhicule récréatif ou utilitaire (autre qu'une roulotte) remisé dans la cour latérale ou arrière d'un terrain occupé par un bâtiment dont l'usage principal est compris dans le groupe *Habitation* et selon les conditions suivantes :
 - a) le véhicule est immatriculé pour l'année en cours;
 - b) le véhicule est en bon état de fonctionner;
 - c) le véhicule est la propriété de l'occupant dudit terrain

11.2.3 Type C ; Entreposage de véhicules pour fins de vente ou de location

L'entreposage de type C comprend l'entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de véhicules récréatifs, de roulottes de camping et d'embarcations destinés à la vente ou à la location. Ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire au stationnement et à la circulation des véhicules sur le terrain ni au fonctionnement de l'usage;
- 2° les espaces occupés en cour avant par l'entreposage ne doivent pas excéder 50 % de la superficie de cette cour;
- 3° les espaces occupés en cours latérale et arrière par l'entreposage ne doivent pas excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;

11.2.4 Type D ; Entreposage de bâtiments, remorques et conteneurs à des fins de vente ou de location

L'entreposage de type D comprend l'entreposage extérieur de maisons mobiles, de maisons modèles, de bâtiments usinés, de remorques et de conteneurs destinés à la vente ou à la location. Ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage ne doit pas empiéter dans la cour avant; s'il n'y a pas de bâtiment principal, l'entreposage ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant prescrite;
- 2° s'il s'agit de produits entreposés dans une cour adjacente à un terrain résidentiel où ce type d'habitation est permis, un écran protecteur doit être aménagé sur le terrain où s'effectue l'entreposage et être situé entre cet entreposage et toute habitation. Cet écran protecteur doit être aménagé selon les dispositions prévues à l'article 9.6.2 du présent règlement.

11.2.5 Type E ; Entreposage léger de produits manufacturés ou de matériaux

L'entreposage de type E comprend l'entreposage extérieur de produits manufacturés ou de matériaux finis ou semi-finis. Ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage ne doit pas empiéter dans la cour avant; s'il n'y a pas de bâtiment principal, l'entreposage ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant prescrite;
- 2° la hauteur maximale de l'entreposage est de deux (2) mètres.

- 3° s'il s'agit de produits entreposés dans une cour adjacente à chemin public ou un terrain résidentiel situé dans une zone où ce type d'habitation est permis, un écran protecteur doit être aménagé sur le terrain où s'effectue l'entreposage et être situé entre cet entreposage et tout chemin public et toute habitation. Cet écran protecteur doit être aménagé selon les dispositions prévues à l'article 9.6.2 du présent règlement.

11.2.6 Type F ; Entreposage lourd de marchandises diverses

Ce type comprend l'entreposage extérieur de véhicules, de matériel roulant, de pièces d'équipement, de machinerie ou autre équipement non mentionné dans les autres types, de même que tout empilage de produits manufacturés ou matériaux. Ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage ne doit pas empiéter dans la cour avant; s'il n'y a pas de bâtiment principal, l'entreposage ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant prescrite;
- 2° la hauteur maximale de l'entreposage est de six (6) mètres;
- 3° l'aire d'entreposage doit être entièrement dissimulée par un écran protecteur aménagé selon les dispositions prévues à l'article 9.6.2 du présent règlement.

11.2.7 Type G ; Entreposage en vrac ou en réservoirs

Ce type comprend tout entreposage extérieur de marchandises en vrac, de produits solides, semi-liquides ou liquides contenus dans des silos ou des réservoirs ainsi que tout autre produit non mentionné dans les autres types d'entreposage. Ce type d'entreposage est soumis à la condition suivante :

- 1° l'entreposage ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant prescrite.
- 2° l'aire d'entreposage doit être entièrement dissimulée par un écran protecteur aménagé selon les dispositions prévues à l'article 9.6.2 du présent règlement.
- 3° tout matériel volatile doit être recouvert d'une membrane afin d'empêcher le soulèvement de matériel par le vent.

11.2.8 Type H ; Entreposage de véhicules hors d'usage

Ce type comprend tout entreposage extérieur de véhicules qui ne sont pas en état de marche, de carcasses de véhicules automobiles et de pièces de véhicules destinées au démantèlement, au recyclage ou à la vente. Ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant prescrite.
- 2° l'aire d'entreposage doit être entièrement dissimulée par un écran protecteur aménagé selon les dispositions prévues à l'article 9.6.2 du présent règlement.

CHAPITRE 12 L’AFFICHAGE

12.1 **Champ d’application** [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 14^o]

À moins d’indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s’appliquent à toutes les zones. Les normes édictées sous ce chapitre régissent l’ensemble des enseignes qui sont existantes ou qui seront érigées, modifiées ou déplacées.

12.2 **Localisation, constitution et contenu prohibés des enseignes**

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 14^o]

Dans toutes les zones, la localisation, la constitution et le contenu des enseignes suivants sont prohibés :

- 1^o les enseignes utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature apparentés à des signaux d’urgence;
- 2^o les enseignes de couleur ou de forme susceptibles d’être confondues avec des signaux de circulation situés dans un rayon de 50 m du point de croisement de deux axes de rue ou d’un passage à niveau d’un chemin de fer avec une rue;
- 3^o les enseignes apposées ou peintes sur une partie permanente d’une construction ou d’une construction hors-toit, tels murs de bâtiment, toit, marquise, cabanon d’accès, cage d’ascenseur, puits d’aération, cheminée et clôture.
- 4^o les enseignes sur un véhicule non immatriculé pour l’année courante;
- 5^o les enseignes mobiles (temporaires) lorsque destinées à être utilisées pour une période excédant 15 jours consécutifs.
- 6^o les enseignes apposées sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
- 7^o les enseignes accrochées à un escalier, au garde-fou d’une galerie, à une clôture ou à un bâtiment accessoire;
- 8^o les enseignes obstruant une porte ou une sortie de secours d’un bâtiment;
- 9^o les enseignes à structure permanente identifiant un bâtiment, un usage ou un établissement d’affaires comportant une représentation graphique ou un message qui met en évidence des seins, des fesses ou des parties génitales ou dans une attitude suggérant l’accomplissement de l’acte sexuel.

12.3 Enseignes permises sans l'émission d'un certificat d'autorisation

[LAU art. 113 ; 2° al. ; para. 14°]

Dans toutes les zones, les enseignes suivantes sont permises sans l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation :

- 1° les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature; elles doivent toutefois être enlevées cinq jours après la fin du scrutin.
- 2° les enseignes émanant de l'autorité publique, fédérale, provinciale ou municipale ainsi que les enseignes prescrites par une Loi;
- 3° les enseignes directionnelles nécessaires à l'orientation et à la commodité du public, telles que les enseignes indiquant un danger, une voie d'accès ou un service non commercial, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet ou l'usage mentionné. Le message inscrit doit se limiter à une flèche, un pictogramme et un nom commun ne correspondant pas à une raison commerciale.
- 4° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux ;
- 5° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 6° les inscriptions ciselées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées;
- 7° les enseignes d'identification non-lumineuses pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,2 mètre carré chacune et qu'elles ne fassent pas saillie de plus de 100 mm sur le mur sur lequel elles sont appliquées et pourvu qu'il y ait qu'une seule enseigne d'identification par bâtiment ou par usage principal;
- 8° un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus d'un (1) mètre carré et qu'il soit placé sur l'immeuble destiné au culte;
- 9° un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 mètre carré et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné;
- 10° une seule affiche ou enseigne non-lumineuse annonçant la mise en vente ou en location d'un terrain, d'un édifice ou d'un usage, pourvu que la superficie de l'enseigne n'excède pas un (1) mètre carré et qu'elle soit située sur la propriété concernée à une distance d'au moins deux (2) mètres de la rue;
- 11° les enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient enlevées dans les 5 jours suivant la fin de l'événement;

- 12° les enseignes non-lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de sept (7) mètres carrés, qu'elles soient placées sur la propriété concernée et qu'elles soient enlevées dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction;
- 13° une seule affiche ou enseigne non-lumineuse annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elle soit placée sur la propriété concernée à une distance d'au moins deux (2) mètres de la rue;
- 14° les enseignes temporaires en vitrines indiquant des événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.), pourvu que le message n'occupe pas plus de 20 % de la superficie de la vitrine.
- 15° une banderole temporaire annonçant une ouverture de commerce ou une vente annuelle ou annonçant une fête ou un événement promotionnel collectif, pourvu que la durée de son installation n'excède pas un mois et qu'elle soit installée sous ou contre l'enseigne permanente et que sa superficie n'excède pas celle de l'enseigne permanente.
- 16° l'inscription du nom d'un commerce seulement sur le rabat frontal d'un auvent et dont la superficie d'affichage n'excède pas 25 % de la superficie de ce rabat d'auvent.
- 17° les peintures murales servant à illustrer un événement historique, une activité récréo-touristique collective ou une œuvre d'art en autant qu'elles ne représentent pas une façon de faire de la publicité ou annoncer une entreprise commerciale ou industrielle.

12.4 Enseignes permises nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 14^o, LAU art. 119 ; 1^{er} al. ; para 2^o]

Les enseignes permises nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation sont classées en six types, de A à F, selon leur mode de soutien. À chacun de ces types sont associées des normes relativement à leur dimension et à leur emplacement. Les types d'enseignes permis par zones sont identifiés à la grille des spécifications du présent règlement. Tout autre type d'affichage que celui spécifiquement autorisé dans une zone à cette grille est interdit, à l'exception des enseignes mentionnées à l'article 12.3 qui elles sont permises dans toutes les zones.

12.4.1 Type A ; Enseigne appliquée

Ce type comprend l'ensemble des enseignes appliquées, soit celles posées à plat parallèlement au mur d'un bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 300 mm ainsi que les enseignes intégrées à un auvent. Elles ne possèdent généralement qu'une seule surface ou côté visible. Ce type d'affichage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° une seule affiche appliquée est permise par mur de bâtiment donnant sur une rue ou un stationnement desservant le bâtiment;
- 2° la hauteur d'une enseigne appliquée, mesurée à partir du sol, ne doit pas dépasser cinq (5) mètres et celle-ci ne peut excéder la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée lorsque la hauteur de ce mur est inférieure à cinq (5) mètres;
- 3° une enseigne appliquée ne doit pas faire saillie au-dessus d'une voie de circulation;
- 4° la superficie d'une enseigne appliquée ne doit pas excéder 0,5 mètres carrés pour chaque mètre de longueur du mur de l'établissement sur lequel elle est posée. Le calcul de la superficie permise doit se faire de manière indépendante pour chaque mur admissible.
- 5° Nonobstant les paragraphes 1° et 4°, plus d'une enseigne appliquée peuvent être apposées à un bâtiment lorsque celui-ci regroupe plus d'un établissement; la superficie totale de ces enseignes ne doit toutefois pas excéder 15 m² dans le cas d'un centre d'affaires dont la superficie de plancher est inférieure à 1000 mètres carrés, 20 m² dans le cas d'un centre d'affaires dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 1000 m², et 100 m² dans le cas d'un centre commercial.

12.4.2 Type B ; Enseigne à potence

Ce type comprend l'ensemble des enseignes à potence (ou projective), soit celles qui sont fixées au mur d'un bâtiment mais qui font saillie d'au moins 300 mm. Elles sont généralement visibles sur au moins deux côtés. Ce type d'affichage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° une seule affiche à potence est permise par mur de bâtiment donnant sur une rue ou un stationnement desservant le bâtiment;
- 2° la hauteur d'une enseigne à potence, mesurée à partir du sol, ne doit pas dépasser cinq (5) mètres et celle-ci ne peut excéder la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée lorsque la hauteur de ce mur est inférieure à cinq (5) mètres;
- 3° une enseigne à potence doit assurer un dégagement vertical d'au moins 2,5 m par rapport au sol;

- 4° une enseigne à potence ne peut empiéter sur une voie de circulation à l'exception des trottoirs piétonniers;
- 5° la superficie d'affichage d'une enseigne à potence est limitée à 2,5 mètres carrés.

12.4.3 Type C ; Enseigne autonome

Ce type comprend l'ensemble des enseignes autonomes, soit celles qui sont détachées du bâtiment et qui reposent sur une structure indépendante située sur le même terrain que le commerce, service ou activité annoncé. Elles sont généralement visibles sur au moins deux côtés. Ce type d'affichage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le nombre permis d'enseignes autonomes sur un terrain est égal au nombre de voies publiques permettant un accès direct à l'établissement;
- 2° la hauteur d'une enseigne autonome, du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au sommet de la structure, ne doit pas dépasser sept (7) mètres;
- 3° le socle ou la base d'une enseigne autonome doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- 4° toute partie d'une enseigne autonome dont la projection au sol se situe à une distance moindre que 1,5 mètre de la ligne de rue doit assurer un dégagement vertical à partir du sol d'au moins trois (3) mètres.
- 5° une enseigne autonome ne doit pas faire saillie au-dessus d'une voie de circulation;
- 6° la superficie d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés pour chaque 30 mètres de largeur de terrain jusqu'à un maximum de sept (7) mètres carrés.
- 7° Nonobstant le paragraphe 6°, la superficie d'une enseigne collective (se rapportant à plus d'un établissement se trouvant sur le terrain) peut être portée à 5 m² dans le cas d'un centre d'affaires dont la superficie de plancher est inférieure à 1000 mètres carrés, à 8 m² dans le cas d'un centre d'affaires dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 1000 m², et à 14 m² dans le cas d'un centre commercial.

12.4.4 Type D ; Enseigne publicitaire (ou panneaux-réclames)

Ce type comprend l'ensemble des enseignes publicitaires (ou panneaux-réclames), soit celles qui ont pour objet d'attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement ou tout autre message destiné au public, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée. Ce type d'affichage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° une enseigne publicitaires implantée à 300 mètres et moins d'une route entretenue par le ministère des Transports du Québec en application de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ainsi que dans les limites et aux abords des haltes routières et belvédères, doit être conforme à la Loi sur la publicité le long des routes et à la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation.
- 2° une enseigne publicitaire implantée hors des secteurs visés par le premier paragraphe du présent article doit respecter les conditions suivantes :
- a) être placée pour être vue du côté droit du conducteur, sauf le cas de la publicité placée au dos d'une autre ou formant un « V » avec une autre;
 - b) être localisée à une distance minimale de :
 - 1- 30 m de l'emprise d'une voie de circulation, d'une halte routière ou d'un belvédère;
 - 2- 180 m d'une intersection de voies de circulation et d'un passage à niveau pour chemin de fer;
 - 3- 300 m d'une autre enseigne publicitaire placée du même côté de la voie de circulation et assujettie aux mêmes normes de dimensions.
 - c) la hauteur de l'enseigne, mesurée du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au sommet de la structure, ne doit pas dépasser :
 - 1- 5,5 mètres lorsque placée à moins de 60 mètres d'une voie de circulation, d'une halte routière ou d'un belvédère;
 - 2- 11 mètres lorsque placée à 60 mètres ou plus mais à moins de 90 mètres d'une voie de circulation, d'une halte routière ou d'un belvédère;
 - 3- 16 mètres lorsque placée à 90 mètres ou plus d'une voie de circulation, d'une halte routière ou d'un belvédère;
 - d) les dimensions en hauteur et en largeur du panneau supportant le message ne doivent pas dépasser les mesures déterminées selon la distance qui la sépare de la route, de la halte routière ou du belvédère telles qu'inscrites au tableau suivant :

TABLEAU 14.1 DIMENSIONS D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE

| Distance | Hauteur | Largeur |
|-----------------------|------------|-------------|
| De 30 à moins de 60 m | 2,5 mètres | 3,65 mètre |
| De 60 à moins de 90 m | 4,0 mètres | 7,6 mètres |
| De 90 m et plus | 5,0 mètres | 15,0 mètres |

- e) l'endos d'une enseigne qui n'est pas utilisé pour de l'affichage ne doit pas être visible d'une voie de circulation, d'un parc ou d'une place publique.

- f) l'enseigne publicitaire doit reposer au sol sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol; les montants et supports d'une enseigne publicitaire doivent être en acier et être capables de résister à des vents de 130 km/h.;
- 3° une enseigne publicitaire implantée en zone agricole protégée en vertu de la LPTAA doit respecter le règlement décrété en vertu du paragraphe 6.4 de l'article 80 de cette loi ou avoir obtenu les autorisations nécessaires de la CPTAQ;

12.4.5 Type E ; Enseigne amovible

Ce type comprend l'ensemble des enseignes amovibles (sur chevalet, sandwich ou autre type similaire), soit les enseignes temporaires disposées sur une base amovible, conçue pour être déplacée et enlevée facilement. Elles sont généralement visibles sur deux côtés. Ce type d'affichage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° une enseigne amovible ne peut être installée que durant les heures d'ouverture du commerce;
- 2° une enseigne amovible doit être fabriquée d'un panneau rigide intégré dans un cadre mouluré et le message doit être lettré de manière professionnelle;
- 3° une enseigne amovible doit être autoportante et reposer au sol;
- 4° sa dimension ne doit pas excéder 0,6 mètres en largeur et 1,2 mètre en hauteur;

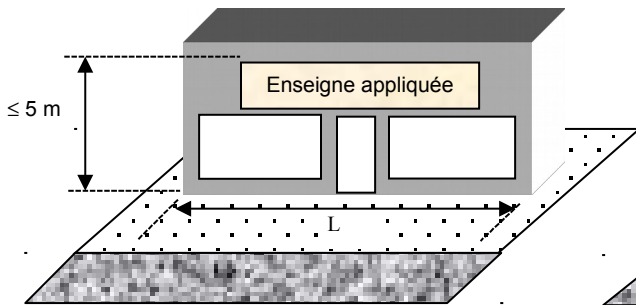
12.4.6 Type F ; Enseigne mobile

Ce type comprend l'ensemble des enseignes mobiles, soit les enseignes temporaires généralement préfabriquées disposées sur une remorque ou une base amovible, conçue pour être déplacée et enlevée facilement. Elles sont généralement visibles sur deux côtés. Ce type d'affichage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° une enseigne mobile ne peut être installée que pour une période n'excédant pas de 15 jours continus, deux fois par année, avec intervalle minimal d'un mois;
- 2° une enseigne mobile doit reposer sur le même terrain que le commerce, le service ou l'activité annoncé;
- 3° la base ou la structure de soutien d'une enseigne mobile doit être installée à au moins 0,5 mètre de toute ligne de terrain, incluant une ligne de rue.

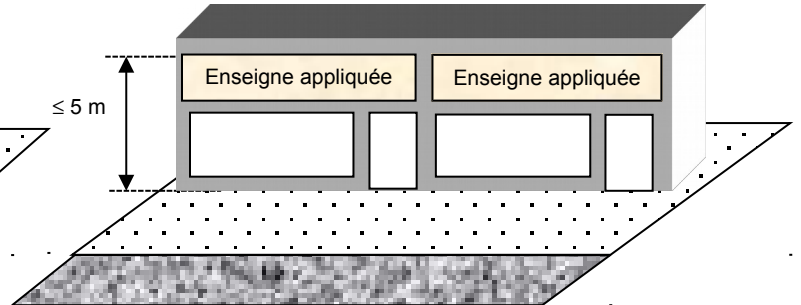
ILLUSTRATION 12.1
LES TYPES D'ENSEIGNES

Enseigne appliquée d'un établissement unique (Type A)



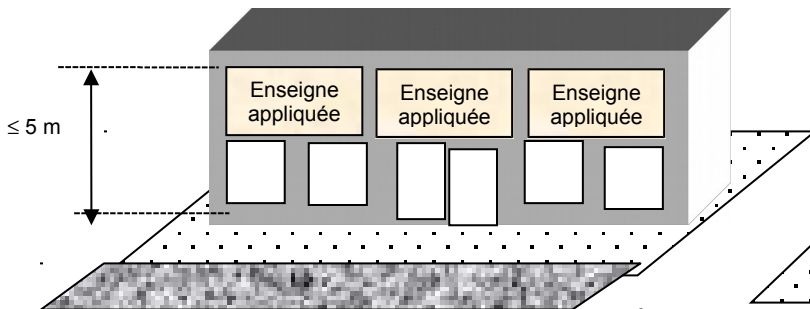
Superficie maximum: 0,5 m x L m

Enseignes appliquées d'un centre d'affaires (Type A)



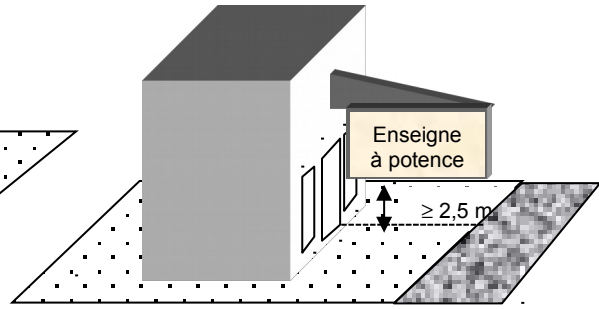
Superficie maximum: 15 m² si bâtiment < 1000 m²
20 m² si bâtiment ≥ 1000 m²

Enseignes appliquées d'un centre commercial (Type A)



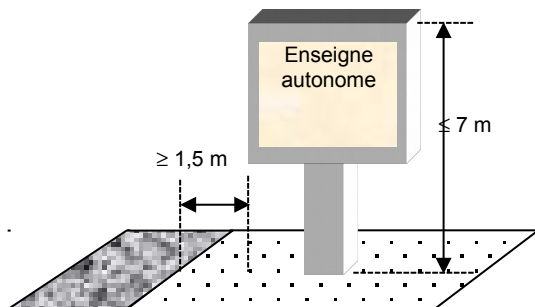
Superficie maximum: 100 m²

Enseigne à potence (Type B)



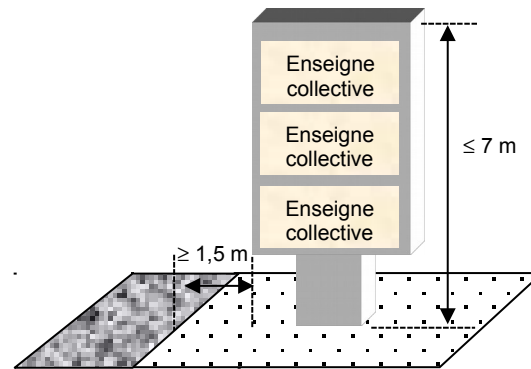
Superficie maximum: 2,5 m²

Enseigne autonome (Type C)



Superficie maximum : 7 m²

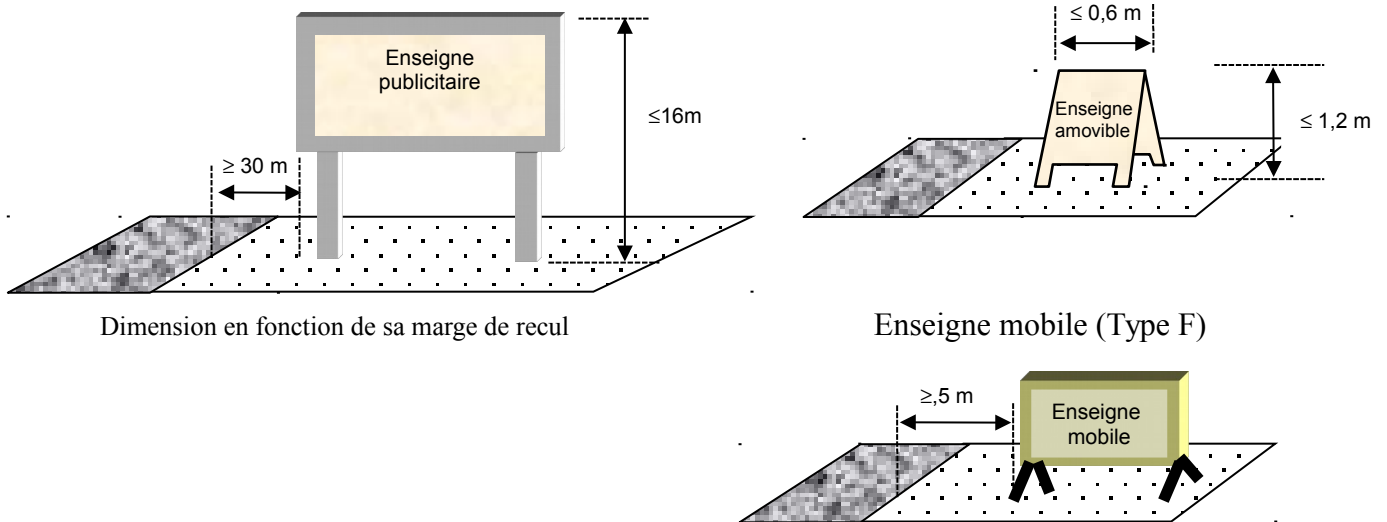
Enseigne autonome collective (Type C)



Superficie maximum : 5 m² si c.a < 1000 m²
Superficie maximum : 8 m² si c.a ≥ 1000 m²
Superficie maximum : 14 m² si centre commercial

Enseigne publicitaire (Type D)

Enseigne amovible (Type E)



12.5 Confection, installation et entretien [LAU art. 113 ; 2e al. ; para. 14°]

En sus des règles établies à l'article 12.4, une enseigne doit répondre aux exigences de confection, d'installation et d'entretien suivantes :

- 1° une enseigne doit être propre et en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;
- 2° lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
- 3° l'illumination de toute enseigne située à moins de trente (30) mètres d'une zone d'habitation doit être diffuse ou conçue de façon à ne pas réfléchir les rayons directs de la lumière dans les secteurs domiciliaires adjacents;
- 4° le raccord électrique ou électronique à une enseigne autonome doit se faire en souterrain ;
- 5° les câbles, haubans et étais utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés;

12.6 Affichage lors de la cessation d'un usage [LAU art. 113 ; 2° al. ; para. 14°]

Une enseigne doit être enlevée dans les trois (3) mois suivant la cessation de l'usage concerné.

Une structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

CHAPITRE 13 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

13.1 Champ d'application [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Lorsqu'un usage est mentionné comme faisant l'objet d'une contrainte, qu'il soit la source de la contrainte ou qu'il subit la contrainte, la disposition s'applique dans le cas d'une nouvelle implantation, d'un déplacement, d'un agrandissement ou de la réaffectation d'un site ou d'une construction portant sur un tel usage.

Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre une source de contrainte et un ou plusieurs usages subissant la contrainte, cette distance s'applique avec réciprocité.

13.2 Normes relatives à la protection des prises d'eau potable

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Les prises d'eau potables collectives sont soumises aux dispositions de la présente section.

13.2.1 Le périmètre de protection immédiat

Les sources d'approvisionnement en eau potable bénéficie d'un périmètre de protection de 30 mètres autour du point de captage de l'eau. À l'intérieur de ce périmètre de protection, aucun ouvrage, aucune construction, ni aucune activité n'est autorisé.

13.2.2 Le périmètre de protection additionnel

Pour les prises d'eau potable municipales, un périmètre de protection additionnel est établi en plus du périmètre de protection de 30 mètres. Le périmètre de protection additionnel demeure cependant conditionnel à une autorisation du ministère de l'Environnement. Dans le cas d'un puits, le périmètre de protection additionnel correspond à un rayon de protection maximal de 100 mètres calculé à partir du puits. Dans le cas d'un point de captage d'eau de surface, le périmètre de protection additionnel correspond à une bande de 100 mètres autour de tout lac et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de tout cours d'eau à débit régulier et intermittent compris à l'intérieur des limites du bassin de drainage dudit point de captage d'eau. À l'intérieur d'un périmètre de protection additionnel sont interdits :

- 1^o les travaux de déboisement à l'exception de la coupe sanitaire et de la coupe sélective permettant de récupérer 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre à la condition de conserver un couvert forestier d'au moins 50%;

- 2° les activités d'épandage d'engrais, de fumier, de pesticides et de produits provenant de fosses septiques ou de station d'épuration;
- 3° les activités industrielles générant ou laissant des contaminants persistants ou mobiles. À titre indicatif, les activités telles que : site d'enfouissement sanitaire, gare ferroviaire, entreposage de produits pétroliers, etc. peuvent être de ce groupe;
- 4° l'entreposage de matières fermentescibles et de fumier.

13.2.3 Les distances séparatrices en rapport aux prises d'eau potable

Une distance séparatrice minimale de 30 mètres doit être respectée entre une prise d'eau potable et un système d'épuration des eaux usées.

Une distance séparatrice minimale doit être respectée entre une prise d'eau potable et une carrière, une gravière (ou sablière), un site d'élimination des déchets ainsi qu'un ancien dépotoir selon les normes énoncées respectivement aux articles 13.5, 13.6 et 13.15 du présent règlement.

13.3 Normes relatives aux routes régionales [LAU art. 113 ; 2° al. ; para. 16.1°]

Tout nouveau bâtiment construit ou déplacé sur un lot riverain à la route 297 et qui est situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, doit respecter une marge de recul minimale de 14 mètres à partir de l'emprise de cette route.

13.4 Normes relatives aux sites d'élimination des déchets [LAU art. 113 ; 2° al. ; para. 16.1°]

Une distance séparatrice minimale de 500 m doit être respectée entre le site d'un dépôt en tranchée et un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Commerce V et VI, Public I, Manufacturier léger [2031, 2032, 2039, 2071, 2072, 2081, 2082 et 2084], Manufacturier intermédiaire [2041 à 2099], Manufacturier lourd [2011, 2012 et 2020]* ainsi que *Récréation III [7491, 7521 et 7522]*;

Une distance séparatrice minimale de 500 m doit être respectée entre l'aire d'exploitation d'un dépôt en tranchée et une prise d'eau potable.

ABROGÉ

13.5 Normes relatives aux carrières [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Une distance séparatrice minimale de 600 m doit être respectée entre une carrière et un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Public I* ainsi que *Récréation III [7491]*.

Une distance séparatrice minimale de 1000 m doit être respectée entre une carrière et une prise d'eau potable servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.

13.6 Normes relatives aux gravières et sablières [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Une distance séparatrice minimale de 150 m doit être respectée entre une gravière ou une sablière et un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Public I* ainsi que *Récréation III [7491]*.

Une distance séparatrice minimale de 1000 m doit être respectée entre une gravière ou une sablière et une prise d'eau potable servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.

13.7 Normes relatives aux usines de béton [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Une distance séparatrice minimale de 150 m doit être respectée entre une usine de béton ou une usine de béton bitumineux et un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Public I* ainsi que *Récréation III [7491]*.

13.8 Normes relatives aux industries légères [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Une distance séparatrice minimale de 10 m doit être respectée entre un usage de la classe d'usages *Industrie I* et une zone résidentielle, récréative ou publique de nature institutionnelle.

13.9 Normes relatives aux industries intermédiaires

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Une distance séparatrice minimale de 50 m doit être respectée entre un usage de la classe d'usages *Industrie II* et une zone résidentielle, récréative ou publique de nature institutionnelle.

13.10 Normes relatives aux industries lourdes [LAU art. 113 ; 2^e al. ; par. 16.1^o]

Une distance séparatrice minimale de 100 m doit être respectée entre un usage de la classe d'usages *Industrie III* et une zone résidentielle, récréative ou publique de nature institutionnelle.

13.11 Normes relatives aux étangs d'épuration des eaux usées [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Une distance séparatrice minimale de 300 m doit être respectée entre un étang d'épuration aéré et un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Public I* ainsi que *Récréation III [7491, 7521 et 7522]*;

Une distance séparatrice minimale de 600 m doit être respectée entre un étang d'épuration non aéré et un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Public I* ainsi que *Récréation III [7491, 7521 et 7522]*.

13.12 Normes relatives aux dépôts de résidus de sciage [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Une distance séparatrice minimale de 200 m doit être respectée entre un dépôt de résidus de sciage et un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Commerce V et VI, Public I, Manufacturier léger [2031, 2032, 2039, 2071, 2072, 2081, 2082 et 2084], Manufacturier intermédiaire [2041 à 2099], Manufacturier lourd [2011, 2012 et 2020]* ainsi que *Récréation III [7491, 7521 et 7522]*

Une distance séparatrice minimale de 300 m doit être respectée entre le site d'un dépôt de résidus de sciage et une prise d'eau potable.

13.13 Normes relatives aux sites d'élimination des neiges usées [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Une distance séparatrice minimale de 75 m doit être respectée entre un lieu de dépôt de neiges usées et un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Commerce V et VI, Public I* ainsi que *Récréation III [7491]*

13.14 Normes relatives aux cimetières d'automobiles et cours de rebuts [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Une distance séparatrice minimale de 300 m doit être respectée entre un cimetière d'automobile ou une cour de rebuts et un lac, un cours d'eau, un chemin public ou un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Commerce V et VI, Public I* ainsi que *Récréation III [7491]*.

13.15 Normes relatives aux anciens dépotoirs [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Aucune activité n'est autorisée sur le site d'un dépotoir désaffecté, y compris tout travaux d'excavation et toute érection d'une nouvelle construction, sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère de l'environnement du Québec certifiant une nullité de risque de compaction et de contamination.

Aucune prise d'eau potable ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d'un ancien dépotoir.

13.16 Normes relatives aux sites d'entreposage de matières dangereuses [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Aucun usage autre qu'industriel ou commercial n'est autorisé à l'intérieur d'une aire de dégagement ceinturant un entrepôt ou un réservoir hors-terre contenant un produit inflammable. Le rayon de cette aire de dégagement est déterminé en fonction du niveau de risque que représente la substance et le volume de matière entreposée tel que l'indiquent les tableaux 13.2, 13.3 et 13.4 tirés du document intitulé "*Évaluation des risques que posent les substances dangereuses: Mini-guide à l'intention des municipalités et de l'industrie*". À titre indicatif, les tableaux 13.2 et 13.3 s'appliquent à l'entreposage de plus de 50 tonnes de carburant (essence) et les tableaux 13.2 et 13.4 s'appliquent à l'entreposage de plus de 10 tonnes de gaz liquéfié (propane et méthane).

TABLEAU 13.2

DISTANCES DE SÉCURITÉ RECOMMANDÉES EN FONCTION DES RISQUES LIQUIDES INFLAMMABLES (DANGER DE FEU EN NAPPE)

| Quantité (m ³) | 1 | 10 | 100 | 1000 | 5000 | 10 000 | 25 000 |
|---|-----|------|------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Zone d'exclusion | 5 m | 9 m | 17 m | Digue de Réservoir = 22 m | digue de réservoir = 28 m | digue de réservoir = 38 m | digue de réservoir = 56 m |
| Utilisation du sol non restreinte à partir de | 8 m | 16 m | 26 m | | | | |

Un feu en nappe sera contenu par la digue qui devrait entourer une grosse citerne de liquide inflammable. Les distances de sécurité données ici représentent les distances types de la digue pour des quantités supérieures à 100 m³; une évaluation des risques devra tenir compte de la distance réelle de la digue, lorsqu'on la connaît.

Substances concernées par ce tableau : benzène, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, cyclohexane, dichlorure d'éthylène, essence, éthylbenzène, éthylène, gaz de pétrole liquéfiés, méthane, naphta, oxyde d'éthylène, oxyde de propylène, propane, toluène et xylène.

Certaines substances pour lesquelles ce tableau s'applique peuvent aussi provoquer des feux-éclairs ; le Tableau 13.3 s'applique donc aussi à elles.

TABLEAU 13.3
DISTANCES DE SÉCURITÉ RECOMMANDÉES EN FONCTION DES RISQUES
LIQUIDES INFLAMMABLES (DANGER DE FEU-ÉCLAIR)

| Quantité (m ³) | 5000 | 10 000 | 25 000 |
|---|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| digue de réservoir typique (m) | 28 | 38 | 56 |
| Zone d'exclusion | Digue de Réservoir + 30 m | digue de réservoir + 45 m | digue de réservoir + 70 m |
| Utilisation du sol non restreinte à partir de | | | |

Substances concernées par ce tableau : essence, naphta et oxyde de propylène.

TABLEAU 13.4
DISTANCES DE SÉCURITÉ RECOMMANDÉES EN FONCTION DES RISQUES
GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (DANGER DE FEU-ÉCLAIR)

| Point d'ébullition | Quantité (tonnes) | 1 | 10 | 100 | 1000 |
|--------------------|---|------|-------|-------|-------|
| Bas | Zone d'exclusion | 50 m | 90 m | 150 m | 250 m |
| | Utilisation du sol non restreinte à partir de | 80 m | 130 m | 230 m | 360 m |
| Haut | Zone d'exclusion | 25 m | 40 m | 70 m | 120 m |
| | Utilisation du sol non restreinte à partir de | 35 m | 60 m | 110 m | 180 m |

La fréquence des BLEVE (*Boiling Liquid Expanding Vapour Explosions*/explosions dues à l'expansion des vapeurs d'un liquide en ébullition), ou d'autres rejets catastrophiques, est très faible ; en outre, les risques supplémentaires que posent de tels événements n'augmenteraient pas de manière importante ces distances de sécurité.

Substances concernées par ce tableau : acétaldéhyde, acétylène, arsine, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, éthylène, gaz de pétrole liquéfiés, méthane, propane et sulfure d'hydrogène.

13.17 Normes relatives aux installations d'élevage

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o , LAU art. 113 ; 3^e al. ; para. 1^o]

Les mesures suivantes sont inspirées et encadrées par les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles et du document de 2001 intitulé Orientation du gouvernement en matière d'aménagement. Elles concernent la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs dues aux pratiques agricoles pour l'ensemble de la zone agricole désignée. Ainsi, une personne qui désire ériger une construction où effectuer un usage, qu'il soit de nature agricole ou non agricole, doit respecter les normes de distances établies réciproquement pour l'un ou l'autre des constructions ou usages.

En zone agricole, les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole dans la zone agricole protégée, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent six (6) paramètres et un facteur relatif au type d'unité de voisinage considérée.

13.17.1 Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Ces paramètres sont les suivants :

1° Le paramètre A est le nombre d'unités animales

Le paramètre A est établi à l'aide du tableau 13.5 - *Nombre d'unités animales* - qui permet son calcul.

TABLEAU 13.5
NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A) ¹

| Groupe ou catégorie d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale | Groupe ou catégorie d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|--|---|--|---|
| Vache, taureau ; cheval | 1 | Dindes à griller de plus de 13 kilogrammes | 50 |
| Veau de 225 à 500 kilogrammes | 2 | Dindes à griller de 8,5 à 10 kilogrammes | 75 |
| Veau de moins de 225 kilogrammes | 5 | Dindes à griller de 5 à 5,5 kilogrammes | 100 |
| Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun | 5 | Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 100 |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année | 4 | Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes | 25 | Moutons et agneaux de l'année | 4 |
| Poules ou coqs | 125 | Chèvres et les chevreaux de l'année | 6 |
| Poulets à griller ou à rôti | 250 | Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Poulettes en croissance | 250 | Cailles | 1 500 |
| | | Faisans | 300 |

¹ Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. *Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.*

2° Le paramètre B est celui des distances de base

Le tableau 13.6 - Distances de base - établit le paramètre B. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

TABLEAU 13.6 - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

| U.A. ¹ | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) |
|-------------------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|
| 1 | 85 | 51 | 297 | 101 | 368 | 151 | 417 | 201 | 456 | 251 | 489 | 301 | 518 | 351 | 544 | 401 | 567 | 451 | 588 |
| 2 | 107 | 52 | 299 | 102 | 369 | 152 | 418 | 202 | 457 | 252 | 490 | 302 | 518 | 352 | 544 | 402 | 567 | 452 | 588 |
| 3 | 122 | 53 | 300 | 103 | 370 | 153 | 419 | 203 | 458 | 253 | 490 | 303 | 519 | 353 | 544 | 403 | 568 | 453 | 589 |
| 4 | 133 | 54 | 302 | 104 | 371 | 154 | 420 | 204 | 458 | 254 | 491 | 304 | 520 | 354 | 545 | 404 | 568 | 454 | 589 |
| 5 | 143 | 55 | 304 | 105 | 372 | 155 | 421 | 205 | 459 | 255 | 492 | 305 | 520 | 355 | 545 | 405 | 568 | 455 | 590 |
| 6 | 152 | 56 | 306 | 106 | 373 | 156 | 421 | 206 | 460 | 256 | 492 | 306 | 521 | 356 | 546 | 406 | 569 | 456 | 590 |
| 7 | 159 | 57 | 307 | 107 | 374 | 157 | 422 | 207 | 461 | 257 | 493 | 307 | 521 | 357 | 546 | 407 | 569 | 457 | 590 |
| 8 | 166 | 58 | 309 | 108 | 375 | 158 | 423 | 208 | 461 | 258 | 493 | 308 | 522 | 358 | 547 | 408 | 570 | 458 | 591 |
| 9 | 172 | 59 | 311 | 109 | 377 | 159 | 424 | 209 | 462 | 259 | 494 | 309 | 522 | 359 | 547 | 409 | 570 | 459 | 591 |
| 10 | 178 | 60 | 312 | 110 | 378 | 160 | 425 | 210 | 463 | 260 | 495 | 310 | 523 | 360 | 548 | 410 | 571 | 460 | 592 |
| 11 | 183 | 61 | 314 | 111 | 379 | 161 | 426 | 211 | 463 | 261 | 495 | 311 | 523 | 361 | 548 | 411 | 571 | 461 | 592 |
| 12 | 188 | 62 | 315 | 112 | 380 | 162 | 426 | 212 | 464 | 262 | 496 | 312 | 524 | 362 | 549 | 412 | 572 | 462 | 592 |
| 13 | 193 | 63 | 317 | 113 | 381 | 163 | 427 | 213 | 465 | 263 | 496 | 313 | 524 | 363 | 549 | 413 | 572 | 463 | 593 |
| 14 | 198 | 64 | 319 | 114 | 382 | 164 | 428 | 214 | 465 | 264 | 497 | 314 | 525 | 364 | 550 | 414 | 572 | 464 | 593 |
| 15 | 202 | 65 | 320 | 115 | 383 | 165 | 429 | 215 | 466 | 265 | 498 | 315 | 525 | 365 | 550 | 415 | 573 | 465 | 594 |
| 16 | 206 | 66 | 322 | 116 | 384 | 166 | 430 | 216 | 467 | 266 | 498 | 316 | 526 | 366 | 551 | 416 | 573 | 466 | 594 |
| 17 | 210 | 67 | 323 | 117 | 385 | 167 | 431 | 217 | 467 | 267 | 499 | 317 | 526 | 367 | 551 | 417 | 574 | 467 | 594 |
| 18 | 214 | 68 | 325 | 118 | 386 | 168 | 431 | 218 | 468 | 268 | 499 | 318 | 527 | 368 | 552 | 418 | 574 | 468 | 595 |
| 19 | 218 | 69 | 326 | 119 | 387 | 169 | 432 | 219 | 469 | 269 | 500 | 319 | 527 | 369 | 552 | 419 | 575 | 469 | 595 |
| 20 | 221 | 70 | 328 | 120 | 388 | 170 | 433 | 220 | 469 | 270 | 501 | 320 | 528 | 370 | 553 | 420 | 575 | 470 | 596 |
| 21 | 225 | 71 | 329 | 121 | 389 | 171 | 434 | 221 | 470 | 271 | 501 | 321 | 528 | 371 | 553 | 421 | 575 | 471 | 596 |
| 22 | 228 | 72 | 331 | 122 | 390 | 172 | 435 | 222 | 471 | 272 | 502 | 322 | 529 | 372 | 554 | 422 | 576 | 472 | 596 |
| 23 | 231 | 73 | 332 | 123 | 391 | 173 | 435 | 223 | 471 | 273 | 502 | 323 | 530 | 373 | 554 | 423 | 576 | 473 | 597 |
| 24 | 234 | 74 | 333 | 124 | 392 | 174 | 436 | 224 | 472 | 274 | 503 | 324 | 530 | 374 | 554 | 424 | 577 | 474 | 597 |
| 25 | 237 | 75 | 335 | 125 | 393 | 175 | 437 | 225 | 473 | 275 | 503 | 325 | 531 | 375 | 555 | 425 | 577 | 475 | 598 |
| 26 | 240 | 76 | 336 | 126 | 394 | 176 | 438 | 226 | 473 | 276 | 504 | 326 | 531 | 376 | 555 | 426 | 578 | 476 | 598 |
| 27 | 243 | 77 | 338 | 127 | 395 | 177 | 438 | 227 | 474 | 277 | 505 | 327 | 532 | 377 | 556 | 427 | 578 | 477 | 598 |
| 28 | 246 | 78 | 339 | 128 | 396 | 178 | 439 | 228 | 475 | 278 | 505 | 328 | 532 | 378 | 556 | 428 | 578 | 478 | 599 |
| 29 | 249 | 79 | 340 | 129 | 397 | 179 | 440 | 229 | 475 | 279 | 506 | 329 | 533 | 379 | 557 | 429 | 579 | 479 | 599 |
| 30 | 251 | 80 | 342 | 130 | 398 | 180 | 441 | 230 | 476 | 280 | 506 | 330 | 533 | 380 | 557 | 430 | 579 | 480 | 600 |
| 31 | 254 | 81 | 343 | 131 | 399 | 181 | 442 | 231 | 477 | 281 | 507 | 331 | 534 | 381 | 558 | 431 | 580 | 481 | 600 |
| 32 | 256 | 82 | 344 | 132 | 400 | 182 | 442 | 232 | 477 | 282 | 507 | 332 | 534 | 382 | 558 | 432 | 580 | 482 | 600 |
| 33 | 259 | 83 | 346 | 133 | 401 | 183 | 443 | 233 | 478 | 283 | 508 | 333 | 535 | 383 | 559 | 433 | 581 | 483 | 601 |
| 34 | 261 | 84 | 347 | 134 | 402 | 184 | 444 | 234 | 479 | 284 | 509 | 334 | 535 | 384 | 559 | 434 | 581 | 484 | 601 |
| 35 | 264 | 85 | 348 | 135 | 403 | 185 | 445 | 235 | 479 | 285 | 509 | 335 | 536 | 385 | 560 | 435 | 581 | 485 | 602 |
| 36 | 266 | 86 | 350 | 136 | 404 | 186 | 445 | 236 | 480 | 286 | 510 | 336 | 536 | 386 | 560 | 436 | 582 | 486 | 602 |
| 37 | 268 | 87 | 351 | 137 | 405 | 187 | 446 | 237 | 481 | 287 | 510 | 337 | 537 | 387 | 560 | 437 | 582 | 487 | 602 |
| 38 | 271 | 88 | 352 | 138 | 406 | 188 | 447 | 238 | 481 | 288 | 511 | 338 | 537 | 388 | 561 | 438 | 583 | 488 | 603 |
| 39 | 273 | 89 | 353 | 139 | 406 | 189 | 448 | 239 | 482 | 289 | 511 | 339 | 538 | 389 | 561 | 439 | 583 | 489 | 603 |
| 40 | 275 | 90 | 355 | 140 | 407 | 190 | 448 | 240 | 482 | 290 | 512 | 340 | 538 | 390 | 562 | 440 | 583 | 490 | 604 |
| 41 | 277 | 91 | 356 | 141 | 408 | 191 | 449 | 241 | 483 | 291 | 512 | 341 | 539 | 391 | 562 | 441 | 584 | 491 | 604 |
| 42 | 279 | 92 | 357 | 142 | 409 | 192 | 450 | 242 | 484 | 292 | 513 | 342 | 539 | 392 | 563 | 442 | 584 | 492 | 604 |
| 43 | 281 | 93 | 358 | 143 | 410 | 193 | 451 | 243 | 484 | 293 | 514 | 343 | 540 | 393 | 563 | 443 | 585 | 493 | 605 |
| 44 | 283 | 94 | 359 | 144 | 411 | 194 | 451 | 244 | 485 | 294 | 514 | 344 | 540 | 394 | 564 | 444 | 585 | 494 | 605 |
| 45 | 285 | 95 | 361 | 145 | 412 | 195 | 452 | 245 | 486 | 295 | 515 | 345 | 541 | 395 | 564 | 445 | 586 | 495 | 605 |
| 46 | 287 | 96 | 362 | 146 | 413 | 196 | 453 | 246 | 486 | 296 | 515 | 346 | 541 | 396 | 564 | 446 | 586 | 496 | 606 |
| 47 | 289 | 97 | 363 | 147 | 414 | 197 | 453 | 247 | 487 | 297 | 516 | 347 | 542 | 397 | 565 | 447 | 586 | 497 | 606 |
| 48 | 291 | 98 | 364 | 148 | 415 | 198 | 454 | 248 | 487 | 298 | 516 | 348 | 542 | 398 | 565 | 448 | 587 | 498 | 607 |
| 49 | 293 | 99 | 365 | 149 | 415 | 199 | 455 | 249 | 488 | 299 | 517 | 349 | 543 | 399 | 566 | 449 | 587 | 499 | 607 |
| 50 | 295 | 100 | 367 | 150 | 416 | 200 | 456 | 250 | 489 | 300 | 517 | 350 | 543 | 400 | 566 | 450 | 588 | 500 | 607 |

U.A. = Nombre total d'unités animales.

TABLEAU 13.6 - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (Suite)

| U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) |
|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|
| 501 | 608 | 551 | 626 | 601 | 643 | 651 | 660 | 701 | 675 | 751 | 690 | 801 | 704 | 851 | 718 | 901 | 731 | 951 | 743 |
| 502 | 608 | 552 | 626 | 602 | 644 | 652 | 660 | 702 | 676 | 752 | 690 | 802 | 704 | 852 | 718 | 902 | 731 | 952 | 743 |
| 503 | 608 | 553 | 627 | 603 | 644 | 653 | 660 | 703 | 676 | 753 | 691 | 803 | 705 | 853 | 718 | 903 | 731 | 953 | 744 |
| 504 | 609 | 554 | 627 | 604 | 644 | 654 | 661 | 704 | 676 | 754 | 691 | 804 | 705 | 854 | 718 | 904 | 731 | 954 | 744 |
| 505 | 609 | 555 | 628 | 605 | 645 | 655 | 661 | 705 | 676 | 755 | 691 | 805 | 705 | 855 | 719 | 905 | 732 | 955 | 744 |
| 506 | 610 | 556 | 628 | 606 | 645 | 656 | 661 | 706 | 677 | 756 | 691 | 806 | 706 | 856 | 719 | 906 | 732 | 956 | 744 |
| 507 | 610 | 557 | 628 | 607 | 645 | 657 | 662 | 707 | 677 | 757 | 692 | 807 | 706 | 857 | 719 | 907 | 732 | 957 | 745 |
| 508 | 610 | 558 | 629 | 608 | 646 | 658 | 662 | 708 | 677 | 758 | 692 | 808 | 706 | 858 | 719 | 908 | 732 | 958 | 745 |
| 509 | 611 | 559 | 629 | 609 | 646 | 659 | 662 | 709 | 678 | 759 | 692 | 809 | 706 | 859 | 720 | 909 | 733 | 959 | 745 |
| 510 | 611 | 560 | 629 | 610 | 646 | 660 | 663 | 710 | 678 | 760 | 693 | 810 | 707 | 860 | 720 | 910 | 733 | 960 | 745 |
| 511 | 612 | 561 | 630 | 611 | 647 | 661 | 663 | 711 | 678 | 761 | 693 | 811 | 707 | 861 | 720 | 911 | 733 | 961 | 746 |
| 512 | 612 | 562 | 630 | 612 | 647 | 662 | 663 | 712 | 679 | 762 | 693 | 812 | 707 | 862 | 721 | 912 | 733 | 962 | 746 |
| 513 | 612 | 563 | 630 | 613 | 647 | 663 | 664 | 713 | 679 | 763 | 693 | 813 | 707 | 863 | 721 | 913 | 734 | 963 | 746 |
| 514 | 613 | 564 | 631 | 614 | 648 | 664 | 664 | 714 | 679 | 764 | 694 | 814 | 708 | 864 | 721 | 914 | 734 | 964 | 746 |
| 515 | 613 | 565 | 631 | 615 | 648 | 665 | 664 | 715 | 679 | 765 | 694 | 815 | 708 | 865 | 721 | 915 | 734 | 965 | 747 |
| 516 | 613 | 566 | 631 | 616 | 648 | 666 | 665 | 716 | 680 | 766 | 694 | 816 | 708 | 866 | 722 | 916 | 734 | 966 | 747 |
| 517 | 614 | 567 | 632 | 617 | 649 | 667 | 665 | 717 | 680 | 767 | 695 | 817 | 709 | 867 | 722 | 917 | 735 | 967 | 747 |
| 518 | 614 | 568 | 632 | 618 | 649 | 668 | 665 | 718 | 680 | 768 | 695 | 818 | 709 | 868 | 722 | 918 | 735 | 968 | 747 |
| 519 | 614 | 569 | 632 | 619 | 649 | 669 | 665 | 719 | 681 | 769 | 695 | 819 | 709 | 869 | 722 | 919 | 735 | 969 | 747 |
| 520 | 615 | 570 | 633 | 620 | 650 | 670 | 666 | 720 | 681 | 770 | 695 | 820 | 709 | 870 | 723 | 920 | 735 | 970 | 748 |
| 521 | 615 | 571 | 633 | 621 | 650 | 671 | 666 | 721 | 681 | 771 | 696 | 821 | 710 | 871 | 723 | 921 | 736 | 971 | 748 |
| 522 | 616 | 572 | 634 | 622 | 650 | 672 | 666 | 722 | 682 | 772 | 696 | 822 | 710 | 872 | 723 | 922 | 736 | 972 | 748 |
| 523 | 616 | 573 | 634 | 623 | 651 | 673 | 667 | 723 | 682 | 773 | 696 | 823 | 710 | 873 | 723 | 923 | 736 | 973 | 748 |
| 524 | 616 | 574 | 634 | 624 | 651 | 674 | 667 | 724 | 682 | 774 | 697 | 824 | 710 | 874 | 724 | 924 | 736 | 974 | 749 |
| 525 | 617 | 575 | 635 | 625 | 651 | 675 | 667 | 725 | 682 | 775 | 697 | 825 | 711 | 875 | 724 | 925 | 737 | 975 | 749 |
| 526 | 617 | 576 | 635 | 626 | 652 | 676 | 668 | 726 | 683 | 776 | 697 | 826 | 711 | 876 | 724 | 926 | 737 | 976 | 749 |
| 527 | 617 | 577 | 635 | 627 | 652 | 677 | 668 | 727 | 683 | 777 | 697 | 827 | 711 | 877 | 724 | 927 | 737 | 977 | 749 |
| 528 | 618 | 578 | 636 | 628 | 652 | 678 | 668 | 728 | 683 | 778 | 698 | 828 | 711 | 878 | 725 | 928 | 737 | 978 | 750 |
| 529 | 618 | 579 | 636 | 629 | 653 | 679 | 669 | 729 | 684 | 779 | 698 | 829 | 712 | 879 | 725 | 929 | 738 | 979 | 750 |
| 530 | 619 | 580 | 636 | 630 | 653 | 680 | 669 | 730 | 684 | 780 | 698 | 830 | 712 | 880 | 725 | 930 | 738 | 980 | 750 |
| 531 | 619 | 581 | 637 | 631 | 653 | 681 | 669 | 731 | 684 | 781 | 699 | 831 | 712 | 881 | 725 | 931 | 738 | 981 | 750 |
| 532 | 619 | 582 | 637 | 632 | 654 | 682 | 669 | 732 | 685 | 782 | 699 | 832 | 713 | 882 | 726 | 932 | 738 | 982 | 751 |
| 533 | 620 | 583 | 637 | 633 | 654 | 683 | 670 | 733 | 685 | 783 | 699 | 833 | 713 | 883 | 726 | 933 | 739 | 983 | 751 |
| 534 | 620 | 584 | 638 | 634 | 654 | 684 | 670 | 734 | 685 | 784 | 699 | 834 | 713 | 884 | 726 | 934 | 739 | 984 | 751 |
| 535 | 620 | 585 | 638 | 635 | 655 | 685 | 670 | 735 | 685 | 785 | 700 | 835 | 713 | 885 | 727 | 935 | 739 | 985 | 751 |
| 536 | 621 | 586 | 638 | 636 | 655 | 686 | 671 | 736 | 686 | 786 | 700 | 836 | 714 | 886 | 727 | 936 | 739 | 986 | 752 |
| 537 | 621 | 587 | 639 | 637 | 655 | 687 | 671 | 737 | 686 | 787 | 700 | 837 | 714 | 887 | 727 | 937 | 740 | 987 | 752 |
| 538 | 621 | 588 | 639 | 638 | 656 | 688 | 671 | 738 | 686 | 788 | 701 | 838 | 714 | 888 | 727 | 938 | 740 | 988 | 752 |
| 539 | 622 | 589 | 639 | 639 | 656 | 689 | 672 | 739 | 687 | 789 | 701 | 839 | 714 | 889 | 728 | 939 | 740 | 989 | 752 |
| 540 | 622 | 590 | 640 | 640 | 656 | 690 | 672 | 740 | 687 | 790 | 701 | 840 | 715 | 890 | 728 | 940 | 740 | 990 | 753 |
| 541 | 623 | 591 | 640 | 641 | 657 | 691 | 672 | 741 | 687 | 791 | 701 | 841 | 715 | 891 | 728 | 941 | 741 | 991 | 753 |
| 542 | 623 | 592 | 640 | 642 | 657 | 692 | 673 | 742 | 687 | 792 | 702 | 842 | 715 | 892 | 728 | 942 | 741 | 992 | 753 |
| 543 | 623 | 593 | 641 | 643 | 657 | 693 | 673 | 743 | 688 | 793 | 702 | 843 | 716 | 893 | 729 | 943 | 741 | 993 | 753 |
| 544 | 624 | 594 | 641 | 644 | 658 | 694 | 673 | 744 | 688 | 794 | 702 | 844 | 716 | 894 | 729 | 944 | 741 | 994 | 753 |
| 545 | 624 | 595 | 641 | 645 | 658 | 695 | 673 | 745 | 688 | 795 | 702 | 845 | 716 | 895 | 729 | 945 | 742 | 995 | 754 |
| 546 | 624 | 596 | 642 | 646 | 658 | 696 | 674 | 746 | 689 | 796 | 703 | 846 | 716 | 896 | 729 | 946 | 742 | 996 | 754 |
| 547 | 625 | 597 | 642 | 647 | 658 | 697 | 674 | 747 | 689 | 797 | 703 | 847 | 717 | 897 | 730 | 947 | 742 | 997 | 754 |
| 548 | 625 | 598 | 642 | 648 | 659 | 698 | 674 | 748 | 689 | 798 | 703 | 848 | 717 | 898 | 730 | 948 | 742 | 998 | 754 |
| 549 | 625 | 599 | 643 | 649 | 659 | 699 | 675 | 749 | 689 | 799 | 704 | 849 | 717 | 899 | 730 | 949 | 743 | 999 | 755 |
| 550 | 626 | 600 | 643 | 650 | 659 | 700 | 675 | 750 | 690 | 800 | 704 | 850 | 717 | 900 | 730 | 950 | 743 | 1000 | 755 |

TABLEAU 13.6 - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (Suite)

| U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) |
|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|
| 1001 | 755 | 1051 | 767 | 1101 | 778 | 1151 | 789 | 1201 | 800 | 1251 | 810 | 1301 | 820 | 1351 | 830 | 1401 | 839 | 1451 | 848 |
| 1002 | 755 | 1052 | 767 | 1102 | 778 | 1152 | 789 | 1202 | 800 | 1252 | 810 | 1302 | 820 | 1352 | 830 | 1402 | 839 | 1452 | 849 |
| 1003 | 756 | 1053 | 767 | 1103 | 778 | 1153 | 789 | 1203 | 800 | 1253 | 810 | 1303 | 820 | 1353 | 830 | 1403 | 840 | 1453 | 849 |
| 1004 | 756 | 1054 | 767 | 1104 | 779 | 1154 | 790 | 1204 | 800 | 1254 | 810 | 1304 | 820 | 1354 | 830 | 1404 | 840 | 1454 | 849 |
| 1005 | 756 | 1055 | 768 | 1105 | 779 | 1155 | 790 | 1205 | 800 | 1255 | 811 | 1305 | 821 | 1355 | 830 | 1405 | 840 | 1455 | 849 |
| 1006 | 756 | 1056 | 768 | 1106 | 779 | 1156 | 790 | 1206 | 801 | 1256 | 811 | 1306 | 821 | 1356 | 831 | 1406 | 840 | 1456 | 849 |
| 1007 | 757 | 1057 | 768 | 1107 | 779 | 1157 | 790 | 1207 | 801 | 1257 | 811 | 1307 | 821 | 1357 | 831 | 1407 | 840 | 1457 | 850 |
| 1008 | 757 | 1058 | 768 | 1108 | 780 | 1158 | 790 | 1208 | 801 | 1258 | 811 | 1308 | 821 | 1358 | 831 | 1408 | 840 | 1458 | 850 |
| 1009 | 757 | 1059 | 769 | 1109 | 780 | 1159 | 791 | 1209 | 801 | 1259 | 811 | 1309 | 821 | 1359 | 831 | 1409 | 841 | 1459 | 850 |
| 1010 | 757 | 1060 | 769 | 1110 | 780 | 1160 | 791 | 1210 | 801 | 1260 | 812 | 1310 | 822 | 1360 | 831 | 1410 | 841 | 1460 | 850 |
| 1011 | 757 | 1061 | 769 | 1111 | 780 | 1161 | 791 | 1211 | 802 | 1261 | 812 | 1311 | 822 | 1361 | 832 | 1411 | 841 | 1461 | 850 |
| 1012 | 758 | 1062 | 769 | 1112 | 780 | 1162 | 791 | 1212 | 802 | 1262 | 812 | 1312 | 822 | 1362 | 832 | 1412 | 841 | 1462 | 850 |
| 1013 | 758 | 1063 | 770 | 1113 | 781 | 1163 | 792 | 1213 | 802 | 1263 | 812 | 1313 | 822 | 1363 | 832 | 1413 | 841 | 1463 | 851 |
| 1014 | 758 | 1064 | 770 | 1114 | 781 | 1164 | 792 | 1214 | 802 | 1264 | 812 | 1314 | 822 | 1364 | 832 | 1414 | 842 | 1464 | 851 |
| 1015 | 758 | 1065 | 770 | 1115 | 781 | 1165 | 792 | 1215 | 802 | 1265 | 813 | 1315 | 823 | 1365 | 832 | 1415 | 842 | 1465 | 851 |
| 1016 | 759 | 1066 | 770 | 1116 | 781 | 1166 | 792 | 1216 | 803 | 1266 | 813 | 1316 | 823 | 1366 | 833 | 1416 | 842 | 1466 | 851 |
| 1017 | 759 | 1067 | 770 | 1117 | 782 | 1167 | 792 | 1217 | 803 | 1267 | 813 | 1317 | 823 | 1367 | 833 | 1417 | 842 | 1467 | 851 |
| 1018 | 759 | 1068 | 771 | 1118 | 782 | 1168 | 793 | 1218 | 803 | 1268 | 813 | 1318 | 823 | 1368 | 833 | 1418 | 842 | 1468 | 852 |
| 1019 | 759 | 1069 | 771 | 1119 | 782 | 1169 | 793 | 1219 | 803 | 1269 | 813 | 1319 | 823 | 1369 | 833 | 1419 | 843 | 1469 | 852 |
| 1020 | 760 | 1070 | 771 | 1120 | 782 | 1170 | 793 | 1220 | 804 | 1270 | 814 | 1320 | 824 | 1370 | 833 | 1420 | 843 | 1470 | 852 |
| 1021 | 760 | 1071 | 771 | 1121 | 782 | 1171 | 793 | 1221 | 804 | 1271 | 814 | 1321 | 824 | 1371 | 833 | 1421 | 843 | 1471 | 852 |
| 1022 | 760 | 1072 | 772 | 1122 | 783 | 1172 | 793 | 1222 | 804 | 1272 | 814 | 1322 | 824 | 1372 | 834 | 1422 | 843 | 1472 | 852 |
| 1023 | 760 | 1073 | 772 | 1123 | 783 | 1173 | 794 | 1223 | 804 | 1273 | 814 | 1323 | 824 | 1373 | 834 | 1423 | 843 | 1473 | 852 |
| 1024 | 761 | 1074 | 772 | 1124 | 783 | 1174 | 794 | 1224 | 804 | 1274 | 814 | 1324 | 824 | 1374 | 834 | 1424 | 843 | 1474 | 853 |
| 1025 | 761 | 1075 | 772 | 1125 | 783 | 1175 | 794 | 1225 | 805 | 1275 | 815 | 1325 | 825 | 1375 | 834 | 1425 | 844 | 1475 | 853 |
| 1026 | 761 | 1076 | 772 | 1126 | 784 | 1176 | 794 | 1226 | 805 | 1276 | 815 | 1326 | 825 | 1376 | 834 | 1426 | 844 | 1476 | 853 |
| 1027 | 761 | 1077 | 773 | 1127 | 784 | 1177 | 795 | 1227 | 805 | 1277 | 815 | 1327 | 825 | 1377 | 835 | 1427 | 844 | 1477 | 853 |
| 1028 | 761 | 1078 | 773 | 1128 | 784 | 1178 | 795 | 1228 | 805 | 1278 | 815 | 1328 | 825 | 1378 | 835 | 1428 | 844 | 1478 | 853 |
| 1029 | 762 | 1079 | 773 | 1129 | 784 | 1179 | 795 | 1229 | 805 | 1279 | 815 | 1329 | 825 | 1379 | 835 | 1429 | 844 | 1479 | 854 |
| 1030 | 762 | 1080 | 773 | 1130 | 784 | 1180 | 795 | 1230 | 806 | 1280 | 816 | 1330 | 826 | 1380 | 835 | 1430 | 845 | 1480 | 854 |
| 1031 | 762 | 1081 | 774 | 1131 | 785 | 1181 | 795 | 1231 | 806 | 1281 | 816 | 1331 | 826 | 1381 | 835 | 1431 | 845 | 1481 | 854 |
| 1032 | 762 | 1082 | 774 | 1132 | 785 | 1182 | 796 | 1232 | 806 | 1282 | 816 | 1332 | 826 | 1382 | 836 | 1432 | 845 | 1482 | 854 |
| 1033 | 763 | 1083 | 774 | 1133 | 785 | 1183 | 796 | 1233 | 806 | 1283 | 816 | 1333 | 826 | 1383 | 836 | 1433 | 845 | 1483 | 854 |
| 1034 | 763 | 1084 | 774 | 1134 | 785 | 1184 | 796 | 1234 | 806 | 1284 | 816 | 1334 | 826 | 1384 | 836 | 1434 | 845 | 1484 | 854 |
| 1035 | 763 | 1085 | 774 | 1135 | 785 | 1185 | 796 | 1235 | 807 | 1285 | 817 | 1335 | 827 | 1385 | 836 | 1435 | 845 | 1485 | 855 |
| 1036 | 763 | 1086 | 775 | 1136 | 786 | 1186 | 796 | 1236 | 807 | 1286 | 817 | 1336 | 827 | 1386 | 836 | 1436 | 846 | 1486 | 855 |
| 1037 | 764 | 1087 | 775 | 1137 | 786 | 1187 | 797 | 1237 | 807 | 1287 | 817 | 1337 | 827 | 1387 | 837 | 1437 | 846 | 1487 | 855 |
| 1038 | 764 | 1088 | 775 | 1138 | 786 | 1188 | 797 | 1238 | 807 | 1288 | 817 | 1338 | 827 | 1388 | 837 | 1438 | 846 | 1488 | 855 |
| 1039 | 764 | 1089 | 775 | 1139 | 786 | 1189 | 797 | 1239 | 807 | 1289 | 817 | 1339 | 827 | 1389 | 837 | 1439 | 846 | 1489 | 855 |
| 1040 | 764 | 1090 | 776 | 1140 | 787 | 1190 | 797 | 1240 | 808 | 1290 | 818 | 1340 | 828 | 1390 | 837 | 1440 | 846 | 1490 | 856 |
| 1041 | 764 | 1091 | 776 | 1141 | 787 | 1191 | 797 | 1241 | 808 | 1291 | 818 | 1341 | 828 | 1391 | 837 | 1441 | 847 | 1491 | 856 |
| 1042 | 765 | 1092 | 776 | 1142 | 787 | 1192 | 798 | 1242 | 808 | 1292 | 818 | 1342 | 828 | 1392 | 837 | 1442 | 847 | 1492 | 856 |
| 1043 | 765 | 1093 | 776 | 1143 | 787 | 1193 | 798 | 1243 | 808 | 1293 | 818 | 1343 | 828 | 1393 | 838 | 1443 | 847 | 1493 | 856 |
| 1044 | 765 | 1094 | 776 | 1144 | 787 | 1194 | 798 | 1244 | 808 | 1294 | 818 | 1344 | 828 | 1394 | 838 | 1444 | 847 | 1494 | 856 |
| 1045 | 765 | 1095 | 777 | 1145 | 788 | 1195 | 798 | 1245 | 809 | 1295 | 819 | 1345 | 828 | 1395 | 838 | 1445 | 847 | 1495 | 856 |
| 1046 | 766 | 1096 | 777 | 1146 | 788 | 1196 | 799 | 1246 | 809 | 1296 | 819 | 1346 | 829 | 1396 | 838 | 1446 | 848 | 1495 | 857 |
| 1047 | 766 | 1097 | 777 | 1147 | 788 | 1197 | 799 | 1247 | 809 | 1297 | 819 | 1347 | 829 | 1397 | 838 | 1447 | 848 | 1497 | 857 |
| 1048 | 766 | 1098 | 777 | 1148 | 788 | 1198 | 799 | 1248 | 809 | 1298 | 819 | 1348 | 829 | 1398 | 839 | 1448 | 848 | 1498 | 857 |
| 1049 | 766 | 1099 | 778 | 1149 | 789 | 1199 | 799 | 1249 | 809 | 1299 | 819 | 1349 | 829 | 1399 | 839 | 1449 | 848 | 1499 | 857 |
| 1050 | 767 | 1100 | 778 | 1150 | 789 | 1200 | 799 | 1250 | 810 | 1300 | 820 | 1350 | 829 | 1400 | 839 | 1450 | 848 | 1500 | 857 |

TABLEAU 13.6 - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (Suite)

| U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) |
|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|
| 1501 | 857 | 1551 | 866 | 1601 | 875 | 1651 | 884 | 1701 | 892 | 1751 | 900 | 1801 | 908 | 1851 | 916 | 1901 | 923 | 1951 | 931 |
| 1502 | 858 | 1552 | 867 | 1602 | 875 | 1652 | 884 | 1702 | 892 | 1752 | 900 | 1802 | 908 | 1852 | 916 | 1902 | 924 | 1952 | 931 |
| 1503 | 858 | 1553 | 867 | 1603 | 875 | 1653 | 884 | 1703 | 892 | 1753 | 900 | 1803 | 908 | 1853 | 916 | 1903 | 924 | 1953 | 931 |
| 1504 | 858 | 1554 | 867 | 1604 | 876 | 1654 | 884 | 1704 | 892 | 1754 | 900 | 1804 | 908 | 1854 | 916 | 1904 | 924 | 1954 | 931 |
| 1505 | 858 | 1555 | 867 | 1605 | 876 | 1655 | 884 | 1705 | 892 | 1755 | 901 | 1805 | 909 | 1855 | 916 | 1905 | 924 | 1955 | 932 |
| 1506 | 858 | 1556 | 867 | 1606 | 876 | 1656 | 884 | 1706 | 893 | 1756 | 901 | 1806 | 909 | 1856 | 917 | 1906 | 924 | 1956 | 932 |
| 1507 | 859 | 1557 | 867 | 1607 | 876 | 1657 | 885 | 1707 | 893 | 1757 | 901 | 1807 | 909 | 1857 | 917 | 1907 | 924 | 1957 | 932 |
| 1508 | 859 | 1558 | 868 | 1608 | 876 | 1658 | 885 | 1708 | 893 | 1758 | 901 | 1808 | 909 | 1858 | 917 | 1908 | 925 | 1958 | 932 |
| 1509 | 859 | 1559 | 868 | 1609 | 876 | 1659 | 885 | 1709 | 893 | 1759 | 901 | 1809 | 909 | 1859 | 917 | 1909 | 925 | 1959 | 932 |
| 1510 | 859 | 1560 | 868 | 1610 | 877 | 1660 | 885 | 1710 | 893 | 1760 | 901 | 1810 | 909 | 1860 | 917 | 1910 | 925 | 1960 | 932 |
| 1511 | 859 | 1561 | 868 | 1611 | 877 | 1661 | 885 | 1711 | 893 | 1761 | 902 | 1811 | 910 | 1861 | 917 | 1911 | 925 | 1961 | 933 |
| 1512 | 859 | 1562 | 868 | 1612 | 877 | 1662 | 885 | 1712 | 894 | 1762 | 902 | 1812 | 910 | 1862 | 917 | 1912 | 925 | 1962 | 933 |
| 1513 | 860 | 1563 | 868 | 1613 | 877 | 1663 | 886 | 1713 | 894 | 1763 | 902 | 1813 | 910 | 1863 | 918 | 1913 | 925 | 1963 | 933 |
| 1514 | 860 | 1564 | 869 | 1614 | 877 | 1664 | 886 | 1714 | 894 | 1764 | 902 | 1814 | 910 | 1864 | 918 | 1914 | 925 | 1964 | 933 |
| 1515 | 860 | 1565 | 869 | 1615 | 877 | 1665 | 886 | 1715 | 894 | 1765 | 902 | 1815 | 910 | 1865 | 918 | 1915 | 926 | 1965 | 933 |
| 1516 | 860 | 1566 | 869 | 1616 | 878 | 1666 | 886 | 1716 | 894 | 1766 | 902 | 1816 | 910 | 1866 | 918 | 1916 | 926 | 1966 | 933 |
| 1517 | 860 | 1567 | 869 | 1617 | 878 | 1667 | 886 | 1717 | 894 | 1767 | 903 | 1817 | 910 | 1867 | 918 | 1917 | 926 | 1967 | 933 |
| 1518 | 861 | 1568 | 869 | 1618 | 878 | 1668 | 886 | 1718 | 895 | 1768 | 903 | 1818 | 911 | 1868 | 918 | 1918 | 926 | 1968 | 934 |
| 1519 | 861 | 1569 | 870 | 1619 | 878 | 1669 | 887 | 1719 | 895 | 1769 | 903 | 1819 | 911 | 1869 | 919 | 1919 | 926 | 1969 | 934 |
| 1520 | 861 | 1570 | 870 | 1620 | 878 | 1670 | 887 | 1720 | 895 | 1770 | 903 | 1820 | 911 | 1870 | 919 | 1920 | 926 | 1970 | 934 |
| 1521 | 861 | 1571 | 870 | 1621 | 878 | 1671 | 887 | 1721 | 895 | 1771 | 903 | 1821 | 911 | 1871 | 919 | 1921 | 927 | 1971 | 934 |
| 1522 | 861 | 1572 | 870 | 1622 | 879 | 1672 | 887 | 1722 | 895 | 1772 | 903 | 1822 | 911 | 1872 | 919 | 1922 | 927 | 1972 | 934 |
| 1523 | 861 | 1573 | 870 | 1623 | 879 | 1673 | 887 | 1723 | 895 | 1773 | 904 | 1823 | 911 | 1873 | 919 | 1923 | 927 | 1973 | 934 |
| 1524 | 862 | 1574 | 870 | 1624 | 879 | 1674 | 887 | 1724 | 896 | 1774 | 904 | 1824 | 912 | 1874 | 919 | 1924 | 927 | 1974 | 934 |
| 1525 | 862 | 1575 | 871 | 1625 | 879 | 1675 | 888 | 1725 | 896 | 1775 | 904 | 1825 | 912 | 1875 | 919 | 1925 | 927 | 1975 | 935 |
| 1526 | 862 | 1576 | 871 | 1626 | 879 | 1676 | 888 | 1726 | 896 | 1776 | 904 | 1826 | 912 | 1876 | 920 | 1926 | 927 | 1976 | 935 |
| 1527 | 862 | 1577 | 871 | 1627 | 879 | 1677 | 888 | 1727 | 896 | 1777 | 904 | 1827 | 912 | 1877 | 920 | 1927 | 927 | 1977 | 935 |
| 1528 | 862 | 1578 | 871 | 1628 | 880 | 1678 | 888 | 1728 | 896 | 1778 | 904 | 1828 | 912 | 1878 | 920 | 1928 | 928 | 1978 | 935 |
| 1529 | 862 | 1579 | 871 | 1629 | 880 | 1679 | 888 | 1729 | 896 | 1779 | 904 | 1829 | 912 | 1879 | 920 | 1929 | 928 | 1979 | 935 |
| 1530 | 863 | 1580 | 871 | 1630 | 880 | 1680 | 888 | 1730 | 897 | 1780 | 905 | 1830 | 913 | 1880 | 920 | 1930 | 928 | 1980 | 935 |
| 1531 | 863 | 1581 | 872 | 1631 | 880 | 1681 | 889 | 1731 | 897 | 1781 | 905 | 1831 | 913 | 1881 | 920 | 1931 | 928 | 1981 | 936 |
| 1532 | 863 | 1582 | 872 | 1632 | 880 | 1682 | 889 | 1732 | 897 | 1782 | 905 | 1832 | 913 | 1882 | 921 | 1932 | 928 | 1982 | 936 |
| 1533 | 863 | 1583 | 872 | 1633 | 880 | 1683 | 889 | 1733 | 897 | 1783 | 905 | 1833 | 913 | 1883 | 921 | 1933 | 928 | 1983 | 936 |
| 1534 | 863 | 1584 | 872 | 1634 | 881 | 1684 | 889 | 1734 | 897 | 1784 | 905 | 1834 | 913 | 1884 | 921 | 1934 | 928 | 1984 | 936 |
| 1535 | 864 | 1585 | 872 | 1635 | 881 | 1685 | 889 | 1735 | 897 | 1785 | 905 | 1835 | 913 | 1885 | 921 | 1935 | 929 | 1985 | 936 |
| 1536 | 864 | 1586 | 872 | 1636 | 881 | 1686 | 889 | 1736 | 898 | 1786 | 906 | 1836 | 913 | 1886 | 921 | 1936 | 929 | 1986 | 936 |
| 1537 | 864 | 1587 | 873 | 1637 | 881 | 1687 | 890 | 1737 | 898 | 1787 | 906 | 1837 | 914 | 1887 | 921 | 1937 | 929 | 1987 | 936 |
| 1538 | 864 | 1588 | 873 | 1638 | 881 | 1688 | 890 | 1738 | 898 | 1788 | 906 | 1838 | 914 | 1888 | 921 | 1938 | 929 | 1988 | 937 |
| 1539 | 864 | 1589 | 873 | 1639 | 881 | 1689 | 890 | 1739 | 898 | 1789 | 906 | 1839 | 914 | 1889 | 922 | 1939 | 929 | 1989 | 937 |
| 1540 | 864 | 1590 | 873 | 1640 | 882 | 1690 | 890 | 1740 | 898 | 1790 | 906 | 1840 | 914 | 1890 | 922 | 1940 | 929 | 1990 | 937 |
| 1541 | 865 | 1591 | 873 | 1641 | 882 | 1691 | 890 | 1741 | 898 | 1791 | 906 | 1841 | 914 | 1891 | 922 | 1941 | 930 | 1991 | 937 |
| 1542 | 865 | 1592 | 873 | 1642 | 882 | 1692 | 890 | 1742 | 899 | 1792 | 907 | 1842 | 914 | 1892 | 922 | 1942 | 930 | 1992 | 937 |
| 1543 | 865 | 1593 | 874 | 1643 | 882 | 1693 | 891 | 1743 | 899 | 1793 | 907 | 1843 | 915 | 1893 | 922 | 1943 | 930 | 1993 | 937 |
| 1544 | 865 | 1594 | 874 | 1644 | 882 | 1694 | 891 | 1744 | 899 | 1794 | 907 | 1844 | 915 | 1894 | 922 | 1944 | 930 | 1994 | 937 |
| 1545 | 865 | 1595 | 874 | 1645 | 883 | 1695 | 891 | 1745 | 899 | 1795 | 907 | 1845 | 915 | 1895 | 923 | 1945 | 930 | 1995 | 938 |
| 1546 | 865 | 1596 | 874 | 1646 | 883 | 1696 | 891 | 1746 | 899 | 1796 | 907 | 1846 | 915 | 1896 | 923 | 1946 | 930 | 1996 | 938 |
| 1547 | 866 | 1597 | 874 | 1647 | 883 | 1697 | 891 | 1747 | 899 | 1797 | 907 | 1847 | 915 | 1897 | 923 | 1947 | 930 | 1997 | 938 |
| 1548 | 866 | 1598 | 875 | 1648 | 883 | 1698 | 891 | 1748 | 899 | 1798 | 907 | 1848 | 915 | 1898 | 923 | 1948 | 931 | 1998 | 938 |
| 1549 | 866 | 1599 | 875 | 1649 | 883 | 1699 | 891 | 1749 | 900 | 1799 | 908 | 1849 | 915 | 1899 | 923 | 1949 | 931 | 1999 | 938 |
| 1550 | 866 | 1600 | 875 | 1650 | 883 | 1700 | 892 | 1750 | 900 | 1800 | 908 | 1850 | 916 | 1900 | 923 | 1950 | 931 | 2000 | 938 |

TABLEAU 13.6 - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (Suite)

| U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) |
|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|
| 2001 | 938 | 2051 | 946 | 2101 | 953 | 2151 | 960 | 2201 | 967 | 2251 | 974 | 2301 | 981 | 2351 | 987 | 2401 | 994 | 2451 | 1000 |
| 2002 | 939 | 2052 | 946 | 2102 | 953 | 2152 | 960 | 2202 | 967 | 2252 | 974 | 2302 | 981 | 2352 | 987 | 2402 | 994 | 2452 | 1000 |
| 2003 | 939 | 2053 | 946 | 2103 | 953 | 2153 | 960 | 2203 | 967 | 2253 | 974 | 2303 | 981 | 2353 | 987 | 2403 | 994 | 2453 | 1000 |
| 2004 | 939 | 2054 | 946 | 2104 | 953 | 2154 | 960 | 2204 | 967 | 2254 | 974 | 2304 | 981 | 2354 | 988 | 2404 | 994 | 2454 | 1001 |
| 2005 | 939 | 2055 | 946 | 2105 | 953 | 2155 | 961 | 2205 | 967 | 2255 | 974 | 2305 | 981 | 2355 | 988 | 2405 | 994 | 2455 | 1001 |
| 2006 | 939 | 2056 | 946 | 2106 | 954 | 2156 | 961 | 2206 | 968 | 2256 | 974 | 2306 | 981 | 2356 | 988 | 2406 | 994 | 2456 | 1001 |
| 2007 | 939 | 2057 | 947 | 2107 | 954 | 2157 | 961 | 2207 | 968 | 2257 | 975 | 2307 | 981 | 2357 | 988 | 2407 | 994 | 2457 | 1001 |
| 2008 | 939 | 2058 | 947 | 2108 | 954 | 2158 | 961 | 2208 | 968 | 2258 | 975 | 2308 | 981 | 2358 | 988 | 2408 | 995 | 2458 | 1001 |
| 2009 | 940 | 2059 | 947 | 2109 | 954 | 2159 | 961 | 2209 | 968 | 2259 | 975 | 2309 | 982 | 2359 | 988 | 2409 | 995 | 2459 | 1001 |
| 2010 | 940 | 2060 | 947 | 2110 | 954 | 2160 | 961 | 2210 | 968 | 2260 | 975 | 2310 | 982 | 2360 | 988 | 2410 | 995 | 2460 | 1001 |
| 2011 | 940 | 2061 | 947 | 2111 | 954 | 2161 | 961 | 2211 | 968 | 2261 | 975 | 2311 | 982 | 2361 | 988 | 2411 | 995 | 2461 | 1001 |
| 2012 | 940 | 2062 | 947 | 2112 | 954 | 2162 | 962 | 2212 | 968 | 2262 | 975 | 2312 | 982 | 2362 | 989 | 2412 | 995 | 2462 | 1002 |
| 2013 | 940 | 2063 | 947 | 2113 | 955 | 2163 | 962 | 2213 | 969 | 2263 | 975 | 2313 | 982 | 2363 | 989 | 2413 | 995 | 2463 | 1002 |
| 2014 | 940 | 2064 | 948 | 2114 | 955 | 2164 | 962 | 2214 | 969 | 2264 | 976 | 2314 | 982 | 2364 | 989 | 2414 | 995 | 2464 | 1002 |
| 2015 | 941 | 2065 | 948 | 2115 | 955 | 2165 | 962 | 2215 | 969 | 2265 | 976 | 2315 | 982 | 2365 | 989 | 2415 | 995 | 2465 | 1002 |
| 2016 | 941 | 2066 | 948 | 2116 | 955 | 2166 | 962 | 2216 | 969 | 2266 | 976 | 2316 | 983 | 2366 | 989 | 2416 | 996 | 2466 | 1002 |
| 2017 | 941 | 2067 | 948 | 2117 | 955 | 2167 | 962 | 2217 | 969 | 2267 | 976 | 2317 | 983 | 2367 | 989 | 2417 | 996 | 2467 | 1002 |
| 2018 | 941 | 2068 | 948 | 2118 | 955 | 2168 | 962 | 2218 | 969 | 2268 | 976 | 2318 | 983 | 2368 | 989 | 2418 | 996 | 2468 | 1002 |
| 2019 | 941 | 2069 | 948 | 2119 | 955 | 2169 | 962 | 2219 | 969 | 2269 | 976 | 2319 | 983 | 2369 | 990 | 2419 | 996 | 2469 | 1002 |
| 2020 | 941 | 2070 | 948 | 2120 | 956 | 2170 | 963 | 2220 | 970 | 2270 | 976 | 2320 | 983 | 2370 | 990 | 2420 | 996 | 2470 | 1003 |
| 2021 | 941 | 2071 | 949 | 2121 | 956 | 2171 | 963 | 2221 | 970 | 2271 | 976 | 2321 | 983 | 2371 | 990 | 2421 | 996 | 2471 | 1003 |
| 2022 | 942 | 2072 | 949 | 2122 | 956 | 2172 | 963 | 2222 | 970 | 2272 | 977 | 2322 | 983 | 2372 | 990 | 2422 | 996 | 2472 | 1003 |
| 2023 | 942 | 2073 | 949 | 2123 | 956 | 2173 | 963 | 2223 | 970 | 2273 | 977 | 2323 | 983 | 2373 | 990 | 2423 | 997 | 2473 | 1003 |
| 2024 | 942 | 2074 | 949 | 2124 | 956 | 2174 | 963 | 2224 | 970 | 2274 | 977 | 2324 | 984 | 2374 | 990 | 2424 | 997 | 2474 | 1003 |
| 2025 | 942 | 2075 | 949 | 2125 | 956 | 2175 | 963 | 2225 | 970 | 2275 | 977 | 2325 | 984 | 2375 | 990 | 2425 | 997 | 2475 | 1003 |
| 2026 | 942 | 2076 | 949 | 2126 | 956 | 2176 | 963 | 2226 | 970 | 2276 | 977 | 2326 | 984 | 2376 | 990 | 2426 | 997 | 2476 | 1003 |
| 2027 | 942 | 2077 | 949 | 2127 | 957 | 2177 | 964 | 2227 | 971 | 2277 | 977 | 2327 | 984 | 2377 | 991 | 2427 | 997 | 2477 | 1003 |
| 2028 | 942 | 2078 | 950 | 2128 | 957 | 2178 | 964 | 2228 | 971 | 2278 | 977 | 2328 | 984 | 2378 | 991 | 2428 | 997 | 2478 | 1004 |
| 2029 | 943 | 2079 | 950 | 2129 | 957 | 2179 | 964 | 2229 | 971 | 2279 | 978 | 2329 | 984 | 2379 | 991 | 2429 | 997 | 2479 | 1004 |
| 2030 | 943 | 2080 | 950 | 2130 | 957 | 2180 | 964 | 2230 | 971 | 2280 | 978 | 2330 | 984 | 2380 | 991 | 2430 | 997 | 2480 | 1004 |
| 2031 | 943 | 2081 | 950 | 2131 | 957 | 2181 | 964 | 2231 | 971 | 2281 | 978 | 2331 | 985 | 2381 | 991 | 2431 | 998 | 2481 | 1004 |
| 2032 | 943 | 2082 | 950 | 2132 | 957 | 2182 | 964 | 2232 | 971 | 2282 | 978 | 2332 | 985 | 2382 | 991 | 2432 | 998 | 2482 | 1004 |
| 2033 | 943 | 2083 | 950 | 2133 | 957 | 2183 | 964 | 2233 | 971 | 2283 | 978 | 2333 | 985 | 2383 | 991 | 2433 | 998 | 2483 | 1004 |
| 2034 | 943 | 2084 | 951 | 2134 | 958 | 2184 | 965 | 2234 | 971 | 2284 | 978 | 2334 | 985 | 2384 | 991 | 2434 | 998 | 2484 | 1004 |
| 2035 | 943 | 2085 | 951 | 2135 | 958 | 2185 | 965 | 2235 | 972 | 2285 | 978 | 2335 | 985 | 2385 | 992 | 2435 | 998 | 2485 | 1004 |
| 2036 | 944 | 2086 | 951 | 2136 | 958 | 2186 | 965 | 2236 | 972 | 2286 | 978 | 2336 | 985 | 2386 | 992 | 2436 | 998 | 2486 | 1005 |
| 2037 | 944 | 2087 | 951 | 2137 | 958 | 2187 | 965 | 2237 | 972 | 2287 | 979 | 2337 | 985 | 2387 | 992 | 2437 | 998 | 2487 | 1005 |
| 2038 | 944 | 2088 | 951 | 2138 | 958 | 2188 | 965 | 2238 | 972 | 2288 | 979 | 2338 | 985 | 2388 | 992 | 2438 | 998 | 2488 | 1005 |
| 2039 | 944 | 2089 | 951 | 2139 | 958 | 2189 | 965 | 2239 | 972 | 2289 | 979 | 2339 | 986 | 2389 | 992 | 2439 | 999 | 2489 | 1005 |
| 2040 | 944 | 2090 | 951 | 2140 | 958 | 2190 | 965 | 2240 | 972 | 2290 | 979 | 2340 | 986 | 2390 | 992 | 2440 | 999 | 2490 | 1005 |
| 2041 | 944 | 2091 | 952 | 2141 | 959 | 2191 | 966 | 2241 | 972 | 2291 | 979 | 2341 | 986 | 2391 | 992 | 2441 | 999 | 2491 | 1005 |
| 2042 | 944 | 2092 | 952 | 2142 | 959 | 2192 | 966 | 2242 | 973 | 2292 | 979 | 2342 | 986 | 2392 | 993 | 2442 | 999 | 2492 | 1005 |
| 2043 | 945 | 2093 | 952 | 2143 | 959 | 2193 | 966 | 2243 | 973 | 2293 | 979 | 2343 | 986 | 2393 | 993 | 2443 | 999 | 2493 | 1005 |
| 2044 | 945 | 2094 | 952 | 2144 | 959 | 2194 | 966 | 2244 | 973 | 2294 | 980 | 2344 | 986 | 2394 | 993 | 2444 | 999 | 2494 | 1006 |
| 2045 | 945 | 2095 | 952 | 2145 | 959 | 2195 | 966 | 2245 | 973 | 2295 | 980 | 2345 | 986 | 2395 | 993 | 2445 | 999 | 2495 | 1006 |
| 2046 | 945 | 2096 | 952 | 2146 | 959 | 2196 | 966 | 2246 | 973 | 2296 | 980 | 2346 | 986 | 2396 | 993 | 2446 | 999 | 2496 | 1006 |
| 2047 | 945 | 2097 | 952 | 2147 | 959 | 2197 | 966 | 2247 | 973 | 2297 | 980 | 2347 | 987 | 2397 | 993 | 2447 | 1000 | 2497 | 1006 |
| 2048 | 945 | 2098 | 952 | 2148 | 960 | 2198 | 967 | 2248 | 973 | 2298 | 980 | 2348 | 987 | 2398 | 993 | 2448 | 1000 | 2498 | 1006 |
| 2049 | 945 | 2099 | 953 | 2149 | 960 | 2199 | 967 | 2249 | 973 | 2299 | 980 | 2349 | 987 | 2399 | 993 | 2449 | 1000 | 2499 | 1006 |
| 2050 | 945 | 2100 | 953 | 2150 | 960 | 2200 | 967 | 2250 | 974 | 2300 | 980 | 2350 | 987 | 2400 | 994 | 2450 | 1000 | 2500 | 1006 |

3° Le paramètre C est celui de la charge d'odeur

Le tableau 13.7 - *Charge d'odeur par animal* - détermine le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

TABLEAU 13.7
CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL
(PARAMÈTRE C) ¹

| Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre C | Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre C |
|--|-------------|---------------------------------|-------------|
| Bovin de boucherie | | Lapins | 0,8 |
| – dans un bâtiment fermé | 0,7 | Moutons | 0,7 |
| – sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 | Porcs | 1,0 |
| Bovins laitiers | 0,7 | Poules | |
| Canards | 0,7 | – poules pondeuses en cage | 0,8 |
| Chevaux | 0,7 | – poules pour la reproduction | 0,8 |
| Chèvres | 0,7 | – poules à griller/gros poulets | 0,7 |
| Dindons | | – poulettes | 0,7 |
| – dans un bâtiment fermé | 0,7 | Renards | 1,1 |
| – sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 | Veaux lourds | |
| | | – veaux de lait | 1,0 |
| | | – veaux de grain | 0,8 |
| | | Visons | 1,1 |

¹ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs

4° Le paramètre D correspond au type de fumier

Le paramètre D est établi selon le mode de gestion des engrais de ferme. Le tableau 13.8 - *type de fumier* - détermine le paramètre D en fonction du groupe ou de la catégorie d'animaux concerné.

TABLEAU 13.8
TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

| Mode de gestion des engrais de ferme | Paramètre D |
|--|-------------|
| Gestion solide | |
| Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres | 0,6 |
| Autres groupes ou catégories d'animaux | 0,8 |
| Gestion liquide | |
| Bovins de boucherie et laitiers | 0,8 |
| Autres groupes et catégories d'animaux | 1,0 |

5° Le paramètre E est celui du type de projet

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau 13.9 - *Type de projet* - présente les valeurs à utiliser.

Un accroissement de 226 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.

TABLEAU 13.9
TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

| Augmentation ¹ jusqu'à ... (u.a.) | Paramètre E | Augmentation ¹ jusqu'à... (u.a.) | Paramètre E |
|--|----------------|---|----------------|
| 10 ou moins | 0,50 | 181-185 | 0,76 |
| 11-20 | 0,51 | 186-190 | 0,77 |
| 21-30 | 0,52 | 191-195 | 0,78 |
| 31-40 | 0,53 | 196-200 | 0,79 |
| 41-50 | 0,54 | 201-205 | 0,80 |
| 51-60 | 0,55 | 206-210 | 0,81 |
| 61-70 | 0,56 | 211-215 | 0,82 |
| 71-80 | 0,57 | 216-220 | 0,83 |
| 81-90 | 0,58 | 221-225 | 0,84 |
| 91-100 | 0,59 | 226 et plus ou nouveaux projets | 1,00 |
| 101-105 | 0,60 | | |
| 106-110 | 0,61 | | |
| 111-115 | 0,62 | | |
| 116-120 | 0,63 | | |
| 121-125 | 0,64 | | |
| 126-130 | 0,65 | | |
| 131-135 | 0,66 | | |
| 136-140 | 0,67 | | |
| 141-145 | 0,68 | | |
| 146-150 | 0,69 | | |
| 151-155 | 0,70 | | |
| 156-160 | 0,71 | | |
| 161-165 | 0,72 | | |
| 166-170 | 0,73 | | |
| 171-175 | 0,74 | | |
| 176-180 | 0,75 | | |

¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

6° Le paramètre F est le facteur d'atténuation

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le tableau 13.10 - *Facteur d'atténuation* - indique quelques valeurs.

TABLEAU 13.10
FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)
 $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

| Technologie | Paramètre F |
|--|--|
| Toiture sur lieu d'entreposage | F ₁ |
| – Absente | 1.0 |
| – rigide permanente | 0.7 |
| – temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) | 0.9 |
| Ventilation | F ₂ |
| – naturelle et forcée avec multiples sorties d'air | 1.0 |
| – forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit | 0.9 |
| – forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques | 0.8 |
| Autres technologies | F ₃ |
| – les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour atténuer les odeurs lorsque leur efficacité est éprouvée; | Facteur à déterminer lors de l'accréditation |

13.17.2 Distance séparatrice entre une installation d'élevage et un immeuble protégé

La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage et un immeuble protégé est égale à une fois le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 13.17.1.

$$\text{Distance séparatrice minimale} = 1,0 \times B \times C \times D \times E \times F$$

13.17.3 Distance séparatrice entre une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation

La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage (classe d'usages *Agriculture III*) et la limite externe du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage est égale à une fois et demie le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 13.17.1.

$$\text{Distance séparatrice minimale} = 1,5 \times B \times C \times D \times E \times F$$

13.17.4 Distance séparatrice entre une installation d'élevage et un site de villégiature

La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage (classe d'usages *Agriculture III*) et une habitation ou chalet situé dans un site de villégiature correspondant à une zone récréative R identifiée au plan de zonage est égale à une demie le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 13.17.1.

$$\text{Distance séparatrice minimale} = 0,5 \times B \times C \times D \times E \times F$$

13.17.5 Distance séparatrice entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une maison d'habitation

La distance séparatrice minimale calculée au présent article s'applique exclusivement aux installations d'élevage à forte charge d'odeur.

Pour les fins du présent article, une installation d'élevage à forte charge d'odeur est un lieu (bâtiment ou enclos) où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1.0 selon le tableau 13.7 de l'article 13.17.1 du présent règlement.

La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une maison d'habitation est égale à une demie fois le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 13.17.1.

$$\text{Distance séparatrice minimale} = 0,5 \times B \times C \times D \times E \times F$$

13.17.6 Normes relatives à l'entreposage des engrais de ferme

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, et à une distance supérieure à 150 m de cette installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies de la même manière que les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage énoncées aux articles 13.17, 13.17.1, 13.17.2, 13.17.3, 13.17.4. et 13.17.5. Pour l'établissement du calcul il faut considérer qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur du paramètre B correspondante et l'introduire dans le calcul des distances séparatrices.

13.17.7 Normes relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en respectant une distance minimale par rapport à toute maison d'habitation, périmètre d'urbanisation, immeuble protégé, site de villégiature et rivière à saumon :

TABLEAU 13.11
DISTANCES MINIMALES
RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ¹

| Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé, d'un site de villégiature et d'une rivière à saumon | | | | |
|--|--|---|-----------------------|--------------|
| Type | Mode d'épandage | | 15 juin au 15 août | Autres temps |
| L I S I E R | aéroaspersion (citerne) | lisier laissé en surface plus de 24 heures | 75 m | 25 m |
| | | lisier incorporé en moins de 24 heures | 25 m | X |
| | aspersion | par rampe | 25 m | X |
| | | par pendillard | X | X |
| | incorporation simultanée | | X | X |
| F U M I E R | frais, laissé en surface plus de 24 heures | | 75 m | X |
| | frais, incorporé en moins de 24 heures | | X | X |
| | composé désodorisé | | X | X |

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

13.17.8 Dispositions spécifiques aux nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

13.17.8.1 Dispositions générales

L'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur est assujettie aux dispositions des articles 13.17.8.2 à 13.17.8.4

Pour les fins du présent règlement, une installation d'élevage à forte charge d'odeur est un lieu (bâtiment ou enclos) où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1.0 selon le tableau 13.7 de l'article 13.17.1.

13.17.8.2 Normes de superficie maximale des bâtiments d'élevage porcin

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout nouveau bâtiment d'élevage porcin doit se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol qui apparaissent au tableau 13.12 ci-après.

¹

TABLEAU 13.12 SUPERFICIE AU SOL MAXIMAL DES BÂTIMENTS
D'ÉLEVAGE PORCIN

| Type d'élevage | Superficie au sol des bâtiments d'élevage porcin |
|---|--|
| Maternité | 11 798 m ² |
| Pouponnière | 8 348 m ² |
| Engraissement | 3 756 m ² |
| Naisseur-finiisseur de 284 truies | 5 052 m ² |
| Maternité de 1400 truies avec pouponnière | 10 363 m ² |
| Pouponnière-engraissement | 4 185 m ² |
| Sevrage-vente | 3 756 m ² |

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. À l'exception d'une maternité et d'une pouponnière, une distance minimale de 1500 mètres doit être respectée, entre les bâtiments d'élevage porcin situés sur un même terrain. Cette distance minimale peut être réduite à 900 mètres en tenant compte des mesures d'atténuation suivantes :

- 1° l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture;
- 2° une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions suivantes :
 - a) Les haies brise-vent doivent être implantées entre 15 et 60 mètres de tout bâtiment d'élevage et de toute structure de stockage des engrais de ferme;
 - b) Les haies brise-vent doivent être implantées du côté des vents dominants; leur longueur doit dépasser la surface à protéger (bâtiments et structure d'entreposage des engrais de ferme) de 30 à 60 mètres. Pour l'application du présent article, les vents dominants d'été pour l'ensemble des municipalités de la MRC de La Matapédia sont ceux qui proviennent de l'ouest et du sud-ouest.
 - c) Les haies brise-vent doivent être aménagées selon les spécifications des conseillers ou des guides d'information du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), pour correspondre aux différents programmes d'aide ou de soutien en cette matière de ce même ministère. La haie doit être implantée au plus tard l'année suivant l'obligation de se doter d'une haie en conformité avec la réglementation d'urbanisme locale.

Lorsque l'implantation d'élevage est entourée d'arbres, la plantation d'une haie brise-vent n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée est supérieure à 10 mètres.

- d) À la plantation, les plants doivent avoir une hauteur d'au moins 30 cm et un paillis de plastique est obligatoire pour éviter la repousse de mauvaises herbes et pour l'humidité dans le sol.

- e) La haie brise-vent devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme sera exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les arbres et arbustes morts. Advenant un agrandissement du bâtiment ou l'ajout d'un autre bâtiment d'élevage, la haie brise-vent devra être modifiée en conséquence.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un établissement d'élevage porcin ayant subi un traitement complet des déjections animales visant une destruction des bactéries qu'il contient.

13.17.8.3 Contingentement des nouvelles installations d'élevage porcin

La superficie maximale de plancher destinée à être occupée par de nouvelles installations d'élevage porcin pour l'ensemble du territoire de la MRC de La Matapédia est de 100 000 m².

Sous réserve des dispositions des articles 165.4.1 à 165.4.19 de la L.A.U., l'inspecteur en bâtiment devra déclarer à la MRC tout projet visant une nouvelle installation d'élevage porcin et recevoir les autorisations requises de la part de la MRC avant d'émettre un permis de construction à cet effet.

13.17.8.4 Normes relatives au zonage de production en périphérie des périmètres d'urbanisation

Dans l'espace identifié au plan numéro « ZP-1 », les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

13.17.9 Constructions et usages dérogatoires

13.17.9.1 Dispositions générales

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés en trois catégories :

- 1° Construction dérogatoire : construction dérogatoire quant à son implantation sur le terrain;
- 2° Usage dérogatoire d'une construction : usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'une construction ;
- 3° Utilisation du sol dérogatoire : usage dérogatoire exercé sur un terrain, à l'exclusion de tout bâtiment.

13.17.9.2 Abandon, cessation ou interruption

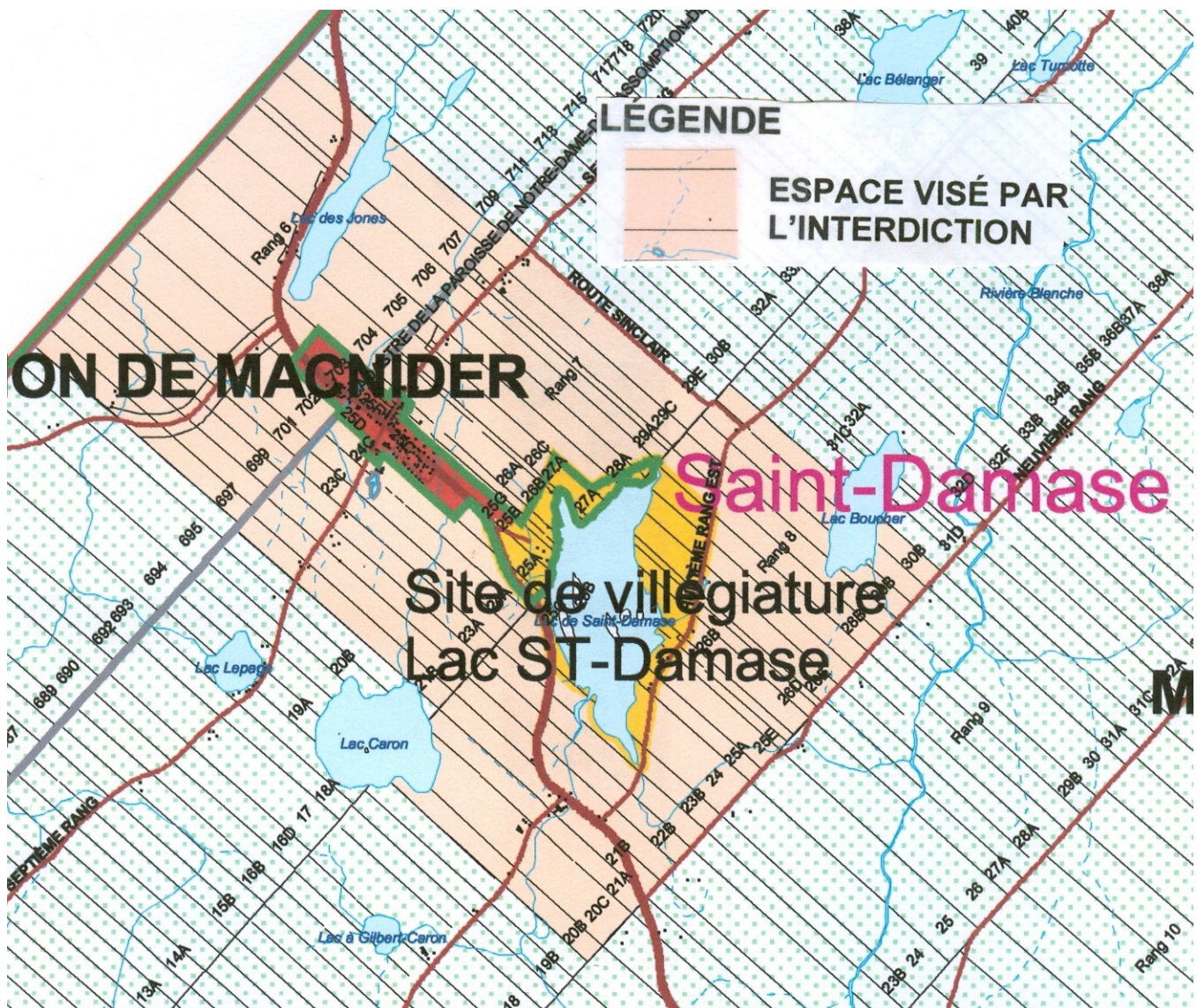
Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire protégé(e) par droits acquis a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période de vingt-quatre (24) mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du présent règlement et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

13.17.9.3 Installation d'élevage dérogatoire visée par un projet d'agrandissement

Un permis relatif à l'agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire, sera accordé dans la mesure où l'agrandissement projeté est réalisé conformément aux droits d'accroissement de certaines activités agricoles conférées par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

13.17.9.4 Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage dans le seul cas où la charge d'odeur résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante. À cette fin, la charge d'odeur est calculée en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E et F de l'article 13.17.1 du présent règlement.



13.18 Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales

Les éoliennes commerciales sont autorisées dans les zones E-3 et E-4 montrées aux plans « EOLIENNE 1 » et « ÉOLIENNE 2 » de l'article 13.18.2 j).

L'implantation et la construction d'éoliennes commerciales sont assujetties aux dispositions suivantes :

13.18.1 Dans le cadre de l'étude de projets d'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire, un inventaire devra être réalisé sur le terrain par l'inspecteur des bâtiments afin de localiser et de cartographier les routes, les immeubles protégés et les habitations réellement localisés dans le secteur à l'étude.

13.18.2 La spécification des usages et les normes particulières d'implantation

a) L'article 13.18.2 c) spécifie les normes particulières d'implantation des éoliennes commerciales.

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones, les distances séparatrices prescrites s'appliquent à partir des périmètres d'urbanisation, des routes, des immeubles protégés, des zones récréatives et des habitations présents dans la zone visée ou dans toutes les autres zones. **Les éoliennes commerciales sont prohibées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.**

b) Principe de réciprocité

Les distances séparatrices minimales exigées entre une éolienne et un immeuble protégé ou entre une éolienne et une habitation valent dans les deux sens : c'est le principe de réciprocité.

S'il y a une éolienne préexistante au moment où l'on désire établir un immeuble protégé ou une habitation, la distance à respecter est la même que si l'on avait été dans la situation inverse.

c) Dispositions régissant les marges de recul des éoliennes commerciales

Toute éolienne commerciale doit être implantée selon les distances minimales apparaissant au tableau suivant (distance en mètre):

| | Zone E-3 | Zone E-4 |
|--|------------------------|------------------------|
| À l'intérieur d'un Périmètre d'urbanisation | Prohibé | Prohibé |
| Des limites du périmètre d'urbanisation | 1000 | 2000 |
| À l'intérieur d'une zone récréative | Prohibé | Prohibé |
| Des limites d'une zone récréative | 1000 | 0 |
| De l'emprise de toute route municipale ou provinciale | 150 ^{note(1)} | 150 ^{note(1)} |
| D'un immeuble protégé ^{note(2)} | 500 | 1000 |
| D'une habitation (non jumelée à un groupe électrogène diésel) ^{note (2)} | 500 | 500 |
| D'une habitation (jumelée à un groupe électrogène diésel) ^{note (2)} | 1000 | 1000 |

Une éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de terrain. Toutefois, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

Note (1) : Lorsque la hauteur de l'éolienne commerciale est supérieure à 140 mètres, la distance séparatrice est calculée en additionnant 10 mètres à la hauteur de l'éolienne;

Note (2) : La distance séparatrice s'applique réciproquement conformément aux dispositions de l'article 13.18.2 b) du présent règlement.

d) Dispositions régissant la hauteur des éoliennes commerciales

Aucune éolienne commerciale ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

Aucune éolienne commerciale ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

e) Dispositions régissant, l'apparence, la forme, la couleur et les matériaux de construction des éoliennes commerciales.

Toutes les composantes d'une éolienne commerciale doivent être de couleur blanche. La couleur « blanc cassé » très pâle (blanc légèrement coloré d'une autre teinte [crème](#) ou grise) est possible afin d'optimiser l'intégration des éoliennes dans le paysage. À la base de la tour, il est possible de peindre un dégradé de couleur verte afin de mieux intégrer l'éolienne au milieu environnant.

La tour autoportante de l'éolienne est fabriquée d'acier ou de béton préfabriqué. Elle est de forme longiligne et tubulaire. Elle peut présenter une faible conicité vers le haut. La paroi de l'éolienne doit être construite de manière à empêcher toute possibilité à une personne de s'y agripper et d'y monter.

À l'intérieur d'un parc éolien, les éoliennes devront être semblables et le sens de rotation des pales devra être identique.

f) Dispositions régissant les chemins d'accès aux éoliennes commerciales

Tout chemin d'accès menant à une éolienne commerciale doit respecter les dispositions suivantes :

- la distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre;
- dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen aménagé sur la limite de deux terrains, la disposition précédente (distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain) est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite, notariée et enregistrée du propriétaire voisin est obligatoire.

g) Dispositions régissant le raccordement des éoliennes commerciales au réseau public d'électricité

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'emprise des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

h) Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement des éoliennes commerciales

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au deuxième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

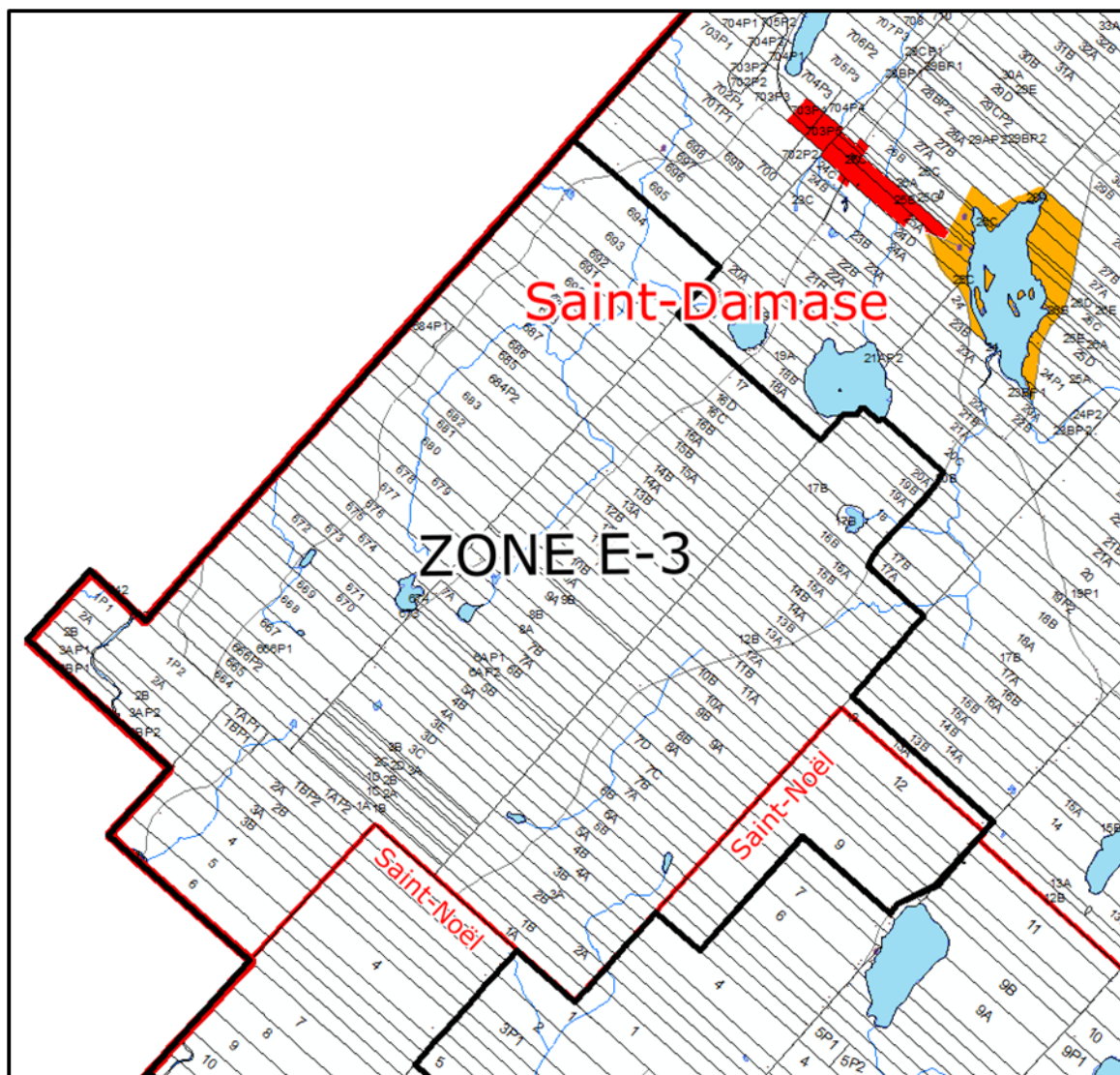
i) Dispositions régissant le démantèlement des éoliennes commerciales

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 12 mois suivant le démantèlement :

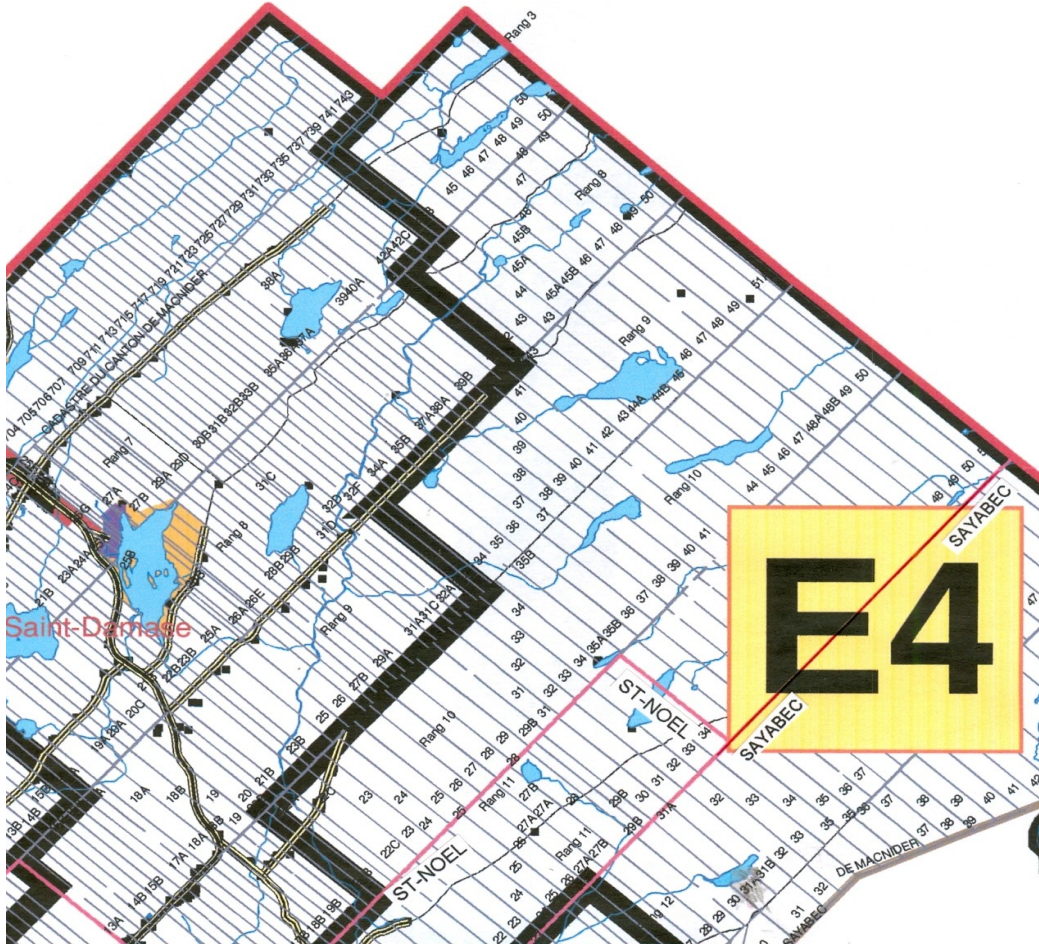
- l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- l'ensemble des constructions et bâtiments hors sol doit être retiré;
- le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

j) LES PLANS DE ZONAGE ÉOLIEN

PLAN ÉOLIENNE-1



PLAN ÉOLIENNE-2



CHAPITRE 14 LES CONTRAINTES NATURELLES

14.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Les normes spécifiées dans le présent chapitre découlent de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Décret 468-2005, 18 mai 2005).

14.2 Les mesures de protection des rives et du littoral

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16^o]

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la présente section. Les fossés tels que définis dans les dispositions interprétatives sont exemptés de l'application des mesures de protection.

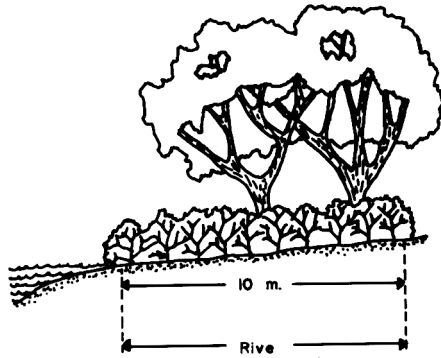
14.2.1 La profondeur de la rive (bande riveraine)

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement, selon les spécificités suivantes :

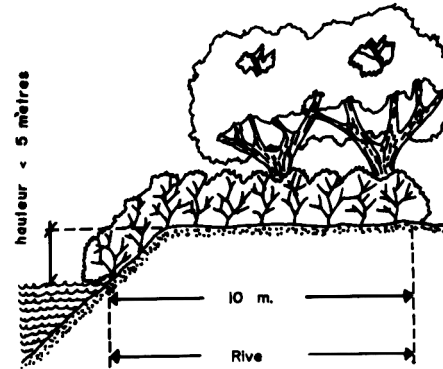
- | | |
|----------------------------|---|
| a) minimum de 10 mètres... | 1) lorsque la pente est inférieure à 30 % 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres |
| b) minimum de 15 mètres... | 1) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur |
| c) minimum de 20 mètres... | lorsque située sur les terres du domaine public |

ILLUSTRATION 14.1
LARGEUR DE LA RIVE À PROTÉGER

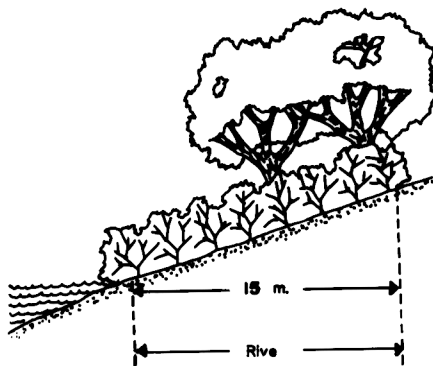
RIVE AVEC PENTE INFÉRIEURE À 30 POUR-CENT



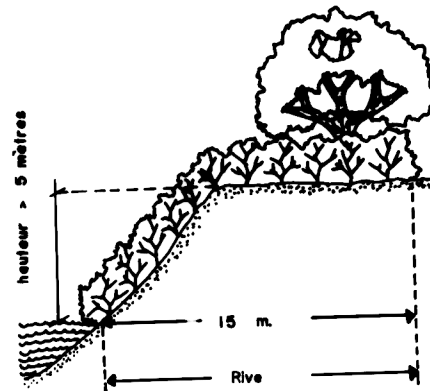
RIVE AVEC TALUS DE MOINS DE 5 MÈTRES DE HAUTEUR ET PENTE SUPÉRIEURE À 30 POUR-CENT.



RIVE AVEC PENTE CONTINUE SUPÉRIEURE À 30 POUR-CENT.



RIVE AVEC TALUS DE PLUS DE 5 MÈTRES DE HAUTEUR ET PENTE SUPÉRIEURE À 30 POUR-CENT.



14.2.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux qui suivent, si ceux-ci ne sont pas incompatibles avec d'autres normes applicables aux plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

le lotissement a été réalisé avant le 6 avril 1983, date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Matapédia interdisant la construction dans la rive ;

le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia ;

une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:

les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;

le lotissement a été réalisé avant le 6 avril 1983, date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Matapédia interdisant la construction dans la rive ;

une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;

la coupe d'assainissement ;

la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;

l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;

les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

l'installation de clôtures ;

l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

les puits individuels ;

la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent article;

les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

14.2.3 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux qui suivent, si ceux-ci ne sont pas incompatibles avec d'autres normes applicables aux plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en*

valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

14.3 Les mesures particulières dans les zones soumises à des mouvements de sol [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16^o]

Tout terrain en forte pente (30 % et plus) situé sur le territoire de la municipalité est soumis au respect des règles suivantes :

- 1^o Aucune construction et aucune installation septique ne sont autorisés sur les terrains dont la pente moyenne excède 30%.
- 2^o En présence d'un talus d'une hauteur supérieure à 5 mètres et d'une pente supérieure à 36%, des bandes de protection égales à la hauteur du talus sont à garder exemptes de toutes construction, remblais ou déblais dans le haut et le bas du talus.

Nonobstant ce qui précède, les constructions et travaux ci-haut mentionnés peuvent être permis à la condition que le projet soit accompagné d'une étude géotechnique détaillée, signée par un ingénieur, démontrant que ledit projet ne présente aucun risque de mouvement de sol et l'absence de danger.

De plus, les interdictions de construire ne s'appliquent pas à une terrasse et à un bâtiment accessoire si ces constructions ont une superficie de 15 m² et moins et qu'elles ne nécessitent aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

CHAPITRE 15 L'ABATTAGE D'ARBRES ET LE REBOISEMENT

15.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

15.2 Abattage d'arbres et reboisement en forêt privée

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 12^o]

Tous les travaux visant l'abattage d'arbres ou le reboisement sur les terres du domaine privé doivent être conformes aux dispositions des articles 15.2.1 à 15.2.10. Les dispositions des articles 15.2.1 et 15.2.2 constituent les normes générales s'appliquant à l'ensemble du territoire visé. Les dispositions des articles 15.2.3 à 15.2.10 indiquent les modalités particulières de coupes et de reboisement à respecter en fonction du niveau de sensibilité des divers territoires. Le plan 15.1 - *Niveaux de sensibilité territoriale aux activités forestières* joint au présent règlement identifie géographiquement certains de ces territoires.

1.1 La superficie maximale en coupes totales

Nul ne peut effectuer des coupes totales totalisant plus de 15 % de la superficie globale d'une propriété foncière d'un seul tenant au cours d'une année de calendrier

Cette disposition s'applique également aux coupes totales visant l'implantation d'un usage ou la construction de chemins.

1.2 L'effet cumulatif des coupes partielles

Lorsqu'un projet de coupe partielle sur une superficie de terrain ayant déjà subi un tel prélèvement a pour effet de soustraire, sur une période de dix ans, un nombre égal ou supérieur à 50 % des tiges initialement présentes sur cette superficie de terrain, un tel projet d'abattage d'arbres doit être assimilé à un projet de coupe totale.

1.3 Les dispositions applicables aux bandes riveraines

Dans la rive, l'abattage d'arbres est limité aux ouvrages et travaux relatifs à la végétation spécifiés au 3^e paragraphe du premier alinéa de l'article 14.2.2 du présent règlement.

1.4 Les dispositions applicables aux territoires d'intérêt écologique

Sur les îles, seule la coupe sanitaire est autorisée.

1.5 Les dispositions applicables à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions applicables concernant l'abattage d'arbres sont celles énoncées à l'article 9.3. du présent règlement.

Le reboisement à des fins commerciales est interdit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

1.6 Les dispositions applicables aux sites de villégiature

Dans les sites de villégiature, les coupes totales ne doivent pas excéder une superficie de 0,5 hectare et doivent être intercalées d'interbandes de 60 mètres de largeur.

1.7 Les dispositions applicables aux érablières

Dans les érablières, où les érables à sucre représentent 66% de la surface terrière du peuplement forestier, la superficie maximale en coupe totale autorisée est de 0,1 hectare.

Les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles s'appliquent à toute érablière située dans une zone agricole protégée.

15.2.8 Les dispositions applicables en bordure des chemins publics

Abrogé.

15.2.9 Les dispositions applicables sur les terres et les friches agricoles

Dans les zones agricoles protégées, le reboisement des terres et des friches agricoles pour des fins d'exploitation forestière est interdit. Toutefois, le reboisement des friches agricoles est possible dans les secteurs où l'agriculture n'a aucune perspective de mise en valeur et qu'une autorisation du MAPAQ a été émise à cet effet.

15.2.10 Les dispositions applicables aux territoires forestiers

Pour les territoires forestiers non compris dans les secteurs visés aux articles 15.2.3 à 15.2.9, tels que localisés au plan 15.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Sur les territoires présentant une pente inférieure à 30% la superficie maximale en coupes totales autorisée est de 8 hectares.
- 2° Sur les territoires présentant une pente égale ou supérieure à 30%, la superficie maximale en coupes totales autorisée est de 4 hectares.

Dans l'un ou l'autre des cas, chaque superficie maximale en coupes totales doit être séparée d'une coupe totale voisine par une interbande d'au moins 60 mètres à moins qu'il y ait présence de 60% de régénération d'une hauteur moyenne de 2 mètres en essences commercialisables dans la superficie de coupe totale voisine. Toute coupe totale doit suivre le contour des peuplements.

15.3 Dérogations aux superficies de coupes totales prescrites

[LAU art. 113 ; 2° al. ; para. 12°]

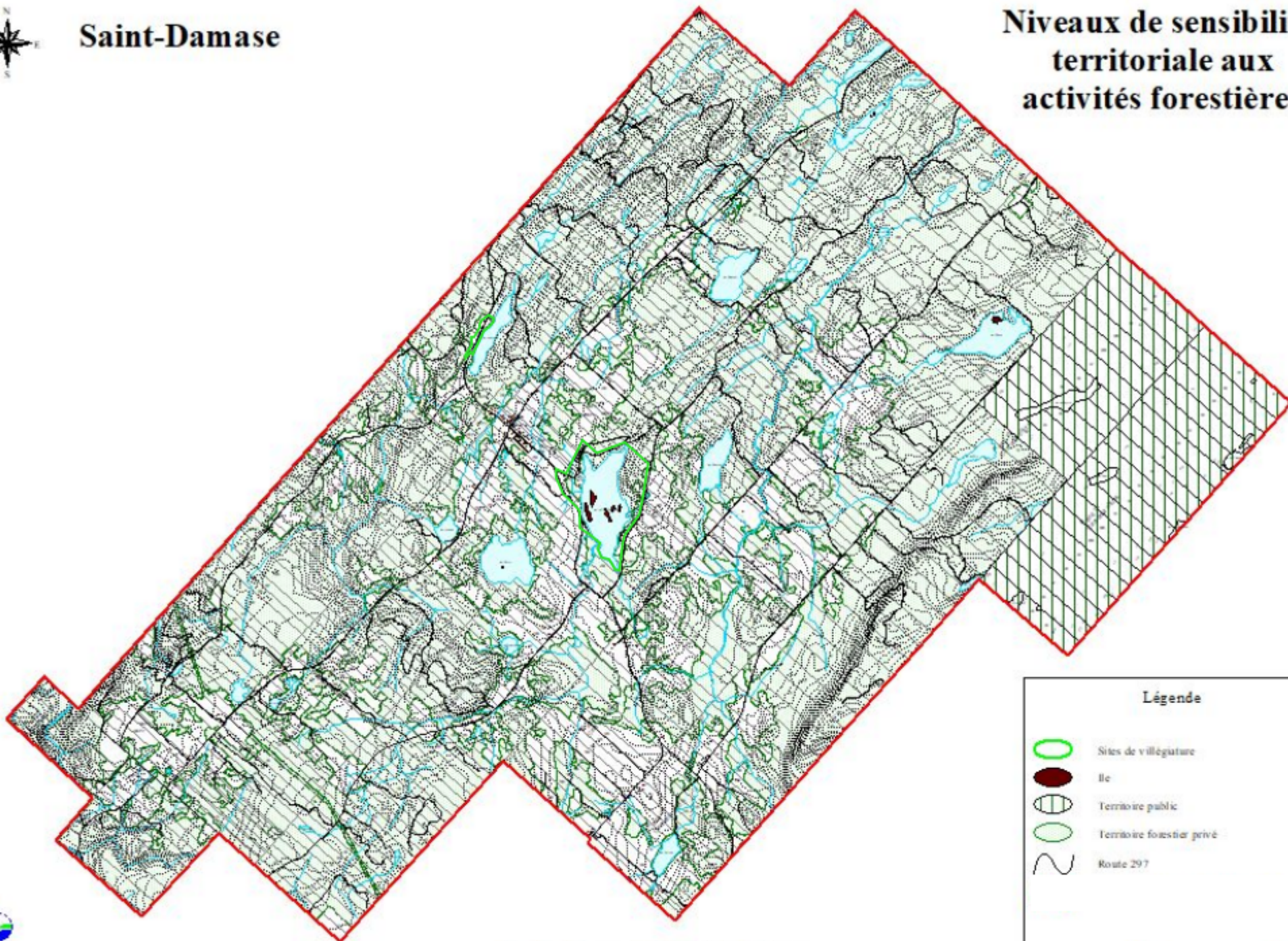
Les superficies de coupe totale peuvent excéder celles prescrites à l'intérieur du présent chapitre dans des cas exceptionnels tels que :

- 1° La récupération d'arbres malades;
- 2° La récupération d'arbres attaqués par les insectes;
- 3° La récupération d'arbres renversés par le vent (chablis);
- 4° Le défrichage pour des fins agricoles ou l'implantation d'usages autorisés;
- 5° La culture intensive d'arbres de Noël;
- 6° La coupe d'un peuplement mature, approuvée par une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier.



Saint-Damase

Niveaux de sensibilité territoriale aux activités forestières



Légende

-  Sites de villégiature
-  Ile
-  Territoire public
-  Territoire forestier privé
-  Route 297

500 0 500 1000 1500 2000 2500 3000 Mètres

Echelle 1 : 75 000

Plan no 15.1



Société de la Vallée de la Rivière des Appalaches
SVA

CHAPITRE 16 LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

16.1 Généralités [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 18^o]

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés en trois catégories :

- 1^o Construction dérogatoire : construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoires aux dispositions du règlement de construction;
- 2^o Usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
- 3^o Utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain, à l'exclusion de tout bâtiment, et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

16.2 Abandon, cessation ou interruption [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 18^o]

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire protégé(e) par droits acquis a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période de douze (12) mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

16.3 Construction dérogatoire [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 18^o]

16.1 Agrandissement ou modification

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 16.4.1 de ce règlement, l'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire (incluant les constructions accessoires dérogatoires) est autorisée en autant qu'un(e) tel(le) agrandissement ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 16.4.1 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'agrandissement ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° Le niveau d'empiètement existant de la superficie au sol du bâtiment, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire, n'est pas dépassé (voir illustration 16.1);
- 2° Le niveau d'empiètement existant de la superficie au sol des constructions accessoires, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire, n'est pas dépassé (voir illustration 16.2);
- 3° Un espace libre minimal de deux (2) mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain, à moins que le règlement prévoit une marge de recul inférieure;
- 4° L'agrandissement ou la modification est conforme, à tous égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

ILLUSTRATION 16.1
AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT

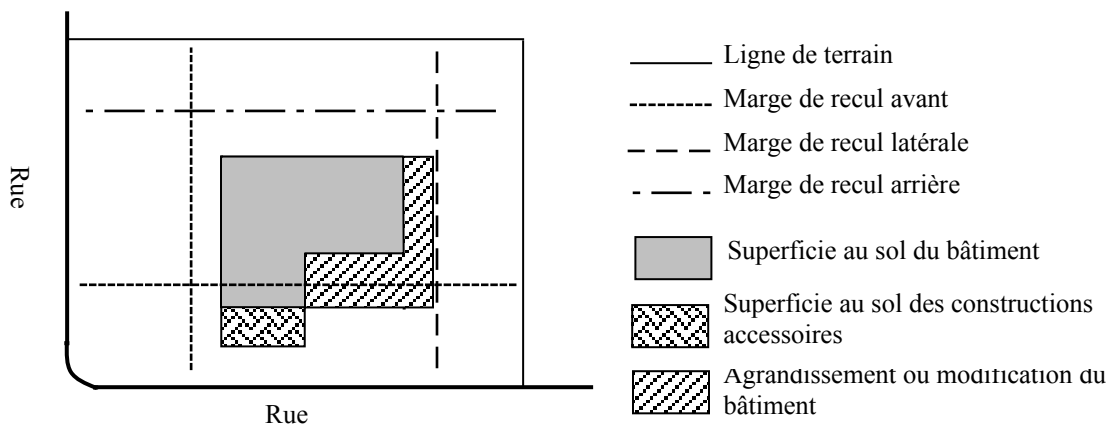
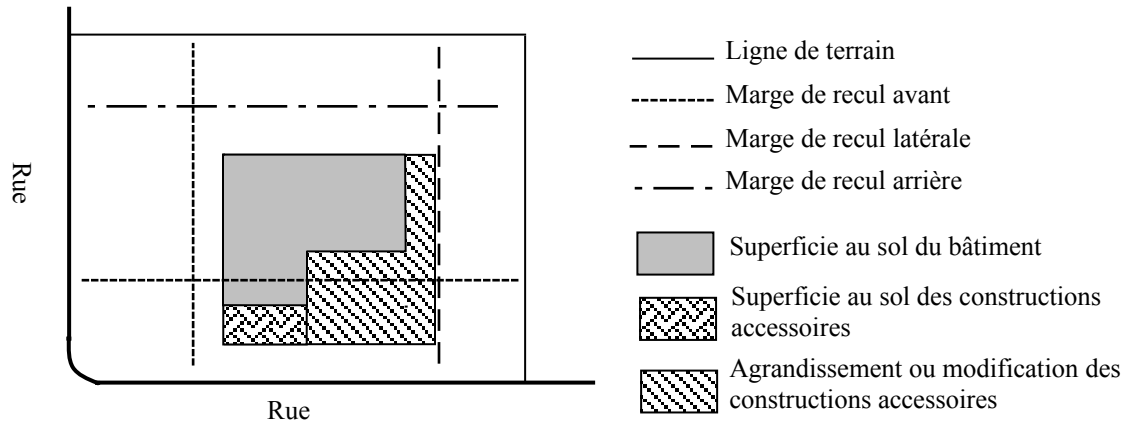


ILLUSTRATION 16.1
AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES



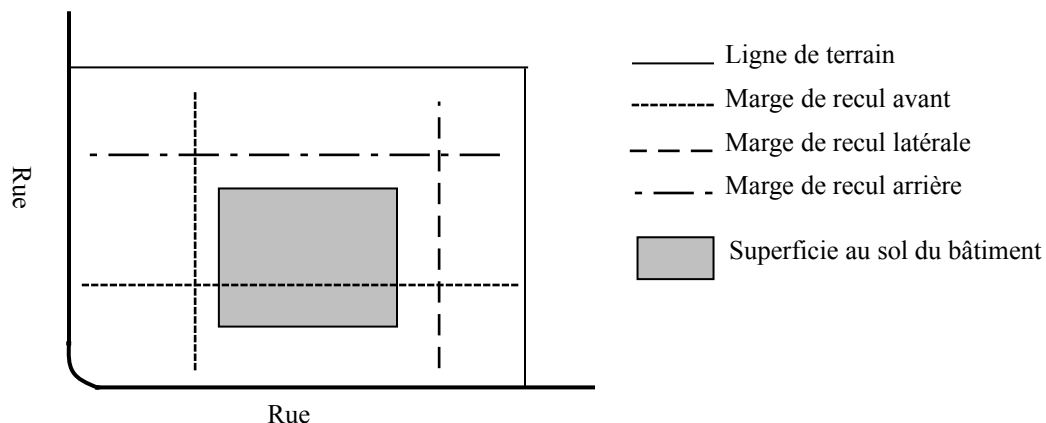
16.2 Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

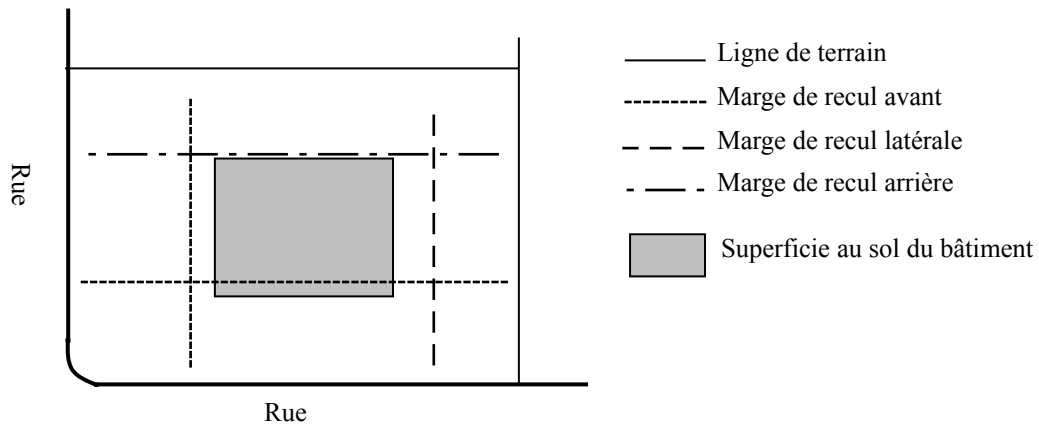
- 1° Il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° Le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir illustration 16.3)
- 3° Aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement (voir illustration 16.3)

ILLUSTRATION 16.3
DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

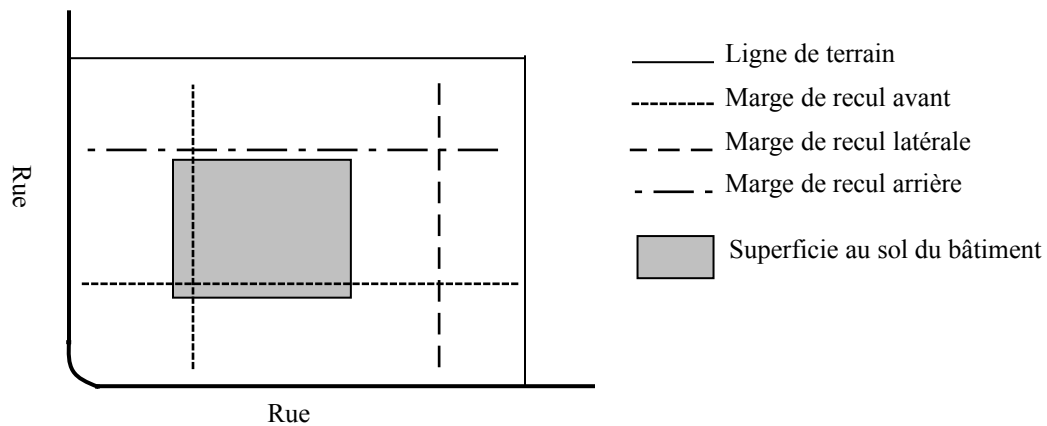
IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION AVANT SON DÉPLACEMENT



IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION APRÈS SON DÉPLACEMENT (AUTORISÉ)



IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION APRÈS SON DÉPLACEMENT (PROHIBÉ)



16.3 Remplacement et reconstruction partielle

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, lorsque le remplacement ou la reconstruction partielle d'une construction fait suite à un incendie ou à tout autre cataclysme indépendant de la volonté du propriétaire, le remplacement ou la reconstruction partielle de cette construction est possible à la condition que celle-ci n'empiète pas davantage dans les marges de recul prescrites, qu'à tous autres égards elle soit conforme aux dispositions du présent règlement et de celui de construction et que les travaux débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction totale ou partielle.

16.4 Réparation d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

16.4 Usage dérogatoire d'une construction [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 18^o]

16.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

- 1^o 50 % si cette superficie est inférieure à 185 m²;
- 2^o 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 m² jusqu'à concurrence de 750 m²;
- 3^o 10 % si cette superficie est supérieure à 750 m².

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1^o L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction;
- 2^o L'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3^o L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

16.2 Remplacement

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usages que l'ancien.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

16.3 Réparation d'une construction dont l'usage est dérogatoire

Une construction dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

16.4 Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

16.5 Utilisation du sol dérogatoire [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 18^o]**16.1 Extension**

Une utilisation du sol dérogatoire peut être agrandie jusqu'à 20 % de la superficie au sol initialement utilisée pour l'usage dérogatoire, pourvu que cette extension s'effectue sur le même terrain et qu'elle respecte à tous autres égards les dispositions du règlement de zonage.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

16.2 Remplacement

Une utilisation du sol dérogatoire peut être remplacée par une autre utilisation du sol dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usages que l'ancien.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

16.3 Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

16.6 Implantation sur des lots dérogatoires [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 19^o]

L'implantation des constructions et des nouvelles utilisations du sol sur des lots dérogatoires protégés par des droits acquis doit respecter les normes du présent règlement de zonage et de celui de construction.

16.7 Érection ou agrandissement d'un bâtiment complémentaire à un bâtiment principal dérogatoire [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 18^o]

Un bâtiment complémentaire dont le bâtiment principal est occupé par un usage non autorisé en vertu du présent règlement peut être agrandi seulement selon les conditions émises à l'article 16.4.1.

16.8 Abandon de l'exploitation dérogatoire d'une carrière ou d'une sablière [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 18^o]

Lorsque l'exploitation dérogatoire d'une carrière ou d'une sablière a cessé ou a été abandonnée durant une période continue de vingt-quatre (24) mois, cette exploitation ne doit pas débiter de nouveau. Aux fins d'application du présent article, l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est réputée avoir cessé ou avoir été abandonnée si la quantité de substances minérales extraites de cette carrière ou sablière durant une période continue de 24 mois n'est pas d'au moins 100 tonnes métriques.

16.9 Modification ou remplacement d'une enseigne dérogatoire [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 18^o]

Les enseignes de type A, B ou C installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient de droits acquis. Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée ou remplacée sauf pour se conformer à la présente réglementation. L'entretien pour le maintien en bon état n'est pas considéré comme une modification.

CHAPITRE 17 LES RECOURS ET SANCTIONS

17.1 Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

17.2 Sanctions [LAU art. 227 , CM art. 455]

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 17.1 AMENDES MINIMALES ET MAXIMALES

| Contrevenant | Première infraction | | Récidive | |
|------------------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | Amende minimale | Amende maximale | Amende minimale | Amende maximale |
| Personne physique (individu) | 500 \$ | 1000 \$ | 1000 \$ | 2000 \$ |
| Personne morale (société) | 1000 \$ | 2000 \$ | 2000 \$ | 4000 \$ |

TABLEAU 17.2 AMENDES MINIMALES ET MAXIMALES SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES

| | |
|---|---|
| Amende minimale de 500\$ à laquelle est ajoutée : | Entre 100\$ et 200\$ par arbre abattu illégalement (maximum 5000\$) pour une superficie <i>inférieure à un hectare</i> . En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé. |
| | Entre 5000\$ et 15000\$ par hectare complet déboisé pour une superficie <i>supérieure à un hectare</i> , auquel s'ajoute pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé selon l'amende applicable pour une superficie inférieure à un hectare. |

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'un mois. Tout emprisonnement ordonné comme sanction du présent règlement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

17.3 Sanctions supplémentaires relativement à l'abattage d'arbres

[LAU art. 227 , CM art. 455]

Lors d'une infraction aux dispositions du chapitre 15 du présent règlement, en sus des amendes exigées, la municipalité peut demander que le terrain soit remis en état selon les conditions suivantes :

- 1° Récupération des tiges résiduelles;
- 2° Coupe des brousses;
- 3° Mise en andins des broussailles;
- 4° Reboisement avec plants de fortes dimensions

Ces travaux de remise en état du terrain sont exécutés entièrement aux frais du contrevenant.

Si les travaux de remise en état du terrain ne sont pas exécutés dans un délai d'une année de calendrier suivant le constat d'infraction, les travaux peuvent être exécutés par la municipalité aux frais du contrevenant.

17.4 Obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir

Les règles relatives à l'obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir, dans le cas d'usages non conformes ou de constructions dangereuses ou endommagées, sont prescrites dans le Règlement de construction municipal, en sus des dispositions pertinentes du présent règlement

CHAPITRE 18 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18.1 Abrogation de règlement [CM art 454]

Ce règlement remplace et abroge les règlements suivants :

- No 168-89 de la municipalité de Saint-Damase
- No 177-91 de la municipalité de Saint-Damase
- No 186 de la municipalité de Saint-Damase
- No 201 de la municipalité de Saint-Damase
- No 202 de la municipalité de Saint-Damase
- No 208 de la municipalité de Saint-Damase

18.2 Disposition transitoire

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

18.3 Entrée en vigueur [CM 446, 450 et 452]

Ce règlement de zonage entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

